

DIX-NEUVIÈME ANNÉE

TOME XIX, n° 3

Prix : 5 francs.

BULLETIN
DE
l'Ecole Française
D'EXTRÊME-ORIENT

— 1919 —

CATALOGUE
DU
MUSÉE CAM DE TOURANE

Par HENRI PARMENTIER,

*Architecte diplômé par le Gouvernement,
Chef du Service Archéologique de l'Ecole française d'Extrême-Orient.*



HANOI
IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT

—
1919

BULLETIN DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Le *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient* est en vente à Hanoi, à l'École française d'Extrême-Orient et à l'Imprimerie d'Extrême-Orient; à Paris, chez E. LEROUX, 28, rue Bonaparte. Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 20 francs, port compris.

Les volumes parus sont mis en vente au prix de 30 francs, pour les années 1901-1910 (tomes I-X) et de 25 francs pour les années suivantes. Toutefois les tomes I et III (1901 et 1903) ne sont plus vendus séparément.

Chaque numéro simple antérieur à l'année 1912 est vendu 7 fr. 50; chaque numéro double 15 francs.

A partir de l'année 1912, chaque numéro est vendu à un prix spécial, indiqué sur la couverture.

Ce tarif annule les précédents.

Toutes les communications concernant la rédaction du *Bulletin* doivent être adressées à M. le Directeur de l'École française d'Extrême-Orient, à Hanoi.

Article paru.

- H. PARENTIER. — L'Art d'Indravarman. 8 francs
L. CADIERE. — Croyances et pratiques religieuses des Annamites.
II-V. Les pierres. 5 francs

Articles à paraître.

- R. DELOUSTAL. — La justice dans l'ancien Annam. Code de procédure.
H. MASPERO. — Le dialecte de Tch'ang-ngan sous les T'ang.
-



CATALOGUE

DU

MUSÉE ČAM DE TOURANE

Par HENRI PARMENTIER,

*Architecte diplômé par le Gouvernement,
Chef du Service Archéologique de l'Ecole française d'Extrême-Orient.*

INTRODUCTION

Le Musée Čam de Tourane fait partie de la série des dépôts-musées que l'Ecole française d'Extrême-Orient s'est proposé de créer dans les diverses régions de l'Indochine, pour y recueillir les pièces archéologiques dont la conservation ne peut être assurée sur place avec toutes les garanties désirables.

Lors de la fondation de l'Ecole, quand celle-ci était installée à Saigon, un musée unique avait été prévu en ce point central, et quelques pièces y furent réunies, embryon d'un ensemble qui devait rassembler les témoins de toutes les civilisations de l'Indochine et des spécimens choisis des arts qui fleurirent aux contrées voisines.

Le transfert à Hanoi des services généraux, parmi lesquels figurait l'Ecole, compromit la réalisation de ce projet ; il était difficile de transporter en un point aussi excentrique des collections d'un caractère général. Le refus par le Conseil colonial, en 1905, des fonds nécessaires au maintien de ce musée à Saigon trancha la question. L'idée d'un musée d'ensemble fut abandonnée, et le système des musées locaux prévalut. Le plan adopté ou plutôt rêvé, comportait pour la partie archéologique cinq groupements : collections d'art annamite et d'arts étrangers à l'Indochine française, à Hanoi — musée khmèr, à Phnom-péñ — musée čam, à Tourane — musée laotien, à Vieng-chan — dépôt à Saigon pour les pièces qui seraient trouvées en Cochinchine et dont le départ entre l'art khmèr et l'art čam paraîtrait trop problématique.

Le musée de l'Ecole à Hanoi fut d'abord organisé dans une aile du palais de l'Exposition de 1902. Chassé par le typhon de 1903 qui détruisit une partie de nos collections, il trouva un asile provisoire mais insuffisant dans les vérandahs du local attribué à l'Ecole en 1905, boulevard Carrau ; il reçut enfin une installation définitive dans l'ancien hôtel du gouvernement, affecté à ce nouvel usage par arrêté du 28 janvier 1909 et inauguré dans ce rôle le 6 novembre 1910.

Le projet de musée khmèr à Phnom-péñ fut immédiatement accepté par le Protectorat du Cambodge (arrêté du 17 août 1905). Rangées provisoirement dans les galeries du Vat Prah Kèv, les collections furent installées en 1909 dans un bâtiment spécial dû aux libéralités de S. M. Sisovat, et construit dans les jardins du palais qu'Elle occupait en tant qu'Obharaç avant son accession au trône en 1904.

En 1912, divers pourparlers engagés avec le Résident supérieur au Laos permirent d'espérer une réalisation rapide du projet de musée à Vieng-chan. Par suite de malentendus, ils n'aboutirent pas. L'inscription au budget de 1919 d'un crédit spécial affecté à la conservation archéologique de ce pays, fait espérer une solution prochaine de cette question.

Si, plus heureux que le musée laotien, le musée çam a pris enfin une existence définitive, ce n'aura pas été sans de longues et pénibles vicissitudes. Dès 1902 un premier projet avait été établi par le Service archéologique de l'Ecole pour l'installation de ce dépôt à Tourane, en même temps qu'était étudié celui du musée khmèr à Phnom-péñ. A la suite de l'abandon définitif du projet de musée central à Saigon, le directeur de l'Ecole saisissait le Résident supérieur en Annam de la création d'un musée à Tourane sur les bases modestes du projet de 1902 (lettre du 17 septembre 1905). Ces ouvertures restèrent sans réponse. A de nouvelles instances plus pressantes (lettre du 27 septembre 1907) le Résident supérieur, M. Levecque, opposa une fin de non-recevoir absolue (lettre du 2 décembre 1907).

Un nouveau rapport du chef du Service archéologique au directeur (6 mars 1908) montra la nécessité chaque jour plus impérieuse de la création d'un musée çam. Le projet fut communiqué (5 novembre 1908) à la Commission archéologique de l'Indochine qui venait d'être fondée cette année même. Inquiète du sort qui menaçait les laissées sans abri sculptures, la Commission prit aussitôt l'affaire en mains et insista auprès du Gouverneur général, M. Klobukowski, pour la réalisation de cette idée si souvent écartée. M. Levecque informa alors le directeur de l'Ecole (17 juillet 1909) qu'il acceptait en principe de faire construire à Tourane aux frais du Protectorat le bâtiment nécessaire. Le service des Travaux Publics fut chargé d'en dresser le plan et d'en établir le devis, qui monta à 11.000 piastres.

Malgré les promesses faites, aucune somme ne fut inscrite à cette intention au budget local de l'Annam pour 1910, et ce n'est qu'en 1911 que ce crédit fut porté par M. Groleau parmi les dépenses de l'exercice.

M. Sestier, chargé de l'intérim, propose alors au Gouverneur général par intérim, M. Luce (lettre du 14 juillet 1911), de renoncer au projet et de donner au crédit une nouvelle destination, arguant de la création du musée de Hanoi et de la possibilité d'y installer les souvenirs çams. Exception fut faite cependant pour les pièces déposées au Jardin de Tourane dont l'abandon était une des raisons de l'obstination de l'Ecole. Aussi son directeur se refusa-t-il à cette restriction, et l'affaire parut réglée d'une façon toute différente par une décision

du Gouverneur général M. Sarraut en date du 13 mai 1912. Toutes les sculptures et inscriptions çames devaient être réunies à Hanoi dans le musée nouvellement installé. Cette mesure avait déjà été réalisée pour les inscriptions çames laissées à Saigon et pour quelques pièces dont la valeur intrinsèque considérable exigeait une surveillance organisée. Les unes et les autres avaient reçu leur place dès 1909 dans les salles du musée de Hanoi. Afin d'y ramener les autres sculptures çames, l'Ecole, forte de l'arrêté de 1912, envoya un de ses membres à Tourane pour effectuer le transport des pièces qui y étaient à l'abandon depuis si longtemps. Une nouvelle difficulté se présenta. Le mandataire de l'Ecole se heurta à une obstruction très nette de la part de la municipalité. Bien que les titres de propriété de la ville sur ces sculptures fussent illusoires, cette protestation remit tout en question.

L'affaire ne fut reprise que sur un autre vœu de la Commission archéologique (9 janvier 1913); elle y affirmait à nouveau son désir de voir les sculptures çames réunies à Tourane et non pas à Hanoi. L'administration déféra à ces instances; mais un malentendu se produisit encore: un crédit de 4.000 piastres fut prévu pour la construction d'un abri destiné à recevoir uniquement les pièces du Jardin de Tourane. Enfin sur la demande du directeur (26 juillet 1915), un complément de 7.000 piastres fut promis pour 1916, et l'adjudication du bâtiment put être ouverte.

L'édifice fut achevé dans le courant de mai 1916; mais le sort était contre ce malheureux musée, et son installation dut souffrir de nouveaux retards. Retenu par d'autres travaux plus urgents, le chef du Service archéologique ne put commencer avant les premiers mois de 1918 à réunir à pied d'œuvre les fragments disséminés dans les résidences ou laissés sur les emplacements des fouilles de l'Ecole, parfois d'un accès fort difficile. Cette première opération assez délicate devait rencontrer encore de nouvelles difficultés dans la rareté des communications maritimes, suite indirecte de la guerre. Toutefois le travail était en bonne voie et l'installation allait pouvoir commencer, lorsque le chef du Service archéologique fut rappelé à Hanoi pour assurer la direction intérieure de l'Ecole. L'œuvre ne fut reprise que dans les derniers jours de février 1919; elle fut alors menée rapidement jusqu'à l'achèvement complet deux mois après, résultat acquis enfin, mais qui avait coûté près de dix-sept années d'efforts patients.

Le bâtiment très simple, décoré seulement de quelques motifs çams, qui donnent un cadre normal aux sculptures exposées, a été établi sur les études de M. Delaval, puis de M. Auclair. Il s'élève sur une petite butte rocheuse qui semble correspondre géologiquement aux Montagnes de marbre, îlots atterris qui se dressent de l'autre côté de la rivière. Ce mamelon formait le centre du Jardin de Tourane et les sculptures principales y étaient placées autrefois.

Les 268 pièces qui sont réunies dans ce musée ont des histoires diverses: 68 proviennent du Jardin de Tourane, 15 ou 16 furent ramenées de Saigon où elles

ont figuré au musée de l'École ; les autres furent recueillies en divers points de l'Annam, dès que le bâtiment fut achevé.

L'origine de ces diverses sculptures n'est pas toujours fixée avec la précision désirable. Même parmi les dernières entrées le doute subsiste pour quelques-unes. En effet si certaines de ces pièces ont été ramenées des fouilles de l'École (Mĩ-son, Đông-dương, Chành-lộ, Đa-nghi, etc.), d'autres ont été rapportées de divers dépôts, jardins de résidences où elles servirent d'ornements, cures où elles furent abandonnées par les chercheurs de briques, etc. ; et dans ce cas le souvenir de leur origine réelle est souvent perdu.

Celles qui firent partie de notre premier musée à Saigon proviennent soit de divers monuments où leur conservation semblait précaire, soit du Jardin de Tourane où elle ne paraissait guère mieux assurée. Lorsque l'École, montée à Hanoi, dut renoncer à conserver un local à Saigon, les pièces àames laissées dans notre ancien bâtiment de la rue Pellerin reçurent un asile provisoire à la Gendarmerie ; ce provisoire menaçant de s'éterniser, la Société des Etudes Indochinoises voulut bien les recueillir et les exposer dans son musée de la rue Lagrandière. Elles y restèrent jusqu'en 1918, époque où elles purent enfin être amenées dans leur local définitif.

Quelle est l'origine exacte des pièces qui formèrent le noyau de la collection, celles qui avaient été recueillies au Jardin de Tourane ? Pour s'en rendre compte, il est nécessaire de faire un rapide historique de ce dernier.

L'installation et l'ornementation du Jardin de Tourane furent l'œuvre de Ch. Lemire, résident de France au Quảng-nam en 1892. M. Lemire avait été amené, lorsqu'il était en service au Bình-dinh, à commencer certaines recherches sur l'art cham, à la suite d'une invitation faite en 1885 par le ministre de la guerre au général commandant les troupes d'occupation, de recueillir pour les musées de France des spécimens d'archéologie indochinoise. Ces instructions lui furent ensuite confirmées par diverses correspondances du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en juin 1886. Frappé de l'intérêt de certaines sculptures qui existaient à Trà-kiêu et à Khương-mỹ, et craignant — peut-être à tort — pour leur conservation, Ch. Lemire obtint aisément des villages l'abandon de ces pièces et les fit transporter à Tourane en décembre 1891 et janvier 1892. Il les réunit dans le voisinage d'une pagode qui subsiste encore en arrière du monticule où se trouve le musée actuel. Ces pièces étaient alors au nombre de cinquante.

Leur transport à Tourane souleva auprès de l'administration quelques difficultés que M. Lemire attribuait plus tard à une certaine rivalité entre Huè et Tourane. Elles nous valurent au moins un inventaire succinct dressé sur la demande de M. Brière, alors Résident supérieur en Annam. Il fut décidé que ces sculptures seraient envoyées en France. Puis elles furent oubliées. Plus tard, un nouvel apport dont nous ignorons tout, mais qui peut vraisemblablement être attribué encore à M. Lemire, augmenta sensiblement la série des pièces réunies en ce point. Leur nombre dut alors dépasser 90. En 1898 une

dizaine de ces sculptures, dont quelques unes figurent à l'inventaire de M. Lemire furent envoyées par le Résident supérieur en Annam au musée que venait de fonder à Saigon, l'année précédente, la Société des Etudes Indochinoises⁽¹⁾. Une liste des plus remarquables parmi celles qui restaient fut introduite dans l'Inventaire sommaire des monuments çams de l'Annam dressé par MM. Finot et Lunet de Lajonquière au cours de leur voyage de reconnaissance dans le domaine assigné aux études de notre jeune Ecole. En 1900, quatre⁽²⁾ de ces sculptures étaient à leur tour dirigées vers le musée général qu'elle commençait de créer à Saigon. Un inventaire spécial de celles qui restaient fut dressé par les soins de l'Ecole, — il montait à 78 pièces dont 10 annamites⁽³⁾ — et la question de leur organisation définitive fut posée. On a vu qu'elle devait être une gêne plutôt qu'une aide à la création nécessaire du musée çam.

Peu de temps après, l'ancienne propriété de C. Paris à Phong-lê, vendue d'abord à un Français, passait à un Chinois. Sur notre demande d'achat il fit aimablement don à l'Ecole des sculptures que C. Paris y avait rassemblées ; elles provenaient pour la plupart des décombres d'un monument çam qui formait une butte dans les limites de sa concession et qui lui fournit les briques de l'habitation. D'autres avaient été recueillies plus loin : on y trouvait notamment la stèle de Bò-mung et un fragment de rocher inscrit du voisinage des tours de Chièn-đàng, dites alors de Hoà-mỹ ou de Qua-mỹ. Ces diverses pièces reçurent un numéro à la suite des autres. Elles en portèrent le nombre total à 105, y compris les 10 pièces annamites signalées plus haut.

Plus tard la stèle de Bò-mung, d'abord abritée à la résidence, fut avec les autres inscriptions çames transportée au musée de l'Ecole à Hanoi — quelques sculptures furent employées à la décoration de l'hôtel de la résidence et finalement revinrent au Jardin. Quelques-unes enfin au nombre de six et sauf deux, les n^{os} 6 et 102⁽⁴⁾, heureusement sans intérêt, disparurent.

Les successeurs de M. Lemire s'étaient plus ou moins désintéressés de ce jardin dont l'entretien était difficile, et les sculptures souffrirent de cet abandon relatif. Sorties de leur lieu d'origine, elles avaient cessé d'exercer sur les Annamites la terreur habituelle et les enfants s'amusaient à les lapider ; les soldats

(1) *Bulletin de la Société des Etudes Indochinoises* n^o 36, annés 1898. pp. 92 et 107.

(2) Ce sont celles qui sont classées aujourd'hui sous les N^{os} 15,7 — 18,4 — 26, 7 — et 45,2 (S. 24, S. 23, S. 26, S. 25 de notre musée de Saigon).

(3) Huit sont des parties d'un remarquable portique en schiste, trouvées à la voirie de la ville par M. Lemire. Ce portique paraît n'avoir jamais été remonté et il ne semble pas complet. Ces fragments sont conservés provisoirement dans un coin du jardin du Musée. Deux autres pièces, peut-être chinoises, étaient deux chiens de Fô en granit d'une exécution assez remarquable et qui ont été transportés en 1919 à la résidence dont ils ornent, je crois, une des portes postérieures.

(4) Cf. *I. C.*, I, p. 331 et p. 325.

ivres essayaient leur force à les culbuter ; d'autre part le numérotage porté sur elles en concordance avec l'inventaire dressé en 1901, disparut peu à peu sous l'action des intempéries et des lichens. Leur identification devint ainsi délicate lors de l'installation du Musée, quand il fallut les démêler au point où elles avaient dû être entassées pour faire place à sa construction. Par chance, indication sommaire des sculptures et numérotage avaient été accompagnés des dimensions principales, prises en vue d'établir le poids des pièces si leur transport était décidé, et ces cotes approximatives aidèrent singulièrement à les identifier.

Maintenant que nous avons jeté ce coup d'œil d'ensemble sur l'histoire des pièces déposées au Jardin de Tourane, il convient, pour serrer d'aussi près que possible la question de leur origine, d'indiquer quels renseignements nous possédons à leur sujet. C'est d'abord dans un précieux dossier qui nous fut donné par M. Lemire quelque temps avant sa mort, l'inventaire nominal avec indication d'origine des cinquante premières pièces àames réunies au Jardin de Tourane en 1892 (1), puis quelques lettres de service correspondant à leur transport. Enfin l'on trouve mention et reproduction de quelques-unes de ces sculptures, dans divers articles de M. Lemire qui se répètent presque exactement ; le plus intéressant à consulter pour la question qui nous occupe parut dans le *Tour du Monde*, n° du 25 décembre 1894, t. LXVIII, sous le titre « *Aux anciens monuments des Kiams* ». De plus quelques notes autographiées (2) de C. Paris viennent fournir des indications sur l'état des lieux avant que les sculptures fussent amenées à Tourane.

Il résulte de l'examen de l'inventaire dressé par M. Lemire que les points d'origine des cinquante premières pièces seraient Trà-kiệu et Khương-mỹ. Cependant une note du garde principal chargé du transport dans la seconde localité, indique que parmi elles deux proviennent en réalité de Phú-hưng. Il nous a été impossible de les déterminer. Le premier lot de sculptures rapporté de Trà-kiệu ne comprenait pas, comme il appert d'une lettre de M. Lemire à M. Brière, Résident supérieur à Huê (22 avril 1892), ce qu'il considérait comme le plus beau bas-relief, la pièce 21 de notre inventaire du Jardin de Tourane, partie du degré de l'ensemble 22, 2 qui montre la file des danseuses. Ce bloc jugé trop lourd était resté à Trà-kiệu après l'apport de janvier 1892. Il fit donc partie du second envoi. C. Paris qui avait signalé à Trà-kiệu les deux pièces du grand degré de piédestal (3), sans en soupçonner d'ailleurs l'unité, observe dans les notes susdites, c'est-à-dire vers 1897 qu'il ne reste rien d'intéressant à Trà-kiệu, que tout a été enlevé par M. Lemire pour orner le

(1) Elle est accompagnée d'une copie qui parfois précise la désignation, plus rarement intervertit l'indication d'origine.

(2) Quelques mots de la note concernant Trà-kiệu montrent que ces feuillets datent de 1897.

(3) Dans un article de l'*Anthropologie* (mars-avril 1892) : *Les ruines tjames de la province de Quang-nam*.

Jardin de Tourane. Il est donc probable que le second transport a été exécuté avant cette date et sans doute sur les instructions de M. Lemire lui-même (1).

L'inventaire Lemire ne désignant les pièces que par un nom, presque toujours erroné d'ailleurs, ou quelques mots, leur identification est parfois difficile. La rencontre récente à Trà-kiệu de toute une série nouvelle de fragments dont quelques-uns sont identiques à des pièces un peu douteuses du Jardin rend le départ de celles-ci presque certain pour la plupart. En outre la découverte faite à Khrong-mỹ du bas d'un des tympan qui ont été transportés à Tourane fixe l'origine de celui-ci et par suite probablement celle d'un autre qui, descendu à Saigon, offre avec le premier les plus grands rapports. Finalement il ne reste guère qu'une vingtaine de sculptures pour lesquelles le départ entre les deux origines indiquées ne puisse être tenté. Malgré ces hésitations partielles on peut néanmoins considérer la localisation des pièces du Musée Cam comme suffisante, et lorsque le doute est permis, l'hésitation se limite entre quelques monuments de la même province. Nous ne trouverons donc pas ici la kyrielle de mentions « origine inconnue » qui déshonore le Musée Khmèr.

D'autre part, pas plus qu'à Phnom-péñ, l'ensemble des pièces réunies ne peut être considéré comme un tableau sciemment composé de l'art ancien du pays. Le Musée de Tourane a dû recueillir toute une série de sculptures transportées en des temps où l'histoire de l'art cam n'était même pas soupçonnée, et d'autre part l'intérêt seul de leur conservation a surtout dicté le choix des pièces retirées des fouilles de l'Ecole, tandis que pour celles-ci les difficultés de transport dans des régions parfois sans chemins et sans ponts interdisait le déplacement des pièces d'un trop grand poids. Mais le hasard a été favorable, et les diverses formes de l'art cam sont toutes représentées, à l'occasion même par quelques-uns de leurs chefs d'œuvre. Nous citerons seulement le grand degré de Mĩ-son E, 22, 4 qui est le meilleur morceau de l'art cam, le piédestal de Trà-kiệu 22, 2, les bustes des deux Çivas qui proviennent du même ensemble 3, 1 et 2, la série des statues anciennes de Mĩ-son et de Đông-dương, le délicieux buste féminin de Hưong-quê 11, 1, le Vişnu si fin de Đa-nghi 8, 1, les beaux motifs ornementaux de Bình-dinh 35, 10 et 11 et de Hưng-thanh 35, 13 et 14, etc.

Voici le plan sur lequel les notices individuelles de chaque pièce ont été établies et les observations qu'elles nécessitent :

A, n° de classement ; — B, désignation ; — C, place au musée ; — D, origine ; — E, description ; — F, date ; — G, matière ; — H, dimensions ; — I, historique ; — K, références.

(1) Cette note est pourtant sujette à caution parce que C. Paris donne comme un fait accompli le transport des pièces du Jardin de Tourane à Huè, opération qui n'a jamais été qu'un bien vague projet.

A — Le numéro de classement se compose de deux éléments : une partie entière qui correspond à la classe, une partie décimale qui indique le numéro propre de l'objet dans cette classe ; système connu qui permet l'accroissement indéfini des collections sans modification à l'ordre général.

B — La désignation correspond aux connaissances actuelles de l'auteur et lui est personnelle. Nous ne la donnons par suite que sous bénéfice d'inventaire.

C — En raison du poids considérable de la plupart des pièces et de la lenteur des accroissements possibles, nous avons pensé que le mode d'exposition, ne serait pas changé d'ici longtemps, et pour faciliter l'usage du catalogue, nous avons cru avantageux d'indiquer la place des objets exposés : elle est fixée par rapport à l'orientation générale du bâtiment, dont la face d'entrée est tournée au Nord.

D — L'origine indiquée est celle dont provient réellement la pièce avant tout transport connu. Elle est fixée par le nom du monument, le lieu, ou la circonscription administrative, suivant le degré de précision que nous avons pu obtenir. Il arrive, surtout si la pièce a été utilisée par les Annamites ou déplacée par les Européens, que cette origine réelle est impossible à retrouver. Nous nous sommes contentés dans ce cas d'indiquer la province d'où vint la pièce en dernier lieu ; c'est un renseignement encore appréciable, car les transports antérieurs n'ont jamais dû être très étendus, en raison de leur difficulté en Annam. Enfin pour éviter des répétitions fastidieuses, la localisation des points dont mention est souvent faite est donnée avec précision une fois pour toutes, à leur première apparition.

E — La description est aussi complète que possible même si elle fait double emploi avec des travaux antérieurs, — sauf en cas de renvoi spécial. Si de légères divergences apparaissent entre des descriptions plus anciennes et la nouvelle, cette dernière fait foi, car elle a été établie dans des conditions meilleures et avec une connaissance plus avancée de l'art čam.

Nous rappelons que nous désignons par « assis à l'indienne, — à la javanaise, — à l'européenne » les trois poses d'un personnage assis dont les jambes sont — croisées — une couchée à terre et l'autre avec le genou relevé — ou les deux jambes descendant verticalement. Sauf indication contraire, les termes « droite » et « gauche » se rapportent toujours au personnage décrit.

F — Il n'est guère de pièce dont la date puisse être fixée de façon rigoureuse ; seule une approximation plus ou moins serrée peut être obtenue pour le monument même dont la sculpture paraît avoir fait partie. Pour les pièces isolées, le problème est encore plus délicat. Sous ces réserves, la datation, toujours fixée dans notre ère, est donnée d'après les divisions établies dans le tome II de *l'Inventaire descriptif des monuments čams de l'Annam*, p. 21. Nous les rappelons ici.

Les plus anciens témoins de la sculpture čame que nous ayons conservés ne remontent pas plus haut que le VII^e siècle ; après la chute du Čampa sous les

coups des Annamites en 1471, l'art disparaît presque complètement. D'autre part il se trouve que l'an 1000 correspond au déplacement de la capitale çame du Quảng-nam au Bình-dinh et en même temps à une modification sensible dans les formes de l'art. Nous désignons sous les noms « primaire » et « secondaire » les périodes séparées par cette date.

La première présente deux courants, l'art « primitif » plus fin et plus élégant, l'art « cubique » plus massif et qui semble disparaître avant l'an 1000. Dans la seconde, l'art « classique » continue en une forme moins libre l'art primitif et précède l'art « dérivé ».

Grosso modo l'art primitif et l'art cubique s'étendent parallèlement du VII^e siècle au X^e, et l'art cubique semble se fondre vers le Xe siècle avec l'art primitif pour donner une forme éphémère, l'art « mixte » ; — l'art classique occupe le XI^e siècle ; — l'art dérivé, le XII^e et les suivants. Une forme spéciale, l'art « pyramidal », qui appartient surtout à la période secondaire, peut être comptée comme du X^e siècle aux temps derniers.

L'ordre adopté ici est : la forme d'art et la date en siècles, soit la date de la forme d'art si aucune précision supérieure ne peut être obtenue, soit une approximation plus serrée si elle est possible. Cette estimation est, ici encore, toute personnelle.

G — L'exacte connaissance de la matière ne peut être déterminée que par un examen scientifique minutieux. Quelques sections de parties encombrantes, quelques éclats produits par les manœuvres, ont fourni pour quelques sculptures les échantillons nécessaires. Celles dont la matière a pu être ainsi déterminée avec rigueur au laboratoire géologique seront indiquées. La pierre reconnue fut un grès quartzeux micacé et les autres pièces ne semblent pas d'une nature différente. On rencontrera souvent la mention « grès gris ». Quelle que soit sa couleur parfois intense, le grès exposé à l'air prend une patine profonde presque uniforme et grisâtre. Nous avons préféré cette indication vague lorsque quelque accident n'indiquait pas la teinte vraie, souvent d'ailleurs difficile à caractériser.

H — Les dimensions se rapportent à la pièce dans son état actuel, qu'elle soit complète ou cassée, et dans sa pose ancienne. L'ordre immuable est : hauteur, largeur, profondeur. Nous indiquons à la suite de l'une ou l'autre dimension les tenons ou queues qui servaient à fixer la pierre en place et la partie sans intérêt que les nécessités d'exposition nous ont parfois obligé à supprimer.

I — Nous avons cru utile, pour permettre toute vérification ultérieure ou rattacher tout renseignement nouveau sur l'origine des pièces déplacées, d'indiquer leurs diverses étapes, ainsi que leur réemploi occasionnel.

Les numéros de l'Inventaire provisoire du Jardin de Tourane se rapportent à celui que nous avons établi en 1901, ceux entre parenthèse qui les accompagnent, à la liste introduite dans l'*Inventaire sommaire des monuments çams de l'Annam*, paru dans le *Bulletin* de l'Ecole, tome I, p. 32 ; ces numéros ne sont pas donnés quand ils sont globaux et par suite inutilisables ici.

K — Enfin nous indiquons les pages où ces pièces sont signalées dans l'*Inventaire descriptif des monuments àams de l'Annam*, avec les corrections reconnues nécessaires et nous ajoutons les rares autres renvois utiles.

L'*Inventaire descriptif des monuments àams de l'Annam* est désigné par les initiales *I. C.* suivies de l'indication du tome ; les planches des deux albums, seulement par leur numéro en chiffres romains ; — l'*Inventaire sommaire des mêmes monuments* paru dans le *Bulletin* de l'École, tome I, p. 27, par les lettres *I. S.* ; — le *Bulletin* de l'École par l'abréviation ordinaire *BEFEO.*, suivi du tome et du fascicule s'il y a lieu ; — le catalogue des inscriptions àams de M. Cœdès, paru dans le *BEFEO.*, VIII, p. 40 sqq., par *Cw.* et le numéro de l'inscription ; — l'article de Ch. Lemire publié dans le *Tour du Monde*, année 1894, volume LXVIII, p. 401 sqq., par l'indication *T. M.*

1. INSCRIPTIONS (1).

1, 1. STÈLE DE MĪ-SŌN B 6.

Galerie S., partie O., centre.

Monuments dans le cirque du village de Mĭ-sŏn, canton de Mâu-hoà, huyện de Duy-xuyén, Quảng-nam.

Stèle inscrite sur deux faces, en élégante écriture penchée, mentionnant des dons à deux divinités des temples de Mĭ-sŏn. — 679 A. D. (601 ç.).

Grès vert. — 0 m. 84 × 0 m. 54 × 0 m. 18, sur base en grès gris de 0 m. 26 × 0 m. 69 × 0 m. 45. — Trouvée au cours des fouilles de l'École en 1903 et ramenée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 381, insc. IV; *Cæ.* 87.

1, 2. STÈLE DE MĪ-SŌN B.

Galerie S., partie E., centre.

Temple B du cirque de Mĭ-sŏn (cf. 1, 1).

Stèle inscrite sur trois faces d'une écriture penchée préparée par des trous au foret et presque illisible. Mention de dons à des divinités des temples de Mĭ-sŏn. — Gravée entre 708 et 717 A. D. (63 x ç.).

Grès vert. — 0 m. 87 × 0 m. 50 — 0 m. 47 × 0 m. 15 (cotes rectificatives). — Même histoire que 1, 1. — *I. C.*, I, p. 381, insc. VI; *Cæ.* 81.

1, 3. CUVE INSCRITE.

Galerie S., partie O., banquette.

Village de An-thái, canton de An-thái, phủ de Thăng-binh, Quảng-nam.

Cuve à ablutions dont le bec est brisé. Elle portait une simple rainure en carré, sans mortaise, et peut avoir reçu un objet métallique à base carrée. Elle a été percée après coup de deux mortaises de part en part et creusée entre celles-ci sur chaque face d'un trou qui ne traverse pas.

(1) Voir 26, 11; 45, 1 et 2.

Elle porte sur la tranche une inscription. Si l'on convient de placer comme d'ordinaire le bec au Nord, celle-ci commence sur la face E. ou principale en 3 lignes, se prolonge de même sur la face occupée par le bec, et vient finir en une seule ligne sur la face O.; une inscription peu soignée et à peine sensible au doigt se voit également sur cette face; une autre intermédiaire comme profondeur de gravure a occupé la face S.; toutes présentent de larges lacunes. — Epoque encore indéterminée.

Grès gris. — Cuve à ablutions; épaisseur ancienne sur la tranche seule: 0 m. 11; autres dimensions sans le bec disparu: 0 m. 52 × 0 m. 52. — A servi de pierre à aiguiser et a perdu ainsi la plus grosse part de son inscription. Recueillie par le D^r Sallet et entrée au Musée lors de son installation en 1919.

1, 4. ROCHER INSCRIT (FRAGMENT).

Vestibule N.-O., angle N.-E.

Groupe de Chiên-đàng, village et canton du même nom, phủ de Tam-kỳ, Quảng-nam.

Quatre lignes en caractères de 0 m. 03 de corps; une cinquième en bas a été détruite par le travail de sectionnement effectué sans doute par les coulis de C. Paris. Règne de Harivařman II prince Thàn, seconde moitié du XI^e siècle.

Grès bleu. — Fragment: 0 m. 51 × 0 m. 85 × 0 m. 75, réduit pour l'installation à 0 m. 51 × 0 m. 85 × 0 m. 44. — Détaché du bloc et transporté sur l'ordre de C. Paris dans sa concession de Phong-lệ avant 1900; rapporté au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le n^o provisoire 105. — *I. C.*, I, p. 278; *Cæ.* 64 sous le nom de Hoà-mi.

1, 5. PIÉDROIT INSCRIT.

Galerie O., pièce adossée.

Pagode de Thập-thập, près de la citadelle de Căban, village de Tuan-chánh, canton de An-nghĩa, phủ de An-nhơn, Binh-định.

Mince piédroit, inscrit seulement dans le haut d'une face de 17 lignes à peine sensibles au doigt. — Période secondaire.

Grès fin. — Piédroit de porte; 1 m. 78 × 0 m. 20 × 0 m. 22. — Découvert dans cette pagode en 1918; il avait été trouvé dans le sol quelque temps auparavant. Entré au Musée en 1918. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 56.

2-14. IMAGES CULTUELLES.

2. ÇIVA SOUS LA FORME DU LIŒGA (1).

2, 1. LIŒGA.

Angle des galeries S. et E., banquette.

Vestiges au village de Phong-lê, canton de Binh-thái, huyện de Hoà-vang, Quảng-nam.

LiŒga à transformation (base carrée et partie intermédiaire octogonale); surface supérieure plate, avec arête circulaire mousse; filet richement orné. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès gris. — 0 m. 74 × 0 m. 30 × 0 m. 30. — Découvert par C. Paris et installé dans le jardin de sa concession; transporté au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le numéro provisoire 80. — *I. C.*, I, p. 324, n^o 80; pl. CLXXXII-H.

2, 2. LIŒGA.

Angle des galeries S. et O., banquette.

Village de Trà-kiêu, canton de Mâu-hoà, huyện de Duy-xuyên, Quảng-nam.

LiŒga à transformation, à surface supérieure très bombée et arête circulaire accusée; filet orné. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès gris. — 0 m. 83 × 0 m. 27 × 0 m. 27. — Utilisé comme borne terminale dans un vieux tombeau annamite d'où il fut retiré par nous en 1918. — *BEFEO.* XVIII, x, p. 58.

2, 3. LIŒGA.

Motif central adossé à la façade N.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

LiŒga à transformation, à surface supérieure fortement bombée et arête accusée; filet dessiné par des traits gravés. — Période secondaire (?)

(1) Voir 15, 1.

Grès gris. — 1 m. 27 × 0 m. 38 × 0 m. 38; il n'apparaît que sur une hauteur de 1 m. 10, les 17 centimètres restant étant cachés dans la maçonnerie d'installation. — Même origine, même histoire et même référence que 2, 2.

2, 4. GROUPE DE SEPT LIŔNGAS.

Jardin, bout supérieur de l'allée médiane.

Temple A du cirque de Mi-son (cf. 1, 1).

File de sept liŔngas à sommet arrondi qui portaient des attributs découpés sans doute dans des lames de métal; il ne reste que l'entaille destinée à les recevoir et les points d'attache qui les fixaient. On peut reconnaître de l'Est à l'Ouest de la pièce dans sa position actuelle: 1° un disque à pied ou un vase, — 2° un trident, — 3° une lance ou une flèche, — 4° un disque à rayons, — 5° une corne ou un cor, — 6° une coque (?), — 7° des foudres. — Période secondaire (?)

Grès gris. — 0 m. 50 × 2 m. 42 × 0 m. 22. — Découvert en 1898 par MM. Finot et L. de Lajonquière, entré au musée de l'École à Saïgon en 1901 sous le n° S. 6; passé au musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 356; pl. CLXXXIII-F.

2, 5. GROUPE DE CINQ LIŔNGAS.

Jardin, allée centrale, côté E., sur la pièce 22, 8.

Temple A du cirque de Mi-son (cf. 1, 1).

Groupe de cinq liŔngas porté par une cuve à ablutions à bec et à trou d'écoulement, avec simple rigole pourtournante. Le liŔnga central plus petit n'a laissé qu'une très faible trace. Le bord de la cuve montre quatre trous destinés à recevoir les tiges d'un dais. Ils sont voisins des axes, mais tous déplacés dans le même sens. — Période secondaire. ≡

Grès schisteux violacé. — 0 m. 39 × 0 m. 85 × 0 m. 85 (état actuel). — Même histoire; pièce S. 5 du musée de l'École à Saïgon. — *I. C.*, I, p. 356; ensemble: pl. CLXXXIII-H; plan: pl. CXVIII-J.

2, 6. LIŔNGA.

Facade E.

Faifo, Quảng-nam.

LiŔnga ordinaire avec filet; probablement séparé d'une cuve à ablutions, avec laquelle il devait faire corps. — Période secondaire (?)

Grès gris. — 0 m. 20 × 0 m. 18 × 0 m. 185. — Conservé à l'agence des Travaux publics. Origine réelle inconnue. Entré au Musée en 1918.

3. ÇIVA, SOUS LA FORME HUMAINE (1).

3, 1. ÇIVA.

Galerie N., motif libre E.

Terre à l'Est de la colline de Bru-chau, Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Statue réduite à la tête et au torse, en deux pièces rajustées. Le dieu était fortement hanché dans une pose fréquente chez les dvārapālas et qui par suite en suggère, peut-être à tort, l'idée. La face a beaucoup souffert. La tête porte une coiffure importante avec chignon haut ; un diadème l'enserme à la base ; il est attaché en arrière par un demi-cercle et l'ensemble sert de base à une sorte de mukūṭa à jour qui entoure le chignon conique et laisse voir à travers ses anses un autre lien de perles. Le diadème est orné de cinq fleurons et le demi-cercle postérieur en montre, au milieu, un autre plus important. A cette attache postérieure se suspendent des guirlandes pendantes ; elles recouvrent en partie les quatre étages de mèches qui tombent sur le dos. Deux mèches encadrent les oreilles en arrière. Deux chutes importantes de petites mèches latérales, caractéristiques de la coiffure dans l'art primitif, descendent du sommet du chignon jusqu'aux oreilles. Dans le haut des anses antérieures du mukūṭa se voient à la droite de la figure, un disque, à la gauche un croissant qui peuvent représenter le soleil et la lune. Les oreilles aux lobes déformés sont trop brisées pour pouvoir être décrites.

Un cordon brahmanique qui paraît être remplacé par un serpent traverse la poitrine. Celle-ci est ornée de deux colliers. Le premier est un ruban ou une tresse avec trois grosses perles jointives ; il donne naissance à deux aiguillettes dont l'élégant motif terminal tombe devant chaque épaule. Le second collier montre un large bandeau de décors en avant.

Le sampot, qui dégage le nombril, apparaît sous une riche ceinture ; six cabochons en unissent les six rangs de perles, et des guirlandes de même tombent de tout son pourtour ; un motif plus important se suspend en avant. L'étoffe fait un nœud très saillant en arrière, au-dessus de la ceinture ; il correspond à une anse plate qui va passer sous cette ceinture au-dessus de la hanche droite. — Art primitif.

Grès gris. — 1 m. 26 × 0 m. 75 × 0 m. 60. — Entré directement au Musée en 1918. — BEFEO., XVIII, x, p. 58.

(1) Voir 14, 1, 2 ; 15, 2-7.

3, 2. ÇIVA.

Galerie N., motif libre O.

Terre à l'Est de la colline de Buru-chau, Trà-kiêu (cf. 2. 2).

Cette statue qui ne semble pas être un pendant de 3, 1, est à peu près dans le même état. La tête était de même détachée du torse, et il manque un morceau important du cou et l'épaule droite, mais la cassure, dans les parties qui subsistent, est franche et le mouvement a pu être rétabli exactement. La statue semble avoir été moins hanchée que la précédente, autant qu'on peut en juger par la torsion légère du buste.

La face, qui ici a un peu moins souffert, montre de fines moustaches. La coiffure offre la même composition générale que celle de la statue 3, 1, mais les décors rapportés y tiennent une place moindre. Le motif antérieur est formé par une épaisse couronne de cheveux que soutient seulement un mince diadème, orné de cinq fleurons, retenu en arrière par un lien de perles avec riche fleuron central. Deux cercles superposés et deux anses, au travers desquelles se voit la coiffure, paraissent être de simples tresses de cheveux. Deux chutes verticales de mèches occupent les côtés du chignon haut; deux grosses mèches, qui contournent les oreilles, leur correspondent au-dessous. Trois étages de boucles couvrent la nuque et des frisons occupent les tempes.

Les oreilles ont des nāgas pour ornements. Deux colliers décorent le haut de la poitrine; l'inférieur plus riche cache le départ du cordon brahmanique qui est un serpent; ce collier devait servir aussi d'origine à deux pendeloques tombant sur les épaules; seule celle de gauche a subsisté. Sous les seins, une ceinture de deux rangs de perles présente un riche fleuron au milieu. Le bras gauche montre la trace d'un bracelet en serpent.

Dans le sampot orné, se fixait à la droite du personnage une dague au large fourreau. — Art primitif.

Grès gris. — 1 m. 20 × 0 m. 65 × 0 m. 47. — Même historique et même référence que pour la pièce 3, 1.

3, 3. TÊTE DE ÇIVA.

Salle, partie E., banquette basse.

Temple C₁ du cirque de Mī-son (cf. 1, 1).

Tête finement traitée dont le front est par malheur épaufré; yeux allongés aux prunelles dessinées, fines moustaches, oreilles aux lobes déformés, nus, mais percés chacun d'un trou pour y placer un bijou vrai. Les cheveux sont indiqués

conventionnellement par des tresses verticales ; l'une descend en temporal jusqu'au niveau inférieur de l'attache de l'oreille. Sur le sommet de la tête est un mince chignon haut, à trois étages, que déterminent des tresses horizontales ; le troisième se renverse en arrière pour revenir ensuite en avant, mais est cassé. Trois étages de mèches latérales descendent des trois liens successifs, sur un même plan latéral, de chaque côté du chignon et de la masse de la coiffure. — Art primitif.

Grès gris stratifié. — 0 m. 35 × 0 m. 20 × 0 m. 24. — La face, qu'un plan de clivure avait séparé du reste, a été rajustée par une fine couche de ciment. — Fragment d'une statue découverte au cours des fouilles de l'École en 1903 ; la tête a été rapportée vers 1911 à Faifo par le résident du Quảng-nam, tandis que le corps était laissé sur place ; entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 390 et fig. 79, p. 363.

3, 4. ÇIVA.

Salle, partie O., angle N.-O., pièce adossée.

Temple B du cirque de Mĩ-son (cf. 1, 1).

Statue qui occupa sans doute un des templions du temple B. Le dieu est assis à l'indienne, dans une pose très naturelle, sur un élégant piédestal garni en avant de son vâhana, Nandin ; celui-ci est représenté sous la forme d'un bœuf debout, non harnaché et la tête tournée de face.

La statue a la main gauche étendue sur le genou gauche ; la droite, qui manque, paraît avoir tenu un attribut. Le torse est nu ; un sampot avec pan antérieur couvrait les cuisses. La figure, à fine moustache, est entourée d'un cadre conventionnel. Les oreilles portaient des boutons et c'était le seul décor de la statue. La coiffure ne présente qu'un haut chignon avec attaches successives et chutes latérales de mèches. — Art primitif.

Grès gris. — 0 m. 68 × 0 m. 38 × 0 m. 35 ; piédestal compris. — En trois parties. Il n'est pas certain que la tête appartienne au corps. — Trouvée au cours des fouilles de l'École en 1903. — *I. C.*, I, p. 381 et pl. CXIX-G.

3, 5. ÇIVA.

Vestibule N.-O., motif central.

Templion N.-E. de l'enceinte I du temple principal au village de Đông-dương, canton de Châu-đức, phủ de Thăng-bình, Quảng-nam.

Statue assise à la javanaise sur un riche piédestal, muni, aux quatre faces, d'une large bande ; sur les trois faces principales, cette bande est ornée d'un motif de rinceaux sortant d'une tête de lion stylisée. Le dieu, somptueusement paré, a la main droite posée sur le genou droit relevé ; la gauche appuyée sur le genou couché tient un glaive vertical, raccourci par convention.

Tête à fines moustaches, yeux allongés, à prunelles indiquées, sous des sourcils forts, unis. Le vêtement consiste en un sampot orné à grand pan antérieur. La coiffure est un riche mukuṭa à deux étages décorés de fleurons; l'étage supérieur est en losange. Une large marguerite cachait le diadème, en arrière, et formait couvre-nuque. La coiffe paraît avoir eu des temporaux qui descendent jusqu'aux oreilles; celles-ci sont parées de larges boutons en fleur à cinq pétales, uniques bijoux de la divinité. — Art cubique (IX^e-X^e siècle).

Grès brun. — 0 m. 91 × 0 m. 38 × 0 m. 38. — Statue complète à la réserve du coude droit, mais brisée en cinq morceaux, rajustés au ciment. — Découverte au cours des fouilles de l'École à Đông-dương en 1902 et rapportée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 484; la fig. 109 du tome II se rapporte à une statue analogue.

3, 6. ÇIVA.

Galerie E., banquettes.

Grande salle III du temple principal au village de Đông-dương (cf. 3, 5).

Statue accroupie à la javanaise, dont la tête se détache devant une gloire ornée. Face aux traits lourds, fine moustache, crocs, œil frontal (?) indiqué par un losange. Riche sampot. Le torse pourrait être couvert d'un maillot dont l'échancrure serait visible près du cou. Mukuṭa à deux étages ornés chacun de trois fleurons visibles; la coiffe en est munie de deux temporaux qui descendent en avant des oreilles; elle dessine deux crans, probablement conventionnels, devant le front. De lourds pendants d'oreilles constituent les seuls bijoux de cette statue. — Art cubique (IX^e-X^e siècle).

Grès brun. — 0 m. 72 × 0 m. 44 × 0 m. 33, avec renfort en arrière dans toute la hauteur. — Presque complète, il ne lui manque que le coude gauche. — Découverte au cours des fouilles de l'École en 1902 et entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 504; II, fig. 71, p. 290.

3, 7. ÇIVA.

Salle, motif libre O., sommet.

Grande salle III du temple principal au village de Đông-dương (cf. 3, 5).

Figure debout, hanchée; la main gauche tenait une épée (?) — brisée —; le bras gauche infléchi tombe le long de la cuisse gauche, sur laquelle s'étend la main, de dimensions exagérées. Face aux traits lourds, gros sourcils unis, fine moustache. La statue est richement parée; le sampot a un grand pan antérieur. Le mukuṭa a deux étages circulaires, ornés de trois fleurons; un quatrième fleuron peut chaque fois être supposé derrière; en effet la partie postérieure de la tête est nue et un tenon qui y fait saillie, semble indiquer que ces statues

possédaient une auréole comme les Çiva 3, 6. La coiffe forme couvre-nuque et temporaux. Les bijoux consistent en lourds pendants d'oreille, large collier qui descend en pointe entre les seins en opposition avec une ceinture-corselet qui s'élève entre eux. Bracelets à plaque fleuronée aux bras, simples aux avant-bras. — Art cubique (IX-X^e siècle).

Grès brun. — 1 m. 11 × 0 m. 32 × 0 m. 29 ; tenon important de 0 m. 23 de hauteur en dessous ; renfort derrière les jambes et tenon derrière la tête. — Statue presque complète en trois pièces réunies au ciment. — Trouvée au cours des fouilles de l'École en 1902 et entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 504, lg. 8 ; II, fig. 107 (à droite), p. 403.

3, 8. ÇIVA (?)

Galerie N., motif adossé O., sommet.

Cure de Gò-thị, village de Xuân-phương, canton de Quảng-nhiệp, phủ de Tri-phước, Bình-định. Une tradition sérieuse en donne comme origine réelle les vestiges de Xuân-mỹ (*I. C.*, I, p. 155).

Figure assise à la javanaise devant un chevet orné. Elle a le genou droit relevé, le genou gauche à terre. La main droite tient, appuyé à l'épaule, un attribut important, un peu dans la forme d'une pioche et qu'il est difficile d'identifier ; la gauche repose sur le genou gauche et tient un chapelet. Cordon brahmanique. Face aux traits lourds, aux prunelles indiquées, forts sourcils unis au-dessus du nez. Sampot à devantier triple. Diadème à multiples fleurons joints ; au-dessus petit chignon enfermé à la base par un rang de perles ; coiffe à temporaux. Large collier ; bracelets d'avant-bras et de chevilles, doubles ; d'autres, aux bras, sont remplacés par un décor. Aux oreilles, dont le lobe déformé est incompris et remplacé par une spirale, sont suspendus de lourds pendants. — Période secondaire (X^e-XI^e siècle).

Grès vert. — 0 m. 65 × 0 m. 31 × 0 m. 24. — Pièce complète qui fut autrefois apportée à la cure de Gò-thị, qui semble y avoir été enfouie dans le sol et qui fut déterrée par le P. Panis. Il en fit don au Musée en 1918. — *I. C.*, II, p. 578.

4 UMĀ (1).

4, 1. UMĀ (?)

Salle, partie O., banquette O., angle N.

Côn-dàng de Đông-phúc, canton de Bình-diên, huyện de Bình-sơn, Quảng-ngãi.

Statue de femme dont les pieds et les bras manquent. Les seins sont forts et les plis de beauté sont profondément marqués en dessous. La tête aux traits

(1) Voir 14, 3 ; 16, 1.

assez fins montre un œil frontal. Les commissures des lèvres sont très relevées et les lèvres sont accusées par un double pli qui donne l'impression trompeuse d'une légère moustache. Très riche sarong qui présente comme une jupe superposée, mais avec les mêmes décors. Coiffure de cheveux qui marque une indication conventionnelle de temporaux et des crans sur le front. Petit chignon cylindrique serré par une tresse et orné d'un décor en avant. Oreilles percées pour passer les attaches de bijoux réels; trou destiné à recevoir une aigrette (?) devant le chignon. — Art primitif.

Grès vert. — 0 m. 84 × 0 m. 23 × 0 m. 14. — Cassée. Tête séparée du corps qui fut lui-même brisé en deux morceaux pendant son séjour à la cure. — Découverte en cherchant des briques dans le tertre formé par les décombres d'un sanctuaire çam et réenterrée. Dégagée une seconde fois en 1901, elle fut conservée à la mission et entra au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 238; II, fig. 79, p. 312; tête: II, fig. 84, p. 322; détails du sarong: pl. CLXXVI-A, E.

5. GAÑEÇA.

5, 1. GAÑEÇA.

Salle, motif isolé E., sommet.

Sanctuaire E₃ du cirque de Mī-son (cf. 1, 1).

Statue à quatre bras, debout, le bras gauche inférieur porte l'écuelle où plonge la trompe, le bras droit correspondant (perdu depuis la découverte) tenait une sorte de guirlande, dont la partie au-dessus de la main n'a jamais été trouvée; le gauche supérieur (disparu également) tenait un pinceau (?), le droit élevait un chapelet. La tête montre l'œil frontal et n'a comme d'ordinaire qu'une seule défense, la droite. La poitrine est traversée du cordon brahmanique en serpent. Le costume consiste en un sampot à pan antérieur; il était recouvert par une peau de tigre dont la tête et les pattes se voient en avant. Le sampot est maintenu par une ceinture à trois tresses avec large fermoir orné. Le dieu est paré d'un riche collier; il a sous les seins une ceinture-corselet en serpent triple. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès gris. — 0 m. 94 × 0 m. 46 × 0 m. 33, tenon intérieur de 0 m. 26. — Retrouvé complet en six fragments au cours des fouilles de l'École à Mī-son en 1903, et conservé dans un des dépôts; deux mains y ont disparu. Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 416 et fig. 94, p. 417; *BEFEO.*, IV, fig. 37, p. 474; le détournement du bras droit supérieur qui tient le chapelet montre une faute grossière; ceinture: *I. C.*, pl. CLXVI-B.

5, 2. GAÑEÇA.

Salle, motif libre intermédiaire O., sommet.

Sanctuaire B₃ du cirque de MĪ-son (cf. 1, 1).

Figure assise à l'indienne, à deux bras ; la main gauche tient une écuelle où repose l'extrémité de la trompe dont la face intérieure, placée en haut, est ornée d'une rosace ; l'autre main tient un objet indistinct. Œil frontal en arrière de la bosse frontale ; celle-ci est indiquée par un cercle saillant bien marqué. Chevelure tombant par derrière et partant en fines mèches parallèles d'une ligne à profil conventionnel, ornée de décors ; sur les cheveux en arrière de cette ligne, une rosace. Cordon brahmanique en serpent. Sampot simple à pans antérieur et postérieur. Les deux défenses, indiquées, sont cassées ; peut-être celle de gauche a-t-elle été sculptée ainsi. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès gris. — 0 m. 50 + 0 m. 10 (plinthe) × 0 m. 39. × 0 m. 39. — Trouvé complet à la réserve des oreilles et d'une part des défenses au cours des fouilles de l'École en 1903 ; entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 378 ; II, fig. 119, p. 416.

5, 3. GAÑEÇA.

Salle, partie E., banquette inférieure.

Faifo, Quảng-nam.

Image de Gañeça debout (?) dont il ne reste que le buste. La trompe repliée et retroussée repose dans l'écuelle que tient la main gauche ; la droite est brisée. Cordon brahmanique. Diadème à trois fleurons au-dessus des oreilles stylisées. Ceinture-corselet ; bracelets de bras, en serpent, et d'avant-bras, ordinaires. — Période primaire (?)

Grès gris. — 0 m. 24 × 0 m. 20 × 0 m. 16. — Fragment. Voir 2, 6.

5, 4. GAÑEÇA.

Vestibule N.-E., pièce adossée.

Vestiges de Trương-xá, canton et huyện de Câm-lô, Quảng-trị.

Gañeça très fruste assis jambes croisées, la tête enfoncée dans les épaules. La main gauche porte l'écuelle ordinaire où plonge la trompe, la droite tenait un rameau dont on distingue les feuilles sur le genou. La poitrine est traversée du cordon brahmanique en serpent, les reins vêtus du sampot ; les seuls bijoux sont des bracelets simples aux avant-bras. — Période primaire (?)

Grès brun. — 0 m. 46 × 0 m. 43 × 0 m. 27. — Recueilli à la Résidence puis à la cure de Bô-liêu ; entré au Musée en 1918. — *I. C.*, II, p. 602.

5, 5. GAÑEÇA.

Vestibule N.-O., pièce adossée.

Province de Quảng-nam (?)

Gañeça très fruste et peut-être inachevé, dans la forme et la pose assise ordinaires. — Epoque indéterminée.

Grès gris. — 0 m. 46 + 0 m. 17 (plinthe) × 0 m. 45 × 0 m. 33. — Conservé au Jardin de Tourane, il ne figure pas à l'inventaire du premier apport Lemire. — N° provisoire : 5. (*I. S.* 148). — *I. C.*, I, p. 332 n° 5.

6. SKANDA.

6, 1. SKANDA.

Vestibule N.-E., motif central, sommet.

Sanctuaire B₃ du cirque de MI-son (cf. 1, 1)

Le dieu est figuré debout sur un paon ; une stèle moulurée sur le bord s'interpose entre lui et la queue déployée de l'animal ; la tête de celui-ci se relevait en avant et le cou, ou l'aigrette, a laissé un arrachement sur la statue à la hauteur du sexe du dieu. Celui-ci tient les foudres, de la main droite relevée sur la poitrine, et laisse pendre l'autre. La face souriante a les yeux allongés, les sourcils fins réunis. Il est vêtu d'une pièce d'étoffe retenue à la ceinture et dont on ne voit pas la lisière inférieure. Son chignon, conique mais à quatre cônes, est retenu à la base par un diadème, qui présente cinq fleurons dans la moitié antérieure. Le dieu porte un collier double très détaillé, des ornements d'oreille, avec bouton ciselé en haut, anneaux multiples de filet de lobe en dessous. Bracelets de bras à fleurons, d'avant-bras et de cheville, en bande ornée de perles.

Le paon, dont les plumès sont détaillées avec minutie, est accroupi sur une base carrée ornée de lotus. L'ensemble montre les restes d'un fin enduit qui paraît garder quelques traces de couleurs. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès bleu. — 0 m. 91 × 0 m. 50 × 0 m. 38. La pièce a en dessous un tenon de 0 m. 19 ; la largeur donnée ici est le double de la demi-largeur prise sur le seul côté entier ; la divinité proprement dite mesure 0 m. 58 de hauteur. — Complète à la réserve de la tête du paon et d'une aile, mais cassée en trois parties. — Découverte au cours des fouilles de l'École en 1903, près du sanctuaire B₃, à l'intérieur duquel

fut trouvé le seul morceau d'aile. Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 380, fig. 84 ; *BEFEO*, IV, fig. 26, p. 845 ; détail : *I. C.*, II, fig. 89, p. 337.

6. 2. SKANDA.

Salle, partie E., banquette haute, angle.

Edifice A₅ du cirque de Mĩ-son (cf. 1, 1).

Le dieu est assis à l'indienne sur le cou et les ailes du paon dont la queue rectangulaire se relève pour former fond. La main droite ramenée sur la poitrine peut avoir tenu les foudres, dont il ne resterait que le bas. La main gauche repose sur la cuisse. Sampot (?) à grand pan antérieur ; coiffure à plusieurs cônes. Les lobes des oreilles très saillants et sans doute autrefois ornés étaient en plus percés d'un fin trou pour recevoir un bijou supplémentaire mobile. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — 0 m. 77 × 0 m. 19 (demi-largeur) × 0 m. 29. Pierre fruste ; manquent le haut de la queue, la tête de l'animal et le bras droit du dieu. — Découvert en deux pièces au cours des fouilles de l'École en 1903 et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 354 ; II, fig. 121, p. 418.

7. NANDIN (1).

7, 1. NANDIN.

Jardin, côté O., en bas.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Nandin accroupi ; bosse de zébu très prononcée, marque frontale. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès gris. — 0 m. 78 × 0 m. 67 × 1 m. 05. — Oreilles et cornes manquent. — Trouvé par C. Paris dans les vestiges dans de sa concession, installé dans celle-ci, puis ramené au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le n^o provisoire 83. — *I. C.*, I, p. 321, n^o 83.

7, 2. NANDIN.

Jardin, côté E., en bas.

Vestiges devant la colline de Bũu-chau, Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Nandin accroupi, collier de monture, à grelots, et riche décor de tête. — Art primitif.

(1) Voir 3, 4 ; 15, 6.

Grès. — 1 m. 03 × 0 m. 65 × 1 m. 25. — Cornes et oreilles cassées. — Transporté au Jardin de Tourane en 1892-93 et porté à l'inventaire Lemire sous l'indication : « Grand bœuf orné de colliers et de grelots (Trakêu) ». — N^o provisoire 22 (*I. S.* 154). — *I. C.*, I, pp. 291 et 299, B, fig. 65, p. 299; *BEFEO.*, I, fig. 3, p. 17; détail : *I. C.*, II, fig. 98, p. 372.

7, 3. NANDIN. — 7, 4, ID.

Perron N.-O., échiffres E. et O.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Nandins accroupis avec énormes colliers de grelots, décor au front, ornement attaché aux cornes. — Epoque indéterminée.

Grès. — 3) 0 m. 58 × 0 m. 29 × 0 m. 55; 4) 0 m. 61 × 0 m. 36 × 0 m. 58. — Très frustes. — Transportés au Jardin de Tourane en 1892-93 et portés à l'inventaire Lemire sous la forme : « Deux bœufs à grelots, Trakêu ». N^{os} provisoires 9, 10. — *I. C.*, I, p. 329.

8. VIṢṢU ET LAKṢMĪ (1).

8, 1. VIṢṢU.

Angle des galeries O. et S., pièce libre.

Vestiges d'un monument çam au hameau de Đa-nghi, village de Nhan-biêu, canton de An-đôn, phũ de Triệu-phong, Quảng-trĩ.

Statue debout, à quatre bras, la main gauche antérieure sur la massue octogonale (2); la droite qui semt le avoir été libre tenait comme d'ordinaire une boule (3); le bras gauche postérieur manque et le droit élève le disque ajouré; cette main montre une rosace à l'intérieur.

La statue très fine de formes a le torse nu; les boutons des seins et le nombril y sont marqués. La tête joliment sculptée a les yeux étirés en longueur et un peu obliques; ils ont leurs prunelles indiquées. Moustaches bien marquées. Plis sous le cou. Sampot à grand pan antérieur, d'étoffe rayée. Echarpe par dessus placée en ceinture et retombant sur les deux côtés après avoir formé anse en avant. Coiffure terminée par une petite partie octogonale, qu'achève un bouton

(1) Voir 17, 1-5; 18, 1-4.

(2) A l'encontre de l'indication de *I. C.*, I, p. 527, lg. 13.

(3) Cf. *I. C.*, II, p. 597.

rond ; la coiffe en est lisse ; le devant forme diadème et l'arrière couvre-nuque. Temporaires très simples et assez courts. Le dieu n'est guère paré et ne porte comme bijoux qu'une riche ceinture d'orfèvrerie en chaîne avec fermoir ciselé en avant ; par contre ses oreilles et les doigts de la main gauche sont percés pour recevoir des bijoux mobiles. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès vert. — 1 m. 00 + 0 m. 07 (plinthe) × 0 m. 20 (1/2 largeur) × 0 m. 36 ; tenon inférieur important de 0 m. 30 environ. Petit renfort de pierre en bas derrière les jambes. Cassée en un assez grand nombre de morceaux dont 10 ont pu être réunis et remontés. — Statue dont la base fut reconnue en 1901 et dont le corps trouvé au cours d'une fouille exécutée sur les ordres d'un résident, fut signalé par Huber d'après De La Susse au lieu dit de Đông-giáp et identifié à Đa-nghi (1) en 1915. Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 527, lig. 11 ; *BEFEO.*, XI, p. 300 ; *I. C.*, II, p. 597 et p. 598 ; *BEFEO.*, XVI, v, p. 97.

9. DIVINITÉS DIVERSES (2).

9, 1. BRAHMĀ.

Galerie O., banquette.

Edifice A₂ du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

Statue assise à l'indienne devant un chevet simple et sur un piédestal où se détache en bas-relief une oie qui picore. Les mains sont étendues sur les genoux et la droite tient un chapelet. Sampot dont le pan antérieur repasse devant l'une des jambes. Simple chignon haut avec chutes latérales de mèches. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès gris. — 0 m. 43 (statue) + 0 m. 20 (piédestal) × 0 m. 35 × 0 m. 37. — Trouvée au cours des fouilles de l'École en 1903 ; entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 354.

9, 2. SŪRYA.

Galerie S., partie E., fond O., banquette inférieure.

Même origine.

Le dieu est assis à l'indienne sur un piédestal qui montre en avant comme vāhana un cheval au galop, à la queue et à la crinière importantes. La main

(1) Les deux noms de Đa-nghi et de Đông-giáp (= hameau de l'Est) correspondent au même hameau du village de Nhan-biêu sous lequel le point avait été inscrit à l'*Inventaire sommaire des monuments chams de l'Annam*, n^o 172.

(2) Voir 17, 4 ; 19, 1-3 ; 45, 1.

gauche est étendue sur le genou correspondant, la droite seulement posée tient un objet bizarre qui semble un glaive rabattu, par convention, sur l'avant-bras. Sampot dont le pan antérieur repasse devant une des jambes. La tête, perdue à cette heure, portait le haut chignon à chutes de mèches latérales; elle avait une fine moustache et ses oreilles étaient ornées d'anneaux multiples de lobe. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès gris. — 0 m. 31 (statue) + 0 m. 18 (piédestal) × 0 m. 37 × 0 m. 36. — Cassé en trois morceaux, chevet non retrouvé et tête disparue depuis les fouilles. Mêmes renseignements sur la découverte et l'entrée au Musée. — *I. C.*, I, p. 354 et fig. 76, p. 355; (au centre de la figure; la cote de hauteur est fausse).

9, 3. SŪRYA.

Salle, partie E., pièce adossée dans l'angle S.-E.

Temple B du cirque de Mī-son (cf. 1, 1).

Cette statue à la réserve du chevet, qui n'existe pas ici, a les plus grands rapports avec 9, 2, et, comme elle, montre le glaive rabattu sur le bras. Le cheval qui forme vāhana devant le piédestal est arrêté; assez mal dessiné il est reconnaissable surtout à sa crinière et au collier de grelots des montures. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès brun. — 0 m. 42 (statue) + 0 m. 21 (piédestal) × 0 m. 32 × 0 m. 31. En deux morceaux. Mêmes renseignements sur la découverte et sur l'entrée au Musée. — *I. C.*, I, p. 381.

9, 4. DVĀRAPĀLA.

Jardin, côté O. de l'allée principale.

Groupe çam du village de Khương-mỹ, canton de Phú-qui, phủ de Tam-kỳ, Quảng-nam.

Dvārapāla debout, dans un mouvement de menace, brandissant de sa main droite relevée au dessus de la tête un court glaive cassé, sa main gauche appuyée sur la hanche. La face, qui veut être terrible, a de gros yeux, et une rangée de dents apparaît sous la lèvre supérieure à la moustache retroussée, tandis que des cheveux pendent en crinière dans le dos. Cordon brahmanique en serpent. Le vêtement consiste en un sampot à grands pans antérieur et postérieur. Il est retenu par une ceinture simple où est passé un poignard ou le fourreau du glaive. La tête porte un diadème à cinq fleurons alternés et les seuls bijoux sont des boutons d'oreilles en amande avec pointe en haut. — Art primitif (?)

Grès brun. — 1 m. 16 + 0 m. 11 (plinthe) × 0 m. 60 × 0 m. 35. — Transporté au Jardin de Tourane en 1892-93, porté à l'inventaire Lemire avec 9, 5 et 9, 6 sous les noms : « un guerrier couronné tenant un poignard — deux statues de guerriers couronnés — Kuong-my ». — N^o provisoire 28 (*I. S.* 149). — *I. C.*, I, p. 260, J; *BEFEO.*, I, vignette en place de lettre ornée, p. 12.

9, 5. DVĀRAPĀLA.

Jardin, côté E. de l'allée principale.

Même origine.

Symétrique du précédent, il était d'un mouvement plus puissant. Le glaive que brandit la main gauche est complet. Le rictus menaçant est plus accusé. La seule différence de costume et de parure est dans le diadème plus riche. — Même époque.

Grès. — 1 m. 20 × 0 m. 55 × 0 m. 55. — Les pieds manquent. — Même histoire et mêmes renseignements. — N^o provisoire 33. — *I. C.*, I, p. 26, K.

9, 6. DVĀRAPĀLA.

Façade E.

Même origine.

Dvārapāla debout dont la tête manque. Il tenait un court glaive de la main droite et un chapelet de la main gauche, tombante. Ces mains ont des ongles démesurés, presque des griffes, bien visibles aux deux pouces et au petit doigt de la main droite. Cordon brahmanique. Le vêtement consiste en un sampot à pan antérieur et postérieur où est passé le fourreau du glaive. Bijoux : un disque de lobe à une oreille conservée, bracelets de bras et de cheville en serpent, ordinaires aux avant-bras. — Même époque.

Grès schisteux. — 1 m. 20 + 0 m. 13 (plinthe) × 0 m. 60 × 0 m. 35. — La tête disparue était presque entièrement refaite en chaux. Les autres restaurations annamites ou européennes sont tombées. — Même histoire et mêmes renseignements. — N^o provisoire 45. — *I. C.*, I, p. 261, L.

10. DIVINITÉS INCONNUES MASCULINES.

10, 1. DIEU AU RHINOCÉROS.

Galerie S., partie E., fond O.

Édifice A₈ du cirque de Mī-son (cf. 1, 1).

La statue, assise à l'indienne sur un piédestal, est adossée à un chevet brisé. La tête manque. Le dieu est vêtu d'un sampot dont le pan antérieur

repassé devant une jambe. Les seuls bijoux sont des anneaux multiples de lobe d'oreille. Le rhinocéros, à une corne, accroupi, a des pattes de devant et des pattes de derrière qui tiennent respectivement plutôt de celles de l'éléphant et de celles du bœuf. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — 0 m. 34 (statue) + 0 m. 20 (piédestal) × 0 m. 33 × 0 m. 32. — Découverte au cours des fouilles de l'École en 1903 et entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 354 ; rhinocéros : II, fig. 63, p. 277.

10, 2. DIEU.

Galerie N., partie E., pièce adossée au mur S.

Temple A du cirque de Mī-son (cf. 1, 1).

Statue complète assise sur un piédestal et devant un chevet, les mains posées sur les genoux. Elle est vêtue d'un sampot dont le pan antérieur repasse devant une jambe, avec masse de plis à sa gauche. La tête porte le chignon à chutes de mèches, de chaque côté. Bien que n'ayant aucun ornement de tête, la statue présente une indication conventionnelle sur le front et les tempes. Les oreilles portent des boutons ornés, en croix, au-dessus des filets de lobe décorés d'anneaux multiples. Le chevet est profilé et se termine en accolade ; en avant se marque à peine l'ogive qui forme le fond sur lequel se détache la tête. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès bleu. — 0 m. 57 (statue) + 0 m. 20 (piédestal) × 0 m. 37 × 0 m. 37. — Découverte au cours des fouilles de l'École en 1903 ; transportée à Faifo par la résidence quelques années après ; entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, fig. 76 (à gauche), p. 355.

10, 3. DIEU.

Salle, partie E., adossée au mur N.

Edifice A₃ du cirque de Mī-son (cf. 1, 1).

Statue sur piédestal. Son chevet ogival encadré de feuilles rampantes est le seul élément qui la distingue de la statue précédente. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — 0 m. 70 (statue) + 0 m. 21 (piédestal) × 0 m. 35 × 0 m. 31. — Complète à la réserve de la main droite et d'une partie de la face ; chevet cassé en deux endroits et tête détachée. — *I. C.*, I, fig. 76 (à droite), p. 355.

10, 4. DIVINITÉ.

Façade E.

Village de Cồ-thành, canton de Bích-la, phủ de Triệu-phong, Quảng-trị.

Tronc de statue. Sampot rayé verticalement avec pan bifurqué en avant, deux pans en losange en arrière, sur les fesses, aux côtés de la bande d'étoffe serrée qui passe entre les cuisses, toutes dispositions assez rares dans l'art čam. Sur le sampot est une ceinture ornée à pendeloques, avec plaque en losange en arrière. Riche collier et bracelets de bras. — Période primaire (?)

Grès verdâtre. — 0 m. 97 × 0 m. 47 × 0 m. 30. Manquent tête, pieds et mains. — Trouvée dans un terrain voisin de la pagode de Long-khanh, près du marché Chợ-sãi du village de Cồ-thành, et installée vers 1888 dans cette pagode avec force restaurations annamites ; elle fut transportée ensuite dans un champ, sur la rive gauche du fleuve de Quảng-trị en avant de la citadelle de la province, puis finalement abandonnée et recueillie par les soins du P. de Pirey à Bô-liêu où elle fut, par les soins de l'École, débarrassée des restaurations annamites. Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 528, lg. 29.

10, 5. DIVINITÉ OBÈSE.

Façade E.

Đông-phúc (cf. 4, 1)

Statue accroupie, réduite au buste et à une partie des jambes. Le personnage obèse paraît assis à l'indienne (?) et il semble que ses pieds soient restés invisibles. La seule main en partie conservée, la droite, repose sur le genou, et les derniers doigts montrent une bague qui les unit. Le sampot orné a un grand pan antérieur qui repasse devant les jambes. Le personnage était paré d'un riche collier, de pendants d'oreilles en losange, de bracelets de bras avec plaque fleuronée ; le seul poignet subsistant montrait sans doute un bracelet important. — Art primitif ?

Grès vert. — 0 m. 35 × 0 m. 37 × 0 m. 37. La tête a disparu. Les deux morceaux du corps et des jambes ne se raccordent que par une faible surface, le reste ayant été brisé. — Statue trouvée en fragments avant 1900 dans le même tertre que 4, 1, transportée à la mission voisine, où les morceaux en furent dispersés. Réunis en un groupe incomplet en 1901, la tête ne put, après une nouvelle dispersion, être retrouvée lors de l'envoi de cette pièce au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 238, lg. 8 ; tête perdue : II, fig. 145, A, p. 471 ; détails divers : pl. CLXXVII-C, M, N.

10, 6. DIVINITÉ.

Salle, partie E., banquette supérieure.

Faifo, Quáng-nam.

Restes d'une statue debout vêtue d'un sarong avec long pan ou pli en avant ; ceinture d'étoffe (?) avec deux pans latéraux qui tombent jusqu'aux pieds, et anse en avant. — Art primitif (?)

Grès. — 0 m. 59 × 0 m. 20 × 0 m. 13, sans bras gauche, avant-bras, pieds ni tête ; renfort en arrière montant jusqu'aux genoux. — Voir 2, 6.

10, 7. PERSONNAGE DIFFORME.

Salle, partie E., motif intermédiaire, sommet.

Grand temple de Đông-dương (cf. 3, 5).

Statue obèse agenouillée, dont les bras, réduits à leurs attaches, semblent portés en avant, comme pour soutenir un objet disparu. La tête à fines moustaches, fruste, montre des pendants d'oreilles et une coiffure en mitre très ornée. Le couvre-nuque passe sur une masse de cheveux, traités en fines tresses verticales, dont la pointe descend jusqu'au creux des reins. Le vêtement consiste en un sampot simple. — Art cubique (X^e siècle ?).

Grès. — 0 m. 56 (corps) + 0 m. 31 (tête) × 0 m. 33 × 0 m. 45. — Complète à la réserve des bras. Les deux cassures de la tête et du tronc sont érodées et leur raccord n'est que possible, sans être certain. Leur rapport semble cependant garanti par la découverte d'un personnage analogue dans la salle III au cours des fouilles de l'École en 1902 (cf. *I. C.*, I, p. 505, lg. 12, et II, fig. 109 [à gauche], p. 403). — Le corps de la statue, sur lequel était placée la tête, se trouvait en 1900 dans la tour centrale I du temple ; l'ensemble entra au Musée de Saigon sous les nos S. 8 et 8 bis en 1901 ; il passa au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 482 ; *BEFEO.*, I, fig. terminale p. 26 ; détail de la coiffure : *I. C.*, pl. CLXXVIII-N.

10, 8. FRAGMENT DE DIVINITÉ.

Galerie S., partie O., banquette inférieure E.

Temple B du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

Pendant d'oreille en grappe. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 09. — Fragment d'une statue accroupie restée à Mĩ-sơn, dont la tête manque et qui paraît avoir été une des divinités du temple B. — Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 377 et fig. 83, p. 378.

11. DIVINITÉS INCONNUES FÉMININES.

11, 1 et 1 bis. BUSTE ET MAIN DE DIVINITÉ.

Galerie O., banquette, sur 42, 7 et galerie S., partie O., banquette inférieure E.

Pagode particulière, village de Hương-quê, canton de Xuân-phú, huyện de Quê-son, Quảng-nam.

Traits fins, bouche souriante, sourcils unis. Coiffure en haut chignon vertical retenu par trois attaches de cheveux superposées, avec chute verticale de mèches sur chaque côté ; croissant en applique en avant. Les cheveux bouffaient en deux grosses queues ondulées au-dessus du front ; ces coques sont par malheur cassées. Indication conventionnelle de temporal, mince et qui descend en arc jusque sous l'oreille. Celle-ci est percée d'un trou pour recevoir un bijou vrai. Gorge forte, d'un joli dessin ; plis habituels en haut du ventre. — 1 bis : main droite qui tient le bout d'un montant vertical circulaire. Un chapelet passe sur le dos de cette main. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — Buste : 0 m. 40 × 0 m. 22 × 0 m. 11 ; main : 0 m. 12. — Cette pièce avait été remontée par les Annamites, à terre, dans le coin d'un pagodon, et scellée directement, sans l'intermédiaire des jambes, sur des pieds de statue qui peuvent lui avoir appartenu ; la main et des débris d'un support vertical de bras gisaient à côté. La tête, dont la face avait été dénaturée par l'arrachement des yeux exécutés sans doute en matière précieuse, et le corps furent couverts de peintures annamites. Elles ont été enlevées et les orbites, dont le creux noir dénaturait l'expression de la face, remplies par un mélange friable de chaux teintée à la couleur du grès. — Donnés par le propriétaire de la pagode et entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, II, p. 584, lg. 8.

11, 2. DIVINITÉ.

Salle, partie O., pièce adossée au mur N.

Vestiges de Xuân-my, canton de Quảng-nghiệp, phủ de Tri-phước, Bình-định.

Déesse assise à l'indienne devant un chevet terminé en accolade. Elle a les deux mains fermées posées sur les genoux ; la droite tient un objet en forme de cône curviligne ; la gauche un attribut spiralique, une conque peut-être. La face aux prunelles indiquées est souriante ; le torse nu, aux seins forts, montre les plis de maternité. Le vêtement est un sarong où se perd la forme des jambes. Son décor consiste en bandes minces et nues, alternant avec des bandes plus larges ornées de losanges. Il n'y a pas de pan central, un décor en tient lieu. La coiffure, toute en cheveux, est d'aspect très conventionnel ; elle forme frontal et ailes derrière les oreilles, qui sont stylisées. Il reste le premier des trois étages du chignon séparés par des rangs de perles ; un autre

l'enserme à sa base. Grand collier plat à deux rangs à pointe inférieure; boucles annulaires aux oreilles dans le plan même du lobe: bracelets de perles aux bras à plaque simple, sans plaque aux avant-bras. — Sur le socle est un oiseau aux ailes déployées, dont la tête, de côté, porte une aigrette. — Période secondaire (XI^e-XII^e siècle ?)

Grès. — Dimensions sans le chevet: 0 m. 69 + 0 m. 21 (socle) × 0 m. 40 × 0 m. 30; complète à la réserve d'une partie de la coiffure et d'un morceau du chevet. — Découverte au cours de la démolition de la tour dite de Ke-son (Ky-son en réalité) et réenterrée; elle fut dégagée à nouveau vers 1910 et déposée à la résidence de Qui-nhon et entra au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 156, N; détail du sarong, pl. CLXXVII-B.

11. 2. DIVINITÉ.

Façade E.

Province de Quảng-nam (?)

Statue debout à la gorge volumineuse, sans tête ni avant-bras; ceux-ci étaient sans doute appuyés en avant sur deux supports verticaux. Cette pièce semble n'avoir jamais été achevée et les supports ne sont même pas détachés de la masse des jambes. — Époque indéterminée.

Grès. — 0 m. 51 + 0 m. 07 (plinthe) × 0 m. 21 × 0 m. 23; tenon vertical de 0 m. 21. Conservée au Jardin de Tourane; n^o provisoire 56. — *I. C.*, I, p. 332, n^o 56.

12. MONTURES DIVINES (?)

12, 1. CHEVAUX COUPLÉS ET CAVALIER.

Jardin, 'haut, partie E.

Khương-mỹ (cf. 9, 4).

Deux chevaux au pas, accolés par le côté, avançant symétriquement; selles rondes en tapis et colliers de grelots. Un petit personnage, qui tient leurs brides, est accroupi sur les deux selles; le pan de son sampot, en traînant par derrière, lui donne une apparence fausse de singe. — Période primaire (?)

Grès. — 0 m. 65 × 0 m. 35 × 0 m. 75. — Apporté à Phong-lê dans la concession Paris avant 1900, amené au Jardin de Tourane en 1901 sous le n^o provisoire 97. — *I. C.*, I, p. 264, R.

12, 2. GAJASIMHA ET CAVALIER.

Jardin, haut, partie O.

Province de Quảng-nam (?)

Gajasimha dont les pattes incomplètes paraissent avoir été fort courtes. Sous le collier de grelots, de nombreuses mèches forment poitrail. Une rosace couronne la tête; une longue crinière en descend derrière et tombe jusqu'au milieu du dos; on voit sur l'échine le bas d'un cavalier accroupi. — Période primaire (?)

Grès. — 0 m. 86 × 0 m. 53 × 1 m. 27. Manquent le bas des pattes, la trompe et la plus grosse part du cavalier. — Conservé au Jardin de Tourane sous le n° provisoire 65. — *I. C.*, I, p. 329, n° 65.

13. REPRÉSENTATIONS BOUDDHIQUES.

13, 1. TÊTE DE BUDDHA.

Galerie S., partie O., banquette.

Grand temple de Đông-dương (cf. 3, 5).

Tête inachevée où les traits de la figure, la moustache et une oreille ne sont qu'ébauchés. La bouche est souriante. La coiffure, à petit chignon conique entouré de feuilles, qui n'est pas nécessairement l'uṣṇīṣa, est indiquée par un jeu serré de mèches identiques entre elles. La face porte une indication conventionnelle de cadre qui, sur le front et le haut des tempes, est traité en mèches plus fines, et sur les joues est marqué par une courbe nue. L'oreille droite au lobe fendu est stylisée. — Art cubique (IX^e-X^e siècle).

Grès. — 0 m. 68 × 0 m. 36 × 0 m. 45. — Transportée de la tour centrale I de Đông-dương au Musée de Saïgon en 1901 sous la cote S. 9, passée au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 481 et fig. 108, p. 482.

13, 2. BUDDHA.

Salle, partie E., banquette basse S.

Province de Quảng-trị.

Image en bas-relief sur une dalle arrondie. Le Sage est assis à l'indienne sur un coussin de lotus, les mains unies dans le giron. Le torse est nu. La coiffure est simple, à petites mèches; elle montre une masse centrale qui correspond à

l'uṣṇīṣa. La tête se détache devant une auréole. — Epoque indéterminable. L'attribution de cette pièce à l'art čam n'est même pas absolument certaine.

Grès (?) — 0 m. 46 × 0 m. 23 × 0 m. 09. — Laquée rouge et or par les Annamites. Recueillie à Bô-liêu par le P. H. de Pirey et donnée par lui au Musée en 1918.

13, 3. BUDDHA (?)

Vestibule N.-E.

Cô-thành (cf. 10, 4).

Statue très détériorée, sans tête ni bras ; jambes croisées à l'indienne. Les mains peuvent avoir été réunies dans le giron. Un pan d'étoffe ramené sur l'épaule gauche est le seul détail qui semble indiquer une représentation du Sage. — Epoque indéterminable.

Grès (?) — 0 m. 44 + 0 m. 10 (plinthe) × 0 m. 54 × 0 m. 32 ; réduite au tronc et aux jambes. — Même histoire que la pièce 10, 4.

13, 4. BODHISATTVA (?)

*Salle, partie O., banquette supérieure, angle S.-O. et galerie S.,
partie O., banquette du fond.*

Cô-thành (cf. 10, 4).

Statue debout qui a perdu bras et jambes et dont les Annamites avaient fait une statue assise. La tête est surmontée d'un chignon cylindrique arrêté par un rang de perles traitées de la même façon que les cheveux. Devant ce chignon et sur ce fil de fausses perles, est assis un petit buddha (?) les mains dans le giron. Cette indication semble justifier l'attribution par les Annamites à cette statue d'une main qui tient un disque en marguerite ; car son poignet est entouré en guise de bracelet d'une file de petits buddhas dans la même pose. La statue est vêtue d'un sampot à raies verticales, serré par une ceinture ; son pan antérieur bifurque suivant une disposition fréquente au Cambodge et rare au Čampa (1). Ce détail rend son attribution à l'art čam suspect et par suite amène à réserver sa datation.

(1) Une statue également ornée d'une véritable cuirasse de petits buddhas et présentant la même disposition, anormale ici, de pan de sarong fut trouvée à Trà-kiệu par M. Rougier. Son attribution, dans le Musée de l'École à Hanoi, à l'art du Cambodge sous la cote D 311, 3 semble donc devenir plus problématique. Cf. BEFEO., XIV, IX, p. 91 et fig. 1.

Grès. — 0 m. 75 × 0 m. 33 × 0 m. 16 (partie réduite au tronc et à la tête) ; main : 0 m. 16. — Même histoire que la pièce 10, 4. — *I. C.*, I, p. 529, lg. 31 ; main : fig. 124 (en haut, à gauche), p. 529.

REPRÉSENTATIONS DE CULTES MIXTES (?)

14, 1. DIVINITÉ MASCULINE (1)

Galleries E. et S., motif libre.

Côn dăng de Mỹ-đức, canton de Ngô-xa, phủ de Quảng-ninh, Quảng-binh.

C'est une représentation d'homme debout les deux bras descendant normalement et les avant-bras portés en avant ; ceux-ci ont disparu ; ils étaient soutenus par deux tiges dont l'arrachement est visible sur le socle ; les coudes étaient rattachés au corps par un tenon. Le torse est nu, la taille mince, les seins forts pour un homme, mais sans contour arrêté. Le cou de la statue montre des plis et paraît accuser la ligne des clavicules.

La tête assez fine a les yeux allongés avec les prunelles marquées ; les sourcils fournis sont joints ; les moutaches minces sont légèrement roulées du bout. Les oreilles un peu stylisées ont des trous qui traversent les lobes déformés. Ces trous sont faits par deux percements à angle droit ; le trou du lobe droit (droit pour la figure même) est bouché à la rencontre des deux canaux par un débris métallique qui semble de bronze et qui doit être le reste de l'attache d'un bijou d'oreille.

La coiffure est un haut chignon à deux étages ; chacun est serré par une tresse horizontale. Sur les côtés sont deux chutes régulières de trois mèches qui se retroussent toutes en bas. Les cheveux tombent par derrière en mèches égales. En avant près des oreilles descendent deux mèches plates qui se retournent légèrement en bas comme si elles voulaient passer sous l'oreille. (Ces mèches plates sont à rapprocher de l'indication conventionnelle que présentent tant de faces de statues čames ; elles pourraient ou en être l'origine ou en constituer une tentative d'expression plus raisonnée).

(1) Cette figure et les deux suivantes présentent à la fois, au front, le troisième œil qui est généralement l'attribut de Čiva et, devant le chignon, une représentation qui paraît être un petit buddha ; ce pourrait être l'image d'Amitābha dont la présence caractérise d'ordinaire le bodhisattva Avalokiteçvara. On sait qu'ici les deux cultes furent simultanés, comme ils apparaissent dans la stèle de Nhan-biêu (cf. HUBER, *Études indo-chinoises*, XII, BEFEO., XI, p. 310. Peut-être avons-nous là des images mixtes de Čiva et d'Avalokiteçvara, et de Ūmā et Tārā. Mais tant qu'une inscription n'aura pas spécifié l'union dans un même personnage ou une même statue, de divinités des deux religions, une désignation précise de ces statues serait hasardeuse. Peut-être s'agit-il d'ailleurs plus simplement de formes tantriques d'Avalokiteçvara et de Tārā.

Un petit personnage est placé devant l'étage inférieur du chignon. Il est assis à l'indienne et drapé dans une sorte de toge qui masque les bras et ne laisse nu qu'un triangle de poitrine. Il a l'uṣṣṭṣa en petit chignon, ordinaire chez les buddhas ċams.

Le sarong, collant, est à rayures diagonales ; elles se réuniraient en angle sous le renfort postérieur qui cale la statue et n'est pas indiqué comme un pli du vêtement. Le sarong représenté semble donc de la forme normale, avec seulement un pan antérieur qui peut d'ailleurs être le bout de la ceinture. Le décor de ce sarong consiste en bandes larges et minces groupées par cinq, deux larges et trois étroites, le raccord se faisant par le contact de deux bandes minces. Les bandes larges sont ornées seulement de fleurettes espacées sur l'axe longitudinal, tandis que les bandes étroites sont décorées généralement de dents de scie. L'une de ces bandes, pour éviter la répétition au raccord, est remplacée par une ligne de perles longues avec trait central en s.

La ceinture saillante est formée de la même étoffe légèrement roulée en spirale. Elle laisse au-dessus une bande de dents de scie, qui vient se perdre sous le pan antérieur à gauche ; au-dessous, une double bande mince, dents de scie et perles. Un pan antérieur descend de cette ceinture en ondulant ; il s'orne dans le haut, d'un vague motif d'attache en plis stylisés. — Art primitif (VII^e siècle ?).

Grès (?) noirâtre. — 1 m. 28 + 0 m. 13 (plinthe) × 0 m. 41 × 0 m. 41, mesures du socle ; grand tenon inférieur. — Statue cassée aux pieds et dont les bras et leurs supports manquent. Trouvée au cours des fouilles sommaires exécutées par le P. H. de Pirey pour le compte de l'École en 1918. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 61.

14, 2. DIVINITÉ MASCULINE.

Salle, partie O., banquette supérieure S.

Mỹ-đức (cf. 14, 1).

Figure d'homme debout, les coudes au corps, les bras (perdus) venaient en avant. Au-dessus de l'œil frontal, au chignon, se voit la représentation de buddha. Les bras étaient appuyés au corps par deux minces tenons ; ils portent près des épaules des arrachements incompréhensibles, visibles surtout au bras gauche, et qui ne sont pas la trace du contact de mèches flottantes.

La tête présente des yeux allongés, aux sourcils forts, unis, mais non détaillés ; le nez est saillant et large ; les lèvres épaisses portent une petite moustache. Les oreilles ont leur lobe distendu percé d'un trou à angle droit. Le troisième œil n'est pas douteux dans la masse, mais son détail est effacé par le temps. Les cheveux dessinent la forme conventionnelle d'un frontal avec ses redents. L'indication qui entoure la face de la statue 14, 1 se présente également ici mais nue ; indistincte près de l'oreille gauche, elle est floue à côté de la droite.

Le chignon à deux étages offre des chutes latérales de mèches ; il est percé au sommet d'un trou vertical qui paraît destiné à recevoir un ornement (aigrette ?). Le petit buddha a l'uṣṇīṣa de cheveux ; ses mains sont unies dans le giron ; la tunique laisse l'épaule droite découverte ; elle forme de nombreux plis qui se dessinent sur les jambes en anneaux verticaux.

Sur la statue, le sarong ajusté montre seulement un pli antérieur ondulé. Le renfort postérieur est indépendant du décor et vient mourir sur la saillie des fesses bridées par le sarong. Le décor est formé de bandes diagonales dont la rencontre se fait sous ce renfort. Au-dessus de celui-ci, sur les reins, elles dessinent un cercle. Les bandes larges sont ornées de fleurettes et demi-fleurettes, le pan ondulé est décoré seulement de fleurettes ; les petites bandes de division sont doubles, mais restent nues. — Art primitif (VII^e siècle ?).

Grès. — 0 m. 59 × 0 m. 18 × 0 m. 13 ; manquent les avant-bras et les pieds. — Même histoire que 14, 1. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 61.

14, 3. DIVINITÉ FÉMININE.

Salle, motif central, sommet.

Côn dằng de Đai-huru, canton de Cồ-hiên, phủ de Quảng-ninh, Quảng-bình.

Cette statue, debout et les bras en avant, est caractérisée par l'œil frontal et la figurine de buddha dans la coiffure. Les bras descendent, un peu écartés du corps et sans tenons d'appui ; les avant-bras sont coudés à angle droit et chaque main tient l'extrémité, fleurie en pointe d'asperge à trois feuilles, d'un montant vertical à huit pans qui la soutient. La tête a les yeux longs, bridés légèrement, avec les pupilles marquées. Les sourcils unis, qui remontent beaucoup, sont très épais. Le nez est court, large, proéminent, les lèvres grosses, le rouge dessiné comme d'ordinaire par un léger rebord saillant de la partie de la pierre qui correspond au blanc de la peau. Les oreilles, un peu stylisées, sont percées droit, à mi-hauteur du lobe distendu.

Le chignon, vertical, est à deux étages séparés chaque fois par une tresse avec chute de mèches latérales. Les cheveux, qui tombent sur la nuque, sont cernés par un filet plat ; il vient passer devant les mèches conventionnelles qui correspondent comme sur la statue 14, 1 au cadre de la face ; sur les joues devant les oreilles. Ce filet passe en frontal à redents, en laissant sur le front deux pointes de cheveux. À côté de ce caractère franc de stylisation, la masse de la coiffure au devant de la tête offre un aspect très naturel et les cheveux ondulés bouffent avec beaucoup d'allure. Un trou qui semble percé postérieurement a pu recevoir une aigrette au-dessus du chignon.

L'œil frontal est traité en simple losange mais dissymétrique.

Le petit buddha est ici nettement caractérisé. Il a l'épaule droite découverte ; la tête traitée lourdement dans le même esprit général que celle de la statue,

offre le chignon-uṣṣīṣa ; le vêtement sur les jambes est traité par bandes verticales, forme amenée peut-être par la manière dont les cheveux de la statue, tout voisins sont exécutés.

Le cou de celle-ci est fort ; il présente trois plis ; un autre se voit sous les seins. La gorge est plus qu'abondante et les seins jointifs ont leurs boutons en saillie marquée.

Le sarong ajusté est sans ceinture et offre seulement un pan tombant qui semble le pan naturel de l'étoffe. Le renfort en arrière accuse son caractère utilitaire en restant nu. Le sarong a trois zones larges horizontales nues, séparées par des bandes doubles et une fois entre la première et la seconde zone, triple. Les bandes doubles montrent l'opposition de perles et de dents de scie, la triple y enferme une zone de losanges-rosaces. Le pan antérieur est plus richement décoré et montre des fleurettes dans les zones principales.

Les pieds petits et assez mal dessinés sont dégagés au-dessus de la cheville. — Art primitif (VII^e siècle ?).

Grès fin, gris foncé. — 0 m. 97 × 0 m. 10 (plinthe) × 0 m. 35 × 0 m. 14. — Trouvée complète avec son piédestal 22, 1 sur l'emplacement d'un édifice çam, au cours des fouilles conduites en 1918 par le P. H. de Pirey pour le compte de l'École ; elle était seulement renversée et cassée aux chevilles ainsi qu'en de nombreux points. Entrée au Musée en 1918. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 61.

15-21. REPRÉSENTATIONS DIVINES SERVANT AU DÉCOR D'ÉDIFICES.

15. IMAGES DE ÇIVA.

15. 1. MUKHALIŅGA (?)

Façade E.

Province de Quảng-nam (?)

Petit tympan en U renversé sur le fond duquel se détache une borne de même forme avec un fleuron au sommet. En avant de la borne, buste sans bras avec mukuta à deux étages et anses à jour. Les oreilles aux lobes tombants sont dépourvues de bijoux. Borne et buste portent sur un coussin de lotus. C'est en bas-relief un peu l'aspect du mukhaliŅga de Cu-hoan vu de face (cf. *I. C.*, I, fig. 123, p. 525). — Art primitif (?)

Grès. — 0 m. 41 × 0 m. 28 × 0 m. 10 (relief) + 0 m. 12 (fond) ; tenon, en bas, de 0 m. 13. Conservé au Jardin de Tourane, n^o provisoire 55. — *I. C.*, I, p. 332, n^o 55.

15, 2. ÇIVA.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Khưong-mỹ (cf. 9, 4) (?)

Métope ou petit tympan. Le dieu est assis à l'indienne sur un coussin de lotus, devant un chevet ogival ; celui-ci se détache légèrement lui-même sur un fond de même forme, plus large, non concentrique et avec saillies latérales. Le dieu a deux bras. La main gauche ramenée près du corps tient un élégant trident ; le bras droit étendu sur la cuisse laisse pendre un chapelet. Le cou porte quelques plis. Sampot avec masse plissée à droite. Mukuṭa à étages et peut-être anses à jour. Anneaux multiples de lobe d'oreille. Collier, bracelets de bras, d'avant-bras et de cheville, les premiers avec plaque fleuronnée. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 52 × 0 m. 40 × 0 m. 19. — Paraît figurer sur l'inventaire Lemire sous la désignation : « Une niche ogivale. Siva, Kuong-my ». Mais cette sculpture fait suite immédiatement dans la liste à deux pièces indiquées comme de Khưong-mỹ et dont la provenance de Trà-kiệu est garantie par celle des pièces 44, 1 et 2 ; une erreur semble donc possible. N^o provisoire 37 (*I. S.* 163). — *I. C.*, I, p. 332, n^o 37.

15, 3. ÇIVA.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Çiva danse au milieu des nāgas ou des nāgīs au son d'un orchestre de quatre musiciens. Le dieu a seize bras ; ses jambes sont légèrement ployées ; il est hanché à droite. Le bras droit antérieur a la main posée à plat sur la hanche ; les autres ont la main étendue, les doigts même légèrement retournés, l'index au contraire replié sur la paume. Le torse est nu et montre quelques plis au cou. Le visage a les yeux en amande, et un peu retroussés vers les tempes, ainsi que les longs sourcils. La bouche large est surmontée d'une moustache. Le vêtement consiste en un sampot à pan antérieur et masse conventionnelle de plis à gauche ; elle se traduit par une courbe en demi-croissant. Une longue écharpe se détache et pend des deux côtés.

La tête ne porte pas de mukuṭa, mais un chignon vertical important, serré par deux anneaux, sans doute de cheveux. Sur les côtés tombent des chutes de mèches. Devant et au-dessus du premier anneau est un croissant. C'est exactement la coiffure des figures de Mī-son, notamment des Çiva des sanctuaires A₄ et C₁

(cf. ici 3, 3). Sur le front les cheveux dessinent un profil conventionnel. Une bande peu intelligible, qui se continue jusque sous le menton, encadre toute la face.

Comme bijoux, le dieu a de lourds pendants d'oreille en grappe, au cou un collier auquel sont suspendues des perles. Une première ceinture à grand fleuron forme corselet; une deuxième s'accroche aux hanches; une troisième garnie de cinq pendeloques en forme de feuille, fait une anse en avant. Chacun des multiples avant-bras montre un bracelet ordinaire. Les bras principaux, le droit au moins, et les chevilles portent des serpents en guise d'ornements.

Des figures qui l'entourent et s'échelonnent sur deux rangs, la série supérieure, en adoration, est répartie en deux groupes de trois. Celles-ci sortent à mi-corps du fond et sous la ceinture présentent des écailles : ce serait donc des nāgas ou des nāgīs. Le personnage plus éloigné, à la droite du dieu, semble bien avoir des moustaches, les autres figures, quoiqu'elles n'aient pas les seins très accentués, pourraient être des femmes. Tous les six ont les mains jointes devant la poitrine et portent mukūṭa à trois étages de feuilles lancéolées.

Le rang inférieur est formé de musiciens dont trois à la droite du dieu, un à sa gauche. À droite le personnage le plus voisin du centre est assis sur ses talons, les mains appuyées à terre; cette pose est répétée par la figure la plus excentrique. Ce sont peut-être des chanteurs. Entre eux un musicien joue de la harpe. Du côté opposé le personnage unique frappe trois tambourins. La coiffure de ces quatre musiciens est un simple diadème à feuilles lancéolées. Trois ont un grand chignon de côté traversé d'une aiguille verticale. La figure la plus voisine du dieu a les cheveux pendants. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — 0 m. 87 × 1 m. 37 × 0 m. 18, avec tenon, dans toute la longueur, de 0 m. 07 de saillie. La partie sculptée devant un fond un peu recreusé n'est pas concentrique et mesure 0 m. 68 × 0 m. 90. — Trouvé au cours des fouilles de C. Paris; installé dans sa propriété, puis transporté en 1901 au Musée de Tourane sous le n^o provisoire 85. — *I. C.*, I, p. 321; II, fig. 114, p. 410. La présente description y rectifie une erreur de cotes et quelques inexactitudes.

15, 4. ÇIVA.

Galerie S., partie O., banquette supérieure E.

Vestiges çams au hameau de Nam-giáp du village de Bich-la, canton du même nom, phũ de Triêu-phong, Quảng-trĩ.

Le tympan, dans la partie qui dut rester visible, est enfermé dans un profil analogue à la coupe d'une cloche. Le dieu, figuré dansant, a cinq paires de bras, tous élevés en l'air, à la réserve des deux bras antérieurs. De ces derniers, le droit, plié, ramène la main devant la poitrine, unissant deux doigts, étendant les autres. Le bras gauche est jeté en travers du corps. Les autres mains paraissent avoir fait un geste plus ou moins analogue à celui de la main droite antérieure.

Un serpent passe en travers de la poitrine en guise de cordon brahmanique. Le front porte un œil supplémentaire indiqué par un simple losange.

Le vêtement est un sampot dont le large pan antérieur descend de la gauche du dieu à sa droite ; il se retrousse en haut et en bas en deux volutes, tandis que la convexité de la ligne qui les unit est tournée vers la gauche du dieu. Ce sampot est maintenu à la ceinture par une écharpe ; les deux bouts frangés en retombent jusqu'à terre des deux côtés de la figure ; le mouvement de la jambe gauche en relève un pan à gauche, tandis que la pièce de droite tombe presque normalement.

La tête couverte d'un haut chignon serré par deux anneaux, sans doute de cheveux, a des mèches latérales en deux chutes, comme la plupart des statues que nous croyons de cette période. Le contour des cheveux sur la face est indiqué suivant un profil très conventionnel.

Les bijoux consistent en gros pendants d'oreille en losange. Les avant-bras portèrent des bracelets simples.

La figure est accompagnée de deux petits personnages. Celui qui se tient debout à la gauche du dieu, paraît être nu, bien qu'il soit coiffé d'un mukuta à trois étages de feuilles lancéolées ; sa main droite tend l'index vers le dieu, sa gauche est appuyée sur un bloc de rochers ; ses oreilles ont leur filet de lobe distendu, garni d'une file d'anneaux multiples. L'autre, prosterné à terre, a les mains jointes devant lui et a le front baissé vers le sol. Il ne porte qu'une coiffure de cheveux dont une partie semble flotter en arrière au-dessus de la nuque. Il n'a pour tous bijoux que des anneaux simples d'oreille. — Art primitif.

Grès. — Tympan avec deux prolongements latéraux, l'un cassé à la gauche du dieu, tandis que le prolongement subsiste et que le bas du tympan est brisé à sa droite. La seule dimension intéressante est celle de la partie qui dut rester apparente soit 1 m. 10 × 1 m. 30, avec une épaisseur d'environ 0 m. 20 ; en outre une partie en saillie de 0 m. 15 forme pied en avant sur toute la largeur. — Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 531 et fig. 125, p. 532 ; documentation à rectifier suivant la description donnée ici.

15, 5. ÇIVA.

Galerie S., partie E., pièce adossée au mur N.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Le tympan enferme une image de Çiva entre deux petits assistants dont il ne reste que les traces. Tous trois posent sur une base de lotus. Contre l'ordinaire l'encadrement de l'ogive du tympan, aux moulures à quarts-de-rond opposés si caractéristiques de l'art primitif, fut taillé dans la pierre au lieu d'être demandé comme à Mĩ-son à la maçonnerie de briques où le tympan

s'encastrait. Çiva est debout dans une pose de danse, le pied gauche posé à plat, le droit sur la pointe. Derrière la tête se voit une sorte d'auréole longue. Le dieu a quatre bras, le bras gauche principal, à moitié relevé, tient en l'air un bouton de lotus à tige ondulée ; le bras droit, ramené sur la hanche, portait le même attribut. Le bras gauche postérieur, qui se détache au-dessous du bras antérieur, semble tenir une petite fiole, dont peut-être il versait le contenu ; le bras droit postérieur, qui se dégage au-dessus du bras correspondant antérieur, paraît avoir quatre doigts passés dans un disque et refermés sur lui ; ce disque fut peut-être à trois pointes (?)

Le dieu a la face complètement rongée par les intempéries. Il est vêtu d'un sampot. Sampot et écharpe qui l'attache, ont cinq pans, dont trois flottent libres et deux se distinguent sur les cuisses. Le torse, nu, montre des plis près du cou. La coiffure est un mukuṭa à trois étages de feuilles lancéolées. Aux oreilles le dieu a ses filets de lobe tout garnis d'anneaux ; un grand collier à plusieurs rangs de décor, fixé sur les épaules par deux plaques ciselées, n'est plus reconnaissable que sur les côtés du buste. Une ceinture-corselet serrait la taille. Sur le pan antérieur du sampot passe une sorte de ceinture lâche ; il en descend d'une bande ornée une série de rangs de perles et de pendeloques analogues au motif qu'on retrouve dans les frises à guirlandes pendantes. En outre le dieu porte une série de bracelets : bracelet simple à grand fleuron au bras, bracelet de perles, double, à l'avant-bras. Le pied paraît chaussé d'une sorte de pantoufle dont l'ouverture serait ornée d'un tour de perles.

Des deux suivants, petits musiciens sans doute, il ne reste que les pieds. — Art primitif.

Grès violet. — 1 m. 18 × 1 m. 17 × 0 m. 30, avec tenon (coupé) de 0 m. 16 en bas et par derrière. — Porté à l'inventaire Lemire sous la forme « Une danseuse à quatre bras avec deux autres personnages brisés, dessus de porte ogival, Trakeu ». N^o provisoire 27 (*I. S.* 161). — *I. C.*, I, p. 300, D ; *T. M.*, figure p. 405 en haut à droite.

15, 6. ÇIVA.

Galerie N., partie O., pièce adossée au mur N.

Khương-mỹ (cf. 9, 4).

Le dieu debout, vu de face pour la poitrine, vu de dos pour le bas du corps, tient un objet long qui dans le haut passe sur un disque ; la pose des mains n'est pas celle qu'exige la prise ferme d'une arme ; c'est plutôt le mouvement des doigts d'un guitariste, et l'on peut se demander si cette pièce principale n'est pas un instrument de musique à cordes avec résonateur en demi-calebasse,

comme il en existe, encore en usage, au Cambodge (1). Vingt-six autres bras qui rayonnent symétriquement, accompagnent les deux premiers. Les deux derniers sont réunis au-dessus de la tête ; les avant-derniers soutiennent une sorte d'écharpe qui paraît se terminer par un corps de femme et qui pourrait être une nāgī. On reconnaît à la gauche du spectateur un disque évidé tenu entre le pouce et l'index, les autres doigts passés à l'intérieur, une flèche, un grelot ; de l'autre côté une serpent, une sonnette, un arc tenu par plusieurs mains. L'extrême pointe du tympan est décorée d'un fleuron de lotus. Aucun détail de costume n'est visible à la réserve d'une écharpe qui forme anse sur les cuisses, au-dessous d'une ceinture à pendeloques.

La tête était coiffée d'un mukuṭa élevé ; les oreilles paraissent avoir eu des anneaux et leurs lobes distendus semblent soutenus par un crochet.

Le dieu est debout sur Nandin dont la tête coupée par un joint a perdu en partie sa mâchoire inférieure. L'animal est debout et a la queue retroussée ; il présente l'habituel collier de grelots des montures. En avant de la bête et du côté droit du spectateur, un personnage vêtu d'un sarong (?), peut-être un prêtre, tient un chasse-mouche. — Période secondaire (?)

Grès gris (exactement grès quartzeux micacé, suivant les renseignements du Service géologique après examen au microscope polarisant (lettre de M. Mansuy du 15 mai 1919). — En deux pièces faisant une hauteur totale de 2 m. 05 sur 1 m. 55 et 0 m. 35, avec à la partie inférieure de chacune des pièces un tenon en arrière (coupé) de 0 m. 30 environ de profondeur. La partie ogivale (hauteur : 1 m. 25) avait été transportée au Jardin de Tourane avant 1899 et inscrite à notre inventaire sous le n° provisoire 47 (I. S. 159). Son origine, qui était douteuse, a été fixée par la découverte que nous avons faite en 1918 à Khương-mỹ de la partie inférieure (hauteur : 0 m. 85) rapportée en 1919 au Musée. — I. C. I., p. 333, où il est faussement supposé venir de Trà-kiệu.

15, 7. ÇIVA.

Galerie N., partie O., motif adossé au mur N., pièce supérieure.

Khương-mỹ (cf. 9, 4) (?)

Ce tympan dut avoir les plus grands rapports avec le précédent et leurs lectures s'éclaircissent l'une l'autre. La pose du dieu est la même ainsi que le nombre des bras et le curieux attribut principal. Six des bras sont indépendants de l'aurole commune : deux tiennent l'objet long, lance passant sur une rondache, ou viole spéciale ; des deux autres relevés au-dessus des épaules, celui de la

(1) Voir plus loin 22, 5, description des musiciens.

gauche du spectateur paraît tenir un bouton de lotus à longue queue ; des deux inférieurs, l'un, du même côté, tient une boule (?), l'autre un lasso, une fronde ou plutôt un serpent.

Les bras qui forment l'auréole portent en partant du bas et en prenant chaque paire à la suite et dans le sens susdit :

côté gauche	côté droit
1 objet pendu par une anse	vase pendu de même
2 ?	aumônière (?) suspendue
3 flèche, la pointe en bas	petite corne (?)
4 rien (?)	arc
5 coupe	sonnette ou fleur
6 bâtonnet	croc à éléphant
7 disque évidé	pique
8 ?	?
9 nāgi dont l'extrémité était tenue par l'autre bras qui manque	
10 chapelet, lasso (?)	manque

La paire 11 était unie en haut. Au-dessus est un fleuron. En bas se voit dans le même sens que précédemment la tête de Nandin et un fleuron vient occuper le vide à gauche.

Le dieu était vêtu d'un sampot sans pan postérieur, mais avec une écharpe pendante et une riche ceinture à pendeloques. La tête, disparue, était coiffée d'une haute mitre et les oreilles aux lobes garnis étaient soutenues par des crochets. Tous les poignets ont des bracelets. — Période secondaire (?)

Grès bleu. — 1 m. 10 × 1 m. 50 × 0 m. 38, avec tenon inférieur et postérieur (coupé) de 0 m. 45. Transporté au Jardin de Tourane, avant 1899 (*I. S.* 160), puis au Musée de Saïgon en 1900 sous la cote S. 24, ramené au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 292 où il est indiqué sans doute à tort comme venant de Trà-kiêu ; sa similitude presque complète avec la pièce 15,6, dont la provenance de Khương-mỹ est nettement fixée, tend à lui faire attribuer la même origine ; I, p. 302, F (même observation) ; II, fig. 112, p. 408 (*id.*).

16. IMAGES D'UMĀ.

16, 1. UMĀ.

Salle, partie O., banquettes supérieures.

Chiên-đàng (cf. 1, 4).

Tympan en amande pointue avec léger cadre. La déesse, la jambe droite pliée, le pied descendant devant la bosse du Nandin agenouillé à la jambe

gauche étendue. Elle a six bras ; deux unis au-dessus de sa tête tiennent peut-être un petit attribut ; les deux suivants élevés au niveau des oreilles portent des objets indistincts ; des bras antérieurs le droit, plié, tient une flèche, le gauche étendu un arc dont l'extrémité supérieure peut être saisie par une des mains de la paire précédente.

La divinité paraît vêtue d'un sampot ; elle est coiffée d'un mukuṭa à deux étages de feuilles lancéolées. Pour tous bijoux elle a des bracelets doubles aux poignets. Elle est d'un travail assez grossier et pourrait d'ailleurs n'être pas terminée. — Art dérivé (XII^e siècle ?).

Grès. — 0 m. 66 × 0 m. 62 × 0 m. 21, avec tenon supérieur et postérieur (coupé) de 0 m. 25. — Trouvé en dehors de l'enceinte des tours, transporté au Musée de Saïgon sous la cote S. 4, en 1901, entré au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 275 et fig. 54, même page.

17. IMAGES MASCULINES DU GROUPE DE VIṢṢU.

17, 1. VIṢṢU.

Galerie S., partie O., banquette N.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Petite figure d'un tympan dont le fond suit le contour de la statue. La partie haute de l'image se détache d'un motif en forme d'auréole en amande. Le dieu est assis à l'indienne ; il a quatre bras, deux étendus sur les cuisses, deux relevés près des épaules ; la statue est fruste et les attributs peu clairs semblent analogues à ceux de la figure suivante bien qu'intervertis. Le vêtement n'est pas net, la tête est coiffée d'un mukuṭa et les oreilles portent des pendants qui semblent les seuls bijoux. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — Métope ou petit tympan ; 0 m. 43 × 0 m. 36 × 0 m. 13 + queue taillée en redents pour s'incruster dans la brique. — Trouvé au cours des fouilles de C. Paris, déposé dans sa propriété, transporté en 1901 au Jardin de Tourane sous le n^o provisoire 104. — *I. C.*, I, p. 323, n^o 104.

17, 2. VIṢṢU.

Galerie S., partie O., banquette N.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Petit tympan (?) dont le fond suit le contour de la statue. Celle-ci est semblable comme pose et nombre de bras à la précédente. Le bras gauche inférieur tient une boule dans la paume de la main tournée en haut, le bras droit une sorte de glaive vertical ; le bras gauche un attribut brisé qui semble avoir

été la conque ; le bras droit le disque évidé dans lequel quatre doigts sont passés. La tête finement dessinée a les sourcils et les yeux obliques, le nez gros et court. La bouche large sous une fine moustache a les coins retroussés par un sourire. Le mukuta fort élevé et joliment composé est à deux étages et orné de feuilles lancéolées. Le vêtement consiste en un sampot à pan antérieur et masse de plis, à la droite de la figure. Le torse, modelé avec vérité, doit être nu. La statue porte comme bijoux de très longs pendants d'oreille, et aux bras près des épaules, des bracelets qui paraissent ornés d'une haute plaque ciselée. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — Métope ou petit tympan ; 0 m. 47 × 0 m. 34 × 0 m. 10. — Même histoire que la pièce précédente 17. 1 ; n^o provisoire 101. — *I. C.*, I, p. 322, n^o 101.

17, 3. VIṢṆU.

Galerie O., pièce adossée au mur O., sous 4, 5.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Bas-relief qui représente le dieu Viṣṇu entre deux bandes architecturales haute et basse, celle du haut seule continue. Le dieu est assis à la javanaise, la jambe droite pliée verticalement. Il a quatre bras. Le bras antérieur gauche, la main près de la hanche, tient verticalement un sceptre (?); le bras antérieur droit pend près du genou et a dans la main un attribut en forme de boule. Le bras postérieur gauche élève la conque, le bras postérieur droit le disque évidé. Le dieu porte un mukuta à étages ornés de feuilles lancéolées, un sampot ordinaire et des pendants d'oreille, fleurs en losange à quatre pétales. Il est assis sur un socle où s'intaille un groupe de cinq nāgas. Sur les deux motifs architecturaux se dressent aux côtés deux autres groupes de trois nāgas. Des parasols (?) en forme de plumeau, abritent le dieu et passent derrière les groupes latéraux de nāgas. La pièce est inachevée et les éléments haut et bas pourraient être la préparation des balustres minuscules fréquents dans cette période (cf. *I. C.*, pl. CLXVI-R). Les nāgas ont la mauvaise facture čame habituelle. — Art primitif.

Grès. — Pièce de rôle indéterminé, inachevée ; 0 m. 75 × 0 m. 75' × 0 m. 15. — Conservée dans la concession Paris ; puis entrée au Jardin de Tourane en 1901 sous le n^o provisoire 84. — *I. C.*, I, p. 321.

17, 4. NAISSANCE DE BRAHMĀ.

Façade E.

Village de Phú-thọ, canton de Nghĩa-hạ, phủ de Tứ-nghĩa, Quảng-ngãi.

Bas-relief en longueur, en retrait entre deux parties verticales ornées chacune d'une rosace à contour en amande, pointe en haut. Viṣṇu est comme

d'ordinaire étendu sur le corps du serpent. Derrière la tête du dieu se trouve un nimbe et le dais formé par les sept têtes d'Ananta. Le corps de celui-ci, très large, forme comme un matelas au dieu et se continue sous ses jambes. Son ondulation sert de génératrice à trois traits qui figurent les vagues et se voient au-dessus des jambes.

Le dieu est allongé et presque couché sur le ventre. Des bras antérieurs, le droit soutient la tête et la main gauche s'appuie sur le corps du nāga. Les bras postérieurs sont libres, l'un derrière le bras droit antérieur, l'autre allongé sur la cuisse. Viṣṇu est vêtu d'un sampot à nombreux plis avec grand pan postérieur qui s'allonge jusqu'aux pieds ; il porte un mukuṭa à étage unique ; collier, ceinture-corselet, ceinture ordinaire, bracelets aux poignets, boucles d'oreilles ou mieux gros boutons.

La tige de lotus qui sert ordinairement de support à Brahmā, sort d'entre les bras gauches et non du nombril. Deux figures sans doute volantes, coiffées d'un chignon qu'enferme un diadème, maintiennent cette tige. L'image de Brahmā, taillée dans une pièce rapportée, manque ; une mortaise seule et la composition générale indiquent son existence ancienne. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — Tympan en longueur ou linteau ; 0 m. 72 × 1 m. 85 × 0 m. 28 ; sur les côtés, larges tenons de même épaisseur, avec une saillie latérale de 0 m. 25 environ. — Découvert par l'École en 1904, installé depuis à la maison de campagne de la Résidence, transporté en 1918 au Musée. — *I. C.*, I, p. 234 ; II, fig. 126, p. 424.

17, 5. VIṢṆU (?)

Galerie O., banquette.

Citadelle de Binh-dinh.

Fragment de tympan figurant peut-être un des avatars de Viṣṇu. Le dieu, à quatre bras, ployé sur les jarrets, semble éventrer un homme renversé devant lui. On ne voit que l'amorce des bras postérieurs : des deux bras antérieurs le droit tient une épée en travers du corps de la victime que le bras gauche en partie levé maintenait peut-être par les cheveux. Il est possible également que le sabre soit au contraire un des bras de la victime, que le dieu tiendrait alors par les deux poignets. Bras gauches et jambes du dieu sont brisés et, de l'homme, il ne reste que le torse et les hanches, ou dans la seconde lecture, les bras.

La divinité semble vêtue du sampot ordinaire, avec ceinture plate ; elle porte un diadème à double épaisseur ; il enferme une coiffe lisse (brisée). Cette coiffure se rattache à la tête par l'indication conventionnelle sur le front et les tempes. Les bijoux sont aux oreilles de simples boutons ronds dans le lobe distendu ; aux bras et aux avant-bras se voient des bracelets simples où deux filets enferment une ligne de perles ; ceux des bras portent un fleuron au-dessus. Une ceinture ornée de perles passe sous les seins ; un large et gracieux collier, de perles encore, orne la poitrine. — Art classique (?)

Grès verdâtre. — Fragment de tympan (?); 0 m. 64 × 0 m. 32 × 0 m. 25. — Découvert par l'École à l'extérieur de la citadelle en 1902 et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 176, n° 29.

17, 6. KRṢṢNA.

Salle partie O., banquette supérieure S.

Khrong-mỹ (cf. 9, 4).

Krṣṣna, debout sur un piédestal orné de deux têtes de bœuf, a les jambes arquées dans l'effort qu'il fait pour soutenir le mont Govardhana de la main droite, tandis que la gauche est appuyée sur la cuisse. A la droite du dieu se distingue tout un groupe; c'est d'abord en bas deux bœufs couchés; au-dessus de leurs croupes s'étagent les têtes de six autres; derrière eux et visible jusqu'à mi-corps, un berger en adoration, tient dans ses mains jointes un objet en forme de faucille. En second plan et plus près du dieu, trois autres sont peu distincts; l'un appuie sa tête sur sa main dans une pose de sommeil; un autre élève un objet confus. A gauche de Krṣṣna, c'est d'abord le même groupe de huit bœufs et au-dessus deux personnages; de l'un, en second plan, on ne voit que la tête; l'autre élève un énorme épi ou une torche (?). Le mont est figuré en arc au-dessus du dieu. On distingue dans la forêt quatre cerfs et en bas deux chasseurs (?), un de chaque côté.

Le dieu est vêtu d'un sampot; celui-ci, collant aux cuisses et rayé verticalement, montre un grand et large pan antérieur qui descend jusqu'à terre avec des plis en zigzag; une masse conventionnelle de plis est à gauche. La coiffure est un mukuṭa à deux étages de feuilles lancéolées. Le dieu a des pendants d'oreille, un collier, des bracelets aux bras, aux avant-bras et aux chevilles, ceux des bras avec lourde plaque. Les bergers ont des pendants d'oreille et un chignon rond en arrière. Les bœufs ont la bosse beaucoup plus marquée que ceux que l'on trouve en Annam. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès jaunâtre. — Tympan; 0 m. 90 × 1 m. 25 × 0 m. 30; dalle à plusieurs épaisseurs; la plus petite en avant, formant le tympan proprement dit, mesure 0 m. 90 × 1 m. 15. — Découvert par l'École en 1901, transporté au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 259, D, dont l'interprétation erronée fut rectifiée ensuite par E. HUBER, *BEFEO.*, XI, p. 262.

17, 7. GARUḌA.

Façade E.

Khrong-mỹ (cf. 9, 4).

Garuḍa dont la face manque; il sort à mi-corps du fond, dans la position d'attaque ordinaire. Les mains sont de véritables serres à cinq griffes. Il

possède deux ailes; une espèce d'auréole de plumes derrière la tête pourrait en représenter une seconde paire. Il a un mukuta à deux étages de fleurons lancéolés. Ses bijoux consistent en colliers et pendants d'oreilles. Les nāgas fort laids sont maladroitement espacés. — Période secondaire (X^e-XV^e siècle).

Grès brun. — Tympan avec fort évidemment en arrière; 1 m. 43 × 1 m. 11 × 0 m. 55; la demi-largeur dans la partie conservée donne 0 m. 85. — Découvert par l'École en 1899, (sans-doute fort en avant des tours; il s'en trouve en effet un autre en ce point en meilleur état). Entré au Musée de Saïgon en 1901 sous le n^o S. 13, ramené au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 267, U, fig. 53, même page.

18. IMAGES DE LAKṢMĪ.

18, 1. LAKṢMĪ.

Galerie S., partie E., banquettes supérieure O.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

La déesse est assise à l'indienne devant un fond qui suit le contour de son auréole et de son corps. Les avant-bras allongés sur les cuisses tiennent des boutons de lotus à longue tige qui remontent en arrière suivant le mouvement des bras. Les seins sont volumineux. La tête fort simple et d'un assez heureux caractère est coiffée d'un mukuta à étage orné à la base d'un rang saillant de feuilles lancéolées. La partie principale du mukuta offre des anses à jour au travers desquelles apparaît la chevelure. Le vêtement consiste en un sarong avec pan antérieur simple. Les bijoux sont de longs pendants d'oreilles qui descendent sur les épaules et sont relevés par elles, — un collier à deux rangs, le deuxième formé de larges pendeloques en fleurons, — une ceinture sous les seins avec grande plaque fleuronée, — de doubles bracelets aux avant-bras, d'autres larges ornés d'une plaque fleuronée aux bras. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — Tympan qui fut peut-être retaillé par les Annamites suivant la forme de la figure : deux traces de laque en bas montrent que la pièce a passé par leur culte. Au cas plus probable où elle serait intacte, elle devait être encadrée dans la maçonnerie du monument çam, au ras de la paroi de briques, comme il arrive pour quelques autres. 1 m. 32 × 0 m. 95 × 0 m. 37, avec en bas tenon postérieur (coupé) de 0 m. 20. Porté à l'inventaire Lemire sous la désignation « Uma, les jambes ployées, dessus de porte, Trà-kêu ». N^o provisoire 43 (*I. S.* 155). — *I. C.*, I, p. 291 et 299-C; *T. M.*, p. 402 à gauche; *BEFEO.*, I, fig. 6, p. 21 (sur le demi-dé de piédestal); *Géographie pittoresque des Colonies*, p. 861; in-4^o, Flammarion, Paris, 1905.

18, 2. GAJALAKṢMĪ.

Salle, partie O., banquette supérieure S.

Grand temple de Đōng-dươ̄ng (cf. 3, 5).

La déesse, assise à l'indienne sur un piédestal précédé d'une antéfixe, a les mains sur les genoux et tient deux boutons de lotus (?). Elle a des seins puissants et la taille mince. Elle est vêtue d'un sarong ; sa coiffure est un mukuta à deux étages de décor de feuilles lancéolées, sur chaque axe ; elle porte de lourds pendants d'oreille en losange.

Les deux éléphants, aux pattes démesurées, l'arrosent avec des aiguères à couvercle. Vases et trompes forment encadrement et déterminent le contour intérieur d'un décor à cinq motifs dans le type des encadrements ordinaires de fronton d'applique. Six apsaras dans la pose classique, mitrées, forment un second rang de motifs qu'enferme et couronne un arbre à trois feuilles énormes. La masse générale du tympan, dont une partie d'ailleurs paraît avoir été recouverte par la maçonnerie, était en fer à cheval. La sculpture en est restée en épannelage, et une apsaras même est réduite à sa masse. — Art cubique (IX^e-X^e siècle).

Grès. — Tympan ; 0 m. 93 × 1 m. 10 × 0 m. 17. — Découvert en 1899 au Sud du tertre qui recouvrait les restes du sanctuaire principal du grand temple ; entré au Musée de l'École à Saigon en 1901 sous la cote S. 7 ; passé au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 483 et fig. 109, même page.

18, 3. LAKṢMĪ.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Temple G du cirque de Mĩ-son (cf. 1, 1).

La déesse assise à l'indienne tient de ses mains allongées sur ses genoux deux boutons de lotus inégaux. Le costume laisse sans doute comme d'habitude le torse nu ; le cou est orné d'un large collier à trois épaisseurs dont l'une de perles ; il descend en pointe entre les seins. Mukuta à trois étages et oreilles stylisées. Cette pièce en terre cuite est comme d'ordinaire taillée dans la glaise encore molle plutôt que modelée. — Art dérivé (1157).

Terre cuite rouge. — Tympan ; 0 m. 59 × 0 m. 43 × 0 m. 10. Trouvé au cours des fouilles de l'École en 1903 et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 431 et fig. 97, même page.

18, 4. LAKṢMĪ.

Galerie S., partie O., pièce adossée au mur S.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Tympan encadré qui montre Lakṣmī assise à l'indienne sur les replis verticaux du nāga et sous le dais de ses treize têtes ; elles ont le crâne pointu et sont de valeur artistique déplorable.

La déesse a quatre bras, les bras antérieurs allongés sur les cuisses, les bras postérieurs relevés. Le droit inférieur porte une massue verticale, le gauche a la main fermée l'index étendu. Le bras droit postérieur relevé tient le disque à trois pointes, le gauche la conque.

La déesse est vêtue d'un sarong qui se retousse en un pli à peine ondulé près des chevilles. La tête est coiffée d'un haut mukuṭa conique, avec diadème orné de cinq feuilles lancéolées. Des ajours dans la coiffe permettent de voir les cheveux. Sur le front une ligne de petites mèches semble correspondre à l'habituelle indication d'encadrement de la face. Un double collier vient par des aiguillettes se rattacher à la ceinture-corselet, entre les seins, qui sont brisés ; la ceinture porte au milieu un fleuron triangulaire ; bracelets de bras avec fleuron, et d'avant-bras, doubles. Les oreilles montrent un anneau et un pendant allongé sur l'épaule. Un crochet au départ de la division du lobe semble soutenir ces bijoux. — Période secondaire.

Grès. — Tympan ; 1 m. 40 × 1 m. 24 × 0 m. 25 avec tenon inférieur en arrière de 0 m. 45 (coupé). — Transporté au Jardin de Tourane en 1891-92 et porté à l'inventaire Lemire sous la désignation « Vishnou entouré de 13 nagas, Tra kieu » (*I. S.* 157). Entré au Musée de Saïgon en 1900 sous la cote S. 23 ; passé au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 301, E ; *T. M.*, 1894, p. 401 ; *BEFEO.*, I, fig. 5, p. 20.

19. DIVINITÉS DIVERSES.

19, 1. BRAHMĀ.

Galerie O., banquette.

Vestiges de temple à Chành-lộ, canton de Nghĩa-diên, phủ de Từ-nghĩa, Quảng-ngãi.

Brahmā est représenté sur un petit socle avec trois têtes (pour quatre, la dernière étant invisible), les deux têtes de côté plus ou moins de trois quarts. Le dieu, qui n'a que deux bras, tient deux boutons de lotus. La coiffure conique couvre les trois têtes. Cette sculpture assez grossière ne paraît pas avoir été terminée. — Art pyramidal (XI^e siècle).

Grès. — Tympan ; 0 m. 83 × 0 m. 70 × 0 m. 25, avec en bas tenon postérieur de 0 m. 25. Découvert au cours des fouilles de l'Ecole en 1904. Transporté au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 229, lg. 29.

19, 2. BRAHMĀ.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Brahmā est représenté avec une tête, mais avec l'oie sacrée comme vāhana. Le dieu repose sur un motif placé derrière l'oiseau et qui se traduit latéralement en deux rinceaux. De ses mains, il tient deux boutons de lotus. La tête du dieu manque en grande partie. — Art pyramidal (XI^e siècle).

Grès violet. — Tympan ; 0 m. 65 × 0 m. 67 × 0 m. 25 avec tenon cassé. Même histoire que le précédent. — *I. C.*, I, p. 229, lg. 29.

19, 3. SARASVATĪ (?).

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Village de Thù-bôn, canton de Mâu-họa, huyện de Duy-xuyên, Quảng-nam.

La déesse est assise à l'indienne sur l'oie, dans le cadre saillant du tympan. Ses mains étendues sur les genoux tiennent deux boutons de lotus à longue tige et l'oiseau en élève un troisième vers elle. La déesse porte une riche mitre à plusieurs étages cassée en haut. Sous les seins assez forts et sur le cou se voient de nombreux plis. Sampot arrêté au genou, collier et bracelets doubles aux poignets. — Période secondaire.

Grès bleu. — Tympan ; 0 m. 70 × 0 m. 74 × 0 m. 23, avec tenon postérieur de 0 m. 10. Cassé au sommet. — Découvert par l'Ecole en 1918 et entré au Musée la même année.

20. REPRÉSENTATIONS MASCULINES.

20, 1. GROUPE.

Galerie O., banquette.

Citadelle de Bình-định.

Fragment inférieur de tympan qui semble se rapporter à une légende analogue à celle de 17, 5. Il représentait un dieu déchirant une victime jetée à terre.

Le dieu porte un sampot à grand pan en carquois ; le vêtement est attaché par une ceinture ornée de guirlandes de perles. Le pied paraît chaussé d'une pantoufle dont le tour d'entrée est orné d'un rang de perles. Le costume de la victime est réduit à un langouti roulé en ceinture et serré entre les fesses. Vainqueur et vaincu ont les mêmes bracelets de poignet et de cheville ; chacun consiste en un filet de perles fixé à un support à double épaisseur. Contre l'ordinaire les bracelets de cheville ont ici un fleuron. — Art classique (?) XI^e-XII^e siècle.

Grès vert. — Fragment de tympan ; 0 m. 51 × 0 m. 62 × 0 m. 26. Trouvé par l'École en 1918.

21. REPRÉSENTATIONS FÉMININES.

21, 1. DÉESSE.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Trà-kiêu (cf. 2, 2.) (?)

Petite figure assise à l'indienne, les deux bras étendus sur les cuisses, et tenant des boutons de lotus. Sarong à pan antérieur peu important. Mukuṭa à trois étages dont les deux inférieurs sont ornés de feuilles lancéolées ; pendants d'oreille et bracelets de bras réduits à une simple trace. Derrière la figure est un chevet traité en élégante applique de base. — Art primitif.

Grès brun. — Petit tympan ou métope ; 0 m. 50 × 0 m. 33 × 0 m. 19. — Déposé au Jardin de Tourane avant 1899 et inscrit sous le n^o provisoire 63. — *I. C.*, I, p. 332, n^o 63.

21, 2. DÉESSE.

Galerie S., partie E., banquette.

Trà-kiêu (cf. 2, 2) (?)

Tympan (?) en ogive aiguë à côtés infléchis, portant une figure de femme assise à l'indienne, les pieds maladroitement indiqués (Lakṣmī ?) ; elle tient deux boutons de lotus. Sous ses seins forts, le ventre nu montre les plis habituels. Le sarong offre plusieurs plis circulaires en haut, peut-être des ceintures. Elle porte une coiffure cylindro-conique avec deux rangs de feuilles lancéolées à la base, de gros anneaux d'oreilles, un collier dont la pointe descend entre les seins, et peut-être des bracelets aux poignets. — Période secondaire.

Grès. — Tympan (?); 0 m. 60 × 0 m. 45 × 0 m. 25 avec tenon de 0 m. 10. — Déposé au Jardin de Tourane avant 1899 et inscrit sous le n^o provisoire 60. — *I. C.*, I, p. 332, n^o 60.

21, 3. DÉESSE.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Origine inconnue.

Tympan ogival à plusieurs rangs de décors concentriques. Figure assise à l'indienne, tenant deux boutons de lotus à longue tige. Sarong à bord orné saillant autour du ventre. Coiffure en mitre conique à plusieurs plans et qui se recourbe légèrement en avant. Oreilles stylisées avec pendant et motif derrière qui, après avoir suivi le contour du haut de l'oreille, se retrouse ensuite en dehors. Collier descendant en pointe entre les seins. Bracelets de bras et d'avant-bras en fil de perle sur bande. — Art dérivé.

Grès verdâtre. — Tympan ; 0 m. 69 × 0 m. 82 × 0 m. 32.

21, 4. DÉESSE.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Divinité dansant entre deux oiseaux qui élèvent des boutons de lotus à longue tige dans leur bec ; elle a les mains à la ceinture, la droite présentant la paume, les doigts pliés, la gauche appuyée au buste, doigts en haut. Sampot très court, à fleurs, avec pan antérieur descendant assez bas très orné. Le buste nu montre des plis sous les seins, qui sont forts. Haute coiffure de cheveux avec diadème à nombreux fleurons ; les cheveux sont étranqlés au-dessus par une tresse. Anneaux multiples de lobe ; collier descendant en pointe entre les seins, bracelets doubles aux poignets. Indication conventionnelle du pli intérieur du genou. Pièce inachevée. — Art pyramidal (XI^e siècle).

Grès. — Tympan ; 0 m. 98 × 0 m. 87 × 0 m. 25, avec large tenon de 0 m. 10 de saillie (cassé). — Découvert au cours des fouilles non autorisées faites vers 1902, transporté à la Résidence de Quáng-ngãi et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, pp. 230, 231 et fig. 44, p. 231 à droite.

21, 5. DÉESSE.

Salle, partie O., banquette basse O.

Temple de Hưng-thành (?), canton de Duong-an, phủ de Tri-phước, Bình-định.

Figure grossière assise à l'indienne avec les pieds simplement rapprochés, d'une facture déplorable. Elle tient deux boutons de lotus à longue tige. Oreilles énormes et informes. Sampot ou sarong avec bord saillant autour du ventre. Mitre conique avec arête centrale. Gorgerin descendant entre les seins. — Période secondaire.

Grès bleu. — Tympan ; 0 m. 56 × 0 m. 57 × 0 m. 28. — Transporté avant 1899 à la Résidence de Qui-nhơn et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 142, B ; II, fig. 130, p. 431.

21, 6. DÉESSE.

Salle, partie O., banquette supérieure O.

Vestiges de Sơn-triêu, village de Phụng-sơn, canton de Quảng-nghiệp, phủ de Tri-phước, Bình-định.

Tympan en ogive aiguë qui enferme une femme assise à l'indienne, sur un profil de moulures, les pieds l'un devant l'autre, mal dessinés. Elle tient deux boutons de lotus sans tige. Des plis sont marqués sous les seins moins saillants que d'ordinaire. Le sampot est indiqué surtout par un rebord autour du ventre. La mitre a trois bourrelets successifs et revient dans le haut un peu en avant. Les oreilles ornées de boucles sont accompagnées d'une indication étrange qui en répète le profil en l'accentuant en bas, convention déjà vue sur 21, 3 et sur 11, 2 ; ici le plan de ce motif bizarre fuit légèrement en arrière. — Art dérivé.

Grès gris. — Tympan ; 0 m. 66 × 0 m. 53 × 0 m. 31. — Découvert puis réenterré en 1908, enfin dégagé à nouveau par le P. Dubulle ; entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 155.

21, 7. DÉESSE.

Salle, partie O., banquette supérieure O.

Tour d'or (?), villages de Phú-thành et de Chan-tành, canton de Xuân-yên, huyện de Phù-cát, Bình-định.

Figure assise à l'indienne devant une ogive aiguë presque sans relief, non concentrique. Le personnage tenait deux objets aujourd'hui brisés. Tête grossière et oreilles très conventionnelles, yeux où tout se confond en une seule masse qui suit le mouvement des sourcils. Sampot et gorgerin grossièrement indiqués. — Art dérivé.

Grès verdâtre. — Tympan ; 0 m. 69 × 0 m. 76 × 0 m. 36. — Transporté à la Résidence de Qui-nhơn avant 1899 ; entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 143, C ; II, fig. 129, p. 431 ; *T. M.*, p. 407, en haut.

22-23. ACCESSOIRES CULTUELS.

22. SUPPORTS DE L'IMAGE DIVINE (1).

22, 1. PIÉDESTAL DE L'IMAGE 14, 3.

Salle, motif central, partie supérieure.

Đai-huu (cf. 14, 3).

Piédestal simple avec cuve à ablutions à quatre rejets d'eau intérieurs : si la pièce était orientée normalement, c'est-à-dire la statue face à l'Est et par suite le bec de la cuve au Nord, ces rejets seraient l'un sur la face E., près de l'angle S., l'autre sur la face S., près de l'angle O. et ainsi de suite. Coupe-larmes arqué sous le bec. — Art primitif (VII^e siècle ?).

Grès bleu. — Piédestal y compris la cuve : 0 m. 70 × 0 m. 88 + 0 m. 10 (saillie du bec sur l'ensemble) × 0 m. 88 ; cuve seule : 0 m. 69 × 0 m. 69 + 0 m. 24 (saillie du bec). Voir pour l'historique la notice de 14, 3.

22, 2. PIÉDESTAL.

Jardin, partie haute, au centre.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Piédestal qui paraît avoir été destiné à supporter un lînga ; il était composé de cinq pièces dont il manque une : 1^o deux blocs qui forment un dé unique, orné sur une face d'une frise de danseuses, sur les trois autres d'une scène

(1) Voir : piédestal, 35, 13-14 ; cuve à ablutions, 1, 3 ; 2, 5.

à nombreux petits personnages dont le sens n'a pu encore être élucidé ; aux quatre angles sont des lions dressés ; 2^o trois pièces circulaires, dont il manque la pièce médiane et qui formaient le piédestal proprement dit. La pièce inférieure et la pièce supérieure sont ornées de remarquables lotus. La pièce supérieure a conservé son bec latéral de cuve à ablutions, qui, si le monument était orienté à l'Est, devait se trouver au Nord. Voir pour la description des bas-reliefs *I. C.*, I, p. 293 sqq. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — Degré : 0 m. 55 × 1 m. 88 × 1 m. 88 ; piédestal circulaire : hauteur 1 m. 15 (dont 0 m. 38 pour la partie restituée hypothétiquement), diamètre des deux pièces circulaires, 1 m. 38, avec 0 m. 41 de saillie pour le bec. — Les quatre éléments anciens de cet ensemble ont été transportés au Jardin de Tourane, sans qu'on soupçonnât l'unité et la nature de l'ensemble. Cette unité est accusée par la correspondance exacte des diverses cotes et notamment celles, respectives, de la base circulaire et d'une entaille également circulaire faite sur les deux pièces du degré. La cuve à ablutions présente une mortaise octogonale qui correspondait sans doute à un liṅga ; celui-ci a été restitué, ainsi que la pièce circulaire intermédiaire du piédestal. La partie du degré qui montre le groupe de danseuses (n^o provisoire 21) ne fit pas partie du premier envoi. L'autre (n^o provisoire 42) figure à l'inventaire Lemire sous la désignation « Grand bas-relief : cortège de la reine, Trakêu », ainsi que les deux parties circulaires du piédestal proprement dit : « Deux socles ronds pour colonnes ou statues, Trakêu », rangées sous les n^{os} provisoires : base, 19 ; cuve à ablutions, 23. L'ensemble est porté dans *I. S.* sous le numéro global 156. — *I. C.*, I, pp. 291, 292, A et sqq. Pour l'ensemble restitué d'une façon un peu différente, pl. CXVII-A (la différence porte sur la composition de la pièce ronde intermédiaire ; en outre une erreur de dessin a exagéré la longueur du bec de 0 m. 23, soit à l'échelle employée de 0 m. 017 environ. — Pour les détails du dé : II, fig. 66, p. 281 ; — pour ceux des dalles circulaires : II, fig. 56, p. 264 et pl. CLXIX-H. Cf. pour l'une des parties du degré n^o 21, *BEFEO.*, I, fig. 3, p. 17, et pour l'autre n^o 42, *BEFEO.*, I, fig. 6, p. 21 et *T. M.*, p. 402.

22, 3. DEGRÉ DE PIÉDESTAL

Façade N.

Village de Hà-trung, pagode de Bọ-động-tự, canton de An-xá, huyện de Dõ-linh, Quảng-trị.

Degré finement mouluré décoré d'une alternance de lions et d'éléphants. Les premiers de face occupent les milieux et les angles où ils sont détachés à jour, puis de trois quarts, les axes des demi-panneaux ainsi déterminés. Tous sont figurés en position d'attaque. Leur toison et leur queue conventionnelle sont finement traitées ; le décor de leurs sourcils leur fait les yeux cornus. Les éléphants sont représentés de profil avec la tête de face, ils s'opposent symétriquement deux par deux aux côtés des lions qui occupent les demi-axes. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès verdâtre. — Demi-degré : 0 m. 43 × 1 m. 75 × 0 m. 90. Donné au Musée en 1918 par les propriétaires de la pagode qui est une pagode familiale ; la seconde pièce du degré a perdu toutes ses sculptures et a été laissée sur place. — *I. C.*, I, p. 536, fig. 21 (où il faut supprimer le mot « ailés » né de la mauvaise lecture de la queue de lion) et pl. CXIX-L.

22, 4, DEGRÉ DE PIÉDESTAL.

Salle, motif central, partie inférieure.

Sanctuaire E₁ du cirque de Mĩ-son (cf. 1, 1).

Ce grand degré, qui paraît être le rhabillage d'un piédestal plus simple de lĩnga, est constitué comme un soubassement mouluré divisé par des pilastres qui enferment de minuscules scènes. Sur la face principale est un remarquable perron dont les échiffres et marches sont ornées d'autres scènes ou de personnages, tandis que les faces latérales ou postérieure ont leur centre occupé par une simple applique de base. Les scènes semblent se rapporter à la vie religieuse et ascétique. Quelques unes comptent parmi les plus remarquables sculptures de l'art çam. Voir pour la description *I. C.*, I, p. 408 sqq. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès jaune. — 0 m. 65 × 2 m. 71 × 3 m. 53. Composé, avec l'escalier, de 15 blocs, dont l'un, une pièce centrale d'une face latérale, manque. Extrait des décombres de l'édifice E₁ au cour des fouilles de l'École en 1903 et reconstitué sur place, transporté au Musée en 1918. Un moulage exécuté aux frais du général de Beylié a existé au Musée de la Société des Etudes Indochinoises de Saïgon, et quelques scènes ont été moulées par nos soins pour les collections du Musée du Trocadéro, section çame. — *BEFEO.*, VI, p. 869, fig. 34 et 35, pp. 870 et 872 ; *I. C.*, I, p. 408, fig. 90 à 92, pp. 409 à 413 ; ensemble : pl. CXX ; détails : pl. CXXI-H, CLXV-A-E, H, I, P, R.

22, 5. PARTIE DE DEGRÉ D'UN PIÉDESTAL.

*22, 5, 5 bis, 5 ter : jardin, allée principale côté E ; 22, 5 quater :
galerie S., partie O., banquette O.*

Terre en avant de la colline de Bru-chau, Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Les deux blocs principaux firent partie d'un ancien piédestal exécuté en deux assises. Le bloc supérieur correspond à un des angles de l'assise supérieure, le bloc inférieur à un des milieux de l'assise inférieure, mais à aucune des faces dont le bloc supérieur formait l'angle. Il n'est donc pas possible d'affirmer que le piédestal ancien ne comportait pas plus de trois figures principales par face ; cette disposition cependant est presque certaine.

Ce remarquable piédestal se composait alors ainsi. Chaque face, entre une corniche et une base très saillantes, offrait trois pilastres doubles en épaisseur dont les arêtes se continuaient dans les profils. Au droit des pilastres, c'est-à-dire au centre et aux angles de chaque face, se dressait une danseuse. Entre elles, devant l'entrepilastre, était un musicien. Aux angles intérieurs des pilastres apparaissaient, par la tête et les pattes de devant, des chevaux : la tête est sur le morceau supérieur, les pattes pendent sur l'inférieur. C'est le seul rappel du char que l'autel est censé représenter parfois. La corniche et la base sont de profils à doucine, mais sont traitées différemment. Les danseuses reposaient sur un support complexe, qui est donné par le fragment inférieur médian. Elles ont leurs pieds croisés sur un coussin de lotus porté par un groupe de trois têtes. Au centre c'est une tête de lion aux dents saillantes, aux yeux cornus, flanquée de deux têtes de makara à trompe relevée, et ces trompes lui font comme deux cornes. De la gueule de chaque makara s'échappe comme une sorte de bouquetin à cornes droites ou un peu en crochet. A droite et à gauche du pilastre central, deux petits lions, à queue fleuronnée, élèvent leurs pattes à la hauteur des oreilles dans la position d'attaque. Chacun pose sur un même motif de feuille de lotus. Il nous manque, pour connaître entièrement la composition de ce piédestal considérable, le support des musiciens. La présence de petits lions à la partie centrale inférieure en fait supposer d'autres aux angles ; la base y serait autrement peut-être un peu dégarnie. Les fragments 5 bis et 5 ter trouvés avec le bloc supérieur garantissent le rattachement du bloc supérieur et du bloc inférieur au même ensemble. Celui-ci, si l'on néglige la présence probable d'un escalier, aurait dû compter douze danseuses et huit musiciens mi-grandeur humaine. Le piédestal aurait eu, sans l'escalier, 3 m. environ dans chaque sens et une hauteur de 1 m. 15 ; il se fût composé de seize blocs dont nous ne possédons que deux, avec de nombreux fragments minuscules des sculptures de plusieurs autres.

Les danseuses n'ont pour tout vêtement que des écharpes, elles en agitent d'autres. Leur chignon haut, retenu en bas par un diadème, présente des chutes de mèches latérales, et la chevelure forme deux crans conventionnels sur le front. Elles ont des ornements d'oreilles en anneaux multiples, un collier de fleurons, un collier à trois rangs de perles, une ceinture en dessus, une autre en dessous du nombril, une autre encore en haut des cuisses, un pan d'écharpe entre les jambes en avant et non en arrière, une ceinture d'étoffe pendante, des bracelets aux trois points habituels, ceux des bras à fleuron. L'une des danseuses n'a rien que des décors de perles même au diadème et son chignon s'aperçoit au travers des anses du mukuta (1). Elle a un gros nœud derrière elle et n'est vêtue que du pan d'écharpe antérieure.

(1) Cette forme spéciale est donc, au contraire de que nous annoncions dans l'I. C. II, p. 323, une forme ancienne.

L'un des musiciens joue de ce curieux instrument encore en usage au Cambodge, sorte de viole dont la caisse de résonance est une demi-courge qu'on approche ou éloigne de la poitrine ou même qu'on y appuie pour faire varier la sonorité. Un des musiciens a un diadème et un haut chignon, les cheveux « à la chien » en mèches sur le front. Des plis doubles au cou pourraient indiquer le bord d'un maillot. Sauf les ceintures, les bijoux sont les mêmes que ceux des danseuses.

Sur des pieds séparés, est un bracelet pendant. Un grand pan d'étoffe se voit près de ces pieds. Une main qui paraît avoir appartenu à un musicien, semble tenir un tambourin. Les lotus sont de forme ancienne. — (Art primitif (VII^e siècle ?)

Grès fin jaunâtre. — Deux blocs, l'un d'angle supérieur, A, 0 m. 63 × 1 m. 06 × 1 m. 10 ; l'autre de partie médiane inférieure, B, 0 m. 51 × 0 m. 90 × 0 m. 45 ; et nombreux fragments. Le bloc B a été apporté au Jardin de Tourane avant 1899 et a reçu le numéro provisoire 38. L'autre, A, et les divers débris ont été extraits au cours d'une fouille de l'École en 1918, faite sur l'indication d'un paysan au centre-arrière du tertre qui précède la colline de Buru-chau. — A : *BEFEO.*, XVIII, x, p. 58 ; B : *I. C.*, I, p. 326 n^o 38.

22,6. PARTIE INFÉRIEURE DE PIÉDESTAL CIRCULAIRE.

Façade N., motif central, pièce intermédiaire.

Hà-trung (cf. 22,3).

Pièce qui dut faire partie d'un piédestal circulaire de linga (?) et qui est ornée sur le décor de lotus d'un dessin remarquable, sur la tranche d'un beau motif de rinceaux qui se composent autour de quatre fleurons d'axe. — Art primitif (VII-VIII^e siècle).

Grès bleu. — 0 m. 30 × diam. : 1 m. 26. — Donné au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 536, lig. 29 ; pl. CLIX-A.

22, 6. PARTIE INFÉRIEURE DE PIÉDESTAL CIRCULAIRE.

Salle, partie O., motif intermédiaire inférieur.

Hà-trung (cf. 22,3).

Même rôle et décors du même esprit que 22,6 ; la partie cylindrique est ornée d'une suite de feuilles en larges volutes et de sens unique par section, qui semblent propres à l'art çam ; chaque section est limitée par les extrémités de

deux diamètres perpendiculaires du disque de pierre ; un petit motif sert de départ, un autre de jonction aux feuilles qui s'opposent ainsi au bout de chaque diamètre. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès bleu. — 0 m. 30 × 1 m. 26 (diamètre). — Donné au Musée en 1918. — *I. C.* ; I, p. 356, lig. 29 ; pl. CLXIX-C.

22, 8. PIÉDESTAL.

Jardin, côté E. de l'allée principale.

Groupe de Khrong-mỹ (cf. 9,5).

C'est probablement le support d'un piédestal dont on voit d'ailleurs la trace, carré de 0 m. 95 de côté, sur la surface supérieure. Il semble que cette pièce représente un char, forme adoptée dans l'Inde à l'occasion pour la vedī, support des divinités. Il est ici exposé sans doute par la face postérieure, la plus heureuse du moins au point de vue décoratif. La face la plus éloignée de l'allée, est ornée seulement d'une bande mince de décors qui devait former la cimaise pourtournante ; elle porte au centre une tête de cheval (?). C'est du côté de cette face que se dirigent les chevaux montés placés sur les côtés du piédestal ; ces côtés figurent sans doute, en rabattement naïf, les chevaux de trait et les roues de la voiture. On peut supposer sans grande chance d'erreur que le décor supérieur de la face nue, correspond à la bande laissée apparente au-dessus d'un perron pris dans un bloc indépendant suivant le système qu'indique le degré de piédestal 22, 4 de Mī-son E₁ ; le beau motif de lotus qui décore la face ici principale eut orné en réalité la face postérieure.

La partie architecturale se compose d'un grand profil à cavet et groupe de doucines opposées ; il supporte un motif de balustrade et de rinceaux pendants très analogue au décor du soubassement de la salle D₁ à Mī-son. Il ne reste presque rien de la corniche. Le décor de lotus de la face supposée postérieure occupe la plus grande partie de cette face. Sur chaque côté le char est caractérisé par deux roues très puissantes aux rayons multiples à surface incurvée. Ce système les faisait plus épaisses vers le moyeu où leur rapprochement exige une largeur moindre, tout en leur donnant une surface longue en sens opposé pour l'assemblage avec la jante. Un cheval monté tire le char. Roues et cheval sont rabattus de côté, et le cheval est pris ainsi en partie derrière une des roues. Il est monté à cru par un cavalier au bras étendu. Le harnachement consiste en un simple bridon, et le vêtement de l'homme en un sampot, un pan qui appartient soit au sampot, soit à une écharpe formant ceinture, tombe en arrière sur la flanc du cheval. L'homme a une haute coiffure à temporal, gros chignon, boucles d'oreilles et collier. — Art primitif.

Grès jaunâtre. — 0 m. 90 × 1 m. 40 × 1 m. 40. — Découvert à Khương-mỹ par MM. Finot et L. de Lajonquière, et entré au Musée de l'École à Saïgon en 1901 sous la cote S. 12; ramené au musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 264, fig. 51; II, fig. 96 et 135, pp. 370 et 464. L'indication « antérieure » dans la légende de la figure 135 est sans doute erronée.

22, 9. SUPPORT DE COLONNES DE DAIS DE STATUE.

Vestibule N. E., pièce inférieure du motif central.

Sanctuaire E₄ du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

Beau motif de décor à quatre parties, avec composition dissymétrique de bas en haut, de volutes opposées; petites feuilles occupant les angles de rencontre des doucines inférieures. — Art dérivé (fin du XI^e siècle).

Grès. — 0 m. 32 × 0 m. 67 × 0 m. 67. — Découvert au cours des fouilles de l'École en 1903; entré au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CXXVII-G.

23. INSTRUMENTS DU CULTE.

23, 1. PEṢAṆĪ (1).

Salle, partie O., motif O., gradin intermédiaire, face S.

Village de Quà-giàng (hameau de Chiêm-lại-thượng), canton de Thanh-quít, phũ de Điện-bàng, Quảng-nam.

Pièce qui montre deux pieds, contre l'ordinaire, presque détachés. — Epoque indéterminée.

Grès. — 0 m. 11 × 0 m. 21 × 0 m. 32. — Entrée au Musée en 1918.

23, 2. PEṢAṆĪ

Salle, partie O., motif O., gradin intermédiaire, face E.

Ban Matruot, Darlac.

Forme simple et massive. — Epoque indéterminée.

(1) C'est une sorte de billot long, sur lequel dans l'Inde et au Siam on broie des médicaments ou des condiments, et qui chez les derniers Āms sert sous le nom de *rasuñ baldi* à préparer la pellicule de fard qu'on place sur la figure de la divinité lors du sacrifice. Nous devons le nom sanskrit de cette pièce et l'indication de ses usages courants à notre ami M. Cœdès, conservateur de la Bibliothèque Nationale à Bangkok.

Grès (?). — 0 m. 16 × 0 m. 21 × 0 m. 37. — Envoyé du Darlac en 1906, à la maison des travaux de Pò Nagar de Nha-trang par M. Besnard, alors résident de cette province ; transporté au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 556 ; pl. CXXVII-A.

23, 3. PEŞANĪ

Salle, partie O., motif O., gradin intermédiaire, face O.

Village de Giên-binh, canton de Phú-khương, phủ de Điện-bàng, Quảng-nam.

Rasuñ batâu muni de six pieds fictifs, décoré d'ornements gravés sur les cadres des quatre panneaux latéraux que déterminent les six pieds, et d'une rosace en saillie légère sur chaque panneau des deux extrémités. — Epoque indéterminée.

Grès gris. — 0 m. 18 et 0 m. 14 × 0 m. 18. × 0 m. 41. — Entré au Musée en 1918.

23, 4. PEŞANĪ

Salle, partie O., massif O., gradin intermédiaire, face N.

Ile de Côn-hên, Huê, Thura-thiên.

Rasuñ batâu richement orné. La tablette oblique est portée par un petit entablement que soutiennent quatre piliers carrés. Ils enferment en avant un petit atlante accroupi, sur chaque côté un éléphant passant, en arrière une fleur de lotus épanouie et deux feuilles. — Période primaire (?).

Grès. — 0 m. 19 et 0 m. 17 × 0 m. 19 et 0 m. 17 × 0 m. 35. — Don du P. Cadière pensionnaire de l'École, au Musée en 1919. — *I. C.*, II, p. 596, et *BEFEO.*, VII, p. 352, fig. 32 et 33.

24-34. PARTIES DE CONSTRUCTION.

24. PERRONS.

24, 1. ECHIFFRE DE PERRON.

Vestibule N.-O.

Hà-trung (cf. 22, 3).

Echiffre à beau motif complexe de volutes, en avant, décorée sur le côté d'un serpent projetant son dard. — Art primitif.

Grès bleu. — 0 m. 48 × 0 m. 41 × 1 m. 02. — Donnée au Musée en 1918. — *I. C.*, 1, p. 537, lig. 8 ; pl. CXXXIII-G.

24, 2. ÉCHIFFRE DE PERRON.

Perron du vestibule N-O., échiffre O.

Khưong-mỹ (cf. 9, 4).

Échiffre ornée à l'extérieur d'un beau motif de volutes, avec trace de nāga, sans doute multiple, en avant ; sur le côté, lutte de deux personnages. Ceux-ci ne paraissent pas de la même nature. Le personnage qui est du côté de la volute de l'échiffre montre une série de dents saillantes à la lèvre supérieure, sous une forte moustache ; les cheveux encadrent sa face, en formant les deux crans habituels ; au dessus du front une masse considérable pourrait être simplement sa chevelure énorme. L'autre personnage, dont la face est par malheur en partie brisée, a un diadème à feuilles lancéolées. Le premier porte de gros boutons ronds d'oreille peut-être percés, le second des pendants en losange. Ne serions-nous pas en présence de la lutte d'un Asura, qui présente d'ordinaire au Čampa cette coiffure moins soignée et ces ornements plus grossiers, et d'un Deva, paré avec plus de recherche ?

Les deux lutteurs sont opposés symétriquement et ne se font pas face. C'est sans doute une simple convention du sculpteur. Pliés sur les genoux, ils s'empoignent sous la cuisse, tandis qu'ils brandissent une lanière de l'autre main. Ils sont vêtus du sampot à pan postérieur ; ils n'ont de bijoux qu'aux oreilles. — Art primitif.

Grès. — 1 m. 02 × 0 m. 53 × 1 m. 59. — Découverte par MM. Finot et L. de La-jonquière en 1899 ; entrée au Musée de l'École à Saïgon en 1901 sous la cote S. 11 ; passée au Musée de Tourane en 1918. L'emmarchement actuel en briques ne correspond pas à celui qui est révélé par l'arrachement des degrés sur le côté intérieur de l'échiffre. — *I. C.*, 1, p. 266, fig. 52.

24, 3. MARCHE DE DÉPART.

Galerie E., banquette.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Cinq grandes feuilles de lotus, partant d'une surface lisse en demi-ellipse encadrée d'un fin rang de petits pétales de lotus, déterminent la forme en accolade habituelle aux rares marches de départ que l'art čam nous a laissées. — Art primitif.

Grès vert. — 0 m. 15 × 1 m. 18 × 0 m. 66. — Trouvé au cours des recherches de l'École en 1918 et entré au Musée la même année.

25. PARTIES DE SOUBASSEMENT ET DE BASE.

25, 1. APPLIQUE DE BASE.

Salle, partie E., mur S., près de la porte.

Khương-mỹ (cf. 9, 4) ?

Forme habituelle de ces éléments dans l'art primitif, profil de type à cave. La partie centrale est occupée par une figure de prêtre debout, vêtu du sarong, mains jointes et dont la tête manque. — Art primitif.

Grès brun. — 1 m. 00 × 0 m. 50 × 0 m. 18 + 0 m. 20, rogné. — Entrée au Jardin de Tourane en 1901 et inscrite sous le n° provisoire 62. — *I. C.*, I, p. 258, B ; pl. CXLIII-F.

25, 2. APPLIQUE DE BASE.

Salle, partie O., mur S., près de la porte.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Applique de même forme générale, mais dont la décoration présente un caractère différent et d'ailleurs un peu anormal. Bande médiane nue. La pièce était appuyée à une base dont le profil était à doucine, mais ses propres profils sont du type à cavet. — Art primitif.

Grès violet. — 1 m. 22 × 0 m. 42 × 0 m. 38, dont une partie cachée dans le mur. — Rapportée de Trà-kiệu au Musée par les soins de l'École en 1918.

26. SUPPORTS (1).

26, 1. PIÉDROIT DE PORTE

Galerie N., mur N., extrémité O.

Hà-trung (cf. 22, 3).

Piédroit gauche (2) à plan rectangulaire ; profil à cavet ; bague médiane ; frise à guirlandes pendantes à la corniche et à la base. Profondément érodé. — Art primitif.

(1) Voir 1, 5.

(2) Le sens est donné ici en regardant la porte.

Grès verdâtre. — 1 m. 74 × 0 m. 29 × 0 m. 29. — Donné au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 537, lig. 15, pl. CLI-K.

26, 2 et 3. PIÉDROITS DE PORTE.

Galerie E., mur E.

Hà-trung (cf. 22, 3).

Piédroits à plan redenté qui semblent avoir appartenu à une même porte. Même description et même époque que le précédent.

Grès. — 26, 2 (piédroit gauche) : 1 m. 73 × 0 m. 32 × 0 m. 31 ; 26, 3 (droit) : 1 m. 50 × 0 m. 30 × 0 m. 30. Coupé et remployé en architrave par les Annamites. — Donnés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 537, lg. 15.

26, 4 et 5. PIÉDROITS DE PORTE (1).

Entrée O., en face de la rue du prince Canh.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Piédroits à plan redenté, chacun en trois pièces. Corniche et base symétriques, avec frises à guirlandes pendantes et contrefrises, en épannelage l'une et l'autre. Pièces à cavet qui montrent des états d'épannelage variés. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès jaunâtre. — 3 m. 45 × 0 m. 59 × 0 m. 52 environ. Trouvés au cours des fouilles de C. Paris et installés à l'entrée de sa concession ; amenés au Musée en 1901 et inscrits sous les nos provisoires 86-91. — *I. C.*, I, p. 320, n° 86-91 et pl. CLI-B.

26, 6. PIÉDROIT DE PORTE.

Galerie N., mur N., extrémité E.

Hà-trung (cf. 22, 3).

Piédroit gauche à section octogonale, terminé aux deux bouts en carré. Profil à cavet. Frise à guirlandes pendantes sous la corniche et sous la bague. — Art primitif.

(1) Ou pilier intérieur de tour, suivant le système de la tour S. de Khương-mỹ. Cf. *I. C.*, I, p. 249.

Grès bleu. — 2 m. 05 × 0 m. 37 × 0 m. 35. Réutilisé par les Annamites qui ont inscrit au dos la mention 木(?) 柱 東 左. — Donné au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 357, lig. 17, et pl. CLI-O.

26, 7. PIÉDROIT DE PORTE (?).

Galerie N., mur N., extrémité O.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Piédroit gauche à contrecourbes, ou pilier intérieur de tour, couvert de rinceaux où se dessinent quelques figures. Les deux bandes terminales supérieure et inférieure sont ornées, l'une d'une frise à guirlandes pendantes, l'autre de rinceaux. Bague à profil formée de deux doucines décorées de lotus, qui se rejoignent autour d'un filet orné de perles. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès bleu. — 2 m. 45 × 0 m. 41 × 0 m. 41. Réemployé par les Annamites qui ont inscrit au dos en haut la mention 大 柱 東. Transporté au Jardin de Tourane avant 1899 (*I. S.* 147), entré au Musée de l'École à Saigon en 1900 sous la cote 326, ramené au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 292 ; II, fig. 44, p. 239 ; détail : II, fig. 40, p. 231.

26, 8. PIÉDROIT DE PORTE.

Galerie N., mur S., extrémité E.

Hà-trung (cf. 22, 3).

Piédroit de porte censé circulaire, orné de bandes en spirale décorées de rinceaux. — Période primaire.

Grès jaune. — 1 m. 93 × 0 m. 40 × 0 m. 39. — Donné au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 537, lig. 17.

26, 9. PILIER INTÉRIEUR DE TOUR (?)

Galerie O., banquette.

Khrong-mỹ (cf. 9, 4) (?)

Fragment inférieur d'un pilier à profil à cavet. La face postérieure non ciselée n'est cependant pas entièrement lisse. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 84 × 0 m. 37 × 0 m. 37. — Transporté au Jardin de Tourane avant 1901 et inscrit sous le n^o provisoire 48. — *I. C.*, I, p. 325 n^o 48.

26, 10. PILIER INTÉRIEUR DE TOUR (?).

Galerie E., mur E.

Citadelle de Châu-sa, canton de Bình-châu, huyện de Bình-sơn, Quảng-ngãi.

Moitié d'un pilier à contrecourbes probablement inachevé. — Art primitif.

Grès gris. — 1 m. 37 × 0 m. 33 × 0 m. 27. — Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 236, lig. 14 ; pl. CLI-F, N.

26, 11. PARTIE DE LINTEAU.

Façade E.

Faifo, Quảng-nam.

Ancien linteau (?) présentant encore une série de creux destinés sans doute à recevoir des disques décoratifs en métal (1). Réemployé postérieurement, il reçut un décor cham sur la tranche opposée. De nos jours enfin il y fut gravé une fausse inscription cham. — Art primitif (VII^e siècle ?).

Pierre schisteuse. — 0 m. 18 × 0 m. 58 × 0 m. 32 — Voir 2, 6.

27. PARTIES DE BAIES (?).

27, 1. TERMINAISON DE TYMPAN.

Salle E., banquette inférieure E.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Pierre terminale d'un fronton dont on voit l'extrémité des profils au bas des côtés de la pièce. Enorme tête de lion incomplète ; de la gueule tombe une frise à guirlandes pendantes. — Art primitif.

Grès (?). — 0 m. 55 × 0 m. 64 × 0 m. 25 + 0 m. 10 (tenon). — Entrée au Musée en 1918.

(1) Une pierre avec les mêmes traces de disques se trouve en réemploi dans le perron du sanctuaire A10 de Mĩ-sơn.

(2) Voir 41, 6, 7, 15 à 21 passim.

27, 2. TYMPAN.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Tympan en tête de lion, de la juelle s'échappe de chaque côté une tête de makara d'où à son tour sort un petit personnage armé (?). La tête de lion a les yeux cornus, des crocs forts; la gueule soutient une frise de guirlandes pendantes. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 63 × 0 m. 63 × 28 + queue de 0 m. 50 (coupée). — Entré sans doute avec le premier apport de Trà-kiệu; il figurerait à l'inventaire Lemire sous la désignation « Tête de monstre (dessus de porte). Tra keu »; inscrit sous le n^o provisoire 25 (*I. S.*, 150). Son origine est en tout cas fixée par la découverte à Trà-kiệu de 27, 1 qui est d'esprit identique. — *I. C.*, 1, p. 326, n^o 25 et fig. 70.

27, 3. BALUSTRE DE FENÊTRE (FRAGMENT).

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Phong-lệ (cf. 2, 1).

Corps circulaire, terminaison carrée, à tenon demi-sphérique. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 19 × 0 m. 15 × 0 m. 15. — Rejeté près des terres du tertre qui recouvrait les restes de la tour de Phong-lệ au cours des fouilles de C. Paris. Rapporté au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le n^o 94. — *I. C.*, 1, p. 320, n^o 94.

27, 4. BALUSTRE ORNÉ.

Galerie E., banquette.

Faifo, Quảng-nam.

Balustre carré à panse bombée, à godrons réunis par un lien, avec lotus en bas. Bande de décor en haut et en bas du balustre. — Période primaire (?).

Grès violet. — 0 m. 67 × 0 m. 21 × 0 m. 19. — Voir 2, 6.

28. ANTEFIXES ET MOTIFS TERMINAUX DE FRONTONS.

28, 1. ANTÉFIXE.

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Edicule A₆ (?) du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

Antéfixe. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — 0 m. 48 × 0 m. 30 × 0 m. 07 + 0 m. 20 environ (tenon). — Trouvée au cours des fouilles de l'École en 1903 et rapportée au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CLXVI-K.

28, 2. ANTÉFIXE DE PIGNON.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Antéfixe oblique par rapport à son plan de queue, mais celui-ci dut être sans doute incliné, étant placé, sauf erreur, à une des extrémités de l'arête curviligne d'un édifice en longueur. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 62 × 0 m. 40 × 0 m. 10 + 0 m. 18 de queue. Trouvée au cours des fouilles de C. Paris, conservée dans sa concession, et entrée au Jardin de Tourane en 1901 sous le n^o provisoire 96. — *I. C.*, I, p. 320, n^o 96, et pl. CLXIV-C : le dessin n'y est pas très exact, notamment pour le fond évidé qui en réalité est continu.

28, 3. ANTÉFIXE (FRAGMENT).

Façade E.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Antéfixe. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 48 × 0 m. 36 × 0 m. 06. (La cote de hauteur est donnée d'après un de mes anciens relevés, car le haut de la pièce, aujourd'hui réduite à 0 m. 30, manque). Même histoire que la précédente ; n^o provisoire 82. — *I. C.*, I, p. 320, n^o 82.

28, 4. ANTÉFIXE.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Antéfixe à face ornée d'un oiseau. — Art pyramidal (XI^e siècle).

Grès. — 0 m. 71 × 0 m. 46 × 0 m. 20 + 0 m. 10 (tenon). — Trouvée au cours des fouilles de l'École en 1904 et rapportée au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CLXIV-H.

28, 5. ANTÉFIXE ANGULAIRE.

Vestibule N.-E.

Tours de Dương-long, village de Vân-tương, canton de Mỹ-thuận, phủ de An-nhon, Bình-định.

Personnage, mains jointes, devant un décor de petits motifs et de volutes ; il est vêtu du sarong à pan tombant, avec plusieurs plis en chevrons ; il porte une coiffure pointue mais basse. C'est sans doute un prêtre. — Période secondaire. Influence khmère probable. Début du XIII^e siècle (?).

Grès verdâtre. — 0 m. 78 × 0 m. 66 × 0 m. 50. — Paraît provenir des tours de Dương-long d'où elle aurait été apportée à la Résidence de Qui-nhon bien avant 1901. Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 142, A.

28, 6. CORNE FAÏTIÈRE.

Jardin, partie O., haut.

Trà-kiệu ou Khương-mỹ (cf. 2, 2 et 9, 4) (?).

Puissante corne d'accent qui put être inclinée en avant. Elle soutenait le panneau des ailes d'un garuḍa aux larges pattes en attaque, aux gros yeux saillants et dont le bec ou le muffle manque. Il est coiffé d'un mukuta à quatre étages, les deux premiers garnis de feuilles lancéolées. Il porte des boucles d'oreilles à quatre grands et quatre petits pétales et avait un large collier orné. — Art primitif.

Grès. — 1 m. 23 × 1 m. 05 × 0 m. 90. — Apportée au Jardin de Tourane avant 1901 ; inscrite sous le n^o provisoire 49. — *I. C.*, I, p. 330, n^o 49.

29. FRISE A GUIRLANDES PENDANTES (1).

29, 1. FRISE A GUIRLANDES PENDANTES.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Les anses partent de têtes de lion de caractère ancien d'où tombent de riches pendeloques. La seule anse complète montre un lion qui passe sur trois pattes,

(1) Voir 43, 1.

la quatrième levée. Symétriquement se voient dans les anses latérales l'avant-main de deux quadrupèdes, peut-être des biches. — Art primitif (VII^e-X^e siècle).

Grès. — 0 m. 40 × 0 m. 89 × 0 m. 23 + 0 m. 17 (tenon continu-coupé). — Rapportée au Musée en 1918.

30. PIÈCES D'ACCENT DE PUR DÉCOR.

30, 1. PIÈCE D'ACCENT.

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Sanctuaire A₁ du cirque de Mī-son (cf. 1, 1).

Pièce d'accent en pur décor. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès vert. — 0 m. 73 × 0 m. 07 × 0 m. 37, avec tenon en partie caché de 0 m. 25. — Cette pièce comme les suivantes fut trouvée au cours des fouilles de l'École en 1903 et entra au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CXLVII-C.

30, 2. PIÈCE D'ACCENT.

Salle, partie E., motif E.

Sanctuaire A₂ du cirque de Mī-son.

Pièce d'accent ornementale. — Art cubique (?).

Terre cuite. — 0 m. 25 × 0 m. 08 × 0 m. 17 + 0 m. 06 (tenon). — Pour l'histoire de cette pièce, voir 30, 1. — *I. C.*, pl. CXLIX-J.

30, 3. PIÈCE D'ACCENT.

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Edifice A₁₂ ou A₁₃ du cirque de Mī-son (cf. 1, 1).

Lame découpée partant d'une sorte d'écusson saillant. — Art mixte (X^e siècle ?).

Grès. — 0 m. 75 × 0 m. 21 × 0 m. 27 + 0 m. 50 (queue). — Voir 30, 1. — *I. C.*, pl. CXLIX-K.

30, 4. PIÈCE D'ACCENT.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Feuille avec ses folioles. — Art pyramidal (fin du XI^e siècle).

Grès schisteux. — 0 m. 61 × 0 m. 07 × 0 m. 38. — Cette pièce comme les suivantes fut trouvée au cours des fouilles de l'Ecole en 1904 et entra au Musée en 1918

30, 5. PIÈCE D'ACCENT.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Feuille avec folioles. — Même époque.

Grès. — 0 m. 40 × 0 m. 06 × 0 m. 22 + 0 m. 10 (queue). — Voir 30, 4.

30, 6. PIÈCE D'ACCENT.

Galerie S., partie O., banquette N.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Feuille à une seule face, avec ses folioles indiquées d'un seul côté. —
Même époque.

Grès. — 0 m. 59 × 0 m. 09 × 0 m. 28. — Voir 30, 4.

30, 7. PIÈCE D'ACCENT (?).

Galerie S., partie O., banquette.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Pièce d'accent mouvementée à section ronde. — Même époque.

Grès vert. — 0 m. 53 + 0 m. 08 (tenon caché) × 0 m. 14 × 0 m. 48. — Voir 30, 4. — *I. C.*, pl. CXLVIII-N.

30, 8. PIÈCE D'ACCENT. — 30, 9. 1D.

Salle, banquette supérieure S. ; 8 : partie E. de la salle ; 9 : partie O.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Feuilles à section ogivale, avec plusieurs folioles engageantes. Peut-être chacune de ces deux feuilles a-t-elle occupé l'angle d'un bahut d'amortissement. — Même époque.

Grès. — 8 : 0 m. 41 × 0 m. 14 × 0 m. 25 + 0 m. 10 (queue) ; 9 : 0 m. 40 × 0 m. 12 × 0 m. 30 + 0 m. 15 (queue). — Voir 30, 4.

30, 10. PIÈCE D'ACCENT.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Sanctuaire G₁ du cirque de Mĩ-sơn (cf. 1, 1).

Feuille à décor spécial. Quelques caractères illisibles sont tracés sur la queue (côté du mur). — Art dérivé (1157).

Terre cuite. — 0 m. 43 × 0 m. 10 × 0 m. 23 + 0 m. 10 (queue). — Voir 30, 1. — *I. C.*, pl. CXLVIII-G.

31, PIÈCES D'ACCENT À DÉCOR ANIMAL.

31, 1. PIÈCE D'ACCENT À TÊTE DE MAKARA.

Salle, partie O., banquette supérieure S.

Village de Chiêm-sơn (puits du hameau de Tày-ấp), canton de Mậu-hoà-trung, huyện de Duy-xuyên, Quảng-nam.

Makara stylisé avec trompe non roulée qui détermine un ajour par sa rencontre avec la défense. — Art primitif (?).

Grès vert. — 0 m. 66 × 0 m. 15 × 0 m. 50 + queue (cassée). — Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, pl. CXLIX-D, où la pièce est donnée à tort comme de Trà-kiệu.

31, 2. PIÈCE D'ACCENT À TÊTE DE MAKARA.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Tête de makara dont il sort un nāga. La volute de la trompe se détache des deux côtés de la pièce d'accent proprement dite. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 52 × 0 m. 15 × 0 m. 34 + queue. — Entrée au Musée en 1918.

31, 3. PIÈCE D'ACCENT À TÊTE DE MAKARA.

Galerie S., partie O., banquette.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Enorme tête de makara à une face d'où sort un lion. L'un et l'autre sont très délités. — Art pyramidal (fin du XI^e siècle).

[Grès brun. — 0 m. 65 × 0 m. 25 × 0 m. 65 + queue. Pièce cassée en deux morceaux et délitée. — Voir 30, 4.

31, 4. PIÈCE D'ACCENT A TÊTE DE MAKARA.

Galerie S., partie E., banquette.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

La tête du monstre est très en arrière de la feuille décorative, à une face, qui à elle seule donne réellement la silhouette de la pièce d'accent. — Même époque.

Grès. — 0 m. 54 × 0 m. 17 × 0 m. 38. La hauteur est incomplète, la pièce était brisée dans le haut. — Voir 30, 4.

31, 5. PIÈCE D'ACCENT A TÊTE DE MAKARA.

Salle, partie O., banquette supérieure S.

Sanctuaire G₁ du cirque de Mĩ-son (cf. 1, 1).

Pièce d'accent à une face. Quelques caractères illisibles sont gravés sur la queue de la pièce. — Art dérivé (1157).

Terre cuite. — 0 m. 54 × 0 m. 11 × 0 m. 36 + queue. — Voir 30, 1. — I. C. pl. CXLIX-B.

31, 6. PIÈCE D'ACCENT A TÊTE DE MAKARA.

Galerie S., partie E.

Sanctuaire B₁ du cirque de Mĩ-son (cf. 1, 1).

Pièce d'accent à une face avec corne de la pièce d'accent proprement dite retournée en arrière. La tête du monstre est très stylisée. — Art dérivé (1114).

Grès. — 0 m. 32 × 0 m. 10 × 0 m. 21. — Voir 30, 1.

31, 7. PIÈCE D'ACCENT (OISEAU).

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Oiseau vu de face, les ailes relevées, et détaillées devant la pièce d'accent à section ogivale. — Art pyramidal (fin du XI^e siècle).

Grès. — 0 m. 39 × 0 m. 19 × 0 m. 25. La tête de l'oiseau mal cue. — Voir 30, 4. I. C., pl CXLVIII-K.

31, 8. PIÈCE D'ACCENT (BŒUF).

Salle, partie E., banquette inférieure, angle S.-E.

Sanctuaire de Yañ Proñ, sur les bords du Nam Lieu, près du village de Ban Huet Sup, à 40 km. au Nord de Ban-don, Laos.

Grossière pièce d'accent de couronnement (?) en forme de bœuf, partie antérieure du corps. — Art pyramidal (début du XIV^e siècle).

Grès. — 0 m. 32 × 0 m. 10 × 0 m. 28 + queue. Rapportée au Musée de l'École à Saïgon par le lieutenant Oum vers 1902 et inscrite sous la cote S. 48 ; transportée au Musée de Tourane en 1918. — I. C., I, p. 558.

32. PIÈCES D'ACCENT A DÉCOR HUMAIN.

32, 1. PIÈCE D'ACCENT (APSARAS) ; 32, 2-4. ID.

Salle, motif central, angle de l'étage intermédiaire.

Đa-nghi (cf. 8, 1).

Chaque pièce d'accent est une apsaras à mi-corps ; elle présente, mains jointes, un bouton de fleur à demi-épanoui. Mukuṭa à quatre étages, les trois premiers le plus souvent à feuilles lancéolées ; colliers et anneaux multiples de lobes, bracelets d'avant-bras. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 55 × 0 m. 25 × 0 m. 25 et queue (mesures générales approchées). — Ces pièces comme les suivantes furent trouvées au cours des fouilles de l'École en 1916 et entrèrent au musée en 1918. — I. C., I, p. 526, lig. 31. ; cf. BEFEO., I, fig. 40, p. 251, et XVI, v, p. 97.

32, 5. PIÈCE D'ACCENT (APSARAS) ; 32, 6. ID.

Salle, motif E. et O., étage inférieur.

Đa-nghi (cf. 8, 1).

Même description que pour 32, 1-4. Mukuṭa plus détaillé. Même époque.

Grès. — Mêmes dimensions approchées que 32, 1-4 ; même histoire et mêmes références.

32, 7. PIÈCE D'ACCENT (APSARAS) ; 32, 8. ID.

Galerie N., motifs adossés au mur S.

Đa-nghi (cf. 8, 1).

Même description que pour 32, 1-6, et même époque.

Grès. — 7 : 0 m. 35 × 0 m. 17 × 0 m. 14 et queue ; 8 : 0 m. 44 × 0 m. 20 × 0 m. 15 et queue. — Voir 32, 1-4.

32, 9. PIÈCE D'ACCENT (APSARAS).

Façade E.

Khương-mỹ (cf. 9, 4).

Apsaras dans la forme ordinaire des apsaras de pièce d'accent. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 46 (hauteur sans tête) × 0 m. 30 × 0 m. 30 et queue. Paraît figurer à l'inventaire Lemire sous la désignation « Buste de femme, Kuong-my » ; la copie de cette liste ajoute « les mains jointes sans tête » ; l'apsaras est en effet à cette heure sans tête ; n° provisoire 74. — *I. C.*, I, p. 331, n° 74.

32, 10. PIÈCE D'ACCENT (?).

Galerie S., partie O., banquette supérieure E.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Partie de pièce d'accent (?) où l'on distingue dans le bas et le côté deux personnages dont la tête est trop grosse ; ils sont assis sur le même animal dont on devine seulement les pattes postérieures et la queue. La figure qui est près du bord avait les bras ramenés sur la poitrine ; celle de derrière paraît tenir le manche d'un parasol ou le bas d'un dais courbe. En l'air semble voler une apsaras. Le pierre s'est très effritée, et tout ceci, extrait d'une première description, est devenu de plus en plus illisible. — Art primitif (?).

Grès. — 0 m. 65 × 0 m. 16 × 0 m. 32 + 0 m. 17 (queue). Débris trouvé sans doute au cours des fouilles de C. Paris à Phong-lê et conservé dans sa concession ; rapporté au Jardin de Tourane en 1901 et inscrit sous le n° provisoire 99. — *I. C.*, I, p. 320, n° 99.

33. AUTRES PARTIES SUPÉRIEURES.

33, 1. DALLE D'ARÊTE.

Façade E.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Angle de corniche à large cavet ; la pièce est recoupée en arrière en gradins pour mieux se relier à la construction de briques dont des traces y adhèrent encore. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 77 × 0 m. 16 × 1 m. 35. — Même histoire que la pièce précédente ; n° provisoire 92. — *I. C.*, I, p. 320, n° 92 ; pl. CXLIII-C.

33, 2. OISEAU (MÉTOPE?).

Façade E.

Trà-kiêu (cf. 2, 1).

Oiseau debout les ailes ouvertes, l'une manque ; le cou se détache sur des plumes épanouies ; la tête est perdue. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 80 × 0 m. 76 × 0 m. 23 + 0 m. 40 environ (queue). — Figure à l'inventaire Lemire sous la désignation « Aigle, tête cassée. Trakêu. » N° provisoire 60.

33, 3. PIERRE TERMINALE D'AMORTISSEMENT.

Galerie S., partie O., banquette.

Phong-lê (cf. 2, 1).

Pierre terminale en pyramide à base carrée ornée de trois feuilles lancéolées au-dessus de l'étranglement dont se détache la pyramide. — Art primitif.

Grès schisteux. — 0 m. 28 × 0 m. 20 × 0 m. 20. — Pièce trouvée sans doute au cours des fouilles de C. Paris, conservée dans sa concession, transportée au Jardin de Tourane en 1901 sous le n° provisoire 95. — *I. C.*, I, p. 320, n° 95.

33, 4. COURONNEMENT DE TOUR.

Jardin, partie E., milieu.

Marché de Quảng-rượng, village de An-mỹ, canton de Chiên-đàng, phủ de Tam-kỳ, Quảng-nam.

Pierre qui dut servir de base à une terminaison conique. De larges lotus dirigés vers le bas y correspondent sans doute à des lotus problématiques

formant le départ de la pierre conique finale. Quatre serpents dont les têtes se redressent encadraient cette base de lotus renversés. Ces têtes sont du mauvais dessin habituel à l'art čam ; l'une d'elle a disparu. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 36 × 0 m. 72 × 0 m. 72. — Recueillie à la délégation de Tam-kỳ par les soins de M. Mougenot. Entrée au Musée en 1918. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 57.

34, ÉLÉMENTS DIVERS DE MONUMENTS (1).

34, 1. BALUSTRADE (?).

Sur la balustrade de la façade N., travée centrale.

Citadelle de Čaban, canton de An-nghĩa, phũ de An-nhơn, Binh-dĩnh.

Cette pièce qui présente de remarquables décors, est munie de deux tenons aux extrémités et évidée en dessous par un canal auquel correspond un trou médian qui traverse la pièce et dont le rôle est un problème. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 43 × 1 m. 51 × 0 m. 35. — Pièce découverte par l'Ecole dans un ruisseau de la citadelle, puis transportée par les soins de la Résidence dans sa maison de Binh-dĩnh, entrée au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 177, n° 45, fig. 32 ; détail : pl. CLXVIII-B.

34, 2. ABOUT DE TUILE RONDE 34, 3. ID.

Galerie S., partie O., banquette inférieure E.

Temple A du cirque de Mi-son (cf. 1, 1).

L'un de ces abouts est orné d'un simple motif de rosace hexagonal, l'autre incomplet montre une tête fort étrange. — Époque indéterminée.

Terre cuite. — Diam. 0 m. 12 et 0 m. 14. — Voir 30, 1.

35. — DÉCORATION ORNEMENTALE (2).

35, 1. BAS-RELIEF.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Đa-nghi (cf. 8, 1).

Partie d'un bas-relief qui représentait l'habituel vase à offrandes indien au milieu de rinceaux, d'un type différent de ceux de l'art čam et plus près de

(1) Voir 39, 6.

(2) Voir 3, 5, 26, 1, 3, 6-9, 11, 34, 15 ; lotus : 22, 2, 6, 7.

ceux de l'art indien ancien. Ce vase, dont la panse ronde est ornée d'une bande de rosaces à quatre pétales, est muni d'un pied et d'un col qui après s'être étranglé en s'élevant, s'évase brusquement en une ouverture dont le contour se retourne vers le bas, en deux crochets verticaux, dessin maladroit irréalisable avec un col circulaire. Les rinceaux, qui se rattachent assez mal au vase, sont d'un caractère très spécial, mais ici la torsion des feuilles indique déjà le mouvement nerveux du rinceau čam.

Cette pierre carrée est percée d'un trou et paraît avoir servi de base à l'une des colonnes du dais de la divinité de Đa-nghi; elle doit par suite provenir sans doute d'un monument antérieur tombé de vétusté; elle serait alors bien plus ancienne que le temple de Đa-nghi, qui semble lui-même du VII^e ou du VIII^e siècle. Ce serait ainsi sans doute le plus vieux témoin que nous aurions de l'art čam, et on pourrait peut-être le faire remonter au V^e siècle.

Grès violet. — 0 m. 52 × 0 m. 52 × 0 m. 18. — Voir 32, 1-4. — BEFEO., XVII, VI, p. 45.

35, 2. PARTIE DE FRISE.

Galerie S., bras O., banquette inférieure E.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Ce petit morceau montre l'habituelle feuille čame tordue sur elle-même. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 10 × 0 m. 15 × 0 m. 03. Entré au Musée en 1918.

35, 3. BAS-RELIEF.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Vestiges sur la colline de Chùà, village de Chiém-son (cf. 31, 1).

Deux étages de décor séparés par un rang de perles. Angle de soubassement (?). — Art primitif.

Grès bleu. — 0 m. 32 × 0 m. 30 × 0 m. 16 + une partie, toute rognée en arrière pour l'installation. Entré au Musée en 1918.

35, 4. PARTIE DE FAÎTE.

Galerie S., bras E., banquette inférieure N.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Volute terminale d'une crête de voûte (?). — Art primitif.

Terre cuite. — 0 m. 25 × 0 m. 16 × 0 m. 37. Entré au Musée en 1918.

35, 5. CORNE DÉCORATIVE.

Galerie S., bras E., banquette N.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Grande corne ornementale, ciselée seulement sur une face, et dont le rôle architectural nous est inconnu. — Art primitif (?).

Grès violet. — 0 m. 84 × 0 m. 63 × 0 m. 33. Entrée au Musée en 1918.

35, 6. PIERRE DE SOUBASSEMENT.

Jardin, partie E., haut, sous 12, 1.

Province de Quảng-nam (?).

Partie de cimaise de soubassement, placée ici dans une position sans doute renversée. — Art primitif.

Grès — 0 m. 45 × 0 m. 72 × 0 m. 59. Utilisée par les Annamites comme base de colonne, la face ornée étant cachée. — Trouvée dans le Jardin de la Résidence de Faifo en 1901, conservée longtemps dans cette Résidence et entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 309, seconde pièce décorative ; détail : pl. CLXVII-B.

35, 7 et 8. PARTIES ORNÉES.

Façade E.

Trà-kiệu ou Khương-mỹ (cf. 2, 2 et 9, 4).

Fragment d'un ensemble décoratif avec parties courbes comme celles voisines de la bague dans les piliers à contre-courbes, frises ornementales et bas de petits personnages. — Art primitif.

Grès. — 7 : 0 m. 34 × 0 m. 55 × 0 m. 32 ; 8 : 0 m. 41 × 0 m. 31 × 0 m. 31. — La pièce 7 est entrée au Jardin avant 1901 sous le n^o provisoire 54 ; celle 8, conservée à Phong-lê, est entrée en 1901 sous le n^o 98. Cf. note 35, 9. — *I. C.*, I, p. 327, n^o 54 et p. 325, n^o 98.

35, 9. PARTIE ORNÉE.

Façade E.

Trà-kiệu (cf. 2, 2) ?

Partie de piédestal (?) avec petites figures debout qui paraissent des singes. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 34 × 0 m. 70 × 0 m. 36. Entrée au Jardin de Tourane avant 1901, n° provisoire 66 (1). — *I. C.*, I, p. 327, n° 66.

35, 10. FRISE DE CIMAISE; 35, 11. ID.

Galerie O., mur E.

Citadelle de Binh-đinh, Binh-đinh.

Deux parties de cimaise d'un même soubassement important avec départ de pilastres, à double épaisseur, au-dessus. — Période secondaire (X^e-XIII^e siècle).

Grès. — 10 : 0 m. 46 × 0 m. 57 × 0 m. 29 ; 11 : 0 m. 46 × 0 m. 56 × 0 m. 25 + 0 m. 10 pour la partie encastrée dans le mur. — Fragments utilisés par les Annamites dans les soubassements des anciens magasins à riz de la citadelle de Binh-đinh ; installés provisoirement au dépôt créé sous la Porte Royale, entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 173, nos 12 et 6 ; *BEFEO.*, I, p. 257, fig. 45, n° 3, où le motif est à tort représenté verticalement.

35, 12. FRISE.

Salle, partie O., banquettes inférieure O.

Citadelle de Binh-đinh, Binh-đinh.

Cimaise probable de soubassement, tête de lion très stylisée, donnant origine à un rinceau spécial, composé de folioles qui se suivent sans se rattacher à une nervure centrale. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 31 × 0 m. 52 × 0 m. 20 + partie coupée de 0 m. 25 environ. — Même histoire que 35, 10 et 11.

35, 13. DÉCORS DE LOTUS.

Vestibule N.-E.

Hưng-thành (cf. 21, 5).

Fragments du piédestal de la tour centrale, actuellement tour N. Succession de 5 rangs de décors dont subsistent les deux premiers formés de lotus spéciaux

(1) Une pièce analogue existe encore à Trà-kiệu, derrière le mièu du tertre qui est devant la colline de Bru-chau.

à cette période. et la 3^e bague centrale ornée de petites feuilles symétriques sur les deux faces autour d'un rang de perles. — Art pyramidal (XII^e-XIII^e siècle).

Grès bleu. — 0 m. 80 × 0 m. 88 × 0 m. 61. — Découverts au cours des fouilles de l'École en 1901, transportés ensuite à la Résidence, entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 152; restitution du piédestal: pl. CXXI-A; détails: pl. CLXX-B, C.

35, 14. DÉCOR DE LOTUS.

Galerie S., bras E., banquette inférieure O.

Hung-thanh (cf. 21, 5).

Partie du piédestal d'une des tours secondaires. Même époque que 35, 13.

Grès bleu. — 0 m. 20 × 1 m. 00 × 0 m. 51. — Coupée par les Annamites. Découverte en arrière des tours. — Même histoire que 35, 13. — *I. C.*, I, p. 152, lg. 23; II, fig. 48, p. 244; détail: pl. CLXX-K.

35, 15-18. PILASTRES ORNÉS.

15: angle des galeries O. et S.; 16 et 17: galerie O., mur O.;

18: angle des galeries E. et S.

Hà-trung (cf. 22, 3).

La décoration de ces pilastres semble marquer une tentative de fusion de l'art çam et de l'art annamite et il n'est pas certain que ces pièces soient réellement çames. Le motif courant de décor est d'esprit çam, cela est indéniable, mais les terminaisons des pièces, même lorsqu'elles ne sont pas faites après coup, sont de caractère annamite.

Ces piliers dans un monument çam auraient pu former le décor d'un de ces bâtiments longs désignés sous le nom d'« édifice Sud ». — 15: décor uniquement d'esprit çam. — 16: reprise annamite visible pour la terminaison du motif. — 17: copie annamite de motifs çams. — 18: idem; traces de laquage rouge. — Époque indéterminable.

Grès. — 15: 2 m. 35 × 0 m. 35 × 0 m. 31; 16: 1 m. 28 × 0 m. 35 × 0 m. 35; 17: 1 m. 23 × 0 m. 31 × 0 m. 33; 18: 2 m. 36 × 0 m. 36 × 0 m. 35. — Entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 537, lig. 23.

35, 19. DALLE D'AUTEL ANNAMITE.

Salle, partie O., motif intermédiaire ; pièce placée sous 5, 2.

Hà-trung (cf. 22, 3).

Dalle carrée d'art annamite qui semble influencé par l'art čam. — Epoque indéterminable.

Grès — 0 m. 28 × 1 m. 27 × 1 m. 27. — Entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 540, fig. 14.

36-43. DÉCORATION ANIMALE.

36. LIONS (1).

36, 1. LION ; 36, 2. ID.

Galerie S., bras O., banquette N.

Trà-kiệu (cf. 2, 2) ?

Le lion, en moyen relief, marche de profil les quatre pattes à terre, la tête retournée, la queue importante retroussée en panache. Il a les mêmes caractéristiques que les pièces suivantes où elles sont plus claires. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 44 × 0 m. 40 × 0 m. 25 + tenon. — Entrés au Jardin avant 1901, et inscrits sous les nos provisoires 11 et 17. — *I. C.*, I, p. 328, où il y a diverses confusions que cette liste rectifie, notamment 71 qui est en réalité un n° de figure, et le second n° 2 qui est une faute pour 72.

36, 3. LION ; 36, 4 et 5. ID.

Salle, partie O., motif O., banquette moyenne.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Chaque lion est dressé de face, les pattes supérieures en attaque ; la tête a les yeux saillants ; les arcades sourcillères se retroussent en volutes. Gueule ouverte, crocs saillants, oreilles pointues, cornes de jeune bélier derrière ; elles sont détaillées sur 36, 3. Plastron de fines mèches ; mèches qui couvrent

(1) Voir 22, 2, 3 ; 29, 1 ; 43, 1, 3 ; tête de lion : 3, 5 ; 27, 1-3 ; 29, 1 ; 35, 12 ; 43, 2.

le haut des membres, laissant nues leurs parties inférieures. Sexe redressé suivant la courbe du ventre auquel il est attaché. Grande mèche formant cornière flottante, particulièrement nette sur 36, 4. Pièces qui durent occuper des angles dans la construction, peut-être au bahut sur corniche ou au soubassement. — Art primitif.

Grès. — Dimensions générales moyennes : 0 m. 75 × 0 m. 40 × 0 m. 35. — Deux de ces pièces, 3 et 4, furent trouvées par l'École à Trà-kiêu en 1918 et garantissent l'origine de la troisième, 36, 5, entrée au Jardin de Tourane avant 1901 et inscrite sous le n^o provisoire 7. — *I. C.*, I, p. 328, n^o 7, et fig. 71.

36, 6. LION.

Galerie O., banquette.

Trà-kiêu (cf. 2, 2) ?

Petit lion de face, debout, en position d'attaque, sans cornes de bélier. Même rôle sans doute que les précédents. — Même époque.

Grès schisteux. — 0 m. 57 × 0 m. 26 × 0 m. 27. — Entré au Jardin de Tourane avant 1901, sous le n^o provisoire 12. — *I. C.*, I, p. 328, n^o 12.

36, 7. LION ; 36, 8. ID.

7 : vestibule N.-O. ; 8 : façade E.

Trà-kiêu (cf. 2, 2) ?

Gros lions en position d'attaque, debout, et dont il ne reste que le haut. Même description et époque que 36, 3-5. La pièce 8 dut être un peu dégagée du fond, car le dos est en partie ciselé.

Grès. — 7 : 0 m. 60 × 0 m. 42 × 0 m. 35 ; 8 : 0 m. 85 × 0 m. 52 × 0 m. 40. — Entrés au Jardin de Tourane avant 1901 sous les n^{os} provisoires 14 et 2. — *I. C.*, I, p. 328, n^{os} 14 et 2.

36, 9. LION ; 36, 10-13. ID.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Trà-kiêu (cf. 2, 2) ?

Lion en demi-relief, debout dans la position d'attaque, de trois-quarts devant le fond, la tête légèrement tournée en arrière. Même description que 36, 3-5, mais sans cornes de bélier et avec queue en plus. Les lions 10 et 11 sont mieux proportionnés et moins étirés en hauteur que 9 ; le lion 12 est plus franc

d'allure et est tourné en sens inverse ; 13 est un fragment d'une pièce bien plus grossière. Métopes de soubassement ou de bahut. — Même époque que les précédents.

Grès. — 9 : 0 m. 73 × 0 m. 32 × 0 m. 28 ; 10 : 0 m. 39 > 0 m. 28 < 0 m. 23 ; 11 : 0 m. 67 × 0 m. 50 × 0 m. 30 + 0 m. 10 (tenon) ; 12 : 0 m. 53 × 0 m. 36 × 0 m. 26 + 0 m. 10 (tenon) ; 13 : 0 m. 68 × 0 m. 41 × 0 m. 25. — Entrés au Jardin de Tourane avant 1901 et inscrits sous les n^{os} provisoires 40, 39, 41, 15 et 4. — *I. C.*, I, p. 328.

36, 14. LION; 36, 15. ID.

Galerie E., banquette.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Lions en semi-relief, dressés, appuyés sur un fond, pattes en position d'attaque. Courtes cornes au-dessus du front, indépendantes des cornes sourcillières ; en outre cornes de jeune bélier. Le lion 14 a la jambe qui est pliée placée derrière l'autre, 15, la jambe pliée, devant, cachant le sexe. Métopes de soubassement. — Art pyramidal (fin du XI^e siècle).

Grès violet. — 14 : 0 m. 68 × 0 m. 37 × 0 m. 16 ; 15 : 0 m. 66 × 0 m. 34 × 0 m. 17. — Dégagés au cours des fouilles de l'École en 1904, transportés ensuite au bureau de la poste à Quảng-ngãi, et entrés au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 227, fig. 29 ; 15 : pl. CXXXI-F.

36, 16. TÊTE DE LION; 36, 17. ID.

Salle, motif central, banquette moyenne, milieu des jaces latérales.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Masse de la tête enfermée dans un losange, yeux aux sourcils cornus, pas de cornes réelles. — Art primitif.

Grès. — Environ : 0 m. 45 × 0 m. 30 × 0 m. 20 + queue. — Rapportées de Trà-kiệu en 1918.

36, 18. TÊTE DE LION.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Tête aux yeux finement prolongés en cornes sourcillières. Exécution remarquable. — Art primitif.

Terre cuite. — 0 m. 35 × 0 m. 23 × 0 m. 18 + queue. — Rapportée de Trà-kiêu en 1918.

36, 19. TÊTE DE LION.

Salle, partie O., banquette supérieure O.

Trà-kiêu (cf. 2, 2) ?

Tête complètement de profil, à corne importante, indépendante de l'œil, forte oreille. — Période secondaire (?).

Grès. — 0 m. 42 × 0 m. 55 × 0 m. 30. — Paraît marquée à l'inventaire Lemire sous la désignation « Tête d'animal à longues oreilles et bosse pointue. Trakêu » ; la copie de cet inventaire porte « Kuongmy », N^o provisoire 72. — *I. C.*, I, p. 328, lig. 28, à la fin (lire n^o 72 au lieu de n^o 2, faute d'impression ou de copie).

36, 20. MASQUE DE LION.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Temple G du cirque de MI-SON (cf. 1, 1).

Double et même triple corne en plus des cornes sourcilières, bouche au rictus très accusé, énormes crocs. Métope de soubassement. — Art dérivé (1157).

Terre cuite. — 0 m. 30 × 0 m. 28 × 0 m. 11. — Trouvé au cours des fouilles de l'École en 1903 et rapporté au Musée en 1918. — *I. C.*, I, pp. 428 et 429, pl. CXXXII-B, D, et pl. CLXXIII-H.

37. ÉLÉPHANTS (1).

37, 1. ÉLÉPHANT ; 37, 2-4. ID.

Galerie N., motifs adossés au mur S.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Chacun des quatre éléphants passe dans un sens ou l'autre, la tête tournée de face, diadème, crête du dos, queue et oreilles plus ou moins stylisés. Métopes. — Art primitif.

(1) Voir 18, 2 ; 22, 3 ; 23, 4.

Grès. — 1 : 0 m. 60 × 0 m. 60 × 0 m. 27 + 0 m. 10 (tenon) ; 2 : 0 m. 61 × 0 m. 60 × 0 m. 55 (*sic*) ; 3 : 0 m. 57 × 0 m. 65 × 0 m. 25 + 0 m. 15 (tenon) ; 4 : 0 m. 60 × 0 m. 65 × 0 m. 40 + partie coupée de 0 m. 25 environ. — Trois de ces éléphants étaient entrés au Jardin de Tourane avant 1901, n^{os} provisoires 24, —, 20, 13 dans l'ordre ; deux figurent à l'inventaire Lemire sous la désignation : « deux éléphants, Trakêu ». Leur origine, comme celle des éléphants (*I. S.* 151-153) qui du Jardin de Tourane passèrent au Musée de la Société des Etudes indochinoises, est garantie par celle de la pièce 37, 2, trouvée à Trà-kiêu avec d'autres et rapportée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 328, et II, fig. 56, p. 264, qui se rapporte au n^o 37, 1.

38. GAJASIMHA (1).

38, 1. GAJASIMHA.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Trà-kiêu (cf. 2, 2) ?

Gajasimha passant les quatre pieds à terre, la trompe relevée et cassée. Métope probable de bahut. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 65 × 0 m. 75 × 0 m. 25. — Entré au Jardin avant 1901, inscrit sous le n^o provisoire 8. — *I. C.*, I, p. 329, n^o 8.

39. MAKARA (2).

39, 1. TÊTE DE MAKARA.

Façade E.

Trà-kiêu (cf. 2, 2) ?

Tête de makara de profil ; de la gueule sort un gajasimha ou un éléphant, la trompe en l'air. Terminaison latérale d'un arc (?). — Art primitif.

Grès. — 0 m. 45 × 0 m. 25 × 0 m. 30 + tenon coupé. — Entrée au Jardin avant 1901, n^o provisoire 64. — *I. C.*, I, p. 329, n^o 64.

39, 2. TÊTE DE MAKARA. 39, 3. ID.

Jardin, haut de l'allée centrale.

Khương-mỹ ou Trà-kiêu (cf. 9, 4 et 2, 2) ?

Têtes de makara très stylisées, entièrement décorées sur une face, partiellement sur l'autre. De leur gueule sort un garuḍa debout ; il tient des serpents

(1) Voir 12, 2 ; 43, 2.

(2) Voir 27, 2 ; 31, 1-6.

dont les têtes se redressent à ses pieds en arrière. Le makara a des sortes de cornes. Terminaison latérale de l'arc décoratif d'un chevet important de divinité (?). — Art primitif.

Grès. — 0 m. 55 × 0 m. 85 × 0 m. 37. — Entrées au Jardin avant 1901, n^{os} provisoires 67 et 68. — *I. C.*, I, p. 329, n^{os} 67 et 68.

39, 4. TÊTE DE MAKARA ET NĀGAS.

Façade E.

Khương-mỹ ou Trà-kiêu (cf. 9, 4 et 2, 2) ?

Pièce analogue aux précédentes et probablement de même rôle et de même origine. La tête du makara y tient moins de place encore ; il s'en échappe des nāgas. Devant ceux-ci est un personnage debout ; entre les nāgas et la tête vole une autre figure. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 63 × 0 m. 40 × 0 m. 88. — Très détériorée. Entrée au Jardin avant 1901, n^o provisoire 73. — *I. C.*, I, p. 329, n^o 73.

39, 5. TÊTE DE MAKARA.

Jardin, partie E., haut.

Chánh-lộ (cf. 19, 1).

Makara puissant, à énorme trompe enroulée que continuait un large motif de feuilles en partie à jour. De la gueule s'échappe un couple enlacé, la femme avec la main sur l'épaule de l'homme. Ils ont le mukuta à diadème de feuilles lancéolées, des anneaux multiples de lobe et des bracelets triples aux bras (l'homme du moins). Cette pièce d'une exécution admirable montre certains détails de costume qui semblent antérieurs au XI^e siècle ; il est probable par suite qu'elle est plus ancienne que le reste du monument où elle aurait pu être réemployée. — Art primitif(?).

Grès vert. — 0 m. 89 × 0 m. 45 × 0 m. 92 + queue importante. — Trouvée au cours des fouilles non autorisées antérieures à 1904 et déposée à la Résidence de Quảng-ngãi ; entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 229, fig. 44.

39, 6. TÊTE DE MAKARA.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Chiêm-son (colline de Chù) (cf. 31, 1).

Tête de makara placée de profil, en bas relief, formant exutoire. Le canal est accusé à l'envers de la pièce par un renfort carré qui entoure le conduit.

L'orifice est dans le coin de la bouche. La tête, très ornée, aux sourcils cornus, est accompagnée de décors; elle n'a pas la trompe très accusée. — Art primitif (VII^e-X^e siècle)?

Grès violet. — 0 m. 50 × 0 m. 53 × 0 m. 25. — Trouvée et rapportée au Musée de Tourane en 1918.

40. SERPENTS (1).

40, 1. DAIS DE NĀGAS (fragment).

Galerie S., bras (.), banquette inférieure.

Trà-kiệu (cf. 2, 2) ?

Partie supérieure d'un dais formé par l'épanouissement des têtes du nāga. Le rôle de cette pierre est difficile à déterminer, car elle ne semble pas un simple dais de nāga pour une image de Viṣṇu ou de Buddha. — Période primaire (?).

Grès vert. — 0 m. 47 × 0 m. 14 × 0 m. 50. — Entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 76 et pl. CLXXIV-G.

40, 3. TÊTE DE NĀGA.

Salle, partie E., banquette supérieure E.

Province de Quảng-nam (?).

Partie de dais de nāga (?). — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 22 × 0 m. 13 × 0 m. 15.

41. GARUDA (2).

41, 1. GARUDA ET NĀGAS; 41, 2. ID.

Vestibule N.-E., perron.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Il n'est pas certain que ces deux pièces, très analogues cependant, aient constitué une paire, mais elles ont dû au moins faire partie d'un même ensemble.

(1) Voir 24, 1; 33, 4.

(2) Voir 17, 7; 28, 6.

Les garuḍas, debout, les pattes en attaque, mais en diverses postures, ont les yeux à sourcils cornus, et le nez en bec ou muffle avec narines d'oiseau indiquées. Ils sont entourés de nāgas qui leur sortent entre les jambes ou même se redressent derrière eux. Mukuṭa à trois étages de feuilles lancéolées. Sampot à masse de plis latérale. Collier-gorgerin et boutons d'oreille. Leurs ailes se retroussent pour leur faire une auréole pointue découpée. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 80 × 0 m. 40 × 0 m. 65. — Entrés au Jardin de Tourane avant 1901; l'un d'eux paraît nommé à l'inventaire Lemire sous la désignation : « Krut avec trois serpents nāgas, Trakêu ». Nos provisoires 29 et 32. — *I. C.*, I, p. 330, nos 29 et 32; garuḍa 2 : pl. CLXXIV-A.

41, 3. GARUḌA; 41, 4-5. ID.

Salle, partie E., motif E.

Đa-nghi (cf. 8, 1).

Chacun de ces garuḍas est debout dans un mouvement franc en avant, les pattes supérieures dans la position d'attaque, les ailes formant auréole autour. Yeux ronds, bec en muffle. Sampot avec pan antérieur et masse de plis latérale; mukuṭa à quatre étages, les deux inférieurs en feuilles lancéolées; encadrement conventionnel de la face; collier-gorgerin et disques d'oreilles. Ces pièces sont dans des états d'achèvement inégaux. Leur rôle est assez difficile à déterminer. — Art primitif.

Grès bleu. — Dimensions (maximum) : 0 m. 69 × 0 m. 40 × 0 m. 45 + queue. La pièce 5 fut recueillie par les Annamites au cours du pillage des briques; 3 et 4 furent dégagés lors des fouilles de l'École en 1916, et entrèrent au Musée en 1918. — 4 : *I. C.*, I, p. 527 et pl. CLXXIV-C. Le dessin y est d'ailleurs incomplet; les ailes et l'auréole de plumes manquent et le muffle n'est pas d'une forme assez accusée.

41, 6. GARUḌA; 41, 7. ID.

Salle, parties O. et E., banquette supérieure S.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Garuḍas de tympan, en position d'attaque et marche en avant, la tête de profil retournée en arrière, les ailes formant auréole triangulaire, les plumées très heureusement indiquées. Bec en muffle. Sampot, mukuṭa à quatre étages dont deux à feuilles lancéolées. Collier-gorgerin, et disques d'oreilles. — Art primitif.

Grès. — Dimensions (maximum) : 0 m. 59 × 0 m. 80 × 0 m. 40. — Ces garudas sont portés à l'inventaire Lemire sous la désignation : « Deux garudas au vol. Trakêu ». N^{os} provisoires 30 et 31. — *I. C.*, I, p. 330, n^{os} 30, 31. *T. M.*, p. 405, en haut à gauche.

41, 8. TÊTE DE GARUDA.

Salle, motif central, banquette moyenne, face N.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Tête de garuda, placée de trois-quarts et encadrée d'ailes. Sourcils forts et ondulés, muffle tombant, mukuta à deux étages de feuilles lancéolées. Encadrement conventionnel de la face. L'oiseau divin porte un collier de perles et des boutons d'oreilles en rosace d'où se détache une pendeloque. Métopé ou petit tympan (?) — Art primitif.

Grès. — 0 m. 42 × 0 m. 30 × 0 m. 34. — Entrée au Jardin de Tourane avant 1901, inscrite sous le n^o provisoire 76. — *I. C.*, I, p. 330, n^o 76.

41, 9. TÊTE DE GARUDA. 41, 10. ID.

9 : *salle, motif central, banquette moyenne, face S.* ; 10 : *salle, partie O., banquette inférieure S.*

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Têtes de garuda analogues à la précédente, mais sans cadre d'ailes et sans collier. -- Même destination et même époque.

Grès. — 9 : 0 m. 48 × 0 m. 35 × 0 m. 32 ; 10 : 0 m. 47 × 0 m. 30 × 0 m. 30. -- Entrées au Jardin de Tourane avant 1901 sous les n^{os} provisoires 35 et 1. — *I. C.*, I, p. 330, n^o 35. (La pièce 1 est indiquée par erreur comme un lion, *I. C.*, I, p. 328).

41, 11. TÊTE DE GARUDA.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Trà-kiêu (cf. 2, 2) ?

Même description que les deux précédentes. — Même destination et même époque.

Grès. — 0 m. 35 × 0 m. 30 × 0 m. 30 + queue. Conservée dans la concession Paris à Phong-lê, puis ramenée au Jardin de Tourane en 1901 sous le n^o 100 ; a été quelque temps utilisée à la décoration des salons de la Résidence. — *I. C.*, I, p. 330, n^o 100 ; II, fig. 62, p. 275.

42-43. ANIMAUX DIVERS (1).

42, 1. DRAGON ; 42, 2. ID.

Jardin, haut, partie centrale, côtés E. et O.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Dragons à corps de serpent muni de pattes, contourné dans un beau mouvement. La tête, dont par malheur le muffle manque, est d'un puissant dessin. Fortes oreilles, yeux à sourcils cornus, cornes de cerf au-dessous d'une sorte de diadème. Corps couvert d'écaillés et de rinceaux. Collier de grelots des montures. Sur la pièce 2 les cornes de cerf sont plus distinctes. Sculptures uniques dans l'art čam et par suite de rôle énigmatique : abouts de balustrades rampantes comme celles du Cambodge ? (Cf. *BEFEO.*, XIX, 1, p. 30, note 1). — Art primitif (VII^e siècle ?).

Grès vert. — 1 : 1 m. 05 × 0 m. 58 × 0 m. 85 ; 2 : 1 m. 16 × 0 m. 60 × 0 m. 82. — Tous deux furent rapportés en 1918 de Trà-kiêu, où il reste des débris d'un ou deux autres. La pièce 2 est reconstituée de deux fragments voisins dont le rapport n'est pas absolument certain. — *BEFEO.*, XVIII, x, p. 58.

42, 3. DRAGON.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Cette pièce donne sans doute la terminaison du muffle des êtres précédents. Sur un corps de serpent roulé et noué sur lui-même, muni de pattes en attaque, écartées, la tête s'élève de profil. L'œil a les sourcils cornus, une corne simple se détache au-dessus, l'oreille importante est en cornet orné. Le muffle paraît une réduction de la trompe du makara. L'aspect en est intermédiaire entre un groin de sanglier et un museau bien endenté de félin. La tête a deux faces, tandis qu'entre les pattes, la surface postérieure est brute et curviligne, comme si cette pièce décorait une partie de construction circulaire. Son sens réel est par suite un problème. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 56 × 0 m. 54 × 0 m. 30. — Trouvé à moitié enterré dans un jardin proche de l'église et rapporté au Musée en 1918.

(1) Voir pour les singes : 35, 9 ; 43, 2-4 ; 45, 2 ; pour le rhinocéros : 10, 1 ; le bœuf : 3, 4 ; 7 ; 15, 6 ; 31, 8 ; le cheval : 9, 2, 3 ; 12, 1 ; 22, 8 ; 44, 11 ; 45, 7 ; l'oiseau : 11, 2 ; 21, 4 ; 28, 4 ; 31, 7 ; 33, 2 ; l'oie : 9, 1 ; le paon : 6, 1, 2 ; divers : 22, 4 ; 42, 1.

42, 4. TÊTE DE LICORNE; 42, 5. ID.

Salle, partie E., banquette moyenne.

Grand temple de Đông-dương (cf. 3, 5).

Deux têtes de licornes (?) qui lient peut-être partie du décor de la couverture de la salle III où elles furent trouvées. L'une a perdu la plus grosse partie du museau. Elles y portaient une protubérance et avaient une sorte de barbe de bouc au menton. Le front se relève en corne. — Art cubique ou mixte (IX^e-X^e siècle).

Terre cuite. — Environ : 0 m. 20 × 0 m. 10 × 0 m. 25. — Trouvées au cours des fouilles de l'École en 1902 et entrées au Musée en 1918. — *I. C.*, II, fig. 36 p. 221.

42, 6. SINGE.

Salle, partie E., banquette inférieure. S.

Cour D du cirque de Mĩ-son (cf. 1, 1).

Singe en bas-relief, assis de côté et se grattant la fesse. Inachevé. Mélope (?). — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès — 0 m. 50 × 0 m. 25 × 0 m. 20. — Tête détachée du tronc rajustée au ciment. — Voir 30, 1. — *I. C.*, I, p. 398 ; II, fig. 51, p. 252.

42, 7. TÊTE DE SINGE.

Salle, partie E., banquette moyenne.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Tête de singe. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 16 × 0 m. 17 × 0 m. 18. — Rapportée de Trà-kiêu au Musée en 1918.

42, 8. RHINOCÉROS.

Galerie O., banquette, sous 11, 1.

Temple B du cirque de Mĩ-son (cf. 1, 1).

Vāhana sculpté au devant d'un piédestal de divinité. L'animal est debout ; corne unique sur le museau, crocs plutôt que défenses. Peau couverte d'écailles, queue d'éléphant. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès. — Dimensions du piédestal : 0 m. 21 × 0 m. 34 × 0 m. 32. — Voir 30, I. — *I. C.*, I, p. 381 ; II, fig. 134, p. 463.

43. FRISES D'ANIMAUX.

43, 1. FRISE D'ANIMAUX.

Galerie N.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Partie probable de frise à guirlandes pendantes qui paraît sur un côté. Au centre deux lions se tournent le dos, et chacun d'eux menace une biche ; elle a la tête tournée de leur côté et précède un éléphant diadémé. Aux côtés sur chaque retour arrière-train d'animal. La pièce est évidée par en dessous et en arrière. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 42 × 1 m. 62 × 0 m. 45. — Rapportée de Trà-kiệu au Musée en 1918.

43, 2. FRISE D'ANIMAUX.

Salle, partie E., banquette inférieure. S.

Citadelle de Binh-dinh, Binh-dinh.

Frise sortant d'une tête de lion et dont les rinceaux ornés de grappes enferment successivement des gajasinghas (?) ailés, puis des singes. — Art classique (?).

Grès bleu. — 0 m. 32 × 1 m. 06 × 0 m. 20 + partie coupée de 0 m. 25 environ. — Pièce encadrée comme plinthe dans la maçonnerie annamite de la Porte royale et extraite en 1902, conservée ensuite au dépôt de Binh-dinh, entrée au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 176. n° 30 ; II, bas de la figure 59, p. 267.

43, 3. FRISE D'ANIMAUX.

Vestibule N.-O.

Qui-nhon, Binh-dinh.

Combat de singes ou de lions humains armés, contre des lions assez anormaux et fort paisibles. Au coin de la pièce se voit le bas d'un lion d'angle de bien plus grandes dimensions. Partie sans doute de grande face de corniche. — Art pyramidal (XII^e siècle ?).

Grès bleu. — 0 m. 38 × 0 m. 85 × 0 m. 55. — Fragment utilisé par les Annamites dans les soubassements des magasins à riz de Qui-nhơn et qui paraît provenir des tours de Hưng-thạnh où se trouvent des motifs analogues. — *I. C.*, 1, p. 145, S. et pl. CLXIII-M.

43, 4. FRISE D'ANIMAUX.

Vestibule N.-E.

Qui-nhơn, Bình-định.

Singes armés qui s'éloignent dans les deux sens d'un motif médian dressé comme un énorme pinceau. — Même époque et même histoire que 43, 3.

Grès bleu. — 0 m. 37 × 0 m. 61 × 0 m. 50. — *I. C.*, 1, p. 145, R, et pl. CLXXIV-A.

44-45. DÉCORATION HUMAINE.

44. FIGURES HUMAINES (1).

44, 1. DANSEUR; 44, 2. ID.

1 : salle, partie E., banquette supérieure E. ; 2 : galerie E., banquette.

Trà-kiêu (cf. 2, 2).

Dressé sur la jambe gauche, le danseur 1 soulève la jambe droite pliée ; il tient de la main droite au-dessus de la tête et de la main gauche près du genou droit, une longue écharpe flottante. Il porte un sampot à pans antérieur et postérieur et à masse de plis latérale. La tête fine est coiffée d'un diadème à feuilles lancéolées posées sur deux rangs avec série de petites mèches tout autour du front. Le danseur porte des anneaux multiples de lobe et des bracelets doubles d'avant-bras. L'autre, 2, a perdu les pieds ; il est analogue au précédent dont il put faire le pendant. Ces pièces étaient d'ailleurs nombreuses à Trà-kiêu Métopes (?). — Art primitif.

Grès violet. — 1 : 0 m. 75 × 0 m. 28 × 0 m. 25 ; 2 : 0 m. 63 × 0 m. 28 × 0 m. 26 + tenon. — La pièce 2 entrée au Jardin de Tourane avant 1901, no provisoire 52, semble figurer à l'inventaire Lemire comme l'un des « trois guerriers lançant un serpent » désignation à laquelle la copie ajoute « d'une main et tenant de l'autre une banderolle ». Les deux autres seraient les pièces du Musée de la Société des Etudes

(1) Voir 28, 5, 32, 1-9, 34, 3.

Indochinoises que nous avons désignées par M et N (*I. C.*, I, p. 262 et fig. 49) et indiquées sur la foi des renseignements de M. Lemire comme de Khương-mỹ, origine que donnent d'ailleurs l'inventaire Lemire et sa copie. La découverte de plusieurs figures de ce type et notamment de 44, 1 à Trà-kiệu montre que cette indication provient d'une confusion de M. Lemire. — 2 : *I. C.*, I, p. 264, Q ; 1 : *BEFEO.*, XVIII, x, p. 58 (« danseuses » y est une faute d'impression).

44, 3. DANSEUR (?).

Galerie E., banquette.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Analogue aux précédents, mais les mains unies au-dessus de la tête. — Même rôle et même époque.

Grès. — 0 m. 76 × 0 m. 20 × 0 m. 25 + tenon. — Rapporté de Trà-kiệu au Musée en 1918. — Même référence et même observation que pour 44, 1.

44, 4. ORANT ; 44, 5. ID.

Salle, partie O., banquette supérieure O.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Prêtres debout ; les mains jointes, unies devant la poitrine, tiennent une fleur qui les recouvre en partie. La figure 4 porte un sarong à grand pan vertical et masse de plis latérale. Haut mukuṭa à diadème, collier, anneaux multiples de lobe et bracelets d'avant-bras. La figure 5 a un sampot simple à grand pan antérieur ; son mukuṭa montre des anses au travers desquelles apparaissent les cheveux ; comme bijoux d'oreilles il a de gros disques percés par où passe le filet du lobe. — Même rôle et même époque que les pièces précédentes.

Grès. — 4 : 0 m. 78 × 0 m. 23 × 0 m. 28 ; 5 : 0 m. 70 × 0 m. 27 × 0 m. 36. — La pièce 4 dont manquent les pieds, a été trouvée à Trà-kiệu dans le tertre précédant la colline de Buru-châu, et rapportée au Musée en 1918 ; elle précise l'origine de l'autre, entrée au Jardin avant 1901 et inscrite sous le n° provisoire 34. — 4 : *BEFEO.*, XVIII, x, p. 58 ; 5 : *I. C.*, I, p. 331, n° 34.

44, 6. APSARAS.

Salle, partie E., banquette inférieure S.

Phong-lệ (cf. 2, 1).

Métope (?). Apsaras à mi-corps comme les pièces d'accent, détachée devant l'auréole de ses ailes à jour, mains jointes sous une fleur. Mukuṭa à trois étages,

l'inférieur à feuilles lancéolées. Probablement multiples anneaux de lobe d'oreille. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 56 × 0 m. 35 × 0 m. 29 + queue. — Trouvée au cours des fouilles de C. Paris (?), conservée dans la concession de Phong-lê et entrée au Jardin de Tourane en 1901 sous le n° provisoire 103. — *I. C.*, I, p. 323, n° 103.

44, 7. APSARAS.

Salle, motif E.

Origine inconnue.

Apsaras, métope (?). Figure volant de côté. Haut chignon roulé en volute au-dessus du diadème, anneaux multiples de lobes qui ne semblent plus exactement compris. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 36 × 0 m. 23 × 0 m. 16.

44, 8. APSARAS.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Province de Quảng-nam (?).

Apsaras volant de côté, gros chignon latéral, métope (?). — Art dérivé.

Grès. — 0 m. 29 × 0 m. 31 × 0 m. 12 + queue. — Entrée au Jardin de Tourane avant 1901, sous le n° provisoire 44. — *I. C.*, I, p. 331, n° 44.

44, 9. APSARAS (?).

Galerie O., banquette.

Chành-lộ (cf. 19, 1).

Figure volant de profil, mains jointes, les bras cachant la poitrine plate. Coiffure à diadème simple. Anneaux multiples de lobes suspendus au-dessous d'une oreille ordinaire. Métope (?). — Art pyramidal (fin du XI^e siècle).

Grès. — 0 m. 52 × 0 m. 43 × 0 m. 17. — Voir 30, 4.

44, 10. GUERRIER VOLANT.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Temple C du cirque de Mĩ-son (cf. 1, 1).

Figure volante, jambe gauche pliée, jambe droite relevée en l'air.

Long bouclier et large glaive. Sampot avec grand pan et masse de plis. Diadème, lourd chignon rond de côté ou derrière. Anneaux multiples de lobe d'oreille. Métope probable. — Art primitif (VII^e-VIII^e siècle).

Grès gris verdâtre (grès micacé, d'après l'examen au microscope polarisant exécuté par le Service géologique, lettre de M. Mansuy du 15 mai 1919, échantillon n^o 1). — 0 m. 47 × 0 m. 44 × 0 m. 23 + queue de toute la hauteur, très importante, taillée en échelons et qui a dû être coupée pour l'exposition. — Voir 30, I. — *I. C.*, II, fig. 81, p. 319.

44, 11. CAVALIER.

Salle, partie O., banquettes inférieures O.

Khương-mỹ (cf. 9, 4).

Cavalier accroupi sur son cheval orné du collier des montures. Sampot, diadème, cheveux flottant en arrière, gros boutons d'oreilles en losange. Indication conventionnelle autour de la face. — Métope (?). — Art primitif.

Grès. — 0 m. 41 × 0 m. 44 × 0 m. 18. — Conservé d'abord dans la concession de C. Paris à Phong-lê, entré au Jardin de Tourane en 1901 sous le n^o provisoire 81. — *I. C.*, I, p. 258, C.

44, 12. FIGURE DEBOUT.

Façade E.

Province de Quảng-nam (?).

Figure debout, informe, sur une masse informe. Rôle ? Époque ?

Grès. — 0 m. 78 × 0 m. 23 × 0 m. 30 + queue. — Entrée au Jardin de Tourane avant 1901 et inscrite sous le n^o provisoire 58. — *I. C.*, I, p. 331, n^o 58.

44, 13. RȘI.

Galerie O., banquettes.

Citadelle de Bình-định, Bình-định.

RȘi accroupi laissant tomber un chapelet d'une main dans l'autre. Sampot à grand devantier; moustache et barbe, coiffure cylindrique. Métope (?) rectangulaire. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 60 × 0 m. 38 × 0 m. 18. — Trouvé en 1901 dans la citadelle, conservé au dépôt de la Porte royale, transporté à la Résidence de Qui-nhơn et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 175, n° 22 et *BEFEO.*, I, p. 412, fig. 75.

44, 14. RŨI.

Galerie E., banquette.

Citadelle de Bình-định, Bình-định.

Rũi accroupi à l'indienne, mains jointes. Grand chapelet pendant qui lui forme collier. Sampot à devancier. Coiffure cylindro-conique ; moustaches ; barbe qui se confond avec l'encadrement conventionnel de la face. Disque percé par où passe le filet du lobe, bracelets de perles aux bras et aux avant-bras. Traces d'un laquage rouge. — Même rôle, même époque et même histoire que 44, 13.

Grès. — 0 m. 48 × 0 m. 31 × 0 m. 17. — *I. C.*, I, p. 174, n° 21.

44, 15. MOINE.

Galerie E., banquette.

Salle III du grand temple de Đông-dương (cf. 3, 5).

Le moine est agenouillé de la jambe droite sur un coussin de lotus et présente un brûle-parfum octogonal des deux mains, la gauche en avant. Cheveux crépus avec usñṣa de cheveux. Tunique ; pan sur l'épaule gauche ; l'épaule droite est découverte. — Art mixte (X^e siècle).

Grès. — 0 m. 50 × 0 m. 28 × 0 m. 45. — Cassé en deux parties réunies au ciment. Voir 42, 4, 5. — *I. C.*, I, p. 504 ; II, fig. 92, p. 360.

44, 16. BUSTE DE FEMME.

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Province de Quảng-bình (?).

Pièce informe ; figure avec énormes boucles d'oreilles, indication conventionnelle autour de la figure avec crans marqués sur le front. Bas-relief à destination incertaine. — Période secondaire.

Schiste rouge. — 0 m. 37 × 0 m. 33 × 0 m. 17. — Recueillie par le P. H. de Pirey et entrée au Musée en 1918.

44, 17. BUSTE DE FEMME.

Galerie S., bras O., banquette inférieure O.

Village de An-dinh, canton de Đại-an, huyện de Đại-lộc, Quảng-nam.

Buste de femme avec gros chignon de côté et grosses boucles d'oreilles. Fragment remarquable d'un haut relief à petites figures. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 17 × 0 m. 13 × 0 m. 13. — Entré au Musée par les soins du docteur Sallet en 1918.

44, 18. TÊTE; 44, 19. ID.

Salle, partie O., banquette inférieure S.

Vestiges de Quả-giảng, canton de Thanh-quít, phũ de Điện-bàng, Quảng-nam.

Haut chignon avec chutes latérales de mèches. L'une des têtes a un croissant sur le devant du chignon. Face lippue, moustaches, oreilles déformées sans bijoux. Métopes (?). — Art mixte.

Grès. — 0 m. 38 × 0 m. 25 × 0 m. 27. — Rapportées au Musée en 1919. — *I. C.*, I, p. 315, lig. 15.

44, 20. TÊTE.

Salle, partie E., banquette supérieure S.

Trà-kiệu (cf. 2, 2).

Petite tête à coiffure cylindro-conique de cheveux. — Période secondaire.

Grès. — 0 m. 22 × 0 m. 16 × 0 m. 28. — Portée sans doute à l'inventaire Lémire sous la désignation « tête de jeune homme — Trà-kêu ». N^o provisoire 36. — *I. C.*, I, p. 332, n^o 36.

44, 21. MAIN.

Galerie S., banquette inférieure O.

Đa-nghi (cf. 8, 1).

Main trouvée au cours des fouilles.

Grès. — Voir 32, 1-4.

45. SCÈNES (1).

45, 1. BRAHMĀ (?) ENTOURÉ.

Vestibule N.-E.

Province de Quảng-nam (?).

Triomphe d'un personnage à trois têtes visibles et à huit bras, sans doute Brahmā. Les attributs sont brisés ou indistincts. Deux d'entre eux, longs, l'un surtout, étaient tenus verticalement par deux mains droites. Le dieu plonge une autre main du même côté dans un vase que lui présente un serviteur accroupi. D'autres, à sa droite également, agitent des éventails de plumes. A sa gauche, un autre, assis, semble souffler dans une trompette verticale. Un dernier, sectionné par la coupure brutale de la pierre, paraît s'éloigner. Le dieu, qui semble avoir une arme passée dans la ceinture, est vêtu d'un sampot court avec une écharpe à deux pans, celui d'arrière démesuré. Il a trois mukutas, un collier et des bracelets d'avant-bras. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 60 × 0 m. 60 × 0 m. 40. — Cette pièce a servi de base à une colonne annamite. Elle porte dans la bande supérieure les restes d'une inscription çame devenue illisible. Entrée au Jardin de Tourane avant 1899; inscrite en 1901 sous le n° provisoire 26 (*I. S.*, 162). — *I. C.*, I, p. 333, n° 26.

45, 2. GUERRIERS ET SINGES.

Vestibule N.-E.

Province de Quảng-nam (?).

Pierre sculptée sur deux faces, l'une formant un ensemble complet encadré. Celle-ci contient quatre personnages. De la droite à la gauche des figures : la première debout, la jambe gauche en avant a le bras droit brisé, le gauche posé sur une sorte d'arbuste feuillé de rinceaux çams de la période secondaire. Le groupe voisin qui peut former une scène différente montre un singe entre deux guerriers dont il paraît le prisonnier. Le guerrier de droite s'appuie du bras droit sur une lance tandis que son bras gauche passant derrière le singe a la main sur l'épaule gauche de celui-ci. Le personnage de gauche a la main droite ramenée sur la poitrine comme s'il indiquait une direction au groupe qui le suit, et tient une lance de la main gauche.

(1) Voir 22, 2, 5; 24, 2; 32, 10; 35, 8.

Sur la face incomplète un singe soulève un homme à bout de bras. Dans le coin à sa droite est un guerrier agenouillé. La tête est plutôt d'un monstre que d'un homme. Quelques mots çams illisibles paraissent sur la bande supérieure.

Hommes et singes sont simplement vêtus et ont les parures ordinaires; les singes portent un sampot que leur queue traverse. Rôle? — Période primaire?

Grès. — 0 m. 75 × 0 m. 60 × 0 m. 38. — Cette pierre a servi de base de colonne annamite et cette constatation détruit notre hypothèse qu'elle pût être une de celles rapportées du groupe de Vân-trông au Binh-dinh par M. Lemire. Entrée au Jardin de Tourane avant 1899 (*I. S.*, 158) elle fut transportée au Musée de Saïgon en 1900 et y reçut la cote S. 25, pour revenir au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 570, fig. 131 et 132.

45, 3. FRAGMENT.

Galerie S. bras E., banquette N.

Province de Quảng-nam (?).

Figure, dans une pose de combat, près de l'oreille d'un animal. Elle brandit une massue. Mukuta à diadème et ajours. Collier, anneaux multiples de lobe et bracelets d'avant-bras. — Période primaire?

Grès. — 0 m. 55 × 0 m. 44 × 0 m. 15. — Entrée au Jardin de Tourane avant 1901 sous le n° provisoire 18. — *I. C.*, I, p. 331, n° 18.

45, 4. FEMME ASSISE.

Galerie E., pièce adossée au mur E., sous 26, 10.

Province de Quảng-nam (?).

Figure dans une jolie pose, sur un siège compliqué et sous un édifice par malheur aujourd'hui indistinct. Sarong qui paraît à double épaisseur, gros chignon de côté, collier et bracelets de bras. — Art primitif.

Grès. — 0 m. 57 × 0 m. 61 × 0 m. 35. — Bloc retaillé par les Annamites et qui a servi de base de colonne. Trouvé dans le jardin de la Résidence de Faifo, longtemps conservé en ce point et entré au Musée en 1918. — *I. C.*, I, p. 309; II, fig. 68, p. 283.

45, 5. FEMMES.

Vestibule N.-O.

Tours d'argent, village de Đai-lộc, canton de Nhơn-an, phủ de Tri-phước, Binh-định.

Bas-relief à deux registres. Le premier est sous un dais continu, quadrillé de losanges qui sont sans doute des tuiles çames ; un mince pilier carré le soutient. C'est une suite de trois figures de femmes agenouillées, les jambes de biais, la poitrine de face ; une quatrième figure est indiquée par la présence de ses pieds. Le second registre, séparé du premier par une bande de décors, ne présente que les têtes de quatre autres figures qui semblent également féminines et qui faisaient partie d'une scène plus mouvementée. Ces femmes portent un sarong plissé, des boucles d'oreilles et des bracelets ; elles ont les cheveux relevés en un lourd chignon en volute de côté. — Art classique.

Grès. — 0 m. 83 × 0 m. 90 × 0 m. 35. — Transportée des Tours d'argent à la Résidence de Qui-nhơn avant 1899, entrée au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 144, G et p. 166 ; II, fig. 82, p. 320 ; détail : pl. CLXVII-A ; *T. M.*, fig. 407.

45, 6. DANSEUSES.

Salle, partie E., banquette inférieure E.

Qui-nhơn, Binh-định.

Petites danseuses toutes dans le même sens, avec un gros fleuron à côté d'elles. Sampot, bracelets et coiffure conique. Partie de frise de grande face de corniche (?). — Période secondaire (IX^e-X^e siècle).

Grès. — 0 m. 32 × 0 m. 65 × 0 m. 26 + partie rognée de 0 m. 25 environ. — Même histoire et même origine probable que 43, 3. — *I. C.*, I, p. 145, Q ; II, fig. 137, p. 466.

45, 7. CHARS DE GUERRE. (1)

Salle, partie O., banquette inférieure O.

Citadelle de Binh-định, Binh-định.

Trois chars : sur le premier un guerrier mort, sur le second un personnage ployé sur les jarrets décoche une flèche dans le sens de la première figure ; le

(1) Voir 22, 8.

troisième char est coupé à moitié des chevaux. Entre les deux premiers se dresse un arbre ; dans le feuillage apparaît la tête du génie de l'arbre avec le chignon de côté. Les personnages sont vêtus du sampot. Le pan de sampot du mort se retourne de côté sur la cuisse. L'archer est coiffé d'un mukuṭa conique en tiare à plusieurs rangs. Les chars, de système analogue aux lourdes charrettes chames actuelles et aux fines charrettes cambodgiennes, sont attelés de deux chevaux placés sous un joug, qui pose sur leurs épaules. Timon et cadre se retroussent en courbes ; les roues sont à huit rayons libres. — Période secondaire (XI^e-XII^e siècle).

Grès. — 0 m. 35 × 0 m. 92 × 0 m. 33. — Même histoire que 35, 10-12. — *I. C.*, I, p. 175, n^o 26 ; II, fig. 97, p. 371.

45, 8. COUR ROYALE.

Galerie N., balustrade N., sous 34, 1.

Temple E du cirque de Mī-son (cf. 1, 1).

Au milieu est un roi assis sur un siège ; il tient, de la main droite ramenée sur la poitrine, une épée dressée ; il lève l'autre main en l'air. Deux femmes l'abritent sous des parasols. Une autre agenouillée lui présente un crachoir et fait pendant à une servante qui tient un chasse-mouche. Quatre danseuses en deux groupes dont l'un est inachevé, vêtues du sampot et couvertes de bijoux, dansent aux sons de la musique que font, avec des tambourins, des cymbales et une corne, diverses figures agenouillées ou debout aux extrémités du linteau. — Art dérivé (fin du XI^e siècle).

Grès bleu. — 0 m. 47 × 2 m. 00 × 0 m. 45. — Rapporté de Mī-son au Musée de Saïgon en 1901 sous la cote S. 14, ramené au Musée de Tourane en 1918. — *I. C.*, I, p. 418.

TABLE

DES

LIEUX D'ORIGINE ET DE PASSAGES ET INDEX

Les lieux de passage successifs importants sont marqués entre parenthèses. Pour les lieux d'origine inconnue ou douteuse, voir à la fin.

An-dinh	44, 17	— buste de femme.
An-thái.	1, 3	— cuve inscrite.
Argent (Tours d')	45, 5	— femmes (Résidence de Qui-nhon).
Ban metruot.	23, 2	— peṣaṇṭ.
Bích-la.	15, 4	— Çiva.
Bình-định (Citadelle de).	17, 5	— Viṣṇu ;
	20, 1	— personnage en déchirant un autre ;
	35, 10-12	— frises de cimaise ;
	43, 2	— frise d'animaux ;
	44, 13-14	— ṛṣis (Résidence de Qui-nhon) ;
	45, 7	— chars de guerre.
Cha-ban (Cà-ban).	34, 1	— balustrade.
Chánh-lộ.	19, 1, 2	— Brahmā ;
	21, 4	— déesse (Résidence de Quảng-ngãi) ;
	28, 4	— antéfixe ;
	30, 4-9, 31, 3, 4, 7	— pièces d'accent ;
	36, 4, 5	— lions ;
	39, 5	— tête de makara (Résidence de Quảng-ngãi) ;
	44, 9	— apsaras (?).
Châu-sa	26, 10	— pilier intérieur.
Chiêm-son.	31, 1	— pièce d'accent ;
	35, 3	— décor ;
	39, 6	— exutoire.
Chiến-đàng.	1, 4	— rocher inscrit (Concession Paris à Phong-lộ, Jardin de Tourane 105) 𑀓
	16, 1	— Umā (Musée de Saigon S. 4).
Cổ-thành.	10, 4	— dieu ;
	13, 3	— Buddha ;
	13, 4	— bodhisattva (?).
Cổa-Hên.	23, 4	— peṣaṇṭ.

- Đa-nghi 8, 1 — Viṣṇu ;
32, 1-8 — pièces d'accent ;
35, 1 — vase (bas-relief) ;
41, 3-5 — garuḍas ;
44, 21 — main.
- Đai-huru 29, 1 — piédestal ;
14, 3 — divinité féminine.
- Đông-dương 3, 5-7 — Çiva ;
10, 7 — personnage difforme (Musée de Saigon
S. 8 et 8 bis) ;
13, 1 — tête de Buddha (id. S. 9) ;
18, 2 — Gaṇalakṣmi (id. S. 7) ;
42, 4-5 — têtes de licorne ;
44, 15 — moine.
- Đông-phúc 4, 1 — Umā ;
10, 5 — dieu.
- Faifo (Résidence) . . . 35, 6 — pierre de soubassement ;
45, 4 — femme assise ;
voir Mĩ-son A-A' : 10, 2, et Mĩ-son C-D : 3, 3.
- Faifo (Travaux publics) . 2, 6 — lĩnga ;
5, 3 — Gaṇeṣa ;
10, 6 — dieu ;
26, 11 — partie de linteau ;
27, 4 — balustre de fenêtre.
- Giền-binh 23, 3 — peṣaṇī.
- Gò-thị 3, 8 — Çiva.
- Hà-trung 22, 3 — degré de piédestal ;
22, 6,7 — partie de piédestal ;
24, 1 — échiffre de perron ;
26, 1-3, 6, 8 piédroits de porte ;
35, 15-18 — décors de pilastre ;
35, 19 — dalle d'autel (annamite).
- Hưng-thạnh 35, 13-14 — lotus, décors de piédestaux (Résidence de Qui-nhơn) ;
voir Résidence de Qui-nhơn, 21, 5 ; 26, 3-4 et 45, 6.
- Hương-quê 11, 1 — déesse.
- Jardin de Tourane . . . *Voir* Tourane.
- Khương-mỹ 9, 4-6 — dvārapālas (Jardin de Tourane 28, 33, 45) ;
15, 6 — Çiva (id. 47) ;
17, 6 — Kṛṣṇa ;
17, 7 — Garuḍa (Musée de Saigon S. 13) ;

- 22, 8 — piédestal (id. S. 12);
24, 2 — échiffre de perron (id. S. 11);
32, 9 — pièce d'accent (Jardin de Tourane
74);
44, 11 — cavalier (Concession Paris à Phong-lê,
Jardin de Tourane 81).
- Mĩ-son : Temples A-A' . . . 2, 4 — groupe de 7 liêngas (Musée de Saigon
S. 6);
2, 5 groupe de 5 liêngas (id. S. 5);
6, 2 — Skanda;
9, 1 — Brahmā;
9, 2 — Surya;
10, 1 — dieu;
10, 2 — dieu (Résidence de Faifo);
10, 3 — dieu;
28, 1 — antéfixe;
30, 1-3 — pièces d'accent;
34, 3 — about de tuiles.
- Temple B. . . . 1, 1,2 — stèles;
3, 4 — Çiva;
5, 2 — Gaṇeça;
6, 1 — Skanda;
9, 3 — Surya;
10, 8 — fragment de divinité;
31, 6 — pièce d'accent;
42, 8 — rhinocéros;
- Groupe C-D. . . . 3, 3 — tête de Çiva (Résidence de Faifo).
42, 6 — singe;
44, 10 — guerrier volant;
- Temples E-G. . . . 5, 1 — Gaṇeça;
18, 3 — Lakṣmī;
22, 4 — degré de piédestal;
22, 9 — support de dais;
30, 10; 31, 5 — pièces d'accent;
36, 20 — masque de lion;
45, 8 — linteau, cour royale (Musée de Saigon,
S. 14).

Musée de l'École à Saigon, voir Saigon.

Musée de la Société des Etudes Indochinoises à Saigon, voir Saigon.

Mỹ-đức. 14, 1,2 — divinités masculines.

Mỹ-son, voir Mĩ-son . . .

Nhan-biêu, voir Đa-nghi.

Or (Tour d'). 21, 7 — déesse (Résidence de Qui-nhơn).

- Phong-lệ. 2, 1 — lînga (Concession Paris, Jardin de Tourane 80);
 7, 1 — Nandin (id., id. 83);
 15, 3 — Çiva (id., id. 85);
 17, 1-3 — Vişnu (id., id. 104, 101, 84);
 26, 4-5 — piédroits de porte (id., id. 86-91);
 28, 2,3 — antéfixes de pignons (id., id. 96.82);
 32, 10 — pièce d'accent (id., id. 99);
 33, 1 — dalle d'arête (id., id. 92);
 33, 3 — fin d'amortissement (id., id. 95);
 44, 6 — apsaras (id., id. 103);
 Voir Khương-mỹ: 12, 1; 44, 11; Chiên-đàng: 1,4; 10, 2; Jardin de Tourane, 35, 8; 41, 11.
- Phú-thọ 17, 4 — naissance de Brahmā.
- Põ Saḥ. 40, 2 — serpent.
- Quá-giáng. 23, 1 — peṣaṇī;
 44, 18, 19 — têtes.
- Quảng-ngãi (Résidence de), voir Chánh-lộ.
- Quảng-ruong. 33, 4 — couronnement.
- Qui-nhơn (Résidence de). 21, 5 — déesse;
 28, 5 — antéfixe d'angle;
 43, 3,4 — frise d'animaux;
 45, 6 — frise de danseuses;
 Voir: Argent (Tours d'): 45, 5; Bình-định (Cité de): 44, 13, 14; Hưng-thạnh: 35, 13, 14; Xuân-mỹ: 11, 2.
- Saigon (Musée de l'École à): Voir Chiên-đàng: 16, 1; Đông-dương: 10, 7; 13, 1; 18, 2; — Khương-mỹ: 17, 7; 22, 8; 24, 2; — Mĩ-sơn: 2, 4, 5; 45, 2; Trà-kiệu: 18, 4; 26, 7; Yên-Proh: 31, 8.
- Sơn-triều. 21, 6 — déesse.
- Thập-tháp. 1, 5 — piédroit inscrit.
- Thủ-bồn. 19, 3 — Sarasvatī ?
- Tourane (Jardin de). 5, 5 — Gaṇeṣa;
 11, 3 — déesse (56);
 12, 2 — gajasimha monté (65);
 15, 1 — mukhalînga (55);
 15, 2 — Çiva (Khương-mỹ ?) (37);
 15, 7 — Çiva (Khương-mỹ ?) (Musée de Saigon S. 24);
 21, 1,2 — déesses (Trà-kiệu ?) (63, 60);
 25, 1 — applique de base (Khương-mỹ ?) (62);
 26, 9 — pilier intérieur (id. ?) (48);
 28, 6 — corne faitière;

- 35, 7-9 — parties ornées (54, 98, 66) ;
36, 1, 2, 5-13 — lions (Trà-kiệu ?) (11, 17, 7, 12,
14, 2, 40, 39, 41, 15, 4) ;
36, 19 — tête de lion (id. ?) (72) ;
38, 1 — gajasimha (id. ?) (8) ;
39, 1-4 — tête de makara (64, 67, 68, 73) ;
40, 1 — nāga (3) ;
41, 11 — tête de garuḍa (Trà-kiệu ?) (100) ;
44, 8 — apsaras (44) ;
44, 12 — figure debout (58) ;
45, 1 — Brahmā entouré (26) ;
45, 2 — singes et guerriers (Musée de Saïgon
S. 25).
45, 3 — fragment (18) ;
Voir Chièn-đàng : 1, 4 ; Khương-mỹ : 9, 4-6 ; 12,
1 ; 15, 6 ; 44, 6 ; Phong-lệ, en entier de 2,
1 à 44, 6 ; Trà-kiệu, une bonne part (le
transport au Jardin de Tourane y est men-
tionné).

- Trà-kiệu. 2, 2,3 — līngas ;
3, 1,2 — Çivas ;
7, 2-4 — Nandins (Jardin de Tourane 22, 9, 10)
15, 5 — Çiva (id. 27) ;
18, 1 — Lakṣmī (id. 3) ;
18, 4 — id. (id. sans n^o, Musée de Saïgon S. 23) ;
22, 2 — piédestal (Jardin de Tourane 19, 21,
23, 42) ;
22, 5 — degré de piédestal (id. 38) ;
24, 3 — marche ;
25, 2 — applique de base ;
26, 7 — piédroit de porte (Jardin de Tourane,
sans n^o ; Musée de Saïgon S. 26) ;
27, 1 — haut de tympan ;
27, 2 — tympan (Jardin de Tourane 25) ;
29, 1 — frise à guirlandes pendantes ;
31, 1 — pièce d'accent ;
33, 2 — métope (Jardin de Tourane 69) ;
35, 2 — frise décorative ;
35, 4 — falte ;
35, 5 — corne décorative ;
36, 4,3 — lions ;
36, 5 — id. (Jardin de Tourane 7) ;
36, 16-18 — têtes de lion ;

- 37, 1-4 — éléphants (Jardin de Tourane 24, -, 20, 13);
41, 1, 2, 6, 7 — garuḍas (id. 29, 32, 30, 31);
41, 8-10 — têtes de garuḍa (id. 76, 35, 1);
42, 1-3 — dragons ;
42, 7 — tête de singe ;
43, 1 — frise d'animaux ;
44, 1 — danseur ;
44, 2 — id. (Jardin de Tourane 52);
44, 3 — id. ;
44, 4 — orant ;
44, 5 — id. (Jardin de Tourane 34) ;
44, 20 — tête (id. 36) ;
Xuân-mỹ. 11, 2 — déesse (Résidence de Qui-nhơn) ;
voir Gò-thị.
Yañ-Proñ. 31, 8 — pièce d'accent (Musée de Saigon S. 48.)
Origine inconnue. 21, 3 — déesse ;
44, 7 — apsaras.
Origine imprécise. . . . Province de Quảng-bình. . . 44, 16 — buste de femme ;
de Quảng-nam . . . 40, 3 — tête de nāga ;
de Quảng-trị. 5, 4 — Gaṇeṣa ;
13, 2 — Buddha.
-

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction. Historique de la fondation du Musée.	1
de son contenu ;	3
organisation du Musée et du catalogue.	7
1 — INSCRIPTIONS	11
2-14 — IMAGES CULTUELLES :	
2 — Çiva sous la forme du liṅga.	13
3 — — humaine.	15
4 — Umā	19
5 — Gaṇeça	20
6 — Skanda.	22
7 — Nandin.	23
8 — Viṣṇu et Lakṣmī.	24
9 — Divinités diverses.	25
10 — — inconnues masculines.	27
11 — — — féminines.	31
12 — Montures divines ?	32
13 — Représentations bouddhiques.	33
14 — — de cultes mixtes ?	35
15-21 — REPRÉSENTATIONS DIVINES EN DÉCOR D'ÉDIFICE :	
15 — Images de Çiva.	38
16 — — Umā.	44
17 — — masculines du groupe de Viṣṇu	45
18 — — de Lakṣmī.	49
19 — Divinités diverses.	51
20 — Représentations inconnues masculines.	52
21 — — féminines	53
22-23 — ACCESSOIRES CULTUELS :	
22 — Supports de l'image divine.	56
23 — Instruments du culte	62
24-34 — PARTIES DE CONSTRUCTION :	
24 — Perrons	63
25 — Soubassement et base.	65
26 — Supports.	65

	Pages
27 — Parties de baies	68
28 — Antéfixes, etc.	70
29 — Frises à guirlandes pendantes.	71
30 — Pièces d'accent de pur décor.	72
31 — — à décor animal.	74
32 — — à décor humain	76
33 — Autres parties supérieures	78
34 — Eléments divers.	79
35 — DÉCORATION ORNEMENTALE	79
36-43 DÉCORATION ANIMALE :	
36 — Lion.	84
37 — Eléphant.	87
38 — Gajasimha.	88
39 — Makara	88
40 — Serpent	90
41 — Garuda	90
42 — Animaux divers.	93
43 — Frise d'animaux.	95
44-45 — DÉCORATION HUMAINE :	
44 — Figure humaine.	96
45 — Scènes.	102

TABLES :

Table des lieux d'origine et de passages et index. . .	107
Table des matières.	113

PUBLICATIONS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

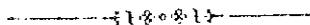
- [I]. — Numismatique annamite.** Par Désiré LACROIX, capitaine d'Artillerie de marine. Saïgon, 1900, 1 vol. in-8°, accompagné d'un album de 40 planches *Épuisé*
- II. — Nouvelles recherches sur les Chams.** Par ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1901, in-8°. 10 fr.
- III. — Phonétique annamite (DIALECTE DU HAUT-ANNAM).** Par L. CADIÈRE, de la Société des Missions étrangères. Paris, Leroux, 1902, in-8°. 7 fr. 50
- IV. — Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME 1^{er}. Paris, Leroux, 1902, in-8°. 15 fr.
- V. — L'Art gréco-bouddhique du Gandhâra. ÉTUDE SUR L'ORIGINE DES INFLUENCES CLASSIQUES DANS L'ART BOUDDHIQUE DE L'INDE ET DE L'EXTRÊME-ORIENT.** Par A. FOUCHER, docteur ès-lettres. TOME 1^{er}. INTRODUCTION. — LES BÂTIMENTS. — LES BAS-RELIEFS. Paris, Leroux, 1905, in-8°. 15 fr.
- VI. — Le même. TOME II. PREMIÈRE PARTIE. LES IMAGES.**
DEUXIÈME PARTIE. (*Sous presse.*)
- VII. — Dictionnaire cham-français.** Par ÉTIENNE AYMONIER, ancien directeur de l'École coloniale, et ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1906, in-8°. 40 fr.
- VIII. — Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge.** Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME II. Paris, Leroux, 1907, in-8°. 15 fr.
- IX. — Le même. TOME III. Avec un cartable.** Paris, Leroux, 1912, in-8°. 20 fr.
- X. — Répertoire d'Épigraphie jaina, PRÉCÉDÉ D'UNE ESQUISSE DE L'HISTOIRE DU JAÏNISME D'APRÈS LES INSCRIPTIONS.** Par A. GUÉRINOT. Paris, Leroux, 1908, in-8°. 15 fr.
- XI. — Inventaire archéologique de l'Indochine. II. Monuments chams de l'Annam.** Par H. PARMENTIER, chef du Service archéologique de l'École française d'Extrême-Orient. TOME 1^{er}. DESCRIPTION DES MONUMENTS. Paris, Leroux, 1909, in-8°. 16 fr.
- XII. — Le même. TOME II. ÉTUDE DE L'ART ÇAM.** Paris, Leroux, 1918, in-8°. 50 fr.
- XI^{bis}-XII^{bis}. — Le même. PLANCHES, D'APRÈS LES RELEVÉS ET LES DESSINS DE L'AUTEUR.** 2 albums in-8°. Paris, Leroux, 1909 et 1918. 16 fr. et 20 fr.
- XIII. — Mission archéologique dans la Chine du Nord.** Par EDOUARD CHAVANNES, membre de l'Institut. TOME 1^{er}. PREMIÈRE PARTIE. LA SCULPTURE À L'ÉPOQUE DES HAN. Paris, Leroux, 1913, in-8°.
- DEUXIÈME PARTIE. LA SCULPTURE BOUDDHIQUE, Paris, Leroux, 1915, in-8°.
- XIV. — Le même. TOME II. (*En préparation.*)**
- XIII^{bis}-XIV^{bis}. — Le même. PLANCHES.** 2 albums in-4°, comprenant 488 planches. Paris, Leroux, 1909. (*Ne se vendent pas séparément. Prix de souscription à l'ouvrage complet: 150 fr.*)
- XV. — Bibliotheca Indosinica, DICTIONNAIRE BIBLIOGRAPHIQUE DES OUVRAGES RELATIFS À L'INDOCHINE.** Par HENRI CORDIER, membre de l'Institut. TOME 1^{er}. BIRMANIE, ASSAM, SIAM ET LAOS. Paris, Leroux, 1912, in-8°. 50 fr.
- XVI. — Le même. TOME II. PÉNINSULE MALAISE.** Paris, Leroux, 1913, in-8°. 15 fr.
- XVII. — Le même. TOME III. INDOCHINE FRANÇAISE.** Paris, Leroux, 1914, in-8°. 40 fr.
- XVIII. — Le même. TOME IV. INDOCHINE FRANÇAISE.** Paris, Leroux, 1914, in-8°. 40 fr.

Atlas archéologique de l'Indochine. MONUMENTS DU CHAMPA ET DU CAMBODGE. Par le capitaine E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, attaché à l'École française d'Extrême-Orient. Paris, Leroux, 1901, 1 vol. in-f° 12 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

- I. — Éléments de sanscrit classique.** Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1902, in-8°. 10 fr.
- II. — Précis de grammaire pâlie, ACCOMPAGNÉ D'UN CHOIX DE TEXTES GRADUÉS.** VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1904, in-8°. 10 fr.

BULLETIN
DE
l'École Française
D'EXTRÊME-ORIENT



LA JUSTICE DANS L'ANCIEN ANNAM.

CODE DE PROCÉDURE.

TRADUCTION ET COMMENTAIRE.

Par RAYMOND DELOUSTAL

*Interprète en chef du Service judiciaire de l'Indochine,
Correspondant de l'École française d'Extrême-Orient.*



HANOI
IMPRIMERIE D'EXTRÊME-ORIENT,

1919

BULLETIN DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

Le *Bulletin de l'École française d'Extrême-Orient* est en vente à Hanoi, à l'École française d'Extrême-Orient et à l'Imprimerie d'Extrême-Orient; à Paris, chez E. LEROUX, 28, rue Bonaparte. Le prix de l'abonnement annuel est fixé à 20 francs, port compris.

Les volumes parus sont mis en vente au prix de 30 francs, pour les années 1901-1910 (tomes I-X) et de 25 francs pour les années suivantes. Toutefois les tomes I et III (1901 et 1903) ne sont plus vendus séparément.

Chaque numéro simple antérieur à l'année 1912 est vendu 7 fr. 50; chaque numéro double 15 francs.

A partir de l'année 1912, chaque numéro est vendu à un prix spécial, indiqué sur la couverture.

Ce tarif annule les précédents.

Toutes les communications concernant la rédaction du *Bulletin* doivent être adressées à M. le Directeur de l'École française d'Extrême-Orient, à Hanoi.

Articles parus.

H. PARMENTIER. — L'Art d'Indravarman.	8 francs
L. CADIÈRE. — Croyances et pratiques religieuses des Annamites. II-V. Les pierres.	5 francs
H. PARMENTIER. — Catalogue du musée cam de Tourane.	5 francs

Articles à paraître en 1920.

H. MASPERO. — Le dialecte de Tch'ang-ngan sous les T'ang.	
N. PERI. — Études sur le drame lyrique japonais, V.	



LA JUSTICE DANS L'ANCIEN ANNAM ⁽¹⁾.

CODE DE PROCÉDURE ⁽²⁾.

TRADUCTION ET COMMENTAIRE.

par

RAYMOND DELOUSTAL

*Interprète en chef du Service judiciaire de l'Indochine,
Correspondant de l'École française d'Extrême-Orient.*

CHAPITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE 勅諭通例.

Art. 1. — Les procès ayant trait à des questions de terres et rizières domaniales ou particulières, de mariage, de richesses et de biens, de coups portés dans une rixe, d'outrages et insultes, de dettes, d'impôts, de parts de festin ⁽³⁾, de tombeaux, de cours d'eau et canaux, d'exactions, et d'une façon générale toutes les affaires relevant de la catégorie des « procès divers », telles que contraventions et actes répréhensibles, seront portés : en premier ressort devant le *quan huyên* et (successivement sur appel) devant le *quan phù*, devant le *thù-a-ti*, et enfin si les parties ne se soumettent pas à la sentence rendue par cette dernière juridiction, devant la Cour des Censeurs 御史臺. Seules celles des affaires spécifiées ci-dessus qui présenteront un caractère exceptionnel de gravité et dans lesquelles bonne et entière justice n'aura pas été obtenue, pourront être portées en appel devant le Conseil du Gouvernement 政堂, par voie de mémoire contenant engagement d'acceptation des responsabilités pénales.

Art. 2. — Les affaires d'homicide commis par vengeance, à l'occasion d'un acte de fornication ou dans une rixe, seront portées : en premier ressort

(1) Cf. BEFEO., VIII, 177-220 ; IX, 91-122, 471-491, 765-796 ; X, 1-60, 349-392, 461-505 ; XI, 25-66, 313-337 ; XII, vi

(2) Le « Code de procédure » dont nous publions ici la traduction, ne fait pas partie intégrante du *Code des Lê*.

(3) 儀分 *biên phàn*, part de festin public ou de sacrifice revenant de droit à quelqu'un en raison de sa situation.

devant le *quan phũ*, qui instruira et jugera l'affaire de concert avec le *quan huyên*, puis (sur appel) devant le *thũ-a-ti*, devant la Cour des Censeurs, et enfin en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 3. — A la capitale, les procès relatifs à des questions de terres et rizières, de mariage, de biens et richesses, de rixes et coups, d'outrages et insultes, de dettes, d'impôts, de parts de festin, de tombeaux, de cours d'eau et canaux, de fraudes et exactions, et enfin d'une façon générale tous les actes répréhensibles et contraventions relevant de la catégorie des « procès divers », seront portés : dans la zone des quartiers classés, en premier ressort devant le *quan huyên* et en deuxième ressort devant le *phũ-doãn* 府尹 ; dans la zone des quartiers des habitants non classés 雜居, en premier ressort devant le *phũ-doãn*. Appel de ces affaires pourra être porté successivement devant la Cour des Censeurs et devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 4. — Les contestations de terres et rizières portant sur des questions de bornage et de délimitation territoriale, ainsi que les plaintes en dénonciation d'intrigues au sujet des élections privées des chefs de villages, devront être portées en premier ressort devant le *thũ-a-ti*, puis (sur appel) devant la Cour des Censeurs et devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 5. — Les affaires de vol et de brigandage, et d'homicides survenus à l'occasion d'un vol ou d'un acte de brigandage, celles relatives aux chefs puissants, arrogants et turbulents qui molestent et arrêtent les habitants paisibles et les dépouillent de leurs biens sans motif légitime, aux joueurs d'argent, aux adeptes de la religion chrétienne, aux faussaires, aux recéleurs et détenteurs d'armes, aux bagarres à coups de bâton entre habitants du même village ou du même hameau provoquées par des contestations, ainsi que celles ayant trait aux excès et abus commis par les chefs de canton, les *khân-thũ* (1) ou de simples habitants chargés d'une mission de police par les services du *chân-thũ*, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission, seront portées en premier ressort devant le *chân-ti* 鎮司, en deuxième ressort devant la Cour des Censeurs, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement. Les procès concernant les questions de dignes, de routes et de canaux d'irrigation seront instruits et jugés de concert par le *chân-thũ* 鎮守 et le *thũ-a-ti*.

Art. 6. — Les affaires ayant trait aux faits ci-après : spoliations et actes d'oppression commis par les nobles et les puissants, exactions commises par

(1) 看守, sortes de gardes-champêtres nommés par les villages et chargés de la direction de la police du village et de la surveillance des champs.

les surveillants généraux (1), taxes illégales exigées par les postes de surveillance, achats effectués par les autorités administratives, extorsions commises par les corporations des comédiens, tracasseries et exactions des agents chargés de l'exécution des mandats d'appréhender, illégalités commises par les courriers, usage de la fausse qualité d'envoyé ou de faux cachets, plaintes portées par les surveillants généraux contre les habitants récalcitrants et insubordonnés, seront portées en premier ressort devant les *hiên-ti*, en deuxième ressort devant la Cour des Censeurs, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Les plaideurs condamnés arbitrairement par défaut devant les juridictions des *phủ* et *huyện*, pourront se pourvoir par voie de réclamation devant les *hiên-ti* qui feront une enquête, et si les faits faisant l'objet de la réclamation sont fondés, renverront l'affaire devant le tribunal compétent (2) pour être examinée et jugée à nouveau.

Les plaideurs condamnés arbitrairement par défaut dans des affaires relevant de la juridiction des trois autorités provinciales (3) présenteront leurs réclamations devant la Cour des Censeurs.

Art. 7. — Relativement aux territoires de Thái-nguyên, An-quảng 安廣, Thuận-hoá, Tuyên-quang, Hưng-hoá, Lạng-son et Cao-bằng, où les *chân-ti* cumulent les fonctions de *thừa-ti* et de *hiên-ti*, dans ceux de ces territoires où il existe des *quan huyện*, il sera permis, pour les affaires judiciaires qui d'après les règlements relèvent de la compétence de ces magistrats, de les porter en premier ressort devant les *quan huyện*, en premier appel devant le *chân quan*, en deuxième appel devant la Cour des Censeurs, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement. Pour les affaires relevant de la compétence des *thừa-ti* et *hiên-ti*, elles devront être portées en premier ressort devant le *chân quan*, en appel devant la Cour des Censeurs, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement. Dans les territoires ne possédant pas de *quan huyện*, toutes les affaires seront portées en premier ressort devant le *chân quan*, et en appel devant les degrés de juridiction fixés par les règlements.

(1) 所該 *sở cai* ou 員該 *viên cai*. Voir au sujet de l'identité des personnes ainsi désignées la note qui leur est consacrée dans le chapitre intitulé : Règles concernant les exactions commises par les surveillants généraux et les percepteurs.

(2) La juridiction saisie de la réclamation n'examinait pas le fond de l'affaire, mais seulement les motifs de la réclamation. Si celle-ci était fondée, l'affaire était simplement renvoyée devant la juridiction antérieurement saisie pour examen et jugement nouveaux. Cependant sur la demande des plaideurs, elle pouvait être renvoyée devant la juridiction immédiatement supérieure à celle primitivement saisie.

(3) *Thừa-ti*, *hiên-ti* et *chân-ti*.

Art. 8. — Les affaires de vol et de brigandage et d'homicides survenus à l'occasion d'un vol ou d'un acte de brigandage, ainsi que les affaires de jeu qui se produiront dans la zone dépendant de la juridiction de la capitale, seront portées en premier ressort devant le Đê-linh 提領, en deuxième ressort devant la Cour des Censeurs et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 9. — Dans la zone dépendant de la juridiction de la capitale, les plaintes concernant les actes de spoliation commis par des personnages puissants et les extorsions commises par la corporation des comédiens seront portées en premier ressort devant le *phù-doãn*, en appel devant la Cour des Censeurs et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 10. — A la capitale, les affaires ayant trait aux abus de pouvoir et d'autorité commis par les nobles et les puissants, aux exactions en grains ou en argent commises par les surveillants généraux au détriment des contribuables venus à la capitale pour effectuer leurs versements, aux plaintes portées par les surveillants généraux contre les habitants récalcitrants et insubordonnés, seront portées en premier ressort devant la Cour des Censeurs, et en appel devant le Conseil du Gouvernement. Les réclamations relatives à l'omission des formalités d'enquête et d'examen du corps dans les affaires d'homicide qui se produiront dans les villages, seront adressées à la Cour des Censeurs qui après examen des faits, ordonnera (l'exécution de ces formalités) ou rejettera (la réclamation) (1) comme il conviendra.

Art. 11. — Les plaintes concernant les exactions commises par les percepteurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou les extorsions de droits abusifs et illégaux dont se rendront coupables les fonctionnaires de l'ordre administratif en effectuant l'attribution des terres et rizières accordées en don, celles formulées par les percepteurs contre les habitants récalcitrants et insubordonnés ou par les fonctionnaires de l'ordre administratif contre les habitants qui refusent d'indiquer leurs rizières et de payer les impôts, ainsi que les réclamations des villages se plaignant d'être trop lourdement imposés ou d'être imposés à tort, seront portées en premier ressort devant le Département des Finances 戶部, en appel devant le Ministère des Finances 戶部, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

(1) 查寃送駁. A cette époque le mot *tông* 送 était employé avec le sens de « ordonner, enjoindre ». En style judiciaire ce mot signifiait : ordonner à une juridiction contre laquelle une réclamation ou un pourvoi était adressé « de faire une chose résultant de l'accueil de la réclamation ou du pourvoi ». Ici, par exemple, c'est : exécuter les formalités d'examen du corps omises par la juridiction compétente en premier ressort et demandées par voie de réclamation. Par ailleurs le mot *tông* pourra impliquer l'idée de revision totale d'une affaire. 駁 *bác*, c'était : rejeter le pourvoi ou la réclamation.

Art. 12. — Les plaintes relatives aux militaires n'ayant pas la taille réglementaire qui s'introduisent en fraude et par substitution de personne dans la garde royale, aux rixes et disputes entre militaires provoquées par des contestations à propos de tours de service, aux rixes entre militaires et habitants, aux vols d'objets appartenant à l'Etat, aux actes de négligence dans la surveillance ou la garde des choses appartenant à l'Etat, ainsi que les plaintes formulées par des officiers contre des soldats pour insubordination ou désertion ou par des soldats contre leurs officiers pour actes de tyrannie ou de cruauté, seront également portées en premier ressort devant le Département de la Guerre 兵 番, en appel devant le Ministère de la Guerre 兵 部, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 13. — Les plaintes ayant trait aux faits ci-après : habitants qui couvrent et dissimulent les militaires de réserve, questions de rivalités entre habitants et militaires de réserve ; habitants qui cherchent à se procurer des honneurs et des titres par des moyens illégitimes, qui refusent de se soumettre au service militaire, qui détournent à leur profit les parts de terres et de rizières revenant aux militaires à titre de supplément de solde, qui s'emparent des parts d'argent et de riz revenant aux militaires, qui détournent les militaires de l'accomplissement de leur service ; fonctionnaires ou habitants qui s'approprient les parts de rizières domaniales revenant aux militaires, détériorations et destructions de récoltes, et enfin militaires qui usurpent des parts de rizières domaniales auxquelles ils n'ont pas droit, seront portées en premier ressort devant le Ministère de la Guerre, et en appel devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 14. — Les affaires relatives aux habitants qui s'emparent des rizières attribuées à titre de traitement aux ambassadeurs en mission et aux gens de leur suite ou aux chargés de mission, et aux habitants qui usurpent des parts de rizières domaniales auxquelles ils n'ont pas droit ; celles relatives aux habitants qui détournent à leur profit les parts de rizières revenant aux artisans, aux artisans qui se disputent entre eux des parts de rizières, ou aux artisans qui ne remplissent pas les obligations de leur état, seront portées : en premier ressort devant le Département des Travaux 工 番, en appel devant le Ministère des Travaux 工 部, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 15. — Les affaires ayant trait aux sujets suivants : contestations entre bonzes pour la direction des pagodes ou des temples, usage de faux diplômes de bonze, détournements de biens de culte par les villages, usurpations par les fonctionnaires et les familles privilégiées d'étendues exagérées de rizières de culte, seront portées en premier ressort devant le Département des Rites 禮 番, en appel devant le Ministère des Rites 禮 部, et en dernier ressort devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 16. — Les procès relatifs aux questions suivantes : contestations de richesses et de biens, mariage, coups et blessures, injures, contestations de

terres et rizières, et affaires classées dans la catégorie des procès divers, dans lesquels des membres de la famille du Souverain seront intéressés, ou qui surgiront entre eux, seront portés en premier ressort devant le Conseil des membres de la famille du Souverain 宗人府, et en appel devant le Conseil du Gouvernement.

Art. 17. — Tous les procès et contestations entre habitants attachés au service du Palais ou au service des fonctionnaires, devront être portés conformément aux lois de procédure devant les juridictions compétentes pour en connaître : *quan huyên, quan phủ*, les trois services provinciaux, la Cour des Censeurs, et en dernier ressort le Conseil du Gouvernement.

Art. 18. — Lorsque des plaideurs présenteront des plaintes et des placets introductifs d'instance au sujet d'affaires de terres et de rizières dans lesquelles ils ne présenteront aucun titre de propriété, de mariages au sujet desquels il n'y aura pas eu remise de cadeaux de nocce 聘禮 *xính lě*, ni acquittement des droits de publication de mariage 攔街 *lan giai* ⁽¹⁾, de biens et richesses sans produire de testament, de dettes sans fournir aucun titre, de coups et blessures n'ayant fait l'objet d'aucun procès-verbal de constat, d'homicides au sujet desquels il n'existera aucun procès-verbal d'examen du corps, de vol et de brigandage sans aucune preuve matérielle, de jeu sans preuves matérielles ni témoignages, d'actes d'abus de pouvoir et d'autorité sans indication précise des noms des puissants et des nobles accusés, les tribunaux compétents ne devront pas recevoir ces plaintes et placets, ni leur donner suite. Lorsque des tribunaux accueilleront inconsidérément des affaires en violation de ces prescriptions et lanceront des mandats d'appréhender abusifs pour débouter ensuite les demandeurs de leurs réclamations ⁽²⁾, il sera permis aux victimes de ces agissements de porter plainte à la juridiction immédiatement supérieure qui prononcera une peine d'amende contre les juges coupables.

Art. 19. — Qu'il s'agisse d'affaires importantes ou minimes, les tribunaux compétents ne devront donner aucune suite aux demandes introductives d'instance qui seront présentées au sujet d'affaires dont les faits remonteront à de longues années, ou aux plaintes ayant trait à des contestations de terres et de rizières qui seront présentées après expiration des délais de prescription. Ils ne devront également donner aucune suite aux réclamations qui se produiront au sujet d'affaires ayant fait l'objet, de la part d'un Souverain précédent, d'une décision à laquelle il ne peut être apporté, d'après la loi, aucune modification. Lorsque des tribunaux se saisiront inconsidérément d'affaires de cette nature,

(1) Droit plus couramment appelé *liên trèo*.

(2) On comprend facilement le but de ces agissements. Les juges se saisissaient de l'affaire pour se faire remettre les épices auxquelles ils avaient droit, et déboutaient ensuite le demandeur pour éviter les conséquences d'un jugement non fondé.

il sera permis aux plaideurs cités en justice d'adresser une réclamation à la juridiction immédiatement supérieure qui prononcera une peine d'amende contre les juges coupables.

Art. 20. — Lorsque des personnes quelconques présenteront des accusations au sujet d'affaires rentrant dans la catégorie des « procès divers » et ne les concernant pas personnellement, les magistrats compétents ne devront pas accueillir ces accusations ni leur donner suite. Les affaires qualifiées « affaires minimales » *tiêu tiết* 小 節, telles que : petits larcins commis de jour et dont le produit est inférieur à une ligature, contestations de richesses et d'objets dont le montant ne dépasse pas 3 ligatures, blessures légères reçues au cours d'une rixe confuse, légers désordres provoqués par une algarade, et d'une façon générale toutes affaires non susceptibles d'entraîner un préjudice grave et sérieux, devront être jugées dans la forme sommaire par les magistrats compétents, qui convoqueront sur le champ les parties et les renverront après admonestation et correction légère. Ces sortes d'affaires devront être réglées dans un délai maximum de 20 jours. Il ne sera accordé un délai d'un mois pour leur règlement qu'aux *chân-ti*. Les plaideurs ne pourront pas faire appel de ces jugements, et les juridictions supérieures ne devront donner aucune suite aux appels de jugements de cette nature dont ils pourraient être saisis par les plaideurs. Lorsque des *quan huyên* suivront la procédure sommaire pour trancher des affaires de terres et rizières, de charges civiles, de mariage, et autres affaires de cette nature, ne constituant pas des « affaires minimales », il sera permis aux plaideurs d'adresser une réclamation ⁽¹⁾ aux *thừa-ti*, qui transmettront l'affaire aux *quan phủ* pour être examinée et jugée dans la forme régulière. Les *quan huyên* seront punis d'une forte amende.

Art. 21. — Les tribunaux des juridictions d'appel à un degré quelconque, ne devront donner aucune suite aux réclamations ayant un caractère dilatoire ou aux réclamations irrégulières qui leur seront adressées au sujet d'affaires dans lesquelles les juridictions compétentes ne se seront pas encore prononcées ⁽²⁾.

Art. 22. — Les délais d'examen et de jugement des affaires judiciaires sont fixés comme suit : affaires de terres et de rizières, de vol et de brigandage, 3 mois ; affaires d'homicide, 4 mois ; affaires de charges civiles, de mariage, de

(1) Ce terme sera défini au chapitre suivant.

(2) Aux termes d'un édit de la 4^e année *Cân-tri* 景治 (1666), les plaideurs qui adressaient une plainte en violation de la hiérarchie étaient passibles d'une amende de 15 ligatures. Lorsque la plainte était adressée au Palais en violation de la hiérarchie, l'amende était portée à 20 ligatures. Ce même édit prévoit une amende de 15 ligatures contre les juges qui refusent d'accueillir à tort une plainte ou toute autre pièce judiciaire. (*Th. ch. th.*)

rixes, d'outrages, de contraventions et procès-divers, 2 mois. Les délais commenceront à courir à compter du jour où le défendeur cité à comparaître aura présenté ses arguments. Les magistrats des diverses juridictions qui laisseront traîner les affaires et ne les solutionneront pas dans les délais fixés, seront punis : pour un retard d'un mois, d'une peine d'abaissement ; pour un retard de trois mois et plus, de la destitution. Les plaideurs condamnés par défaut [devant les juridictions des *phù* et *huyên*] alors qu'ils se trouvaient en voyage au loin pour leurs affaires et empêchés de se présenter aux débats, ainsi que les plaideurs qui auront à se plaindre de quelque acte d'arbitraire [de la part des juges de ces juridictions], pourront adresser leurs réclamations au *hiên-ti*, qui selon qu'il conviendra, après examen des faits, ordonnera la révision de l'affaire ou rejettera la réclamation. Les plaideurs qui après s'être pourvus devant la juridiction du *hiên-ti* ne se soumettront pas à sa décision, pourront en faire appel devant la Cour des Censeurs. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'une peine d'amende.

Art. 23. — Lorsque les tribunaux, tant ceux de la capitale que des provinces extérieures, recevront en appel des accusations ou des réclamations, ils devront tout d'abord prendre connaissance des jugements rendus par les juridictions précédentes. Ils ne devront procéder à la convocation des parties mises en cause que lorsque cette convocation sera absolument nécessaire. Les délais de comparution de la partie défenderesse pour la présentation de ses moyens de réfutation commenceront à courir à compter du jour de la signification du mandat d'appréhender. Les délais de comparution à la disposition du tribunal pour la partie demanderesse commenceront à courir à compter du jour où la partie défenderesse aura produit ses réfutations. Lorsque les dossiers ne seront pas transmis dans les délais réglementaires par les tribunaux antérieurement saisis (1), les coupables responsables seront punis d'une peine d'amende. Lorsque la partie ayant fait appel ne se présentera pas dans les délais légaux pour soutenir ses prétentions, on prononcera contre elle par défaut. Lorsque les procès-verbaux des enquêtes et constatations qui incombent aux autorités communales et cantonales auront déjà été dressés et versés entre les mains des magistrats des juridictions antérieures, on ne devra pas faire recommencer ces opérations.

Art. 24. — Bien que la loi accorde la faculté, en certaines matières, de se pourvoir en appel jusque devant le Conseil du Gouvernement, afin de donner aux plaideurs le moyen d'obtenir le redressement des torts ou des

(1) Les « juridictions antérieures » 前次官, sont toutes les juridictions, à un degré quelconque, ayant déjà connu d'une affaire. Par opposition, une « juridiction postérieure » 後次官, est une juridiction, à un degré quelconque, supérieure d'un degré à une juridiction ayant déjà statué dans une affaire.

injustices dont ils auraient eu à souffrir, il importe au plus haut chef de mettre un terme aux procès. Aussi il est nécessaire de limiter la faculté de ces appels afin qu'on n'en abuse pas pour fausser la raison et s'obstiner dans les moyens dilatoires en allant d'appel en appel. Dorénavant il ne sera permis aux plaideurs de faire appel devant la Cour des Censeurs que des jugements spécifiés ci-dessous et auxquels ils ne se soumettront pas : jugements rendus sur appel par le *phù-doãn* et les *thù-a-ti* en matière de blessures du genre de celles dites fractures et autres blessures plus graves faites au cours d'une rixe, et tous jugements rendus en matière de mariage, de fornication et d'insultes prononçant des peines d'amende ou des indemnités de 10 ligatures au moins et des châtiments de 60 coups de *trưong* au moins ; jugements rendus par les *hiên-ti* en matière d'exactions et d'abus de pouvoir et d'autorité, et jugements rendus par les *chân-ti* en matière de vol et de brigandage, lorsque le montant du produit de l'acte illicite atteindra 5 ligatures au moins et les condamnations pécuniaires prononcées à titre d'amende ou d'indemnités atteindront 5 ligatures au moins et les peines encourues seront de 60 coups de *trưong* au moins. Dans tous les autres cas, ces affaires s'arrêteront à la juridiction des *phù-doãn*, *thù-a-ti*, *hiên-ti* et *chân-ti*. Pour les arrêts rendus par la Cour des Censeurs, seuls ceux prononçant des peines de servitude et des condamnations pécuniaires à titre d'amende ou d'indemnité de 60 ligatures au moins, pourront, lorsque les plaideurs ne se soumettront pas aux arrêts rendus, être portés en appel devant le Conseil du Gouvernement par voie de requête portant engagement d'acceptation de toutes les responsabilités pénales. Le Conseil du Gouvernement examinera ces arrêts conformément à la loi et décidera en toute équité la révision de l'affaire ou le rejet du pourvoi d'appel. Les autres affaires ne pourront pas être portées plus loin que la Cour des Censeurs. Pour les arrêts rendus par les six Ministères sur appel des sentences rendues par les six Départements, et les arrêts rendus par les six Ministères dans les affaires relevant directement de leur juridiction, seuls les arrêts prononçant de fortes condamnations [condamnations qui sont celles fixées pour les arrêts de la Cour des Censeurs], pourront, lorsque les plaideurs ne s'y soumettront pas, être portés en appel devant le Conseil du Gouvernement par voie de requête contenant engagement d'acceptation des responsabilités pénales. Les autres affaires ne pourront pas être portées plus loin que les Ministères (1).

(1) Une loi sur la vérification des affaires judiciaires, promulguée la 28^e année *Cđnh-hưng* (1767), stipule au sujet des affaires de terres et rizières passées sous silence au présent article, que seules, les affaires de terres et rizières jugées sur appel par les *thù-a-ti* et le *phù-doãn* et portant sur des étendues de : *sao* au moins pourront être frappées d'appel et portées devant la Cour des Censeurs, et que seules les affaires de cette nature jugées sur appel par la Cour des Censeurs et portant sur des étendues de 10 *mđu* au moins pourront être frappées d'appel et portées devant le Conseil du Gouvernement. (C. D. 15.)

Art. 25. — Lorsque la Cour des Censeurs sera saisie par des plaideurs de pourvois d'appel dans des affaires dans lesquelles la confirmation des jugements rendus par les juridictions antérieures s'imposera, si malgré que ces jugements soient conformes dans leurs décisions et qu'aucune irrégularité n'apparaisse, leurs considérants ne sont pas absolument fondés et ont laissé subsister quelque point douteux, cette Cour pourra accueillir le pourvoi et statuer à nouveau. Mais lorsque dans ces circonstances, après s'être régulièrement saisie de l'appel, la Cour se bornera à reproduire dans son arrêt les considérants et les décisions des jugements précédemment rendus, les auteurs responsables de ces agissements seront punis par un blâme au dossier.

Art. 26. — Lorsque dans les affaires examinées et jugées par l'un des six Ministères ou la Cour des Censeurs, puis par le Conseil du Gouvernement ayant statué en séance délibérative, des plaideurs ne se soumettront pas aux arrêts rendus, il leur sera permis les jours de Conseil des affaires d'Etat 祝政日, de présenter un mémoire pour faire appel et solliciter une nouvelle décision; mais ils devront s'engager à accepter une forte peine en responsabilité pénale. Cette peine est fixée : pour les grosses affaires à la peine capitale, et pour les petites affaires à une peine de servitude. Quoique les affaires de terres et rizières soient comprises parmi les grosses affaires, lorsque la superficie de ces terres ou rizières n'atteindra pas un *mǎu*, la peine que l'appelant devra s'engager à supporter sera abaissée à la servitude. Des magistrats seront commis à l'examen de l'affaire. Ces magistrats étudieront les jugements rendus et se livreront à un examen approfondi des faits. S'il ressort de leurs investigations que l'affaire a été précédemment bien jugée en droit et en fait comme elle devait l'être, le pourvoi sera immédiatement rejeté, et l'appelant sera condamné à la peine qu'il s'était engagé à supporter. Il sera en outre condamné envers les magistrats ayant antérieurement statué au paiement des indemnités de réparation prévues par la loi. Lorsqu'il s'agira d'affaires minimes ne pouvant faire l'objet de plaintes ni d'appels et dont les magistrats des juridictions inférieures se seront irrégulièrement saisis en première instance ou en appel, sans examiner si l'affaire a été bien ou mal jugée, les jugements antérieurement rendus seront annulés et classés, et on prononcera d'autre part une peine d'amende contre les magistrats fautifs et le plaignant primitif. L'amende à prononcer contre ce dernier est fixée à 30 ligatures. Pour les affaires susceptibles d'entraîner un préjudice grave, dans lesquelles l'examen des jugements antérieurement rendus laissera apparaître quelques points douteux, elles seront renvoyées devant de nouveaux juges pour être examinées et jugées à nouveau en assemblée. Ceux qui s'adresseront inconsiderément au Conseil des affaires d'Etat avant de s'être pourvus devant les juridictions compétentes pour connaître de l'affaire, ainsi que les personnes du Palais qui se chargeront de remettre les plaintes, seront punis de la peine de servitude prévue en responsabilité d'appel d'un petit procès; les plaintes seront rejetées. Les fonctionnaires du Palais qui auront accepté de s'occuper de ces

plaintes adressées en violation de la hiérarchie des juridictions judiciaires et les auront transmises aux fins d'enquête, seront punis d'une amende de 15 ligatures ancienne monnaie. Ceux qui, après que leur procès aura été révisé et bien jugé en fait et en droit, adresseront encore de nouvelles réclamations devant le Conseil, ainsi que ceux qui lui adresseront des réclamations en violation de la hiérarchie judiciaire avant de s'être pourvus en appel devant les juridictions compétentes, verront, aussitôt que la vérité sera reconnue, leurs réclamations et leur pourvoi repoussés ; ils seront punis d'une forte peine et contraints par corps au paiement des condamnations pécuniaires qui seront prononcées contre eux.

Art. 27. — Lorsque des personnes seront victimes d'actes d'oppression et de tyrannie d'une gravité exceptionnelle de la part de puissants ou de nobles, ou d'actes d'injustice ne relevant pas de la compétence des tribunaux ordinaires, au sujet desquels elles se trouveront dans l'impossibilité de réclamer justice par les voies ordinaires, ou dont elles n'auront encore pu obtenir justice par la nouvelle sentence rendue sur appel présenté le jour de Conseil des affaires d'Etat, il leur sera alors permis de recourir aux cloches pour faire entendre leurs revendications au Juge suprême (1).

Lorsqu'un tribunal sera saisi par une autorité quelconque d'une affaire ne relevant pas directement de sa compétence ou de son degré de juridiction, il devra, conformément à la loi, solliciter par lettre des instructions ; il ne devra pas, sous prétexte qu'il a été saisi, procéder immédiatement à l'examen de l'affaire. Les magistrats qui contreviendront à ces dispositions se verront condamner aux amendes prévues par la loi selon qu'il s'agira d'une grosse ou d'une petite affaire. Les plaideurs devront être punis conformément à la loi d'une amende de 20 ligatures avec contrainte par corps pour son recouvrement.

Art. 28. — En ce qui concerne les jugements rendus en assemblée, on transcrit à la suite des motifs de chaque jugement les opinions formulées par les deux juges délégués qui auront pris la parole en premier lieu. Si par la suite une des parties en cause demande la révision de l'arrêt rendu, l'affaire

(1) L'institution de ce moyen de recours, due au seigneur-roi Trinh-Doanh est mentionnée comme suit dans les Annales :

« Trinh-Doanh 鄭 櫛 installe la cloche et la clochette du bureau du Palais. — Trinh-Doanh plein de zèle et d'ardeur pour tout ce qui touchait au Gouvernement, fit installer la cloche et la clochette du bureau de la porte de gauche (du Palais). Ceux qui avaient quelque communication à faire sur la politique générale du moment, et les hommes de talent désireux de se faire connaître et d'offrir leur concours frappaient sur la cloche ; les personnes victimes d'actes d'oppression et de tyrannie de la part des puissants et des nobles, ou victimes d'injustices dont elles ne pouvaient obtenir le redressement, agitaient la clochette ; mémoires et placets étaient adressés cachetés. Le Département des Fonctionnaires 吏 番 en prenait immédiatement connaissance. (8^e année de Lê-Hièn-Tôn 黎 顯 宗, 1747.) (C. m., q. 40, p. 236.)

sera soumise à l'examen de nouveaux magistrats. Si des erreurs ont été commises ou s'il a été statué contrairement à la loi, la responsabilité de la faute incombera aux deux juges qui auront formulé leur opinion en premier lieu, et ce afin que la plus grande attention soit apportée à l'étude des affaires judiciaires et à la recherche de la vérité, et que la plus grande perfection règne dans l'expédition des affaires publiques.

Art. 29. — Tous les tribunaux, tant ceux de la capitale que ceux des provinces extérieures, devront, tous les mois, par une affiche, donner connaissance au public des jours d'audience du mois. Ils devront également, au moyen de citations, aviser les plaideurs des jours où ils auront à se présenter devant le tribunal. Les juges doivent instruire les affaires et rendre leurs jugements sur les droits et torts des parties en cause, dans la salle des séances, afin que chacun puisse entendre ce qui sera dit et se soumettre. Les magistrats ne doivent pas, durant des semaines et des mois, négliger d'aller prendre connaissance des affaires à la salle des séances, car cet état de choses aurait pour résultat de priver les plaideurs d'obtenir la solution de leurs affaires et de donner l'occasion aux employés de se livrer en toute liberté à leurs manœuvres malhonnêtes.

Les magistrats ne doivent pas non plus recevoir en particulier des réclamations ou des plaintes, ni décerner personnellement des mandats d'appréhender, ni rendre des sentences en dehors de la participation des autres membres du tribunal. Lorsque des magistrats se rendront coupables de pareils manquements, ils seront punis conformément à la loi.

Art. 30. — Il y a en procédure des principes de droit invariables. C'est ainsi qu'en matière de terres et de rizières accordées par l'Etat, le titre de donation fait foi, en matière de locations, les contrats de location font foi, en matière de ventes à réméré ou à titre définitif de terres et rizières particulières, les actes et titres de propriété font foi, en matière de biens et richesses les testaments font foi, en matière de dettes, les reconnaissances de dette et les reçus font foi, en matière de mariage, l'acquiescement du droit de publication de mariage fait foi, en matière de rixes et d'injures, le procès-verbal de constat des blessures et les déclarations des témoins font foi, en matière d'homicide, le certificat de vie ⁽¹⁾ et le procès-verbal de décès font foi, en matière de jeu, les pièces à conviction et les témoignages des témoins font foi, en matière d'actes d'oppression et de tyrannie, la désignation du nom du noble ou du puissant accusé et la preuve évidente des actes de spoliation commis font foi, en matière de vol et de brigandage, la preuve matérielle du vol ou de l'acte de brigandage commis, des bâtons, des armes, la poursuite des malfaiteurs et les appels aux voisins font foi, en matière de procès divers, les

(1) Afin d'établir que la personne a réellement été tuée et qu'il ne s'agit pas d'une accusation calomnieuse au sujet d'un décès survenu bien avant la plainte.

écrits, preuves et témoignages font foi. En conséquence, les magistrats doivent, par l'interrogatoire des parties et l'examen de leurs dires, rechercher si ces éléments existent ou non, s'ils sont authentiques ou non, afin de pouvoir étayer leurs jugements sur des preuves certaines et statuer en toute justice sur les droits et les torts des parties. Ils ne doivent pas prononcer à la légère des jugements obscurs et confus. Lorsque des plaideurs formuleront des réclamations à l'encontre des procès-verbaux établis ou des témoignages produits en les déclarant entachés de partialité, et que les personnes mises en cause ne se présenteront pas à l'enquête qui sera faite à ce sujet et feront défaut, on statuera comme il conviendra contre les auteurs de ces procès-verbaux et de ces témoignages ; mais lorsque des plaideurs feront inconsidérément appel au témoignage de personnes soi-disant prises à témoins (1) ou ayant connaissance des faits pour appuyer leurs dires, et que ces personnes ne déféreront pas à la convocation qui leur sera adressée comme témoins, aucun crédit ne devra être accordé aux dires de ces plaideurs, et on statuera d'après les faits établis par l'information. Aucune condamnation ne devra être prononcée contre les témoins pour défaut de comparution.

Art. 31. — Les tribunaux doivent toujours citer et reproduire dans leurs jugements le texte original des lois et décrets en vertu desquels ils se sont prononcés (art. 682). — Dans les cas non prévus par la loi, on jugera par voie d'assimilation. S'il convient d'incriminer le coupable, on s'appuiera sur un cas plus grave pour mettre en évidence la légèreté de la faute commise ; s'il convient d'aggraver la peine du coupable, on s'appuiera sur un cas plus léger pour établir la gravité de la faute (art. 41). Les juges ne doivent pas atténuer ou aggraver les peines à leur fantaisie, ni user d'expédients pour faire concorder leur jugement avec la loi. — Entre les principaux auteurs d'un crime ou d'un délit, il existe des différences de culpabilité marquées. Il convient donc d'établir ces différences dans les condamnations et de ne pas condamner sans distinction tous les coupables à des peines graves. — Bien que des individus se rendent coupables de fautes portant la même qualification, leur degré de culpabilité diffère selon que ces actes ont été commis volontairement ou involontairement. On doit donc examiner le degré de gravité exact de la faute commise pour augmenter ou diminuer les peines prévues, sans s'en tenir strictement aux prescriptions de la loi ordinaire (art. 47).

Art. 32. — Les tribunaux des juridictions d'appel doivent examiner avec la plus grande sollicitude les affaires qui leur sont soumises, afin que bonne justice soit rendue. Lorsque les jugements dont il aura été fait appel auront été bien rendus en fait et en droit, on condamnera les appelants aux indemnités de

(1) 分補 *phân bổ*, probablement pour *phân bua*, expression annamite qui signifie : prendre personnellement quelqu'un à témoin d'une chose.

réparation prévues par la loi (1). Si les jugements rendus par les juridictions antérieures s'écartent du bon droit et de la justice, on prononcera contre les magistrats fautifs les peines d'amende prévues par la loi (2). Lorsqu'un jugement comportera une partie de points bien jugés et une partie de points mal jugés, si le nombre des points bien jugés l'emporte sur le nombre des points

(1) Un édit de la 3^e année *Cđah-tri* 景祐 (1664) fixait de la manière suivante les indemnités de réparation auxquelles s'exposaient les plaideurs pour appel non fondé.

« Les plaideurs qui feront inconsidérément appel d'un jugement bien rendu en fait et en droit par les différents tribunaux, seront condamnés envers les juges ayant statué aux indemnités de réparation ci-après :

Dans les grosses affaires :

Juges appartenant au 1 ^{er} rang du mandarinat,	100 ligatures.
— 2 ^e rang	— 75 ligatures.
— 3 ^e rang	— 50 ligatures.
— 4 ^e rang	— 30 ligatures.
— 5 ^e rang	— 25 ligatures.
— 6 ^e et 7 ^e rangs	— 20 ligatures.
— 8 ^e et 9 ^e rangs	— 15 ligatures.

Pour appel non fondé d'un jugement rendu dans une petite affaire, l'indemnité de réparation est fixée à la moitié de celle prévue pour les grosses affaires. [Sont considérées comme grosses affaires, les affaires d'homicide, de vol et de brigandage, de terres et rizières et autres affaires de ce genre, et comme petites affaires, les affaires de charges civiles, de mariage, de contraventions, de coups et injures, de procès divers, et autres affaires de cette nature.] » (*Th. ch. th.*)

Pour ne parler que des fonctionnaires dont il est le plus souvent question, à cette époque, les *thi-a-sũ* du service du *thi-a-li* appartenant respectivement au 2^e degré des 3^e, 4^e et 5^e rangs du mandarinat, les *hiên-sũ* au 1^{er} degré des 6^e et 7^e rangs, les *tri-phũ* aux 6^e et 7^e rangs, les *tri-châu* et *tri-huyèn* au 1^{er} degré du 7^e rang.

(2) Un édit de la 3^e année *Cđah tri* 景祐 (1664) fixe comme suit les amendes dont sont passibles les juges qui rendent des jugements non fondés :

« Les juges qui rendront des jugements non fondés dans une grosse affaire seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré, dont le rachat est fixé pour chaque peine encourue à

100 ligatures pour les juges appartenant au 1 ^{er} rang du mandarinat.	
75 ligatures	— 2 ^e rang —
50 ligatures	— 3 ^e rang —
30 ligatures	— 4 ^e rang —
25 ligatures	— 5 ^e rang —
20 ligatures	— 6 ^e et 7 ^e rangs —
10 ligatures	— 8 ^e et 9 ^e rangs —

« Les juges qui auront rendu des jugements non fondés dans les petites affaires seront punis des peines d'amende suivantes :

mal jugés, (l'appelant) sera condamné au paiement des indemnités de réparation prévues par la loi ; si le nombre des points mal jugés l'emporte sur le nombre des points bien jugés, les magistrats seront condamnés à l'amende ; mais dans ces cas les indemnités de réparation et les amendes seront réduites à la moitié du chiffre prévu dans le cas où le jugement a été entièrement bien rendu ou entièrement mal rendu. Dorénavant on ne devra pas faire négligemment état de ces compensations pour dispenser les juges et les parties des indemnités de réparation ou des amendes encourues. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis.

Art. 33. — Lorsque les tribunaux des juridictions supérieures d'appel constateront, dans les grosses affaires soumises en appel à leur examen, que les sentences rendues par les juridictions antérieures s'écartent du bon droit et de la justice et n'ont pas été rendues comme elles auraient dû l'être, ils devront, selon la nature de l'affaire prononcer contre les magistrats ayant précédemment statué, et proportionnellement à leur rang, les peines d'amende encourues. Lorsqu'ils constateront au contraire que les jugements antérieurement prononcés ont été bien rendus et ne présentent rien d'anormal, et que les plaideurs ont fait appel sans fondement, ils condamneront les appelants, selon la nature du procès, au paiement des indemnités de réparation revenant à chacun des juges ayant précédemment statué. On ne devra jamais faire remise de ces indemnités de réparation et de ces amendes. Les notes de service seront établies d'après le calcul des indemnités de réparation et des amendes prononcées. Pour les grosses affaires, lorsque les indemnités de réparation prononcées seront en nombre considérable et les amendes en nombre peu considérable, on marquera aux juges concernés la note « excellent » [] ; lorsqu'il aura été prononcé des indemnités de réparation en nombre peu considérable et des amendes en nombre considérable, on portera la mention « mauvais » [] ; et lorsque les indemnités de réparation et les amendes prononcées se compenseront, on portera la mention « moyen » []. Pour les jugements intervenus dans les petits procès, lorsqu'ils auront donné lieu à des condamnations nombreuses en indemnités de réparation et à des condamnations

Les chefs de village d'une peine d'amende de 5 ligatures.

Les juges des tribunaux des *phù* et *huyèn* d'une amende de 10 ligatures.

Les *thica-lí*, *hiên-lí*, *phủ-doãn*, *dé-linh*, *chân-thú*, et *cái-dào*, chacun d'une amende de 15 ligatures.

La Cour des Censeurs d'une amende de 15 ligatures (*Th. ch. th.*).

Un édit de la 4^e année *Cđnh-trị* 景 治 (1665) prévoit une amende de 15 ligatures contre les tribunaux statuant en appel au 1^{er} degré qui ne recouvrent pas les amendes encourues par les juridictions antérieures pour jugement non fondé, et une amende de pareille somme (?) contre les tribunaux statuant en appel au 2^e degré, qui ne recouvrent pas les amendes encourues pour jugement non fondé par la juridiction ayant statué sur appel au 1^{er} degré (*Th. ch. th.*).

peu nombreuses en amendes, ou que le nombre des indemnités de réparation et des amendes prononcées se compensera, on marquera la note « moyen » ; lorsque les indemnités de réparation prononcées seront en nombre peu considérable et les amendes en nombre considérable, la note sera « mauvais ». Lorsque, en outre, on constatera que dans des affaires où il y aurait eu lieu de prononcer des peines d'amende, des magistrats, par esprit de lucre ou d'amitié, se seront oubliés au point d'altérer la vérité, on prononcera contre eux d'après les dispositions relatives au fait d'incriminer ou d'innocenter quelqu'un volontairement ou par erreur. On adressera d'autre part un rapport en haut lieu sur ces faits. Lorsque dans les affaires où des condamnations à des indemnités de réparation devront être prononcées, l'on relèvera des faits tels que : acceptation abusive de la part des magistrats de plaintes grossières ou de plaintes contenant un nombre exagéré de noms de personnes accusées ou mises en cause (1), ou abus de citations à comparaître décernées sans fondement contre des témoins ou des complices, il conviendra également de prononcer des peines d'amende contre les magistrats coupables. Cependant, lorsque les irrégularités relevées seront d'un caractère bénin et insignifiant, on ne devra pas sévir contre leurs auteurs.

CHAPITRE II.

RÈGLES CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS DES PLAIDEURS CONTRE LES JUGES 訟人鳴勘官.

ART. 1. — Lorsque les juges des tribunaux des *huyèn* du *phủ* de Phung-thiên 奉天, et des *phủ* et *huyèn* des provinces de Thanh-hóa, de Nghê-an et des quatre *chân* n'observeront pas dans l'instruction des affaires judiciaires dont ils auront à connaître, les règles prescrites par la loi, ou se rendront coupables d'abus quelconques, il sera permis aux plaideurs d'adresser une réclamation : en ce qui concerne les justiciables du *phủ* de Phung-thiên, au *phủ-doãn*, et pour ceux des autres circonscriptions, aux *thừa-ti*. Lorsque le *phủ-doãn*, le *đê-lĩnh*, les *thừa-ti* et les *hiên-ti* n'instruiront pas les affaires dont ils auront à connaître conformément aux règles établies, ou se rendront coupables d'abus quelconques, il sera permis aux plaideurs de se pourvoir par voie de réclamation devant la Cour des Censeurs qui prendra telle décision qu'il appartiendra après examen des faits. Qu'il y ait lieu d'admettre la réclamation ou de la rejeter, la décision à intervenir devra être rendue dans un délai de 30 jours au plus. Les juges des juridictions postérieures qui seront saisis d'une réclamation ne

(1) On verra dans le chapitre sur les homicides les règles concernant l'établissement des plaintes.

pourront statuer sur son admission ou son rejet que d'après les faits et les raisons qui se dégageront de l'examen des pièces du dossier provenant des juridictions antérieures. Afin de ne pas aggraver les ennuis des plaideurs, ils ne devront pas, pour se prononcer, faire comparaître la partie adverse dans l'affaire, à l'effet de l'interroger dans ses moyens de réfutation, ni interroger les témoins. Lorsque des juges contreviendront à ces prescriptions, il sera permis aux plaideurs d'adresser une dénonciation. Les coupables seront punis selon le plus ou moins de gravité des faits (1).

Art. 2. — Lorsque le *phù-doãn* et les *thù-a-ti* accueilleront une réclamation aux fins d'examen, ils devront se borner à demander pour enquête le dossier de l'affaire; ils ne devront pas faire comparaître la partie mise en cause dans la réclamation (2). Ils examineront les raisons et les faits qui se dégageront de l'étude du dossier. Si de leurs investigations il ressort que les juges des juridictions antérieures n'ont pas instruit et jugé l'affaire conformément aux règles prescrites par la loi, ils prononceront l'annulation et le classement des décisions rendues et condamneront les juges des juridictions antérieures aux amendes encourues. S'il ressort au contraire de leurs investigations que les juges des juridictions antérieures se sont régulièrement saisis de l'affaire et l'ont bien jugée en fait et en droit, ils devront rejeter la réclamation et condamner son ou ses auteurs aux indemnités de réparation encourues au profit des juges ayant antérieurement statué. Toutes les contraventions à ces prescriptions devront être punies, même à défaut de toute plainte ou dénonciation, lorsqu'elles seront découvertes par les Inspecteurs des affaires judiciaires aux époques d'inspection des affaires judiciaires, de peines d'amende en rapport avec la nature du procès. Les Inspecteurs qui, dans ces circonstances, hésiteront à dénoncer les contraventions et les cacheront, seront punis, lorsque leurs agissements seront révélés, des mêmes pénalités. Lorsque des plaideurs ne se soumettront pas à une

(1) Une loi de procédure de la 1^{re} année *Vinh-tri* 永祐 (1676) de Hi-tôn 熙宗, fixe les délais d'appel et de réclamation, sans en déterminer le point de départ, à 6 mois en matière d'affaires de charges civiles, de mariage, de terres et rizières, de vol et de brigandage, d'actes d'oppression et de tyrannie et de procès divers, et à 1 an en matière d'homicide. (*Th. ch. th.*)

Ces délais de réclamation et d'appel furent sensiblement réduits par une loi de la 8^e année *Chinh-hoà* 正和 (1687), et fixés à 4 mois en matière d'homicide, 3 mois en matière de vol et de brigandage, de terres et rizières, et à 2 mois en matière de charges civiles, de mariage, de contraventions, de coups et injures et de procès divers. Les délais commençaient à courir à dater du jour du prononcé du jugement. (*Th. ch. th.*, supplément.)

(2) 被鳴等人. Tout en étant un acte de prise à partie contre le juge, la réclamation est surtout un appel pour vice de forme; c'est pourquoi par « la partie mise en cause dans la réclamation » il faut entendre la partie adverse dans le procès, et non le juge.

décision du *phủ-doãn* ou des *thừa-ti* prononçant l'annulation et le classement d'une procédure ou d'une affaire ou le rejet d'une réclamation, si le fond de l'affaire est un tant soit peu important, il leur sera permis de se pourvoir à nouveau en appel devant la Cour des Censeurs; dans le cas contraire, on devra s'abstenir de faire inconsidérément appel devant cette Cour.

Art. 3. — Lorsque dans les enquêtes faites par la Cour des Censeurs au sujet de jugements rendus par les trois services provinciaux, les dossiers des affaires réclamés ne seront pas transmis dans les délais réglementaires, les auteurs responsables de ces retards seront punis des peines d'amende prévues pour ces faits. On ordonnera d'autre part la transmission du dossier. Qu'il y ait lieu de prononcer le renvoi de l'affaire [pour examen nouveau], ou le rejet de la réclamation, on devra statuer dans les délais fixés et ne pas laisser la solution en suspens. Toutes les fois qu'il y aura lieu de prononcer des annulations et des classements de procédures ou de jugements dans des affaires dont ces services se seront saisis irrégulièrement ou abusivement, la Cour devra immédiatement condamner les magistrats coupables aux peines d'amende encourues. Elle ne devra pas les en exonérer à la légère. Si l'affaire est encore en cours et n'a pas été solutionnée, l'amende sera de 20 ligatures ancienne monnaie; si l'affaire a déjà été solutionnée, l'amende sera augmentée et portée à 40 ligatures. Lorsque les juges de la Cour des Censeurs prononceront des annulations de procédures ou de jugements sans prononcer de peines d'amende contre les juges des services provinciaux coupables, ils seront également punis. De même, lorsque la Cour des Censeurs sera saisie par des plaideurs de réclamations au sujet de rejets de réclamations, ou d'annulations de jugements ou de procédures prononcées en violation des règles par les *đê-linh*, *chân-thủ*, *phủ-doãn* et *thừa-ti*, elle devra s'en tenir à réclamer pour enquête le dossier de l'affaire; elle ne devra pas faire comparaître devant elle les parties en cause au procès. Cette Cour recherchera la vérité par l'examen du dossier. Si de ces investigations il ressort que les juges des juridictions antérieures ont mal jugé, elle prononcera contre ces juges les peines d'amende encourues. Si au contraire les décisions rendues sont conformes au droit et à l'équité, les réclamations seront rejetées et leurs auteurs seront condamnés au paiement des indemnités de réparation encourues au profit des juges des juridictions antérieures.

Art. 4. — Lorsque les *hiền-ti* accueilleront pour leur donner suite des réclamations en appel de jugements prononcés arbitrairement par défaut (1), ils réclameront aux *phủ* et *huyệu* le dossier de l'affaire. S'il convient d'admettre la réclamation et de renvoyer l'affaire pour remise en état et jugement nouveau.

(1) 鳴抑越各單, prononcés arbitrairement par défaut, c'est-à-dire, au point de vue de l'appelant : prononcés à tort par défaut, par le juge.

une peine d'amende devra être prononcée contre les juges des tribunaux des *phủ* ou des *huyên* [ayant rendu le jugement cassé]. Lorsque des plaideurs se pourvoiront en appel devant la Cour des Censeurs contre le renvoi arbitraire d'une affaire [prononcé par le *hiên-ti*, aux fins de remise en état et jugement nouveau], si, après examen du dossier de l'affaire, cette Cour juge que la lumière n'avait pas encore été complètement faite et qu'il n'y a pas eu renvoi arbitraire, elle devra prononcer une peine d'amende contre l'appelant. Lorsque des plaideurs se pourvoiront devant la Cour des Censeurs contre une décision du *hiên-ti* pour rejet arbitraire de réclamation et non-renvoi [de l'affaire devant le tribunal compétent pour remise en état et jugement nouveau], si d'après les faits qui ressortiront de l'examen du dossier de l'affaire, cette Cour estime qu'il y aurait eu lieu de renvoyer l'affaire pour examen et jugement nouveaux, une peine d'amende devra être prononcée contre le *hiên-ti*. Lorsque dans les cas de renvois d'affaires, des plaideurs redouteront l'animosité de leurs anciens juges devant en connaître à nouveau et demanderont le renvoi de leur affaire devant la juridiction postérieure, cette faveur leur sera accordée.

Art. 5. — Jusqu'ici il n'était fait mention sur le registre de service que des affaires venues sur appel (1), et on omettait d'y porter les affaires venues sur réclamations. Dorénavant on devra mentionner sur ce registre tant les affaires venues sur appel que celles venues sur réclamations. Toutes les fois qu'il sera constaté par l'examen de ce registre que des indemnités de réparation n'auront pas été prononcées à l'occasion de rejets de réclamations, les auteurs de ces irrégularités seront punis : pour une affaire, d'une amende de 10 ligatures, et pour 5 affaires et plus, d'un abaissement d'un degré. Lorsque les affaires auront été dissimulées et n'auront pas été portées sur le registre, ces irrégularités seront punies des mêmes peines le jour où elles seront découvertes.

Art. 6. — Depuis un certain temps, les tribunaux, tant de la capitale que des provinces extérieures, n'observent plus pour la transmission des dossiers réclamés aux juridictions inférieures pour enquête, les délais fixés en matière de réclamations judiciaires. Il arrive quelquefois dans les cas de renvois d'affaires (pour examen et jugement nouveaux) que le dossier n'est retourné et l'affaire examinée (à nouveau) que six ou sept mois après, ce qui provoque des retards considérables dans la solution des affaires judiciaires. Aussi dorénavant, aussi bien pour les affaires en instance devant les trois services provinciaux et qui seront évoquées par la Cour des Censeurs, que pour les affaires en instance devant les *phủ* et *huyên* et qui seront évoquées par les *thừa-ti*, chaque juridiction saisie au premier degré devra établir un état dans lequel elle mentionnera les jour et mois où les dossiers des affaires

(1) 覆認 *phúc tụng*. Le *phúc tụng* c'est l'appel d'un jugement ayant statué sur le fond de l'affaire.

aurent été demandés, les dates auxquelles les dossiers auront été transmis, et les dates auxquelles les dossiers auront été retournés. Ces états devront être transmis tous les 4 mois par les juridictions des *phủ* et *huyện* à la Cour des Censeurs, et par les juridictions des trois services provinciaux au Conseil du Gouvernement. Ces états devront être examinés sur le champ, et lorsque des retards dans le retour des dossiers des affaires renvoyées pour nouvel examen seront relevés, on prononcera contre les auteurs responsables de ces retards : pour un dossier retourné en retard une peine d'amende de 5 ligatures ancienne monnaie, et pour 5 dossiers et au-dessus une peine d'abaissement. Lorsque ces retards seront imputables aux employés, ces derniers seront licenciés. Lorsque, par crainte de représailles, les juges des juridictions inférieures ne mentionneront pas dans leurs états les renvois de dossiers effectués en retard par les juridictions supérieures, ils seront punis des mêmes peines lorsque les faits seront découverts, et ce afin de mettre un terme aux retards dans l'expédition des affaires judiciaires.

CHAPITRE III

DES DÉLAIS DE TRANSPORT DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS D'APPRÉHENDER DÉCERNÉS PAR LES AUTORITÉS JUDICIAIRES 勘官差旬日程例.

ART. 1. — Les délais de transport pour l'exécution des mandats d'appréhender sont fixés comme suit : mandats d'appréhender décernés par les *quan huyện* dans le ressort de leur juridiction : une demi-journée, et lorsque le lieu de la signification sera quelque peu éloigné, une journée entière ; — mandats décernés par les *quan phủ* dans le ressort de leur juridiction, une journée. Si le lieu de la signification est proche, la durée du transport sera réduite à une demi-journée, et s'il est éloigné, sa durée pourra être portée jusqu'à une journée et demie. — Pour les mandats décernés par les services provinciaux dans l'étendue du ressort de leur juridiction, la durée du transport sera fixée d'après la distance à parcourir, depuis une journée jusqu'à sept journées, sauf pour la circonscription haute de la province de Hung-hóa, pour laquelle ces délais sont portés jusqu'à 20 jours et même un mois, conformément à l'ancienne règle.

Les délais de transport pour l'exécution des mandats décernés de la capitale aux lieux énumérés ci-après sont fixés comme suit :

Les deux *huyện* du *phủ* de Phụng-thiên 奉天 (1), quartiers militaires, marchés et ports fluviaux du dit *phủ*, une demi-journée ;

Tribunaux des *huyện* de Thanh-trì 靑池, Thượng-phúc 上福, Thanh-oai 靑威, Đông-an 東安, Từ-liêm 慈廉, Đan-phượng 丹鳳, An-son 安山,

(1) Actuellement *phủ* de Hoài-đức 懷德.

An-lãng 晏朗, Văn-giang 文江, Gia-lâm 嘉林, Đông-ngạn 東岸, Tiên-du 僊遊, et Đường-hào 唐豪, une journée ;

Les tribunaux des services provinciaux des 4 *chân* (1) et les tribunaux des *huyện* de Chương-dức 彰德, Sơn-minh 山明, Hoài-an 懷安, Phú-xuyên 富川, Kim-bảng 金榜, Duy-tiên 維先, Nam-xương 南昌, Bình-lục 平陸, Tiên-lữ 仙侶, Kim-dộng 金洞, Thiên-thi (2) 天施, Phù-dung (3) 芙蓉, Ngr-thiên (4) 御天, Thạch-thật 石室, Phúc-lộc (5) 福祿, An-lạc 安樂, Bạch-hạc 白鶴, Tiên-phong 先豐, Kim-hoa (6) 金華, Tiên-phúc (7) 先福, Hiệp-hòa 洽和, Việt-an 越安, An-dũng (8) 安勇, An-phong 安豐, Võ-giang 武江, Quê-dương 桂陽, Gia-dịnh (9) 嘉定, Siêu-loại 超類, Lương-tài 良才, Cẩm-giang 錦江, Đường-an (10) 唐安, Thanh-miền 青河, Gia-phúc (11) 嘉福, Thanh-lâm 靑林, Chí-linh 至靈, deux journées ;

Le tribunal du *chân-ti* de la province de Thái-nguyên, et les tribunaux des *huyện* de Thanh-liêm 靑廉, Đại-an 大安, Vọng-doanh (12) 望瀛, Ý-an 懿安, Thượng-nguyên 上元, Mỹ-lộc 美祿, Nam-chân (13) 南真, Giao-thủy 膠水, Duyên-hà 延河, Thần-khê 神溪, Thanh-lan (14) 靑蘭, Thư-tri 舒池, Võ-tiên 武仙, Chân-dịnh (15) 真定, Thụy-anh 瑞英, Quỳnh-côi 瓊瑰, Phụ-dực 附翼, Đông-quan 東關, Mỹ-lương 美良, Minh-nghĩa 明義, Bất-bạt 不拔, Tam-nông 三農, Phù-khang (16) 扶康, Lập-thạch 立石, Sơn-vi 山圍, Sơn-dương 山陽, Yên-thê 安世, Bảo-lộc (17) 保祿, Phượng-nhãn 鳳眼, Ti-nông 司農, Động-hí 洞喜, Phú-lương 富良, Phổ-an 普安, Bình-tuyền (18) 平泉, Tứ-kì 四岐, Vĩnh-lại 永賴, Thanh-hà 靑河, Tiên-minh (19) 先明, Giáp-sơn 莢山, An-lão 安老, Kim-thành 金城, An-dương 安陽, Thủy-đường (20) 水棠, trois journées ;

(1) Sơn-nam 山南, actuellement province de Nam-dịnh ; Kinh-bắc 京北, actuellement provinces de Bắc-ninh, Sơn-tây et Hải-dương.

(2) Huyện de Ân-thi 恩施.

(3) Huyện de Phù-cừ 芙渠, province de Hưng-yên.

(4) Huyện de Hưng-nhân 興仁, province de Thái-bình.

(5) Huyện de Phúc-thọ 福壽, province de Sơn-tây.

(6) Huyện de Kim-anh 金英.

(7) Huyện de Đa-phúc 多福, province de Phúc-yên.

(8) Province de Bắc-giang.

(9) Huyện de Gia-bình 嘉平.

(10) Huyện de Năng-an 能安.

(11) Huyện de Gia-lộc 嘉祿.

(12) Huyện de Phong-doanh 豐瀛.

(13) Huyện de Nam-trực 南直.

(14) Huyện de Thanh-quan 靑關.

(15) Huyện de Trục-dịnh 直定.

(16) Huyện de Phù-ninh 扶寧, province de Hưng-hóa.

(17) Huyện de Phát-lộc 萆祿.

(18) Huyện de Bình-xuyên 平川, province de Vĩnh-yên.

(19) Huyện de Tiên-lãng 先朗, province de Phú-liễn.

(20) Huyện de Thủy-nguyên 水源.

Les tribunaux des *huyện* de Gia-viễn 嘉遠, An-mò 安謨, An-khang (1) 安康, Thanh-ba 青波, Hoa-khê (2) 花溪, Hạ-hoa (3) 夏花, Tam-dương 三陽, Hữu-lũng 右隴, Lục-ngạn 陸岸, Đại-từ 大慈, Nghi-dương 宜陽, Đông-chiều 東潮, quatre journées ;

Les tribunaux des services des *chân-ti* des provinces de Thanh-hoa, Yên-quảng 安廣, Hưng-hóa, et des *huyện* de Thụy-nguyên 瑞原, Vĩnh-phúc, 永福, Yên-dịnh 安定, Lôi-dương, 雷陽, Thọ-xuân (4) 壽春, Thạch-thành 石城, Cẩm-thủy 錦水, Quảng-bình 廣平, Đông-sơn 東山, Thuần-lộc 淳祿, Hoàng-hóa 弘化, Tống-sơn 宋山, Nga-sơn 峨山, Nông-công 農貢, Quảng-xương 廣昌, Lạc-thổ 樂土, Phụng-hóa 奉化, An-hóa 安化, Đông-lan 東關, Tây-lan 西關, Đường-đạo 當道, Văn-lãng 文朗, Thanh-xuyên 青川, An-hưng 安興, cinq journées ;

Le tribunal du service du *chân-ti* de la province de Tuyên-quang, et les tribunaux des *huyện* de Ngọc-sơn (5) 玉山, Võ-nhai (6) 武崖, Hoành-bổ (7) 橫瀟, Hoa-phong (8) 華封, An-lập (8) 安立, Phúc-yên (9) 福安, Quang-lang 關柳, Lương-chính (5) 良政, Định-hóa (6) 定化, Thu-vật 收物, An-châu (10) 安州, Ôn-châu (11) 溫州, Tâm-châu 靈州, Sâm-châu (5) 岑州, six journées ;

Le tribunal du service du *chân-ti* de la province de Lạng-sơn, et les tribunaux des *huyện* de Chân-an 鎮安 et de Văn-chân (12) 文振, et des *châu* de Lộc-bình 祿平, Tiên-an (11) 先安, An-bác (7) 安博 : sept journées ;

Les tribunaux des *huyện* de Quỳnh-lưu 瓊璠 et de Đông-thành (13) 東城, et des *châu* de Mai-châu (14) 枚州, Bạch-thông (15) 白通, Thoát-lãng (14) 脫朗, Văn-lan 文蘭, Văn-uyên 文淵 et Tiên-an (11) 先安 : huit journées ;

Les tribunaux du *huyện* de Cẩm-hóa (15) 感化 et du *châu* de Thất-tuyền (16) 七泉 : neuf journées ;

Les tribunaux des services du *hiền-ti* et du *thừa-ti* de la province de Nghệ-an et des *huyện* de Chân-phúc 真福, Hưng-nguyên 興元, Nghi-xuân 宜春,

(1) *Huyện* de An-khánh 安慶, province de Ninh-bình.

(2) *Huyện* de Cẩm-khê 錦溪.

(3) *Huyện* de Hạ-hòa 夏和, province de Hưng-hóa.

(4) *Huyện* de Thọ-xương 壽昌.

(5) Province de Thanh-hóa.

(6) Province de Thái-nguyên.

(7) Province de Quảng-yên.

(8) Province de Hưng-hóa.

(9) Province de Tuyên-quang.

(10) Sơn-la.

(11) Province de Lạng-sơn.

(12) Province de Yên-báy.

(13) Province de Nghệ-an.

(14) Province de Hòa-bình.

(15) Province de Bắc-kạn.

(16) *Huyện* de Thất-khê 七溪, province de Lạng-sơn.

Thiên-lộc 天祿, Nam-dương 南塘, La-sơn 羅山, Thanh-chương 青漳, Hương-sơn (1) 香山, et des *châu* de Quỳnh-nhai (2) 瓊崖 et Lục-an 陸安 : 10 journées ;

Le tribunal du *huyện* de Thạch-hà (1) 石河 : 11 journées ;

Les tribunaux du *chân-ti* de la province de Cao-bằng et des *châu* de Quảng-uyên 廣淵, Thạch-lâm (3) 石林, Mộc-châu (3) 木州, Việt-châu 越州, Đại-man 大蠻, et Vân-dồn 雲屯 : 12 journées ;

Les tribunaux du *chân-ti* de la province de Nghệ-an, du *huyện* de Kì-hoa 奇華, et des *châu* de Bô-chính (1) 布政, Thượng-lương (3) 上琅, Hạ-lương (3) 下琅, Vị-xuyên 渭川, Bảo-lạc 保樂 et Vĩnh-yên 永安 : 13 journées ;

Les tribunaux des *huyện* de Châu-lương 珠琅, Kì-sơn 祈山, Hội-nguyên 會元, Trương-dương 襄陽, Cảnh-thuận 景淳, Phú-ninh (1) 富寧, Vĩnh-khang 永康 (1), et des *châu* de Nam-dương 南陽 (4), Bô-chính 布政 (5), Vạn-ninh 萬寧 : 14 journées ;

Les tribunaux des *huyện* de Khang-lộc 康祿 (6) et Lê-thủy 麗水 (6) et du *châu* de Mai-sơn 枚山 (7) : 15 journées ;

Les tribunaux du *huyện* de Minh-linh 明靈 (5) et du *châu* de Văn-bàn 文盤 (7) : 16 journées ;

Les tribunaux des *huyện* de Hải-lăng 海陵 et de Võ-xương 武昌 (8) : 17 journées ;

Les tribunaux du service du *chân-ti* de la province de Thuận-hóa, des *huyện* de Hương-chà 香茶 et de Quảng-điền 廣田 (9) et des *châu* de Phù-hoa 扶華 (10) et Sơn-la 山羅 : 18 journées ;

Le tribunal du *huyện* de Phú-vinh 富榮 (9) : 19 journées ;

Le tribunal du *châu* de Thuận-châu 順州 (2), 20 journées ;

Le tribunal du *châu* de Thủy-vĩ 水尾 (7) : 22 journées ;

Les tribunaux du *châu* de Luân-châu 倫州 (2) et de Tuy-phụ 綏阜 (11) : 1 mois ;

Les tribunaux des *châu* de Lai-châu 萊州 (2), Lễ-tuyền 禮泉, Hoàng-nham 黃岩, Chiêu-tân 昭晉 (7) : 1 mois et 5 jours ;

Les tribunaux des *châu* de Hợp-phl 合肥, et de Cao-lăng 嵩陵 : 1 mois 10 jours ;

(1) Province de Nghệ-an.

(2) Province de Sơn-la.

(3) Province de Cao-bằng.

(4) Ou Nam-hà 南河 (?).

(5) Province de Quảng-binh.

(6) *Huyện* de Phong-lộc 豐祿.

(7) Province de Lao-kay.

(8) *Huyện* de Đãng-xương 登昌, province de Quảng-trị.

(9) Province de Thừa-thiên.

(10) *Châu* de Phù-an 扶安.

(11) *Châu* de Tuy-ninh 綏寧.

Le tribunal du *châu* de Quảng-lãng 廣陵 : 1 mois 12 jours ;
Le tribunal du *châu* de Khiêm-châu 謙州 : 1 mois et 15 jours.

CHAPITRE IV.

DES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DES AFFAIRES JUDICIAIRES (1)
勘官查訟案日期例.

Art 1. — Les délais de transmission des dossiers d'affaires judiciaires réclamés aux fins d'examen par une juridiction supérieure à une juridiction inférieure, à la suite de pourvois d'appel ou de réclamations, sont fixés comme suit :

Tribunaux des 4 *chân* et de la province de Thái-nguyên, 5 jours ;

Tribunaux de la province de Thanh-hóa, 15 jours ;

Tribunaux des provinces de Nghệ-an, Lạng-sơn, Tuyên-quang, Hưng-hóa et Cao-băng, 20 jours ;

Tribunaux du *chân-ti* du Nghệ-an et des *châu* et *huyện* des territoires du Y-hoa 奇華 et du Bô-chính 布政, 24 jours ;

Tribunaux du Thuận-hóa dépendant du service du *chân-ti*, 1 mois.

Les personnes ayant obtenu l'autorisation de présenter requête pour être entendues dans une enquête, devront être rendues à la disposition de l'autorité judiciaire qui doit les entendre dans les délais ci-après : habitants de la province du Thanh-hóa, 15 jours ; habitants de la province du Nghệ-an, 1 mois ; habitants de la province du Thuận-hóa, 1 mois et 20 jours. Un délai d'un mois est accordé à tous les plaideurs relevant des tribunaux des provinces extérieures qui auront été admis à se faire entendre dans une requête, pour se présenter devant la juridiction qui doit les entendre. Les droits dits « d'avec » et « de requête » sont supprimés.

CHAPITRE V.

RÈGLES CONCERNANT L'EXÉCUTION DES MANDATS D'APPRÉHENDER AUX FINS DE
COMPARUTION (2) 勾催例.

Art. 1. — Il ne pourra être affecté plus de deux agents à l'exécution des mandats d'appréhender. En cours de route ces agents n'auront droit pour leur

(1) Le titre exact de ce chapitre est : « Des délais d'examen des affaires judiciaires par les magistrats » ; mais en réalité il ne s'agit que des délais de transmission des dossiers des affaires.

(2) En Annam, les citations à comparaître décernées contre les personnes directement intéressées dans une affaire sont de véritables mandats d'amener.

nourriture qu'à deux repas par jour et à un plateau de mets par repas. Si les plaideurs préfèrent s'acquitter de ces repas par le versement de l'indemnité de remplacement dite « d'aliments secs » 振乾, ils pourront donner chaque jour, 1 *tiên* monnaie *sù tiên* et une mesure *quan bát* de riz par repas et par agent. Dans les *chân* extérieurs et les régions éloignées, cette indemnité sera portée à 2 *tiên* et 2 mesures de riz. Les agents ne devront pas, après avoir reçu l'indemnité de remplacement, réclamer de « repas provisoires » 暫飯. Les droits dits « présents de voyage » 往返錢 sont supprimés. Le droit de « mission » 承錢 qui sera avancé par le trésor public est fixé à 1 ligature ancienne monnaie. Les droits de transmission des ordres de service 帖金錢 sont fixés comme suit : pour les ordres émanant des trois services provinciaux et autres services supérieurs, 3 *tiên* ancienne monnaie ; pour les ordres émanant des *quan phù*, 2 *tiên* ancienne monnaie ; pour ceux émanant des *quan huyện* et des *quan châu*, 1 *tiên*. L'indemnité de route est fixée à 1 *tiên* ancienne monnaie par personne appréhendée et par jour. Cette indemnité sera réduite à 30 sapèques pour les transports d'une demi-journée. Lorsque les plaideurs habiteront le même village, quel que soit leur nombre, il ne devra être établi qu'un seul mandat. Lorsqu'une affaire ne concernera que des personnes habitant le même village, l'indemnité de route ne sera due que pour 5 personnes ; lorsqu'elle ne concernera que des personnes habitant le même hameau, cette indemnité ne sera due que pour 3 personnes. Enfin lorsque l'affaire ne concernera que des personnes appartenant au même groupement, à la même ferme ou à la même famille, l'indemnité ne sera due que pour 2 personnes. Lorsque l'affaire concernera des personnes habitant des villages différents mais dépendant du même canton ou du même *huyện*, il ne devra également être établi qu'un seul mandat. L'indemnité de route ne sera due qu'à raison de 3 personnes par village. Pour la citation des témoins, l'indemnité de route (des agents) sera réduite de moitié.

Art. 2. — Lorsque dans les affaires comportant l'audition des autorités cantonales et communales et de témoins étrangers à l'affaire pour l'éclaircissement et la fixation de certains points, ces autorités et ces témoins auront déjà été cités et entendus et que leurs déclarations se trouveront jointes au dossier, on devra se baser sur les renseignements fournis par le dossier pour statuer. Mais lorsque des plaideurs demanderont que ces autorités et ces témoins soient entendus à nouveau, il ne sera permis de déférer à cette demande et de les citer à comparaître, qu'autant que les plaideurs s'engageront par écrit à supporter une forte peine en garantie de responsabilité de leur demande. L'indemnité de route (des agents qui seront affectés à la signification de la citation à comparaître) sera décomptée à raison d'une personne par village d'un même canton, et il ne devra être établi qu'un seul mandat. Dès que les personnes citées à comparaître se présenteront, elles devront être immédiatement entendues et renvoyées. On ne devra leur occasionner volontairement aucun retard, ni les convoquer de nouveau après les avoir renvoyées. Si leur audition ne

révèle aucun fait nouveau, on prononcera contre la partie qui aura demandé leur audition la peine qu'elle s'était engagée à supporter. On procédera de même dans les affaires comportant des vérifications de registres. Lorsque les copies de ces registres seront jointes au dossier, on statuera d'après les faits qui ressortiront de l'examen approfondi de ces copies ; mais si des plaideurs prétendent que les originaux ont été altérés et que les copies ne répondent pas à la réalité, et qu'ils demandent la représentation des registres originaux en prenant l'engagement de se soumettre à toutes les responsabilités pénales, il sera permis d'accorder cette représentation de registres. Si de l'examen des registres originaux il ressort qu'aucune altération n'a été commise, on prononcera contre ceux qui en auront demandé la représentation la peine qu'ils s'étaient engagés à subir.

Art. 3. — Tous les mandats d'appréhender, sauf ceux relatifs à la perception des impôts, à l'arrestation des malfaiteurs et des brigands et à la conduite sous escorte de nobles ou de puissants, doivent être exécutés par les voies et les moyens du service officiel ordinaire. Toutes les fois qu'ils seront chargés de la transmission d'un mandat de comparution, les agents désignés à cet effet devront se présenter aux autorités administratives des *huyèn* où ils se rendront pour les informer de leur mission et leur remettre le mandat et toutes autres pièces dont ils pourraient être porteurs. Les *quan huyèn* recevront le mandat, et après en avoir pris connaissance le viseront au dos. Lorsqu'un de ces agents commettra des exactions ou se rendra de sa propre autorité dans les villages au lieu de demeurer au siège administratif du *huyèn*, il sera permis aux *quan huyèn* de le signaler à son chef qui lui infligera une punition après enquête. S'il arrive que des personnes citées ne se présentent pas à la date fixée et ne défèrent pas au mandat décerné contre elles, les *quan huyèn* en feront mention au bas du mandat qu'ils rendront aux agents de transmission en les invitant à s'en retourner immédiatement ; ils ne devront pas se rendre en personne chez les habitants des villages pour se livrer à des agissements inconsidérés ou exiger quoi que ce soit. Le service ayant décerné le mandat, décernera, conformément à la loi, un nouveau mandat de comparution qui sera exécuté dans les mêmes formes que le premier. Si les personnes citées ne défèrent pas à ce nouveau mandat, le *quan huyèn* établira un rapport et le fera parvenir à l'autorité judiciaire dont émane le mandat par l'intermédiaire des agents de transmission envoyés. Lorsque des *quan huyèn* se désintéresseront de l'exécution de ces mandats de comparution et ne les notifieront pas aux intéressés, refuseront de porter au dos et au bas du mandat les mentions requises, ou toléreront que les agents de transmission se rendent eux-mêmes auprès des habitants, il sera permis aux habitants d'adresser une réclamation aux juges chargés de l'affaire. Une enquête sera ouverte, et si les faits sont établis, les coupables seront punis d'amende à raison de 5 ligatures par mandat, à titre d'exemplarité pour empêcher le renouvellement de pareils faits.

Art. 4. — Relativement à l'exécution des mandats de comparution émanant de la capitale, lorsqu'il s'agira d'une affaire en instance devant le Conseil du Gouvernement, ce Conseil adressera une injonction (aux services compétents pour les inviter à faire le nécessaire) (1). Lorsqu'il s'agira d'une affaire en instance devant la Cour des Censeurs, cette Cour sera autorisée à établir le mandat qu'elle notifiera par une note de service aux *chân-quan* qui le transmettront de leur côté aux autorités qualifiées pour assurer son exécution. Les frais de route d'aller et de retour des agents chargés de la transmission de ces pièces devront être payés par les services devant lesquels ces agents se présenteront. Ces frais de route seront établis d'après le tableau des délais de transport, à raison de 2 *tiên* ancienne monnaie par jour. [Il ne devra être affecté en aucun cas plus de 2 agents à la transmission de ces injonctions ou notifications.] Les agents chargés des transmissions devront s'en retourner aussitôt après avoir rempli leur mission. Les services des localités et des provinces extérieures qui recevront ces injonctions et notifications les feront parvenir à leur tour aux intéressés au moyen de leurs agents, afin que les plaideurs cités puissent se présenter dans les délais réglementaires devant les tribunaux qui doivent les entendre. Les *chân-quan* seront seuls chargés d'assurer le recouvrement et le remboursement des frais de transport avancés. Le montant des frais de route des agents chargés de la transmission des mandats, et des frais de route qui seront dûs aux agents chargés de leur exécution, frais qui seront établis d'après le tableau des délais de transport mentionné plus haut, sera consigné dans le mandat de comparution. Les plaideurs pourront s'acquitter des frais d'après le chiffre ainsi fixé, et mention de leur paiement sera faite au dos de l'injonction ou du mandat.

Les juges et les *chân-quan* qui ne se conformeront pas à ces prescriptions seront punis, lorsque les faits seront révélés, de peines d'amende. Lorsque les agents envoyés par les *chân-quan* profiteront de leur mission pour commettre des extorsions, il sera permis aux plaideurs lésés d'adresser une réclamation aux magistrats chargés de l'affaire. Les coupables seront également punis de peines d'amende.

CHAPITRE VI.

RÈGLES CONCERNANT LES DEMANDES DE RENVOI FORMULÉES PAR LES PLAIDEURS 認人乞緩勘例.

Art. 1. — L'instruction des affaires judiciaires étant soumise à des délais déterminés, on doit donc en principe instruire et solutionner les affaires dans

(1) 應行奉傳 *ting hành phụng truyền*. A cette époque, le terme *phụng truyền* était plus particulièrement appliqué aux ordres émanant des grands services de la capitale. Nous supposons que cet ordre ou cette injonction était adressé, selon la nature de l'affaire, à l'un ou à l'autre des deux services provinciaux appelés *thià-ti* et *hiên-ti*.

les délais prescrits. Cependant, lorsqu'un plaideur sollicitera le renvoi de l'information d'une affaire pour cause d'absence au loin en exécution d'un service public commandé, d'empêchement provoqué par la mort du père ou de la mère, ou de maladie sérieuse, on devra, après s'être assuré de la sincérité des motifs invoqués, accueillir sa demande et renvoyer l'affaire. Si après les délais fixés pour la reprise de l'affaire il ne se présente pas, il ne pourra être statué sur l'affaire qu'après signification d'une nouvelle citation à comparaître. Lorsqu'un magistrat sera empêché et absent pour cause de service, il sera également permis aux plaideurs de solliciter le renvoi de l'information de l'affaire. Ils attendront que le magistrat ait repris son service pour se présenter à nouveau. On considérera comme date d'ouverture de l'instruction de l'affaire la date à laquelle les plaideurs se présenteront à nouveau. Lorsque dans un tribunal un fonctionnaire sera absent pour raison de service, s'il y a un second fonctionnaire pouvant assurer le service, l'instruction et la solution des affaires devra se poursuivre dans les délais réglementaires.

Art. 2. — Pour la commodité des travaux d'agriculture, il sera permis de renvoyer au 6^e mois l'instruction des affaires ayant trait à des questions de terres et de rizières (1).

CHAPITRE VII.

RÈGLES CONCERNANT LES DÉFAUTS EN JUSTICE. 逃訟例.

Art. 1. — Lorsque, après avoir accueilli une requête introductive d'instance, les magistrats décideront qu'il y a lieu de faire comparaître la partie attaquée pour instruire l'affaire, ils devront le jour même citer la dite partie à comparaître pour lui permettre de produire ses réfutations. Si dans les 20 jours qui suivront la remise de la requête introductive d'instance les demandeurs ne se présentent pas devant le tribunal, ou si dans les 30 jours qui suivront la

(1) On trouve dans un petit formulaire de l'époque, intitulé *Các nha môn sai câu thiéc* 各衙門差句式, le modèle d'un avis de vacances judiciaires pour cause de travaux d'agriculture 假訟謗文, ainsi conçu :

« Conformément aux prescriptions antérieures,

« Vu la nécessité d'interrompre l'examen des affaires judiciaires par suite de l'approche des travaux d'agriculture du 6^e mois de la saison d'été (... ou du 10^e mois de la saison d'hiver), le présent avis est publié pour faire connaître aux habitants que l'examen des affaires de charges civiles, de mariage et de terres et rizières est suspendu. L'examen de ces affaires sera repris et poursuivi conformément aux lois aussitôt après achèvement des travaux d'agriculture. Les affaires de rixes et de coups ne sont pas concernées par le présent avis.

« En conséquence de quoi le présent avis a été publié ».

signification du mandat de comparution, les défendeurs ne se présentent pas pour fournir leurs explications, on statuera par défaut contre les parties défaillantes. Lorsque la distance à parcourir sera considérable, les délais de comparution commenceront à courir à compter du jour du retour des agents chargés de la signification du mandat. Cette date sera inscrite au dossier, et si dans les 30 jours qui suivront, les parties citées ne se présentent pas, il sera statué contre elles par défaut. Les parties défaillantes seront punies : dans les gros procès, d'une amende de 10 ligatures, et dans les petits procès, d'une amende de 5 ligatures. Lorsque les demandeurs et les défendeurs feront également défaut, la demande introductive d'instance sera classée et les deux parties seront également punies des mêmes peines d'amende spécifiées ci-dessus. Lorsque des juges condamneront des défendeurs par défaut après avoir omis de leur signifier le mandat de comparution déjà établi et daté, ou en faisant partir le délai de comparution de 30 jours à dater de la signification du mandat de comparution au lieu de le décompter à dater du retour des agents commis à sa signification, ou après avoir refusé de les recevoir et de les écouter pour favoriser le demandeur, prononçant des condamnations injustes, si ces juges appartiennent aux juridictions des *phủ* et *huyện*, il sera permis aux victimes de ces agissements d'adresser une réclamation aux *hiền-ti* ; lorsque les auteurs de ces agissements seront des juges appartenant aux juridictions des trois services provinciaux, du *đê-linh*, ou du *phủ-doãn*, il sera permis de s'adresser à la Cour des Censeurs ; et lorsqu'il s'agira de juges appartenant à la Cour des Censeurs, aux 6 ministères ou aux 6 départements, la réclamation pourra être adressée au Conseil du Gouvernement. Une enquête sera prescrite, et si les faits sont établis, les coupables seront sévèrement punis. L'affaire sera soumise au degré de juridiction immédiatement supérieur pour être instruite et jugée à nouveau.

Art. 2. — Lorsque, au jour fixé pour l'examen d'une affaire, l'une des parties en cause sera subitement obligée de s'absenter au loin pour l'exécution d'un service public commandé, ou viendra à être frappée d'un deuil important, elle pourra, après vérification de l'excuse invoquée, être autorisée une fois à se retirer des débats. Si à la date fixée pour la reprise de l'information la partie ayant obtenu le renvoi ne se présente pas à nouveau, il ne pourra être statué au fond contre elle qu'après signification d'une nouvelle citation à comparaître. On ne devra pas la condamner précipitamment par défaut.

Art. 3. — Tous les tribunaux devront, au commencement de chaque mois, faire connaître aux plaideurs par une affiche, les jours de service du mois. Ceux qui auront des réclamations à formuler ou des explications à fournir pourront se présenter aux jours indiqués pour remettre leurs pièces ; les uns et les autres devront être reçus et entendus sur le champ et les affaires devront être solutionnées dans les délais règlementaires. On ne devra laisser traîner aucune affaire. Tous les jours un employé sera commandé de service dans la

salle des séances pour prendre note des noms des parties qui se présenteront et de celles qui ne se présenteront pas. Les juges viseront ces notes en séance officielle et les joindront aux dossiers. Au jour fixé pour le prononcé du jugement, les juges consulteront les feuilles d'inscription de présence et ils ne pourront statuer par défaut, conformément aux règles sur les délais de comparution, que lorsque les parties ne se seront pas présentées dans les délais réglementaires. En ce qui concerne ces jugements de défaut, on ne devra pas se contenter de prononcer un simple défaut, mais on devra également statuer sur le fond. Si la cause des plaideurs défaillants est juste, tout en prononçant le défaut contre eux et en leur appliquant les pénalités prévues, on leur donnera gain de cause. On ne devra pas profiter de leur absence pour dénaturer les faits de la cause.

Art. 4. — Lorsque des plaideurs condamnés par défaut par les tribunaux des différentes juridictions se pourvoient par voie de réclamation contre ces condamnations, comme ayant été prononcées arbitrairement, on devra examiner les causes du défaut. S'il est établi que l'on se trouve en présence de plaideurs qui se trouvaient retenus au loin par l'exécution d'un service public commandé, ou occupés par les soucis d'un deuil important (au moment de l'examen de leur affaire), et contre lesquels le juge a statué par défaut sans tenir compte des délais de renvoi dont il y aurait eu lieu de les faire bénéficier, de plaideurs condamnés arbitrairement par défaut après avoir été éconduits par leur juge et mis dans l'impossibilité de fournir leurs explications, ou de plaideurs cités en même temps devant plusieurs juridictions (pour la même affaire) et dont les juges de l'une des juridictions devant laquelle ils se trouvaient empêchés de se présenter ont profité de l'absence pour rendre un jugement obscur favorisant la partie adverse, qu'il ne s'agit pas enfin de plaideurs ayant volontairement fait défaut, on pourra renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent, aux fins de nouvel examen. Mais lorsqu'aucune irrégularité du genre de celles mentionnées ci-dessus ne sera relevée, et que l'on se trouvera en présence de plaideurs obstinés faisant volontairement défaut dans le but de faire traîner l'affaire en longueur, on ne devra pas ordonner le renvoi de l'affaire.

Art. 5. — Lorsque dans une affaire jugée par défaut par une juridiction saisie au premier degré, les juges auront statué négligemment sans faire bonne et entière justice, il sera permis à la partie dans son droit de faire appel du jugement rendu. Si la partie défaillante en première instance fait encore volontairement défaut, on statuera malgré cela sur le fond d'après les faits de la cause. Lorsque dans une affaire tranchée au fond mais dans laquelle il aura été statué par défaut sur certains points, la partie dans son droit fera appel du jugement rendu, les juges des juridictions d'appel pourront également examiner et juger à nouveau les points sur lesquels il aura été statué par défaut en première instance.

salle des séances pour prendre note des noms des parties qui se présenteront et de celles qui ne se présenteront pas. Les juges viseront ces notes en séance officielle et les joindront aux dossiers. Au jour fixé pour le prononcé du jugement, les juges consulteront les feuilles d'inscription de présence et ils ne pourront statuer par défaut, conformément aux règles sur les délais de comparution, que lorsque les parties ne se seront pas présentées dans les délais réglementaires. En ce qui concerne ces jugements de défaut, on ne devra pas se contenter de prononcer un simple défaut, mais on devra également statuer sur le fond. Si la cause des plaideurs défaillants est juste, tout en prononçant le défaut contre eux et en leur appliquant les pénalités prévues, on leur donnera gain de cause. On ne devra pas profiter de leur absence pour dénaturer les faits de la cause.

Art. 4. — Lorsque des plaideurs condamnés par défaut par les tribunaux des différentes juridictions se pourvoient par voie de réclamation contre ces condamnations, comme ayant été prononcées arbitrairement, on devra examiner les causes du défaut. S'il est établi que l'on se trouve en présence de plaideurs qui se trouvaient retenus au loin par l'exécution d'un service public commandé, ou occupés par les soucis d'un deuil important (au moment de l'examen de leur affaire), et contre lesquels le juge a statué par défaut sans tenir compte des délais de renvoi dont il y aurait eu lieu de les faire bénéficier, de plaideurs condamnés arbitrairement par défaut après avoir été éconduits par leur juge et mis dans l'impossibilité de fournir leurs explications, ou de plaideurs cités en même temps devant plusieurs juridictions (pour la même affaire) et dont les juges de l'une des juridictions devant laquelle ils se trouvaient empêchés de se présenter ont profité de l'absence pour rendre un jugement obscur favorisant la partie adverse, qu'il ne s'agit pas enfin de plaideurs ayant volontairement fait défaut, on pourra renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent, aux fins de nouvel examen. Mais lorsqu'aucune irrégularité du genre de celles mentionnées ci-dessus ne sera relevée, et que l'on se trouvera en présence de plaideurs obstinés faisant volontairement défaut dans le but de faire traîner l'affaire en longueur, on ne devra pas ordonner le renvoi de l'affaire.

Art. 5. — Lorsque dans une affaire jugée par défaut par une juridiction saisie au premier degré, les juges auront statué négligemment sans faire bonne et entière justice, il sera permis à la partie dans son droit de faire appel du jugement rendu. Si la partie défaillante en première instance fait encore volontairement défaut, on statuera malgré cela sur le fond d'après les faits de la cause. Lorsque dans une affaire tranchée au fond mais dans laquelle il aura été statué par défaut sur certains points, la partie dans son droit fera appel du jugement rendu, les juges des juridictions d'appel pourront également examiner et juger à nouveau les points sur lesquels il aura été statué par défaut en première instance.

CHAPITRE VIII.

RÈGLES CONCERNANT LES AFFAIRES PORTÉES SIMULTANÉMENT DEVANT
PLUSIEURS JURIDICTIONS PAR LES PLAIDEURS 訟人鳴分訟例.

Il se trouve parmi les plaideurs un nombre considérable d'individus de mauvaise foi. C'est ainsi que l'on en voit porter simultanément plainte devant deux tribunaux à la fois au sujet de la même affaire ; d'autres fois, c'est le défendeur qui porte plainte devant le *chân-ti* alors que le demandeur a porté sa réclamation devant le *hiên-ti*, ou qui adresse de son côté une réclamation au département de la Guerre, alors que le demandeur a porté plainte devant le *quan huyên*. Il en résulte que les plaideurs se trouvant dans l'impossibilité de répondre aux citations lancées contre eux, les juges se voient dans l'obligation de prononcer des jugements de défaut et que les affaires ne reçoivent pas la solution qu'elles comportent. Aussi dorénavant, lorsque des plaideurs se pourvoient devant plusieurs juridictions à la fois pour la même affaire, lorsqu'il s'agira d'affaires portées en même temps d'un côté devant les juridictions des *phủ* et *huyên* et de l'autre devant celles des *chân-thủ*, *đẽ-lĩnh*, *phủ-doãn*, *thừa-ti*, et *hiên-ti*, il sera permis à la partie lésée, de se pourvoir devant la Cour des Censeurs ; pour les affaires portées en même temps d'un côté devant l'une des juridictions des *phủ*, *huyên*, *chân-thủ*, *thừa-ti*, *hiên-ti*, *phủ-doãn* et *đẽ-lĩnh*, et de l'autre devant celles des six Ministères, de la Cour des Censeurs, et des six Départements, il sera permis de se pourvoir devant le Conseil du Gouvernement. Les dossiers des différentes juridictions saisies seront réclamés pour enquête. Qu'il y ait lieu, selon la nature des affaires et les circonstances, de désaisir une juridiction incompétente d'une affaire pour en saisir la juridiction compétente ou de prononcer l'annulation de jugements rendus à tort et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal compétent pour examen et jugement nouveaux, il importe que les décisions rendues soient strictement conformes au droit et à la raison. Et ce, afin que les plaideurs ne puissent se trouver dans le cas d'être cités devant plusieurs tribunaux à la fois pour la même affaire et soient garantis contre les sentences arbitraires et partiales. Dès que les dossiers demandés pour enquête seront parvenus, on devra les examiner et statuer dans un délai de 20 jours. On ne devra pas convoquer les parties en cause.

CHAPITRE IX.

RÈGLES SUR LES FRAIS DE JUSTICE 損錢例.

D'après l'ancienne règle, les frais de justice devaient être recouvrés contre la partie perdante et restitués à la partie gagnante aussitôt après le règlement définitif de l'affaire, de même que les frais des témoins devaient être mis à la charge de ceux qui avaient demandé leur audition. Mais depuis quelque temps,

cette question des frais donne matière parmi les habitants à toutes sortes d'exactions vexatoires et inconsidérées. C'est ainsi que dans les affaires d'homicide, de vol, de brigandage, de contestations, de rixes et d'injures ayant donné lieu à des enquêtes et des constatations médico-légales, les autorités communales et cantonales font état du dépôt de leur procès-verbal d'enquête, de leur comparution en justice, ou de rapports établis dans des enquêtes faites au sujet de témoignages repoussés et attaqués comme entachés de partialité, des aliments consommés et des boissons bues à l'occasion d'une opération judiciaire ayant nécessité leur réunion, et autres motifs de cette nature, pour s'emparer inconsidérément des richesses, des objets et des animaux de la famille du défendeur et des habitants du village ou du hameau, et ce sans aucune mesure. Il se produit alors, d'un côté des plaintes en imputation arbitraire de frais, de l'autre des plaintes en refus de paiement des frais, ce qui a pour effet de provoquer un nouveau procès. Présentement les règles concernant les frais de justice ont été remanées et fixées comme suit.

Dans les affaires d'homicide, de vol, de brigandage, de contestations, de rixes et d'injures, les autorités des villages (où se produiront les faits) et les autorités communales et cantonales des villages avoisinants qui se rendront sur les lieux pour enquêter et procéder aux constatations légales sur réquisition des intéressés, auront droit pour leurs frais de nourriture à une somme de 3 *tiên* par village compris dans le canton. Ces frais seront supportés par la partie poursuivie en justice. On ne devra pas exiger de droits supplémentaires. Les frais des parties solidairement mises en cause et des témoins seront supportés par ceux qui auront demandé leur intervention ou leur audition. — Lorsque le montant des frais exigés à l'occasion de l'exécution de mandats d'appréhender sera exagéré, il sera permis aux personnes lésées d'adresser une réclamation à la juridiction postérieure. Une enquête sera faite, et si les motifs de la réclamation sont reconnus fondés, les coupables seront condamnés au remboursement envers les plaignants des sommes exigées en trop et à une peine d'amende. Les juges des juridictions inférieures ne devront réclamer aucuns frais aux plaideurs qui se pourvoiront devant une juridiction supérieure. Lorsqu'il sera contrevenu à cette prescription, il sera permis aux personnes victimes de ces exigences d'adresser une réclamation à la juridiction actuellement saisie de l'affaire. Une enquête sera ouverte, et si les faits sont établis, les coupables seront condamnés à restituer avec contrainte par corps à leurs légitimes propriétaires les sommes perçues à tort.

CHAPITRE X.

RÈGLES CONCERNANT LES DROITS « D'AREC » 柳錢例.

Art. 1. — D'après l'ancien tarif, il était perçu pour chaque remise ou dépôt des pièces ci-après: réclamations 鳴單, accusations 告狀, exposés de cause

陳由, exposés de plainte 陳由, réclamaions additionnelles 追鳴, rappel de réclamation 續鳴, attestations 認單, et déclarations authentiquées 認啟, un droit d'avec fixe de 3 *tiên* ancienne monnaie. Mais depuis un certain temps beaucoup de tribunaux ont pris l'habitude, en percevant pour ces remises de pièces de nouveaux droits supplémentaires dits « des employés et surnuméraires », de doubler les droits primitivement fixés. En conséquence, présentement, il est devenu nécessaire de fixer de nouveau ces droits pour tous les tribunaux, tant ceux de la capitale que des provinces extérieures. Il sera perçu dans la salle publique des séances, pour chaque remise ou dépôt des pièces énumérées plus haut, un droit fixe d'avec de 3 *tiên* ancienne monnaie [qui sera partagé entre les magistrats composant le tribunal] et un droit supplémentaire de 1 *tiên* [qui sera partagé entre les employés et les auxiliaires], soit au total une somme de 4 *tiên*. Pour les demandes de renvoi de cause 乞緩勘, les inscriptions de présence à la disposition du tribunal 就候, les sollicitations renouvelées 續奈⁽¹⁾, les visas de ces sollicitations 比奈, et l'envoi de notes de service 計詞, il sera seulement perçu un droit fixe de 3 *tiên* et un droit supplémentaire de 18 sapèques. Pour les demandes de dossiers auxquelles donneront lieu les appels 翻覆 et les réclamaions 鳴單, l'appelant ou le réclamant devra verser une indemnité supplémentaire de frais de route qui sera calculée à raison de 2 *tiên* par jour, d'après le tableau des délais de transport en vigueur, et dont le montant sera attribué à titre de frais de voyage à l'agent chargé du port du dossier. Il en sera de même dans les cas de plaintes nécessitant la demande de pièces quelconques pour examen. Lorsque les plaideurs auront été provisoirement incarcérés, les employés auxiliaires et les géoliers auront droit chacun à une indemnité de 3 *tiên*.

Art. 2. — Les demandes de sursis d'instruction d'affaires, adressées par les tribunaux saisis au premier degré, seront soumises à un droit fixe d'avec de 3 *tiên* et à un droit supplémentaire de la même somme. Lorsque dans une affaire les demandeurs et les défendeurs s'arrangeront à l'amiable en cours de procès, les deux parties seront redevables, chacune, d'un droit fixe d'avec de 3 *tiên* et d'un droit supplémentaire de la même somme. Le droit d'avec pour renvoi d'affaire aux fins de nouvel examen est fixé à 3 *tiên* ; il sera dû en outre, pour les frais de voyage de l'agent chargé de la transmission du dossier, une indemnité qui sera fixée d'après la distance du tribunal saisi, à raison de 2 *tiên* par jour. Pour les recouvrements d'indemnités de rachat de peine, d'amendes, de restitutions, et d'indemnités de réparation, il sera dû un droit d'avec de 3 *tiên* et un droit « d'encre et de papier » de la même somme, par affaire. Ces droits ne devront pas être augmentés. Lorsqu'il sera contrevenu à ce tarif, il sera permis

(1) 奈 *nai*, c'est demander à un fonctionnaire de faire une chose relevant de ses attributions : mettre une affaire en cours d'instruction, convoquer des témoins, demander des pièces, etc.

aux plaideurs lésés de se pourvoir devant le degré de juridiction supérieur, qui statuera comme il conviendra contre les coupables.

CHAPITRE XI.

RÈGLES CONCERNANT LES DROITS DITS DE REMERCIEMENTS ET DE CHARGE 謝 擔 例.

Art. 1. — Il est dû à tous les tribunaux, à l'occasion de l'instruction des procès, des droits de remerciements 謝 禮 et des droits de charge 擔 禮. Chaque droit de charge est fixé à 5 *tiên* pour les gros procès. Le nombre de droits de charge auxquels auront droit les différentes juridictions est fixé comme suit : la Cour des Censeurs et le service des *cai-đạo* 該 道 官, 7 droits et demi en tout; le tribunal du *phủ-doãn* de Phung-thiên, 3 droits et demi; celui du *đê-linh*, 3 droits; les tribunaux des *huyện* de Thọ-xương 壽 昌 et de Quảng-đức 廣 德, chacun 3 droits; ceux des *thịa-ti* et des *hiền-ti*, 5 droits chacun; ceux des *chân-ti*, 6 droits et demi; ceux des *quan phủ*, 3 droits; et ceux des *quan huyện*, également 3 droits. Les droits dits « de poulet », « d'alcool de riz » et « de viande » sont supprimés. Pour les petits procès, les droits de charge seront réduits de moitié. Le montant de ces droits de charge sera versé dans la salle des séances et partagé entre tous les fonctionnaires de ce service proportionnellement au rang de chacun. La part (totale ?) des employés subalternes sera égale à celle du chef de service. Les présents du droit de remerciement consisteront pour tous les tribunaux en une offrande d'un cochon et d'alcool, d'une valeur approximative de 1 ligature 2 *tiên* pour les gros procès, et en une offrande d'un poulet et d'alcool, d'une valeur approximative de 6 *tiên* pour les petits procès. Lorsque les parties s'arrangeront à l'amiable en cours de procès, elles ne seront redevables que de la moitié de ces droits, chacune pour les droits qui la concernent. On ne devra rien exiger en dehors des droits fixés ci-dessus. Ceux qui contreviendront à ce tarif seront punis d'une peine dont le montant sera fixé d'après le plus ou moins de gravité des faits.

Art. 2. — Au jour fixé pour le prononcé du jugement définitif, on devra afficher un extrait des motifs du jugement rendu, afin que les deux parties principales en cause et les parties solidairement mises en cause puissent en prendre copie, puis on incarcérera les deux parties principales en cause pour le recouvrement des droits de remerciement et de charge. [Le paiement des droits de charge incombe à la partie perdante et le paiement des droits de remerciement incombe à la partie gagnante.] Lors de l'acquiescement de ces droits, il en sera fait état par une note de service ou une demande de versement établies en double expédition. Après avoir été visées par le juge, l'une des expéditions sera remise aux plaideurs et l'autre sera jointe au dossier pour faire foi. Lorsque des juges rendront des jugements obscurs dont les plaideurs auront été empêchés de

prendre copie, ou exigeront des droits de charge ou de remerciement exagérés, les plaideurs seront autorisés à se pourvoir devant la juridiction postérieure qui statuera comme il appartiendra.

CHAPITRE XII.

RÈGLES CONCERNANT LE RECOUVREMENT DES INDEMNITÉS DE RACHAT DE PEINE, DES AMENDES, DES RESTITUTIONS ET DES INDEMNITÉS DE RÉPARATIONS (1) 差收贖罰償謝例.

Art. 1. — D'après la loi, le paiement des frais de route, de l'indemnité de mission et des frais de nourriture des agents chargés d'effectuer ces recouvrements incombe à la personne contre laquelle les recouvrements sont effectués. Il est interdit de rendre solidairement responsables de ces frais la famille et les habitants du village (2).

Art. 2. — Après qu'il aura été statué dans une affaire, les plaideurs auront toute liberté, s'ils le jugent à propos, de se pourvoir en appel contre la sentence rendue. En ce qui concerne les jugements dont les délais d'appel seront expirés, les tribunaux devront à la fin de chaque année, dresser un état détaillé de tous ceux rendus dans le courant de l'année portant des condamnations pécuniaires prononcées à titre d'indemnités de rachat de peine, d'amendes, de restitutions et d'indemnités de réparations. Cet état sera adressé au Département de la Justice qui le transmettra au Conseil du Gouvernement. On ne devra délaissier ni cacher aucune affaire. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis par l'inscription d'une mauvaise note dans leurs états de service. Les jugements rendus par les fonctionnaires promus à de nouvelles fonctions et qui n'auront pas été portés sur l'état statistique de fin d'année, devront être

(1) L'article 1 d'un édit de la 3^e année *Vinh-tho* 永壽 (1660) concernant les agents envoyés en mission de service, prescrivait aux chefs de service de ne commettre à la transmission des ordres ou autres pièces officielles et aux recouvrements, que des agents probes et intègres choisis parmi leur personnel et n'ayant jamais subi de condamnations. (*Th. ch. th.*)

(2) Un édit du 4^e mois de la 2^e année *Cdnh-hung* (1741) rappelant que les habitants viennent de traverser une période très troublée et qu'ils ne jouissent que depuis peu de temps de l'avantage de pouvoir se livrer en toute tranquillité aux travaux d'agriculture, fait défense expresse aux agents chargés d'effectuer des recouvrements quelconques et aux percepteurs d'impôts, de saisir les instruments de travail et les animaux de labour des habitants.

Le 7^e mois de la même année, un article d'un édit fixant diverses prescriptions fait encore défense expresse à tous les percepteurs et aux juges de saisir inconsidérément les animaux de labour, les instruments de travail et les objets d'usage journalier 日用貨物 des habitants. (*C. D. 上.*)

remis au nouveau titulaire qui en dressera un état détaillé afin de prévenir toute conservation personnelle, dissimulation ou perte de dossiers.

Art. 3. — Relativement aux condamnations pécuniaires prononcées à titre d'indemnités de réparation ou d'amende, lorsque les états de service des magistrats des juridictions inférieures (concernés par ces condamnations ?) auront été examinés (avant leur recouvrement ?), on n'en poursuivra pas le recouvrement.

Art. 4. — L'indemnité de transport des agents chargés de procéder au recouvrement des sommes dues à titre d'indemnité de rachat de peine et d'amende sera la même que celle prévue pour les agents chargés de l'exécution des mandats d'appréhender. Le droit d'avis 示 錢 est fixé à 5 *liên* ancienne monnaie. Les délais de recouvrement sont fixés d'après le montant des sommes à percevoir à raison de 2 jours ⁽¹⁾ par fraction de 10 ligatures. Néanmoins, quel que soit le montant des sommes à recouvrer, les délais de recouvrement ne devront jamais excéder un mois. Lorsque le montant des sommes dues sera complètement recouvré, les agents devront s'en retourner immédiatement sans attendre l'expiration des délais fixés. Il ne pourra pas être envoyé plus de deux agents pour effectuer ces recouvrements. Pour la question des repas, on se conformera aux règles fixées en matière d'exécution des mandats d'appréhender. Les agents auront droit, à titre de frais de papier pour la rédaction du procès-verbal, à une indemnité d'un *liên* par ligature perçue et par agent.

Tous les autres droits non prévus au présent chapitre, et notamment l'indemnité dite de frais de voyage 行李, sont supprimés et leur réclamation interdite.

Art. 5. — Les agents qui seront envoyés pour effectuer des recouvrements d'indemnités de rachat, d'amendes, de restitutions et de réparation, devront se présenter aux *quan huyên* des localités où ils se rendront pour les informer de leur mission et se faire délivrer un certificat établissant leur identité et la mission dont ils sont chargés.

CHAPITRE XIII.

TARIF DES ORDRES DE SERVICE 送例⁽²⁾.

Charge de l'ordre 承送 (d'envoi des fonds destinés) à la célébration des sacrifices offerts tous les ans aux quatre saisons dans le temple des ancêtres du

(1) Un édit de la 7^e année *Cđnh-hung* (1746) relatif au même sujet fixe à 3 jours la perception de chaque fraction de pareille somme. (C. D. 上.)

(2) A cette époque le mot 送 *tông* était employé en style officiel avec le sens de : ordonner, prescrire, inviter. Il correspondait, avec une nuance de sens intermédiaire, aux caractères 簡 *sie* et 咨 *tu* usités actuellement. Le droit était naturellement dû par le service touché par l'ordre.

roi : 6 *tiên* ancienne monnaie chaque fois. [L'escompte pour vérification et compte des sapèques est supprimé.] Charge de l'ordre (de rappel) relatif à la célébration des sacrifices du Printemps : 5 *tiên* ancienne monnaie. Ordre (de rappel) relatif à la célébration des sacrifices des jours *dinh* (1) 丁祭 et du sacrifice public offert aux âmes délaissées : 5 *tiên* ancienne monnaie. [Il sera fait remise de l'escompte pour la vérification et le compte des sapèques.] Ordres relatifs aux instructions officielles (2) : 6 *tiên* ancienne monnaie ; droit de remise des états (3) : 3 *tiên* par état ; ordre de remise des états des jugements ayant prononcé des condamnations pécuniaires à titre d'indemnité de rachat de peine et d'amende : 6 *tiên* ; droit de remise des états : 1 ligature 2 *tiên* ; ordre relatif à l'envoi de l'état des affaires ayant fait l'objet d'une nouvelle délibération (4) : 6 *tiên* ; droit de remise de l'état : 6 *tiên* ; ordre de rappel concernant l'inspection des prisons : 6 *tiên* ; droit de remise des rapports, pour chaque rapport : 3 *tiên* ; droit de réclamation des dossiers des affaires frappées d'appel : 3 *tiên* par dossier ; ordre de remise des registres des états de service des fonctionnaires : 8 *tiên* ; droit de remise des registres : 2 ligatures 2 *tiên* ; ordre de rappel du contrôle des affaires judiciaires : 8 *tiên* ; ordre de réclamation des états de contrôle : 5 *tiên*. Il est interdit de réclamer quoi que ce soit en dehors des droits fixés ci-dessus. Lorsqu'il sera contrevenu à ce tarif, il sera permis d'adresser une réclamation à la Cour des Censeurs qui statuera comme il appartiendra contre les coupables. Pour les choses de peu d'importance, on ne devra pas adresser d'ordre de rappel.

CHAPITRE XIV.

RÈGLES CONCERNANT LE CONTRÔLE DES AFFAIRES JUDICIAIRES 刷訟

Art. 1. — D'après l'ancienne règle sur le contrôle des affaires judiciaires, à la fin de chaque année, les *quan phũ* contrôlaient les jugements rendus par les *quan huyên*, les *thũa-ti* contrôlaient les jugements rendus par les *quan phũ* [ces derniers devaient en outre remettre aux *thũa-ti* leur état de vérification des jugements rendus par les *quan huyên*], les *hiên-ti* contrôlaient les jugements rendus par les *thũa-ti* et les *chãn-ti* [les *thũa-ti* devaient également remettre aux *hiên-ti* leur état de vérification des jugements rendus par les *quan phũ* et les *quan huyên*]. La Cour des Censeurs contrôlait les jugements rendus par le *đẽ-lĩnh*, le *phũ-doãn* et les *hiên-ti* [ainsi que les états de vérification dressés par les *hiên-ti* des jugements rendus par les *chãn-ti*, les *thũa-ti*, *quan phũ* et *quan huyên*], afin de

(1) Du 2^e mois (mi-printemps) et du 8^e mois (mi-automne).

(2) 咨示承送 (?).

(3) Il s'agit des états ou des pièces réclamés par l'ordre en question.

(4) 覆議 (?).

vérifier si les affaires avaient bien été instruites et solutionnées dans les délais réglementaires. Enfin la Cour des Censeurs adressait en haut lieu les états de vérification de tous les tribunaux et celui des jugements vérifiés par elle.

Présentement cette règle est modifiée comme suit.

Dorénavant, chaque tribunal établira un état de vérification, *loát-bô* 刷簿, dans lequel il portera le nombre total des affaires dont il se sera saisi durant l'année, avec indication détaillée des affaires solutionnées dans la forme sommaire par avertissement et peine corporelle légère, des affaires ayant donné lieu à renvoi pour nouvelle information, à rejet de pourvoi, ou à annulation de procédure ou de jugement, et enfin de celles solutionnées au fond par le dit tribunal. Chaque affaire devra être inscrite séparément avec mention de la nature des faits, de la date de l'ouverture de l'information et du prononcé du jugement, et une reproduction sommaire des motifs du jugement. A la date fixée pour la remise de ces états, chaque tribunal adressera son état de vérification des jugements au tribunal auquel incombe sa vérification. Les tribunaux contrôleurs examineront ces états affaire par affaire et vérifieront si les tribunaux relevant de leur contrôle se sont saisis régulièrement ou non des affaires jugées, si les jugements ont bien été rendus dans les délais réglementaires, et enfin si dans les affaires ayant donné lieu à renvoi pour information nouvelle, à rejet de pourvoi ou à annulation de procédure ou de jugement, ces décisions ont bien été rendues conformément au droit et à la justice. Les rapports de vérification devront être établis dans le courant du mois et transmis aux autorités compétentes avec les états de vérification. Les *quan phũ* adresseront leur rapport aux *thũa-ti*, les *thũa-ti* adresseront le leur aux *hièn-ti*; les *hièn-ti*, le *đẽ-lĩnh*, le *phũ-doãn* adresseront les leurs à la Cour des Censeurs. Les *chãn-ti* pourront également remettre leur rapport à la Cour des Censeurs. Les *thũa-ti*, les *hièn-ti* et la Cour des Censeurs devront examiner avec le plus grand soin les rapports de vérification qui leur seront transmis. Les états de vérification du *đẽ-lĩnh*, du *phũ-doãn*, des *hièn-ti* et des *thũa-ti* seront également soumis à ces règles et vérifiés par la Cour des Censeurs, qui les fera parvenir en haut lieu avec un rapport détaillé comme preuve justificative de l'exécution de ces opérations.

Art. 2. — Les droits relatifs à la vérification des affaires judiciaires étaient fixés comme suit par l'ancienne règle : droit de commission de l'ordre (de rappel de l'établissement des états) 承送, 6 *tiền* ancienne monnaie; droit de réclamation (des états) 勒催, 3 *tiền* ancienne monnaie; droit de remise de l'état de vérification, pour tous les tribunaux : 1 ligature; porc et grains pour le présent de la salle des séances 公堂猪款, 3 ligatures ancienne monnaie, environ; rédaction de l'état de vérification, 3 *tiền* ancienne monnaie. On devra dorénavant s'en tenir à ce tarif qui est maintenu, et s'abstenir d'exiger quelques droits que ce soit, aussi bien sous prétexte des opérations de vérification qu'à un titre quelconque non prévu par les règlements, comme le droit dit « de vérification de dates sur le calendrier » 看曆查期. Lorsque des tribunaux commettront

des infractions à ces prescriptions, aussitôt qu'elles seront révélées, et sans qu'il soit nécessaire qu'une plainte intervienne, une enquête sera faite, et si les faits sont établis, on prononcera des peines sévères (contre les auteurs responsables des infractions).

CHAPITRE XV.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE D'HOMICIDE 人命訟例.

Art. 1. — Lorsqu'un homicide se produira dans une localité, qu'il s'agisse d'un meurtre provoqué par la vengeance, d'un meurtre commis à l'occasion d'un acte de fornication, d'un meurtre commis dans une rixe ou d'un meurtre commis dans une affaire de pillage ou de vol, la femme, les enfants, le père, la mère, le mari, les frères aînés et cadets de la victime seront seuls qualifiés pour requérir les autorités aux fins d'enquête et déposer la plainte en accusation. A défaut des personnes visées ci-dessus, il ne sera permis qu'aux parents d'accomplir ces formalités. Lorsque les autorités communales et cantonales et les *quan huyên* seront requis par la partie éprouvée 苦伴 (1) aux fins d'enquête et constatations urgentes à l'occasion d'un homicide venant de se produire, les autorités communales et cantonales devront immédiatement se rendre sur les lieux afin de procéder de concert à l'enquête et aux constatations qui leur incombent et en dresser procès-verbal conformément à la loi. Ce procès-verbal devra être remis à son arrivée au *quan huyên*, qui se livrera de son côté à de nouvelles investigations et constatations. Lorsque les autorités communales ne seront pas encore arrivées et n'auront pas encore effectué leur enquête alors que les autorités cantonales se présenteront à leur tour sur les lieux, ces dernières seront autorisées à mettre les autorités communales en demeure d'avoir à se rendre auprès du corps, pour procéder de concert avec elles à son examen. Lorsque les *quan huyên* arriveront sur les lieux avant que les autorités communales et cantonales aient effectué leur enquête et leurs constatations, ces fonctionnaires seront également autorisés à mettre ces autorités en demeure de se rendre auprès du corps pour procéder à son examen. Ces formalités devront

(1) 苦伴 *khò ban* ou 苦主 *khò chủ*. Ce terme et celui de 屍親 *thi thân* avec lequel il est employé concurremment, est défini comme suit dans le formulaire intitulé *Các nhà môn sai câu thức* 各衙門差句式 :

Les « parents du cadavre » sont les parents de la personne tuée. Du vivant de la personne on les appelle parents consanguins ; en pareille circonstance on les désigne sous le nom de « parents du cadavre » 屍親 死者之親 生曰血屬 今曰屍親.

« Ce terme sert à désigner même ceux de ces parents qui n'habitaient pas ensemble avec la victime. On désigne également ces parents sous le nom de « la partie éprouvée » 苦主, du fait qu'ils sont victimes d'un préjudice 取被害之義.

être remplies dans un délai de deux ou trois jours au plus. On ne devra pas les différer volontairement. Lorsque des criminels influents projettent d'enlever un cadavre pour le faire disparaître ou le transporter dans un autre village, il sera permis à la partie éprouvée de faire appel à l'assistance des autorités de son village ou des villages avoisinants, afin que ces autorités fassent garder le corps jour et nuit jusqu'à ce que les constatations aient pu être effectuées et que le permis d'inhumer ait été délivré. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, les autorités communales et cantonales seront sévèrement punies. Ceux qui rédigeront pour autrui des demandes d'enquête urgente, devront apposer leur nom de famille et leur nom particulier au bas de la demande, avec indication de leur *huyèn* d'origine. Lorsqu'ils exagéreront le nombre des coupables dénoncés ou dénatureront les faits, ils seront punis aussitôt que la vérité sera établie. On ne pourra dénoncer dans la demande d'enquête urgente qu'un ou deux individus au plus, comme instigateurs du crime, et trois ou quatre individus au plus, comme auteurs directs du crime. On ne devra pas donner à la légère des listes considérables de noms de complices. On ne devra pas non plus demander l'enquête par requête en blanc, puis fournir ensuite la liste des personnes accusées, tantôt ajoutant, tantôt supprimant des noms. Lorsque, dans une demande d'enquête urgente on désignera plus de deux individus comme instigateurs du crime et plus de quatre individus comme auteurs directs, les autorités communales et cantonales devront mettre l'auteur de la demande en demeure de supprimer les noms superflus avant de procéder à leur enquête. Si le plaignant s'obstine à ne pas les supprimer, ces autorités procéderont immédiatement de concert aux constatations sommaires prescrites par la loi, en se faisant accompagner du dit plaignant, qu'elles retiendront jusqu'à ce que le *quan huyèn* ait effectué son enquête et ses constatations. Après avoir achevé son enquête, le *quan huyèn* transmettra les procès-verbaux dressés au *quan phũ*, s'il s'agit d'une affaire de meurtre ayant pour cause la vengeance, un acte de fornication ou une rixe, ou au *chàn quan*, s'il s'agit d'un meurtre commis à l'occasion d'un acte de pillage ou d'un vol. Les plaignants adresseront de leur côté leur plainte en accusation à l'autorité judiciaire reconnue compétente d'après les faits établis par les procès-verbaux d'enquête (1). Lorsqu'il se

(1) Les formalités dont il est question dans cet article ne sont pas les seules qui étaient imposées à la malheureuse partie éprouvée. D'après un petit formulaire datant de l'époque, intitulé *Lé chiêu sự lệ 黎朝事例*, on voit que la partie éprouvée devait établir, à l'arrivée du *quan phũ* et du *quan huyèn* sur les lieux du crime, une déclaration dans laquelle « elle s'engageait à conduire auprès du corps les *quan phũ* et *quan huyèn* venus pour procéder aux constatations, s'engageant en outre, dans le cas où elle fournirait des indications inconsidérées et inexactes, à supporter sans murmurer la peine de sa faute » 供指引身屍, puis une déclaration de reconnaissance du cadavre 供認身屍, enfin une déclaration en demande d'inhumation du corps 乞供取身屍埋壘, avec engagement d'acceptation d'une peine dans le cas où en-

produira dans ces affaires d'homicide que d'audacieux criminels, instigateurs ou auteurs directs du crime, auront recours à la complicité des habitants du village ou du hameau pour empêcher les autorités communales et cantonales et le *quan huyèn* de procéder à leurs enquêtes, ce dernier devra immédiatement en référer au *thù-ti*, s'il s'agit d'un meurtre ayant pour cause un acte de vengeance, un acte de fornication ou une rixe, ou au *chân-ti*, s'il s'agit d'un meurtre commis à l'occasion d'un vol ou d'un acte de pillage, afin que ces fonctionnaires se chargent d'assurer l'exécution des enquêtes et constatations de rigueur. Ces démarches et ces opérations devront être faites dans un délai de 5 jours au plus, afin de rendre possible l'établissement d'un procès-verbal de constatations. Les *thù-ti* et les *chân-ti* se livreront en outre à une enquête supplémentaire sur les actes de mutinerie signalés par le *quan huyèn*, et si cette enquête révèle et établit qu'il y a eu vraiment rébellion envers l'autorité et opposition à l'accomplissement des formalités d'enquête, ils prendront des mesures sévères à l'égard des coupables. Le dossier de cette enquête sera transmis à la juridiction compétente actuellement saisie de l'affaire principale, et cette dernière juridiction statuera sur ces faits et sur ceux qu'elle aura instruits, conformément à la loi. Mais lorsque des *quan huyèn* adresseront des rapports fantaisistes au sujet de prétendus actes d'opposition à l'accomplissement des opérations d'enquête et provoqueront volontairement des retards dans le but de donner au corps le temps d'entrer en putréfaction et de se soustraire ainsi aux constatations des blessures, ils seront très sévèrement punis. La plainte en ouverture d'instruction, qui ne pourra être portée que par les personnes qualifiées déjà spécifiées, ne devra mentionner comme instigateurs et auteurs directs du crime que les individus déjà accusés dans la demande d'enquête urgente. On ne devra pas dénoncer faussement d'autres personnes à la légère. Lorsque les termes de la plainte en accusation différeront de ceux de la demande d'enquête urgente, le juge chargé d'instruire l'affaire devra inviter le plaignant à les modifier ; il ne devra pas accueillir à la légère toutes les accusations contenues dans la plainte et instruire à leur sujet, afin de ne pas aggraver les ennuis provoqués par l'affaire. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, des sanctions disciplinaires seront prononcées contre les juges coupables.

Art. 2. — Dans les affaires d'homicide commis par vengeance, à l'occasion d'un acte de fornication, dans une rixe, ou à la suite d'un acte de pillage ou d'un vol, les autorités communales et cantonales et les *quan huyèn* devront,

suite le corps serait laissé exposé aux intempéries de l'air, c'est-à-dire ne serait pas inhumé.

Ces formalités ne devaient pas être les seules et il devait en surgir bien d'autres au cours du procès, et très probablement l'établissement et la remise de chacune de ces pièces devaient être accompagnés de la remise de quelque droit !

après s'être assurés que la demande d'enquête urgente aux fins d'enquête et de constatations est établie conformément aux prescriptions [c'est-à-dire les prescriptions relatives aux demandes d'enquête urgente], se rendre sur les lieux du crime, afin de procéder à une enquête minutieuse sur les origines et la nature des faits. Les points principaux sur lesquels l'enquête devra porter sont selon les cas, les suivants : s'il s'agit d'un homicide commis dans une rixe, la preuve de l'état de vie de la victime (avant la rixe) et (la recherche et l'audition) des personnes prises à témoins (1) et autres personnes ayant connaissance des faits (2) ; s'il s'agit d'un meurtre commis à l'occasion d'un acte de pillage ou d'un vol, la poursuite des malfaiteurs, les appels au secours et les preuves matérielles de l'acte de pillage ou du vol ; s'il s'agit d'un meurtre commis par vengeance ou à l'occasion d'un acte de fornication, les motifs de ressentiment et de vengeance et les preuves de l'accomplissement de l'acte de fornication. Après que les faits auront été bien établis, on procédera à l'examen du corps de la victime. Les autorités communales dresseront en premier lieu le procès-verbal de leurs constatations, puis les autorités cantonales dresseront le leur, et enfin le *quan huyên* dressera le sien, après avoir examiné le corps de nouveau, conformément à la loi. [Conformément à la loi, c'est-à-dire qu'en matière de meurtre commis dans une rixe, on doit décrire la nature des blessures, en indiquant si elles ont été faites avec les pieds, avec les mains, avec un instrument quelconque ou avec une arme. On devra distinguer également les blessures anciennes des blessures nouvelles, les éraflures, les entailles et les blessures profondes, en décrivant la forme des blessures. Dans les meurtres commis avec une arme aiguë, on devra rechercher et établir par la forme de la blessure si cette blessure a été faite avec une lance, un couteau ou un javelot. S'il y a du sang, on doit vérifier également si ce sang est réellement celui de la victime ou non. Ces constatations devront être faites avec le soin le plus minutieux et consignées fidèlement au procès-verbal. Dans tous les autres cas de meurtre, on se conformera à ces instructions.] Les trois procès-verbaux établis devront concorder entre eux et ne présenter aucune divergence. Aussitôt après avoir fait ses constatations et terminé son enquête, le *quan huyên* devra s'en retourner le jour même, et adresser son procès-verbal au *quan phũ* ou au *chãn quan*. On attendra pour ouvrir l'instruction la remise de la plainte en accusation de la partie victime. Lorsque les auteurs du meurtre seront des chefs de village ou de hameau ou des notables, et que les autorités de village se déroberont à l'exécution de l'enquête et des constatations qui leur incombent, il sera permis au chef de canton de procéder seul à ces opérations, d'après les indications qui lui seront fournies par les plaignants et d'en dresser le procès-verbal. Lorsque les autorités communales et cantonales se soustrairont toutes deux à l'accomplissement des formalités de l'enquête et des constatations, il sera permis au *quan huyên* d'y

(1) 分補. Cf. art. 30 du Règlement général de procédure, p. 13, note.

(2) 見知, *kiên tri*, ceux qui ont vu et qui savent.

procéder seul, d'après les indications et les explications qui lui seront fournies par les plaignants. Le procès-verbal d'enquête sera transmis dans le plus bref délai au *quan phũ*. De toutes les façons, il est indispensable que l'enquête et les constatations soient faites afin que les faits soient bien établis. On ne devra jamais omettre l'exécution de ces formalités, ni en différer l'accomplissement de jour en jour. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, il sera permis à la partie victime de porter plainte au *thĩa-ti*, au *hiễn-ti* ou au *chãn-ti*, et même, si ces autorités ne font pas procéder aux constatations légales, de se pourvoir devant la Cour des Censeurs qui fera faire le nécessaire. Ceux dont la conduite sera reconnue avoir été dictée par la mauvaise volonté, seront sévèrement punis ; on ne devra pas leur faire grâce à la légère. Lorsque des *quan huyẽn* profiteront de ce que les autorités communales et cantonales ne font pas l'enquête et les constatations qui leur incombent pour adresser rapports sur rapports au *thĩa-ti* et à la Cour des Censeurs, dans le but de faire trainer les choses et de se soustraire à la constatation des blessures par suite de l'état de putréfaction avancé du cadavre, il sera permis au *thĩa-ti* et à la Cour des Censeurs de condamner immédiatement ces *quan huyẽn* à une peine d'amende. On devra d'autre part faire rapidement procéder à l'examen du corps. Conformément à l'ancienne règle, on devra faire signer par les deux parties en cause les procès-verbaux établis. Les autorités communales remettront leur procès-verbal aux autorités cantonales, celles-ci remettront le leur au *quan huyẽn*, et ce dernier transmettra le sien au *quan phũ*, afin de prévenir toutes altérations ou modifications ultérieures. En ce qui concerne les droits d'enquête et les frais de nourriture, il convient de modifier l'ancien règlement comme suit : les droits d'enquête, dont le montant est fixé à 1 ligature 5 *tiễn* ancienne monnaie, ne seront plus dûs que pour les *quan huyẽn*. Ces fonctionnaires ne devront pas rester plus de deux ou trois jours parmi les habitants, et comme frais de nourriture, ils n'auront droit qu'à une indemnité de remplacement journalière de 1 ligature 2 *tiễn* ancienne monnaie. Les indemnités d'enquête et de remplacement de repas provisoires des autorités communales et cantonales sont supprimées⁽¹⁾. Le droit de remise

(1) Un édit de la 3^e année *Vĩnh-thọ* 永壽 (1660) accordait comme indemnité aux autorités communales et cantonales pour leurs constatations en pareille matière, 1 ligature ancienne monnaie, 10 mètres de soie blanche, et un droit dit « des chaînes de fer » 鐵鎖禮, de 1 ligature. L'indemnité des *phũ* et *huyẽn* fixée par cet édit était de 1 ligature 5 *tiễn* ancienne monnaie et 15 mètres de soie blanche pour chacun de ces services. Sans compter les frais de nourriture, il était encore accordé à chacun de ces services un droit dit de « remise de procès-verbal » de 1 ligature 5 *tiễn* ancienne monnaie. Le même édit stipule que, lors de la perception de l'indemnité d'homicide, les chefs de village devaient être invités à établir sous la foi du serment une déclaration de tous les biens meubles et immeubles des meurtriers. C'est la première fois, avec ce document, que nous voyons la formalité du serment imposée aux autorités communales en matière de déclaration. Habituellement la loi se contente comme garantie d'une simple formule d'engagement d'acceptation d'une pénalité en cas de fausse déclaration.

de procès-verbal des *quan huyèn* aux *chân-ti* et *quan phũ* et tous autres droits sont supprimés. Les droits d'enquête et frais de nourriture des *quan huyèn* seront mis à la charge des instigateurs et auteurs du meurtre. Lorsque les instigateurs et les auteurs directs du crime seront en fuite, il sera permis de faire vendre leurs terres et rizières pour recouvrer le montant des frais dûs. On ne devra pas saisir des quantités exagérées de biens, ni saisir conjointement les biens de la famille ou de la parenté des coupables, du hameau ou du village. Dans les affaires obscures où la culpabilité des individus accusés comme instigateurs ou auteurs directs ne sera pas encore parfaitement établie, ou dans les affaires de machinations criminelles, on invitera les habitants du village où les faits se seront produits à supporter provisoirement les frais, en attendant les résultats de l'enquête. Aussitôt que la vérité sera établie, les habitants seront autorisés à recouvrer les sommes primitivement avancées par eux contre les instigateurs et les auteurs directs du meurtre ou les auteurs de la machination. Lorsque les *quan huyèn* ne se conformeront pas à ces règles en extorquant des droits d'enquête, des indemnités de remplacement de nourriture et des quantités de riz exagérés, ou que les autorités communales et cantonales exigeront arbitrairement, selon leurs anciennes pratiques, des droits d'enquête et des indemnités de repas provisoires, les victimes de ces extorsions seront autorisées à adresser une réclamation au *thũa-ti* qui enquêtera sur les faits, et s'ils sont établis, punira sévèrement leurs auteurs. En ce qui concerne les criminels en fuite, les autorités de la localité et du voisinage qui les connaîtront seront autorisées à se saisir d'eux et à s'assurer de leurs personnes jusqu'à ce que l'autorité judiciaire devant instruire l'affaire et à laquelle les criminels devront être remis, ait été déterminée par le dépôt de la plainte. Ceux qui auront volontairement laissé des criminels circuler en toute liberté seront sévèrement punis. Relativement aux biens et richesses des meurtriers, les autorités communales et cantonales seront seules autorisées à en dresser l'inventaire. Cet inventaire sera remis au *quan huyèn* pour être joint au procès-verbal d'enquête, afin de prévenir tous transports, dissimulations, ou toute vente de biens. Après que la vérité aura été établie par l'enquête, ces biens seront employés au paiement de l'indemnité d'homicide. Les parents, l'épouse, les enfants, les frères et la famille de la victime, ainsi que les autorités communales et cantonales, ne devront pas comme par le passé, profiter de la situation critique des instigateurs et des auteurs du meurtre pour enlever les gens de leur maison, et s'emparer arbitrairement de leurs grains, de leurs bestiaux, de leurs volailles, de leurs porcs, des poissons de leurs étangs, et des fruits de leurs vergers. Les hobereaux fripons et les puissants ne devront pas non plus profiter de ces circonstances pour se rendre inconsidérément chez les habitants et les mettre à contribution en les terrorisant. Lorsqu'il sera contrevenu à ces défenses, il sera permis aux personnes exploitées de porter plainte au magistrat chargé de l'instruction de l'affaire. Les coupables seront immédiatement arrêtés et incarcérés, et on prononcera le recouvrement et la restitution des choses enlevées en trop. Lorsque le juge actuellement chargé

de l'instruction de l'affaire sera impuissant à empêcher ces excès, il lui sera permis d'adresser une plainte au *thù-ti* ou à la Cour des Censeurs, qui feront procéder à l'arrestation des coupables et statueront comme il conviendra contre eux après instruction des faits. Les juges ne devront pas, par crainte de représailles, se dérober à leur devoir en s'inclinant devant les actes commis. Ceux qui n'observeront pas ces dispositions seront sévèrement punis.

Art. 3. — Les plaintes ayant trait aux meurtres commis par vengeance, à l'occasion d'un acte de fornication ou d'une rixe, devront être portées en premier ressort devant les *quan phũ*, en deuxième ressort devant les *thù-ti* et en dernier ressort devant la Cour des Censeurs. Les plaintes relatives aux meurtres commis à l'occasion d'un vol ou d'un acte de pillage seront portées : en premier ressort devant les *chân quan*, en deuxième ressort devant la Cour des Censeurs, et enfin devant le Conseil du Gouvernement, mais seulement après s'être pourvu devant les deux juridictions précédentes. Toutes les plaintes qui seront adressées en violation des degrés judiciaires établis devront être rejetées. Il se produit quelquefois que la nature d'un meurtre n'étant pas parfaitement définie sous le rapport des causes auxquelles il doit être attribué, acte de vengeance ou acte de pillage, les juges se renvoient mutuellement l'affaire, ce qui a pour inconvénient de retarder et d'entraver l'action de la justice. Aussi il y aura lieu dorénavant en pareil cas d'observer la règle suivante : lorsque dans une affaire d'homicide dont ils se seront saisis à raison des déclarations primitives faites par les plaignants, attribuant la cause de l'homicide à un acte de pillage ou à un vol, les *chân-thũ* et les *lũu-thũ* se rendront compte par les explications des accusés qu'il s'agit d'un homicide dû à la vengeance, à un acte de fornication ou survenu au cours d'une rixe, ils pourront néanmoins conserver l'instruction de l'affaire. Mais, lorsqu'après qu'une affaire d'homicide aura été portée en premier ressort devant le *quan phũ* comme ayant pour cause une vengeance, un acte de fornication ou une rixe, les accusés feront connaître qu'il s'agit d'un homicide commis à l'occasion d'un acte de pillage ou d'un vol, les *quan phũ* et les *quan huyẽn* devront se dessaisir de l'affaire et la transmettre au *chân quan* qui l'instruira (1). Les *chân quan* instruiront également les affaires d'homicide commis au cours de bagarres à main armée survenues de jour à la suite de quelque contestation. Les *quan phũ* et les *quan huyẽn* ne devront instruire que les affaires d'homicide dans lesquelles les accusateurs et les accusés seront d'accord pour reconnaître qu'il s'agit d'un homicide ayant pour cause une vengeance, un acte de fornication ou une rixe. Lorsque, après qu'un meurtre aura

(1) Ce passage relatif aux conflits de juridiction n'est que la reproduction d'un article d'une loi modifiant certaines prescriptions antérieures, promulguée la 150^e année *Chinh-hòa* 正和 (1694).

été attribué dans la demande d'enquête urgente à la vengeance, à un acte de fornication ou à une rixe, la plainte en accusation sera portée devant le *chân-ti*, ou qu'après avoir été déclaré commis à l'occasion d'un acte de pillage ou d'un vol dans la demande d'enquête urgente, la plainte en accusation sera portée devant le *quan phũ*, on devra s'en tenir aux termes de la demande d'enquête et rejeter immédiatement la plainte en accusation. Il devra être statué sur la décision à intervenir dans un délai de 5 jours au plus. Egalement, lorsque les plaintes en accusation ne seront pas établies conformément aux règles [c'est-à-dire les règles relatives à l'établissement des plaintes en ouverture d'information], il conviendra de mettre leurs auteurs en demeure de les rectifier. On ne devra pas se saisir à la légère de pareilles plaintes et appréhender des gens sans fondement. En ce qui touche les formalités d'instruction, on s'en tiendra aux anciennes règles. Lorsque la culpabilité des individus accusés sera à peu près établie, on pourra les incarcérer pour instruire contre eux ; mais on ne devra pas d'une façon générale, incarcérer indistinctement toutes les personnes accusées, sous prétexte que le manque de temps pour les interroger par suite de leur arrestation récente n'a pas permis de reconnaître celles qui étaient coupables de celles qui ne l'étaient pas, afin qu'il n'y ait pas de gens retenus injustement dans les cachots. — Lorsque les procès-verbaux d'enquête des autorités communales et cantonales auront été demandés et examinés par les juges d'une juridiction inférieure et se trouveront joints au dossier ainsi que les déclarations des témoins, en cas de nouvel examen de l'affaire les juges de la juridiction postérieure devront s'en tenir à l'examen de ces pièces pour apprécier les faits ; ils ne devront pas faire comparaître à nouveau devant eux ces autorités et ces témoins. Lorsqu'il sera contrevenu à cette règle, il sera permis aux juges des juridictions supérieures, soit à l'occasion d'une révision de l'affaire, soit à l'occasion du contrôle des affaires judiciaires, de dénoncer les faits. Les coupables seront sévèrement punis. Lorsque, au cours d'une instruction, les parties en cause adresseront une réclamation contre les magistrats instructeurs pour abus d'autorité ou actes d'arbitraire commis par ces magistrats, les *thi-ra-ti* ou la Cour des Censeurs ne devront instruire et juger que les faits faisant l'objet de la réclamation. En ce qui concerne l'affaire principale, le dossier en sera renvoyé à la juridiction inférieure antérieurement saisie pour servir à la continuation de l'instruction de l'affaire, s'il n'a pas encore été statué sur le fond, ou pour être conservé aux archives à titre documentaire si l'affaire a été déjà jugée, pour que les parties en cause puissent former appel si elles le jugent à propos. — Lorsque les *thi-ra-ti* ou la Cour des Censeurs seront sollicités par voie de réclamation de faire procéder à des constatations médico-légales, ces autorités judiciaires donneront l'ordre d'effectuer ces opérations et d'en établir un procès-verbal qui leur sera transmis. Aussitôt que la plainte en accusation sera portée ou qu'une réclamation se produira de la part de la partie mise judiciairement en cause, ce procès-verbal sera transmis à la juridiction jugée compétente d'après la nature des faits, aux fins d'instruction. On devra

dans ces circonstances statuer sur le renvoi (de l'affaire (1) aux fins d'instruction) ou sur le rejet (de la réclamation) sans retard et sans faire comparaître les parties en cause ni les témoins, et ne pas se laisser guider par des sentiments de personnes pour prononcer d'autorité privée le classement de l'affaire. Toutes les fois que ces prescriptions seront enfreintes, il sera permis aux personnes lésées d'adresser une réclamation à la Cour des Censeurs (2) ou au Conseil du Gouvernement (3). Après enquête, on prononcera comme il conviendra contre les coupables. On statuera d'autre part selon l'équité sur le renvoi (de l'affaire aux fins d'instruction) ou le rejet (de la réclamation). La juridiction saisie instruira les faits et rendra sa sentence dans les délais prescrits [c'est-à-dire les délais d'instruction fixés par les règlements]. Le jour même du prononcé de la sentence, le tribunal affichera les motifs du jugement en faisant connaître la partie dans son droit et celle dans son tort, afin que tout le monde soit renseigné et éclairé. On ne devra pas se prononcer d'une façon équivoque sur les droits et les torts respectifs des parties, ni dissimuler les motifs du jugement afin de fermer la voie aux appels et réclamations. Les juges qui contreviendront à cette règle seront punis d'abaissement ou d'amende.

Art 4. — Les affaires d'homicide doivent être instruites et jugées dans un délai de 4 mois (à compter du jour de l'ouverture de l'instruction), conformément à l'ancienne règle, ou, les inculpés ayant 2 mois à partir de la date du dépôt de la plainte initiale pour présenter leurs moyens de défense, à compter du jour où les dits inculpés auront été entendus. Lorsque dans un délai de 2 mois (après le dépôt de la plainte initiale) les inculpés ne se présenteront pas pour fournir leurs moyens de défense, il pourra être statué par défaut contre eux. Un délai de 4 mois, à dater du jour du prononcé du jugement, est accordé aux parties en cause pour faire appel. Les juges des juridictions postérieures ne pourront donc examiner que les appels et réclamations qui se produiront régulièrement dans ce délai de 4 mois. Pour les jugements rendus par les juridictions supérieures statuant en assemblée, ces délais (d'appel?) sont doublés et portés à 8 mois. Les plaideurs ne devront pas faire inconsidérément appel des jugements dont les délais d'appel seront expirés, et les juges ne devront pas accueillir ces appels. Les fonctionnaires remplissant les fonctions de secrétaires 待令官 ne devront pas accueillir clandestinement ces appels tardifs et recourir à des influences quelconques pour les faire aboutir. Aussitôt après le prononcé des jugements, on devra en afficher un extrait des motifs et permettre aux parties d'en prendre copie. On ne devra pas tenir les jugements secrets. Lorsqu'un juge se livrera de propos délibéré à des falsifications de dates dans le but de se procurer

(1) Ayant motivé les constatations ? Ce passage est un peu confus.

(2) Pour les réclamations formulées contre les *thùr-li*.

(3) Pour les réclamations formulées contre la Cour des Censeurs.

Le temps de statuer à loisir, ou, après avoir publiquement proclamé le bon droit d'une partie, modifiera ensuite secrètement le jugement pour lui donner tort, dans le but de fermer la voie aux appels, il sera permis aux personnes victimes de ces agissements de porter une nouvelle plainte (en appel? 覆告) ou d'adresser une réclamation en altération de jugement. Si (dans le premier cas) il ne s'est pas écoulé un délai de plus de 8 mois entre le jour où les défendeurs auront produit leurs moyens de défense et celui de la présentation de la seconde plainte en rappel, ou si (dans le second cas) il ressort de l'examen du dossier qu'il y a eu effectivement altération du jugement, les juges des juridictions supérieures pourront se saisir des faits pour les instruire conformément aux règles de procédure, sans s'en tenir aux délais d'appel ordinaires. Ils prononceront d'autre part contre les juges des juridictions inférieures coupables les pénalités que ces derniers auront encourues. On se conformera également à ces prescriptions pour les pourvois formés devant le Conseil des affaires d'Etat afin d'empêcher que les affaires judiciaires puissent être supprimées. Cependant, lorsque la lumière n'aura pu être faite dans une affaire dans les délais d'instruction prévus, il sera permis de solliciter un sursis d'instruction. Les *chân-ti*, *thù-a-ti*, *hiên-ti*, *quan phũ* et *quan huyện* adresseront leurs demandes de sursis à la Cour des Censeurs, et la Cour des Censeurs adressera les siennes au « secrétariat » 公府 (du Palais). Ces prorogations de délai ne seront accordées qu'une seule fois. On ne devra pas demander de nouveaux sursis afin que les affaires judiciaires ne restent pas en suspens. Lorsque dans une affaire en cours d'instruction et avant la date fixée pour son règlement, le dossier de l'affaire sera réclamé pour examen à la suite d'une réclamation adressée à une juridiction postérieure par une des parties en cause, puis retourné, on ne tiendra pas compte pour l'estimation des délais d'instruction et de solution de l'affaire par le premier juge, du temps durant lequel il aura été dessaisi du dossier. Ces délais ne comprendront que le temps écoulé durant la première période où il aura eu l'affaire en mains, et celui écoulé depuis le moment où il aura été remis en possession du dossier, jusqu'au jour du prononcé du jugement. On ne devra ni dépasser ces délais, afin de se conformer aux règles de procédure, ni se prononcer précipitamment, afin de rendre bonne justice.

Art. 5. — Il arrive parfois que d'inqualifiables individus, soit pour se soustraire aux conséquences de leur crime ou pour faire argent du cadavre d'une personne morte de faim et de soif dont ils se sont secrètement emparé, soit encore après avoir secrètement achevé des vieillards débiles ou de jeunes enfants qu'ils avaient volontairement entraînés et jetés de force dans une bagarre, après avoir contraint quelqu'un à rester étendu à terre (1) (à la suite

(1) C'est ce qu'on appelle dans le langage courant : *nãm va*.

d'une rixe) sans lui donner à manger jusqu'à ce que mort s'ensuive, ou pour perdre quelqu'un par une machination calomnieuse en reconnaissant fausement comme leur appartenant le corps d'une personne quelconque décédée, requièrent les autorités aux fins d'enquête et de constatations en se prétendant partie éprouvée. C'est pourquoi les autorités communales et cantonales et les *quan huyện* doivent s'appliquer avec le soin le plus minutieux à la recherche et à la manifestation de la vérité sur la nature et les origines des faits, dans toutes les affaires dans lesquelles ils sont appelés à enquêter. Lorsque les faits leur paraîtront un tant soit peu douteux, ces autorités devront se réunir pour attester la vérité par l'établissement d'un procès-verbal fidèle de leurs investigations et constatations. L'enquête et les constatations devront être faites avec le plus grand soin afin de donner à la justice le moyen d'instruire l'affaire sur des preuves certaines. On ne devra pas dénaturer les faits dans un but intéressé. Lorsque des réclamations ou des accusations se produiront au sujet de pareils manquements, les coupables seront sévèrement punis. Il y a aussi des affaires dans lesquelles on voit trois ou quatre professionnels des affaires louches venir reconnaître le corps d'une personne décédée non encore enterrée et solliciter l'examen urgent du corps, en se prétendant parties éprouvées. On devra également dans ces sortes d'affaires établir un procès-verbal aussi fidèle que possible des faits. On s'assurera d'autre part de la personne des individus se prétendant parties victimes, afin de les livrer en temps opportun au juge devant connaître de l'instruction de l'affaire, qui statuera comme il conviendra à leur égard après manifestation de la vérité. Les droits d'enquête et de constatations, frais de nourriture et autres frais prévus par les règlements ne devront pas être réclamés à la partie accusée le jour même de l'enquête. On attendra pour les recouvrer que l'instruction ait établi les culpabilités. Les juges devront conduire avec la plus grande rigueur l'instruction des affaires odieuses du genre de celles signalées ci-dessus qui viendront devant eux. S'il est établi qu'il s'agit vraiment d'une machination ayant pour but de perdre quelqu'un, on appliquera à la (prétendue) partie éprouvée, selon la loi, la peine prévue pour le fait calomnieusement imputé. Lorsque l'instruction approfondie des faits amènera la découverte des menées d'un instigateur, on devra immédiatement le mettre en état d'arrestation pour instruire et statuer contre lui. On prononcera également contre lui les peines prévues par la loi pour les accusations calomnieuses. On ne devra faire preuve d'aucune clémence. Lorsque dans une affaire de meurtre réel commis à l'occasion d'un acte de pillage ou de vol, il se trouvera parmi les gens dénoncés comme instigateurs ou auteurs directs du crime, des personnes honorables et paisibles accusées calomnieusement dans le but de leur extorquer de l'argent ou de satisfaire une vengeance, les juges devront condamner conformément à la loi, les vrais coupables, instigateurs et auteurs directs, à la peine encourue et au paiement de l'indemnité d'homicide, et renvoyer indemnes de toute condamnation les personnes dénoncées calomnieusement. La partie éprouvée qui aura fait de fausses dénonciations

sera également punie selon le plus ou moins de gravité des faits. On prononcera d'autre part une peine d'amende (contre les juges ayant manqué de clairvoyance ?). On fera également rembourser aux personnes calomnieusement accusées, les frais qui leur avaient été imputés, et ce afin de donner un sérieux avertissement aux imposteurs. Les individus ayant provoqué par leurs excitations les accusations calomnieuses devront être recherchés et sévèrement punis. Lorsque dans un village un étranger de passage viendra subitement à mourir de suites de maladie, quelqu'un sera mortellement blessé par des inconnus, ou le cadavre d'un individu inconnu transporté au milieu de la nuit dans le village, ainsi qu'il ressortira des traces relevées, sera découvert, les autorités du village devront, d'une part, établir un signalement du cadavre, portant sur le sexe, l'âge, les marques caractéristiques du corps et le costume, qu'elles afficheront sous forme d'avis, et d'autre part inviter d'urgence les autorités du canton et des villages voisins à venir procéder aux constatations légales et informer le *quan huyên* des faits pour faire foi, afin d'empêcher les accusations calomnieuses et les machinations de se produire. Si dans les cinq ou six jours qui suivront l'affichage de l'avis personne n'est venu reconnaître le corps et le réclamer, on fera procéder à son inhumation afin qu'il ne reste pas exposé aux intempéries de l'air. Dans ces circonstances, les autorités du canton et des villages voisins devront immédiatement se rendre sur les lieux pour procéder aux constatations d'usage lorsqu'elles en seront requises, et les *quan huyên* devront recevoir immédiatement le rapport des autorités communales qui leur sera adressé ; (les premiers) ne devront pas tergiverser et se renvoyer mutuellement l'accomplissement des formalités qui leur incombent, et (les derniers) ne devront exiger aucune rétribution de quelque nature que ce soit. Lorsque plusieurs semaines après affichage d'un avis relatif à un décès ou à la découverte d'un cadavre survenus dans les circonstances spécifiées ci-dessus et l'enquête faite à ce sujet, sans que personne se soit présenté pour réclamer le corps, quelqu'un viendra soudain demander une enquête et l'exhumation de ce corps aux fins de constatations, en se déclarant partie éprouvée, les autorités communales et cantonales ne devront pas effectuer de nouvelles constatations. Lorsqu'une personne étrangère ayant pénétré de nuit dans une maison dans le but de commettre un acte de fornication ou un vol, ainsi qu'il ressortira des incidents qui se seront produits à ce moment, tels que cris et poursuite, et des témoignages des témoins, sera tuée, les auteurs du meurtre devront immédiatement porter les faits à la connaissance des autorités communales et cantonales qui, après enquête, dresseront un procès-verbal fidèle de leurs constatations pour faire foi. Les parents de la victime pourront prendre le corps pour l'inhumer. Si les parents ne veulent pas prendre le corps, il sera permis de soumettre le cas au *quan huyên*, au *quan phũ* ou au *chân-thũ*, en leur représentant le corps. Après avoir pris connaissance des procès-verbaux des autorités communales et cantonales, ces fonctionnaires donneront immédiatement l'ordre de procéder à l'inhumation du corps pour qu'il ne reste pas exposé aux

intempéries de l'air. Même lorsque les parents de la victime insisteront encore pour demander l'examen du corps et une enquête, en prétendant faussement que les accusations de fornication et de vol sont calomnieuses, les autorités communales et cantonales ne devront pas se rendre à la légère à leur demande et faire de nouvelles constatations, afin de ne pas provoquer des complications et des ennuis. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, il sera permis aux personnes victimes de vexations ou d'actes d'arbitraire de porter plainte. Si les motifs de la plainte sont reconnus fondés, les coupables seront punis conformément à la loi.

Art. 6. — Les affaires d'homicide sont des affaires devant, de toute nécessité, entraîner des sanctions pénales, et au sujet desquelles il ne peut ni ne doit intervenir aucun arrangement à l'amiable ; aussi les juges ne doivent pas autoriser la conclusion de pareils accords dans ces affaires. Depuis quelque temps il se produit de nombreuses affaires dans lesquelles on se trouve en présence d'individus qui ourdissent de propos délibéré des machinations criminelles au moyen de cadavres, dans le but de se procurer de l'argent ou des biens, ou qui, après avoir tué quelqu'un, achètent secrètement le silence de la partie éprouvée par des cadeaux en argent ou en nature. Les parties éprouvées (ou prétendues telles) ayant obtenu de l'argent, des richesses, des rizières ou des étangs, concluent des arrangements privés et ne portent pas plainte. Il se produit également dans certaines affaires, qu'après le dépôt de la plainte, les deux parties manifestant le désir de s'arranger à l'amiable, les magistrats autorisent de pareils accords et renvoient négligemment les accusés des fins de la poursuite. Il en résulte que les chevaliers d'industrie profitent de cette tolérance pour abuser des personnes par la terreur, que les riches se lient à leur fortune pour tuer les gens, et que les uns et les autres passent impunément à travers les mailles du filet de la loi. Aussi dorénavant, lorsque dans les affaires de machinations criminelles au moyen de cadavres, ou dans les affaires d'homicides réels ayant fait l'objet d'une plainte devant la justice, la partie éprouvée plaignante et la partie accusée conclueront un arrangement à l'amiable, les deux parties seront punies conformément à la loi. Les juges qui laisseront dormir et abandonneront des affaires de cette nature, en autorisant de leur propre autorité les parties en cause à conclure des arrangements à l'amiable, seront également l'objet de sanctions pénales, afin de maintenir strictement le respect de la loi. Cependant, lorsqu'après avoir porté plainte, la partie plaignante aura des doutes (sur l'exactitude de ses premières déclarations) faute d'avoir pu personnellement constater les faits, ou qu'il s'agira d'une affaire intéressant tout un village, comme un homicide commis involontairement au cours d'une rixe survenue à la suite de quelque contestation, et que les deux parties seront d'accord pour s'arranger à l'amiable, elles pourront y être autorisées afin que les choses en restent là.

Art. 7. — Lorsque des accusation inconsidérées, basées uniquement sur des histoires forgées ou des dénonciations mensongères, se produiront de la part

des membres d'une famille ou d'un étranger au sujet d'un décès remontant à une époque déjà éloignée et au sujet duquel il n'existera trace d'aucune enquête ni ne sera apporté aucun témoignage probant quant aux conditions dans lesquelles il s'est produit, les juges devront rejeter ces accusations ou dénonciations et ne pas leur donner suite. Pareillement, lorsque quelqu'un demandera inconsidérément l'exhumation du corps d'une personne enterrée aux fins d'examen médico-légal, les autorités communales et cantonales ne devront pas, de leur propre autorité, effectuer les constatations demandées. Cependant, lorsqu'il s'agira du meurtre d'une personne victime d'un complot, et dont le cadavre aura été caché ou enterré secrètement dans le but de faire disparaître les traces du crime, et qu'il y aura des témoins au courant des faits, il sera permis à la partie éprouvée, dans un délai d'un mois ou deux, d'en référer aux autorités communales et cantonales pour faire foi et d'adresser une plainte à la Cour des Censeurs. Après avoir mis la partie plaignante en demeure de signer une déclaration en acceptation des responsabilités pénales et s'être assurée de sa personne en attendant que les faits soient contrôlés, cette Cour donnera l'ordre de procéder d'urgence à l'examen du corps. Seuls devront être appréhendés aux fins d'instruction les individus désignés comme instigateurs, auteurs directs ou complices du crime. On devra faire supprimer de la plainte les noms de toutes les personnes simplement accusées d'avoir été de connivence avec les auteurs du crime ou de les avoir conseillés. Les tribunaux ne devront pas accueillir et donner suite aux plaintes en homicide qui se produiront un an ou deux après les faits.

Art. 8. — Depuis quelque temps il se produit au sujet des affaires d'homicide que près des neuf dixièmes des criminels condamnés par défaut restent introuvables, et que le chiffre des indemnités d'homicide prononcées qui ne sont pas recouvrées atteint les mêmes proportions. Aussi, dorénavant, lorsqu'une pareille négligence se reproduira, il sera permis aux autorités des villages de faire le relevé des terres et des biens des condamnés en fuite et de les mettre en vente pour servir au paiement de l'indemnité d'homicide. Lorsque les condamnés seront pauvres et dénués de toutes ressources, le chef de village établira un certificat avec engagement d'acceptation d'une peine grave en responsabilité de ses déclarations. On ne devra pas saisir solidairement les biens de la parenté, ni ceux du hameau ou du village. D'autre part la partie éprouvée sera autorisée à faire des recherches pour découvrir les traces des criminels en fuite. Lorsqu'elle parviendra à découvrir les lieux où les fugitifs se cachent, la dite partie éprouvée devra immédiatement en informer les autorités administratives de l'endroit et les autorités communales, qui se concerteront et réuniront leurs forces pour cerner les coupables et s'en emparer, afin de les livrer à la justice. Lorsque les autorités administratives et communales, par complaisance pour les coupables, n'auront rien fait pour s'en emparer et seront cause qu'ils auront pu prendre la fuite, les autorités administratives seront punies de peines d'amende et d'abaissement, et les autorités communales seront punies de peines d'amende et de servitude.

CHAPITRE XVI.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE VOL ET DE PILLAGE 盜劫訟例.

Art. 1. — Relativement aux affaires de vol et de pillage qui relèvent de leur compétence, les *chân-thủ* et les *lưu-thủ* ne devront accueillir pour leur donner suite que celles de ces affaires dans lesquelles les faits seront nettement établis par l'arrestation immédiate des malfaiteurs et la remise de pièces de conviction, ou dans lesquelles il y aura des preuves évidentes d'actes de poursuite effectués contre les malfaiteurs. Le jour même de leur remise ou de leur arrestation, on interrogera à fond les coupables pour obtenir leurs aveux. Si des dénonciations se produisent, livrant des noms de complices ayant pris part aux vols ou aux actes de pillage, on ne devra procéder à l'arrestation des individus dénoncés que si ces dénonciations sont spontanées et paraissent fondées après examen approfondi. On ne devra pas laisser traîner ce genre d'affaires, afin de ne pas donner le temps aux employés et autres personnes du dehors d'inciter les détenus à dénoncer des personnes honorables et paisibles et de provoquer ainsi des arrestations non fondées. Lorsque des affaires douteuses basées sur des accusations vagues et incertaines et dans lesquelles il n'existera aucune preuve matérielle des faits, ou dans lesquelles les accusateurs donneront simplement des listes de noms de personnes vaguement accusées et sans autre précision d'avoir été aperçues à la lueur des torches, leur seront soumises, les magistrats ne devront pas s'en saisir pour les instruire.

Art. 2. — En ce qui concerne les hobereaux puissants, les malandrins redoutables, les repris de justice, objets de plaintes de la part des autorités des villages et de leur famille, et les individus vivant dans des repaires qui se réunissent pour se livrer au vol et au brigandage, forts des intelligences et des appuis qu'ils possèdent au dehors, et que les habitants n'osent pas dénoncer, il sera permis : à la capitale, au *đê-linh*, et dans les provinces, aux *chân-thủ* et *lưu-thủ*, de faire le nécessaire pour s'emparer d'eux, de rechercher les méfaits dont ils se seront rendus coupables, et de les punir conformément à la loi après instruction régulière des faits relevés à leur charge.

Art. 3. — Les coupables qui auront avoué et reconnu leur faute devant une juridiction inférieure au cours de l'examen des faits qui leur étaient reprochés, ne devront pas se pourvoir inconsidérément en appel devant les juridictions postérieures. Toutes les fois que les magistrats d'une juridiction postérieure constateront par l'examen du dossier, dans les affaires qui seront portées en appel devant eux, qu'ils se trouvent en présence d'appels formulés en violation de ces dispositions, ils devront immédiatement rejeter le pourvoi d'appel. Les magistrats qui se prêteront complaisamment aux manœuvres des appelants en accueillant leur pourvoi, ou qui auront toléré que des appelants modifient leurs

premières déclarations ou fassent de nouvelles dénonciations mensongères impliquant des personnes innocentes dans l'affaire, modifications ou dénonciations qui auront eu pour effet de faire incriminer ou innocenter des gens à tort, seront punis de la peine prévue pour le fait de n'avoir pas prononcé une sentence comme elle aurait dû l'être. — Les affaires dans lesquelles des inculpés auront fait des dénonciations calomnieuses au cours d'une première instruction sous l'empire de la menace et de la contrainte, et dans lesquelles les preuves de la culpabilité des personnes dénoncées ne seront pas absolument probantes, ainsi que celles dans lesquelles il y aura doute sur les circonstances et la nature des faits, ne sont pas visées par cette disposition.

Art. 4. — Ceux qui seront capables de faire preuve de courage et d'énergie en s'emparant de voleurs ou de brigands, ainsi que ceux qui auront découvert le lieu de retraite de criminels en fuite sous le coup d'édits d'arrestation pour vols et actes de brigandage commis antérieurement, se cachant en compagnie d'affiliés réunis par eux chez certains individus et se livrant clandestinement au vol et au pillage, pourront s'adresser (pour livrer leurs captures ou fournir leurs renseignements) : à la capitale, au *đê-lĩnh*, et dans les provinces, aux *chàn-thủ*. Aussitôt que les preuves certaines de leur culpabilité seront obtenues, les coupables devront être jugés et condamnés conformément à la loi. Ceux qui se seront emparés des coupables ou auront dénoncé le lieu de leur retraite, seront récompensés selon les circonstances et les individus arrêtés ou dénoncés. S'il s'agit de coupables importants, les auteurs de leur capture seront récompensés par la collation de titres de mandarinat, et s'il s'agit de coupables de peu d'importance, la récompense consistera en des dons d'argent ou des exemptions de charges. Lorsque des personnes viendront par malheur à être tuées par des voleurs ou des brigands dont ils cherchaient à s'emparer, on devra en informer les autorités locales qui transmettront l'information en haut lieu, afin que des titres posthumes et des indemnités soient accordés aux familles des victimes. Ceux qui auront fourni des repaires aux brigands et aux voleurs ou leur auront donné asile, seront punis : les fonctionnaires, d'une peine d'abaissement et de la destitution; les habitants, de la peine encourue par ces voleurs et ces brigands.

Art. 6. — Quiconque aura connaissance que des malfaiteurs se réunissent dans le but de commettre un acte de brigandage sera autorisé, même avant tout acte d'exécution de leur part, à adresser une dénonciation secrète pour faire opérer leur arrestation. Lorsqu'on se trouvera en présence de dénonciations dictées par des motifs intéressés ou des raisons de vengeance, et ne reposant que sur des faits imaginaires, on devra classer l'affaire aussitôt que l'inanité de ces dénonciations sera reconnue. Mais lorsque des dénonciations de cette nature seront faites contre des personnes déjà incarcérées une fois et soumises à une instruction (à la suite de dénonciations similaires, puis relâchées) et ayant eu à subir toutes sortes d'ennuis et de frais, les magistrats ne

devront appréhender ces personnes qu'après avoir mis le dénonciateur en demeure de signer une déclaration d'engagement de responsabilité en acceptation d'une forte peine et s'être assurés de sa personne. S'il est établi qu'il y a eu machination calomnieuse, on condamnera le dénonciateur à la peine qu'il s'était engagé à subir. On ne devra pas le renvoyer indemne des fins de l'affaire. Il y a également une certaine catégorie de coquins astucieux qui pour satisfaire leur animosité ou leur rancune, s'emparent des gens, produisent contre eux de fausses pièces accusatrices, les séquestrent et les torturent arbitrairement pour les obliger à signer l'aveu (de leur prétendu crime), puis les livrent aux officiers des postes de surveillance en mission de police qui, par la détention et la torture, réussissent à leur arracher (une confirmation de leurs premiers ?) aveux qu'ils transmettent ensuite aux *chân-quan*. Lorsque les juges découvriront des agissements de cette nature, ils devront punir leurs auteurs de la peine prévue contre les calomniateurs avec augmentation d'un degré, afin que cette condamnation serve de leçon aux coquins impudents. Lorsqu'une personne accusée d'une faute ou d'un crime quelconque, se plaindra d'avoir été séquestrée et interrogée à l'aide de violences par le plaignant, même si les faits dont cette personne est accusée sont vrais, on prononcera une peine contre le plaignant pour donner un avertissement à ceux qui sont tentés de se faire justice eux-mêmes. Lorsque des juges laisseront négligemment passer et couvriront des faits de cette nature, ils seront punis de peines sévères. Ceux qui adresseront en haut lieu des dénonciations contenant des imputations calomnieuses, seront punis de la peine prévue contre les calomniateurs avec augmentation d'un degré.

Art. 7. — Les attributions des *chân-thú* et *luru-thú* en matière judiciaire sont limitées à la connaissance des affaires de fraude et de vol. Ils ne doivent pas étendre à la légère leur compétence à l'examen des affaires de charges civiles, de mariage, de terres et rizières, et celles comprises dans la catégorie des procès divers. Lorsqu'ils se saisiront à tort d'affaires de cette nature et qu'une réclamation sera adressée par la partie attaquée en justice, ils seront punis d'une amende de 20 ligatures ancienne monnaie. S'ils ont déjà statué dans l'affaire et que des appels se produisent, ils seront punis d'une amende de 40 ligatures ancienne monnaie. Le jugement sera annulé et l'affaire sera renvoyée devant la juridiction compétente pour être examinée et solutionnée à nouveau. Pour trois jugements et plus rendus en violation de compétence, les *chân-thú* et *luru-thú* seront punis de rétrogradation.

CHAPITRE XVII.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE TERRES ET RIZIÈRES 田土訟例.

Art. 1. — Les procès relatifs à des questions de rizières domaniales ou de nantissement de rizières, ainsi que tous les procès se rattachant à des questions

de terres et rizières, devront être examinés et jugés dans un délai de 3 mois. Le règlement des affaires devant entraîner condamnation à indemnité de réparation ou à amende sera également soumis à ce délai.

Art. 2. — En matière de terres et rizières, les juges ne pourront accueillir et examiner que les affaires qui seront présentées dans un délai de 5 ans à dater des faits faisant l'objet de la demande. Celles qui seront présentées en dehors de ces délais devront être rejetées. Les affaires de nantissement de terres avec fixation d'époque de rachat, ne sont pas visées par cette disposition.

Art. 3. — Les affaires de terres et rizières portant sur des superficies n'atteignant pas 3 *sào*, devront être réglées, comme les procès divers, dans un délai de 2 mois.

Art. 4. — Toutes les affaires ayant trait aux questions suivantes : personnes étrangères à un village qui ne paient pas les impôts des terres qu'elles possèdent dans ce village, habitants qui usurent par empiètement des rizières domaniales, contestations entre habitants au sujet de rizières domaniales ou de terres d'alluvions, et contestations soulevées par des sujets « méritorieux » au sujet de terres données en revenu, devront être soumises en premier ressort au *quan huyện* de la localité. Appel des jugements rendus pourra être formé en observant la hiérarchie des différents degrés de juridiction.

Art. 5. — Les personnes possédant et cultivant des rizières situées sur le territoire d'un village étranger auront toute liberté de conclure avec les veilleurs de ces villages tels arrangements qui leur conviendront au sujet de la part de récolte à céder à titre de contribution au service de veille; mais lorsqu'il surgira quelque contestation au sujet de cette redevance, il est établi dorénavant, pour les terres labourées en territoire étranger, que les veilleurs des villages dont dépendent ces territoires auront droit à une gerbe (1) de riz par *sào* à titre de contribution (2). Ils ne pourront exiger davantage. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis.

Art. 6. — Lorsque l'une des parties en cause dans une affaire de contestation de terres ou de rizières pendante devant les tribunaux et dans laquelle le bien fondé ou le mal fondé des prétentions respectives des parties n'aura pas encore été élucidé par l'enquête en cours, ou dans une affaire non encore portée devant les tribunaux mais menaçant de donner lieu à un procès, ou des plaideurs déboutés de leurs prétentions dans une affaire de terre, vendront les

(1) — 簽 *một lượm*. Un *lượm* équivaut à 3 *gôi*. Le *gôi* est une mesure arbitraire représentée par la circonférence formée en joignant les extrémités du pouce et de l'annulaire.

(2) En annamite, *lúa tuần*, « riz de la patrouille ».

terres faisant l'objet du litige ou de la contestation à des nobles ou des personnages puissants qui s'appuieront sur cette vente pour s'emparer des biens, il sera permis aux victimes de ces actes d'oppression d'adresser une supplique au Conseil du Gouvernement pour se plaindre. Une enquête sera ouverte. Si le vendeur est la partie non fondée dans l'affaire, il sera puni d'une peine de *truong*; lorsque le vendeur sera la partie fondée dans ses prétentions, il sera puni d'une peine d'amende. Quant aux acheteurs, que la vente ait été frauduleuse ou non, réelle ou fictive, ils seront sans exception punis d'une peine d'amende. Ceux qui auront établi des actes de vente simulée sans remise effective d'argent, et contenant des clauses restrictives ayant pour but de dissimuler la vraie nature de la transaction, seront punis d'une peine d'abaissement et d'amende.

Art. 7. — Il sera permis aux juges dans les affaires portant sur des questions de bornage de terres et rizières et celles de terrains de tombeaux qui présenteront des points embarrassants et difficiles à résoudre par voie d'enquête verbale, de procéder à une enquête sur les lieux; mais dans les affaires de terres et rizières particulières on ne devra pas mettre les plaideurs en demeure de demander une enquête sur les lieux, ni citer pour les entendre les propriétaires des terres limitrophes, afin de ne pas leur occasionner des frais. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, il sera permis aux personnes lésées d'adresser une réclamation à la juridiction postérieure. Si des condamnations pécuniaires sont prononcées à titre de réparation (contre des plaideurs ⁽¹⁾) à la suite de l'enquête qui sera faite, on prononcera également une peine d'amende (contre le juge) pour enquête intempestive. Cette amende devra être plus forte que celle prévue pour le même manquement dans une affaire ordinaire.

Art. 8. — Lorsque, dans une affaire de terre portant sur une question de limites, le juge chargé de l'examen de l'affaire se rendra en personne sur les lieux pour enquêter, il aura droit à une indemnité de déplacement de 5 *tiên* ancienne monnaie pour un transport d'une demi-journée, et à une indemnité de 1 ligature ancienne monnaie pour un transport d'une journée. Lorsque l'enquête sera faite par des employés, ces employés auront droit à une indemnité de 3 *tiên* pour un déplacement ne dépassant pas une demi-journée, et à une indemnité de 6 *tiên* pour un déplacement d'une journée. L'indemnité de retour sera la même que celle de l'aller. Pour leurs repas, les juges enquêteurs auront droit, chacun, à une somme de 3 *tiên* et à 3 mesures *quan đồng bát* de riz par jour; les employés auront droit à une somme de 1 *tiên* 20 sapèques et à 2 mesures *đồng bát* de riz. En ce qui concerne les gens de service et

(1) Pour demande abusive d'enquête ou d'audition de témoins ?

auxiliaires, leur nombre ne devra pas dépasser vingt personnes lorsque les magistrats enquêteurs appartiendront aux services provinciaux ou à un autre service plus élevé, et dix personnes pour les magistrats des juridictions des *phù* et *huyên*. Ces agents n'auront droit qu'à la nourriture. Lorsque des satellites auront participé à une enquête avec les employés, il leur sera accordé les mêmes indemnités en argent et en riz qu'à ces derniers. Les droits dits « d'enquête », « de l'encre et du papier », et « de remplacement du transport en palanquin » sont supprimés et interdits.

Art. 9. — Dans les villages reconstitués par le rappel de leurs habitants, les terres restant inoccupées par suite de la disparition définitive de leurs anciens propriétaires, sont parfois attribuées à des familles étrangères au village, qui s'y installent, les défrichent et les transforment en rizières de rapport. Or il arrive souvent que des individus fourbes et rusés vendent ces terres à des personnages puissants en établissant de faux actes de vente antidatés au nom des anciens propriétaires. Si les détenteurs de ces terres ne se soumettent pas bénévolement à cette spoliation manifeste, il en résulte des troubles, des contestations et des rixes. Les juges s'en tenant uniquement aux titres de propriété présentés (pour trancher le différend), ne se livrent à aucune enquête. Dorénavant il sera permis aux tribunaux (dans les cas de cette nature), de se livrer à une enquête sur la durée de l'occupation effective et continue des terres faisant l'objet de la contestation, et de comparer les renseignements obtenus avec ceux contenus dans les titres de propriété produits pour en contrôler l'authenticité, afin de statuer en toute justice et d'arriver ainsi à prévenir les accaparements de terres et les causes de procès.

Art. 10 — Relativement aux rizières, étangs, terrains d'alluvions et autres terrains domaniaux des villages vendus à réméré par les habitants, lorsqu'il se produira quelque contestation à leur sujet, on devra s'en tenir aux stipulations contenues dans l'acte de vente primitif. S'il y a eu stipulation d'extinction naturelle de la dette par jouissance de la chose vendue à réméré, la dette sera déclarée éteinte ; si cette clause d'extinction de dette par jouissance de la chose vendue n'a pas été stipulée dans l'acte, et que les anciens propriétaires en demandent le rachat, la valeur locative des biens sera fixée à raison de 2 ligatures par an et par *mâu*, et le rachat sera autorisé moyennant le remboursement du surplus (restant dû sur la somme primitivement reçue). Ces biens ne devront pas être retenus indûment.

CHAPITRE XVIII.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRES D'ACTE D'OPPRESSION ET DE CONTRAINTE 抑脅訟例.

Art. 1. — Lorsque des personnes appartenant à des familles nobles ou puissantes dépouilleront arbitrairement des habitants de leurs biens et richesses,

ou s'empareront des gens pour les séquestrer et les frapper, il sera permis de porter plainte : dans les provinces, aux *hiên-ti* ; à la capitale, à la Cour des Censeurs. Les personnes qui porteront plainte au sujet d'actes d'oppression et de contrainte devront indiquer clairement le nom de famille et le nom personnel du personnage puissant ou du noble accusé, les privilèges qui lui ont été accordés par la dynastie actuelle et dont il jouit présentement, si c'est un parent du Souverain ou de la famille du Souverain, un petit-fils ou un neveu d'un sujet « méritorieux ». On ne devra pas se contenter d'indiquer son nom et son grade. Seules les plaintes contenant tous ces renseignements pourront être accueillies. On mettra d'autre part le plaignant en demeure de conduire les autorités en présence de l'accusé en personne, qui sera appréhendé et interrogé. Si l'enquête établit qu'il s'est réellement rendu coupable des actes d'oppression et de contrainte qui lui sont reprochés, on appréhendera tous ceux qui l'auront assisté ou conduit dans l'accomplissement de ces actes. L'affaire sera instruite régulièrement, et l'on statuera contre les coupables selon la gravité des faits. Lorsque quelqu'un portera plainte au sujet d'actes d'oppression et de contrainte en disant vaguement que le coupable est un personnage puissant ou un noble dont il ignore les titres et qualités, on ne devra pas donner suite à la plainte. Les juges aux informations qui dans ces sortes d'affaires accueilleront des plaintes et décerneront des mandats d'appréhender sans fondement, ou rejetteront inconsidérément les plaintes fondées qui leur seront présentées, seront punis, lorsque les faits seront découverts, d'une peine d'amende proportionnée au plus ou moins de gravité des faits. Pour trois affaires et plus, ils seront punis de sanctions disciplinaires.

Art. 2. — Dans les affaires d'actes d'oppression et de contrainte commis par des personnes appartenant aux familles nobles et puissantes, il sera permis aux juges aux informations de faire le nécessaire pour que les biens et l'argent enlevés soient retrouvés et restitués à leurs légitimes propriétaires. Si la valeur des choses enlevées atteint la somme de 30 ligatures ou moins, on prononcera (contre le coupable) une amende de 20 ligatures ancienne monnaie, dont on poursuivra le recouvrement immédiatement. Si les biens enlevés ont une valeur actuelle supérieure à 30 ligatures, on prononcera une peine d'amende et la destitution. Un rapport détaillé des faits devra, d'autre part, être établi et adressé au Conseil du Gouvernement, et l'on attendra, sans aller plus loin, les instructions qui seront transmises pour qu'un exemple salutaire soit fait. Quant à ceux qui auront eu recours (aux auteurs de ces actes d'oppression et de contrainte) et qui les auront conduits, et ceux qui auront exécuté leurs ordres, ils devront être punis d'une peine de *truong* et de servitude en rapport avec le plus ou moins de gravité des faits. Les juges aux informations qui ne statueront pas conformément à la loi dans ces affaires seront l'objet de mesures de rigueur.

Art. 3. — En matière de plaintes portées au sujet d'actes d'oppression et de contrainte, on ne devra accueillir celles portées contre des nobles ou des

puissants, pour arrestation et séquestration arbitraires de personnes ayant eu pour but l'extorsion de signatures de reconnaissances de dette ou d'actes de vente de terres ou de rizières, que lorsque les faits paraîtront manifestes et certains. On s'assurera néanmoins de la personne du plaignant, qui devra être remis en liberté aussitôt que, sous sa conduite, l'on aura effectivement constaté la présence des envoyés de ces nobles ou puissants et les preuves des actes de contrainte. L'affaire sera instruite et jugée conformément à la loi. Lorsque le transport de police n'aura amené la découverte d'aucun indice, le plaignant sera tenu pour un imposteur et puni de la peine prévue pour les calomnieux. L'affaire relative aux prétendus actes d'oppression sera classée.

Art. 4. — Sous la qualification d'actes d'oppression et de contrainte relevant de l'autorité judiciaire des *hiên-ti*, la loi n'a voulu entendre que les actes d'arbitraire et de contrainte commis par les puissants et les nobles. En ce qui concerne les abus d'autorité et de pouvoir commis par les notables des villages, et les actes d'oppression et de contrainte courants tels que : ventes forcées de terres et rizières, signature forcée de reconnaissances de dettes, remboursement forcé de dettes, addition forcée des intérêts au capital, enlèvement de force de bêtes à cornes, de richesses et d'objets, dépossession violente de biens *huông-hoá*, mariages par contrainte, prélèvement de force de parts de récolte pour gardiennage, et autres actes de cette nature, ils relèvent en premier ressort de la compétence des *quan huyên*. Quant aux agissements des notables influents et turbulents, se plaisant à faire étalage de leur puissance et de leur force en dépouillant les gens et en décrétant d'autorité privée des interdictions⁽¹⁾, ils relèvent en premier ressort de la compétence des *chân-ti*. Les *hiên-ti* ne devront pas, d'une façon générale, tirer argument du fait qu'un acte d'oppression ou de contrainte a été commis dans une affaire ne relevant pas de leur compétence pour s'en saisir, lancer des mandats d'appréhender sans fondement et statuer inconsidérément, ou en réclamer aux fins d'enquête le dossier à une juridiction inférieure déjà régulièrement saisie. Lorsque des *hiên-ti* contreviendront à ces prescriptions, ils seront punis : pour une affaire, d'une peine d'amende, et pour trois affaires et plus, d'une peine d'abaissement.

Art. 5. — Lorsque des personnes influentes et puissantes empièteront par usurpation de vastes étendues de terres et de rizières pour y créer des fermes où elles accueilleront les habitants en fuite et leur donneront asile, il sera permis aux habitants d'adresser une dénonciation aux *hiên-ti*, qui la transmettront en haut lieu. — Lorsqu'un village, par crainte de représailles, n'osera pas porter plainte, on pourra envoyer des agents enquêter secrètement pour se renseigner sur les noms et qualité de ces personnes influentes et puissantes et

(1) 禁錮; c'est le boycottage des personnes ou des choses.

sur la nature et l'étendue de leurs empiètements. Les résultats de l'enquête seront transmis en haut lieu, d'où des fonctionnaires qualifiés seront envoyés pour instruire et juger les faits. Les *hièn-ti* ne devront pas de leur propre autorité, se saisir d'affaires de cette nature pour les instruire. Lorsque par complaisance (pour les auteurs des faits dénoncés), des *hièn-ti* se saisiront à la légère d'affaires de cette nature aux fins d'informer, et provoqueront de ce fait des réclamations ou des pourvois d'appel de la part des habitants, ils seront punis pour inobservation des lois. Lorsque des empiètements du genre de ceux visés au présent article se produiront dans une localité, et que faute par les *hièn-ti* de les avoir signalés au Souverain, des suppliques seront adressées au Souverain par les habitants à ce sujet, si les faits dénoncés sont établis par l'enquête qui sera prescrite, les *hièn-ti* coupables seront punis d'après les dispositions relatives aux fonctionnaires qui ne signalent pas (ce qui se passe dans leur circonscription). Les acquisitions de terrains provenant de ventes régulièrement et librement conclues entre vendeurs et acheteurs, sanctionnées par la remise des titres de propriété et l'établissement d'actes réguliers, et ne présentant pas le caractère de spoliations, ne sont pas visées par les présentes dispositions.

Art. 6. — Les *hièn-ti* doivent s'en tenir en matière judiciaire, à leurs attributions de juges en premier ressort des affaires d'actes d'oppression et de contrainte (commis par les puissants et les nobles); ils ne doivent pas étendre à la légère leur compétence à l'examen des affaires de charges civiles, de mariage, de terres et rizières, et autres affaires rangées dans la catégorie des procès divers. Lorsqu'ils se saisiront arbitrairement d'une affaire ne relevant pas de leur compétence, et qu'une réclamation sera adressée contre eux à ce sujet par la partie actionnée en justice, ils seront punis d'une amende de 20 ligatures ancienne monnaie. S'ils ont déjà statué dans l'affaire et que des pourvois d'appel se produisent, l'amende sera portée à 40 ligatures. Le jugement sera annulé et l'affaire renvoyée devant la juridiction compétente. Pour trois affaires et plus, jugées en violation de compétence, les *hièn-ti* seront punis d'abaissement.

CHAPITRE XIX.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE D'EXAGTIONS COMMISES PAR LES SURVEILLANTS GÉNÉRAUX (1) ET LES PERCEPTEURS 該收苛濫訟例.

Art. 1. — Les plaintes portées par les surveillants généraux contre les habitants des villages et celles portées par les habitants des villages contre leurs

(1) Voir l'Appendice.

surveillants généraux, seront examinées et jugées : dans les provinces, par les *hiên-ti*, et à la capitale, par la Cour des Censeurs. Les plaintes portées par les percepteurs (contre les contribuables au sujet de faits ayant trait au paiement des impôts) et celles portées par les habitants appartenant à la catégorie des *nội vi tử* (1) contre les percepteurs pour exactions, seront examinées et jugées : en premier ressort, par le Département des charges civiles, et en appel, sur pourvoi des parties, par le Ministère des Charges Civiles. Les délais d'examen et de règlement de ces affaires seront les mêmes que ceux fixés pour les procès divers. Lorsque l'affaire sera de peu d'importance, ces délais seront réduits à un mois. On statuera contre les coupables d'après le montant des exactions et selon la nature des faits. Pour une exaction de 100 ligatures et au-dessus, les surveillants généraux se verront retirer (la direction) des militaires et habitants commis à leur surveillance et supprimer la jouissance (2) de leur bénéfice ; pour une exaction de 60 ligatures et au-dessus, ils se verront réduire le nombre de ces militaires et habitants ; et pour une exaction de 40 ligatures et plus, ils se verront retirer les habitants qui auront porté plainte. Lorsque le chiffre des exactions n'atteindra pas 40 ligatures, les auteurs de ces exactions seront punis d'une amende de 20 ligatures ancienne monnaie ; lorsqu'elles seront inférieures à 20 ligatures, ils seront punis d'une amende de 10 ligatures ancienne monnaie, et lorsqu'elles n'atteindront pas 5 ligatures, on ne prononcera aucune peine. (Lorsque les exactions seront commises par un surveillant général, au détriment) de sa part individuelle d'habitants (octroyés à titre de bénéfice) (3), les pénalités seront réduites, et fixées comme suit : lorsque le montant des exactions atteindra la somme de 60 ligatures,

(1) 內園子. Les *nội vi tử* étaient les habitants des villages non donnés en bénéfice, et dont les impôts revenaient intégralement à l'état. Cf. *C. M.*, vol. 35, page 14. A l'occasion de la relation d'une crue exceptionnelle qui causa de tels dommages aux digues qu'on fut obligé d'imposer une taxe extraordinaire à tous les habitants du pays pour se procurer les ressources nécessaires à la réparation de ces digues, ce dernier ouvrage donne à ce même endroit, d'après les mémoires de Ngô-cao-Lãng 吳高朗, le chiffre des inscrits par *suât* 率 de l'année 1713 (9^e de Vinh-thịnh 永盛), avec le détail de leur situation. Les *suât* atteignaient le chiffre total de 206.311, répartis comme suit :

Nội vi tử, 64.267 *suât* 1/2 ; habitants concédés à titre de revenu de retraite 恩祿 et de revenu civil 寓祿, 20.038 *suât* 1/2 ; habitants concédés à titre de revenu militaire 制祿, 86.851 *suât* ; habitants concédés comme assujettis ou serfs 皂隸, 8.892 *suât* ; habitants concédés au titre de bénéfice dit *kị-sự* 祀事, 26.262 *suât* (*C. M.*, vol. 35, p. 14). D'après un document daté de la 1^{re} année *Thịnh-đức* 盛德 (1653), contenu dans le *Chiêu lịnh thiện chính thư*, un *suât* correspondrait à un groupe d'environ 10 contribuables, 做十人爲率.

(2) 收兵民 憚祿權. Etant donné que plus loin il est question des exactions commises par des *sô-cai* au détriment de leur « part personnelle d'habitants » 其口分民 (苛濫), nous supposons que les *sô-cai* visés ici ne sont pas les titulaires de ces bénéfices, mais de simples gérants. D'ailleurs le mot *quyền* 權, impliquant l'idée d'une charge remplie temporairement, se prête assez à cette façon de voir.

(3) 其口分民.

on prononcera le retrait des habitants ; si le montant de ces exactions est inférieur à 60 ligatures, on prononcera contre le coupable une amende de 20 ligatures ancienne monnaie ; si les exactions n'atteignent pas 40 ligatures, on prononcera une amende de 10 ligatures ; et enfin si le montant des exactions est inférieur à 10 ligatures, on ne prononcera aucune peine. Le montant de ces exactions sera retenu sur (les arrérages dûs par les habitants pour ?) la saison en cours, et s'il y a un reliquat, sur (ceux de) la saison suivante (1). Les percepteurs qui se rendront coupables d'exactions atteignant la somme de 60 ligatures et plus, seront punis des mêmes peines que les surveillants généraux ; pour des exactions atteignant 40 ligatures au moins, le bénéfice de leur perception leur sera retiré ; lorsque les exactions n'atteindront pas 40 ligatures, on prononcera contre les coupables des peines d'amende qui seront les mêmes que celles prévues contre les surveillants généraux. Le montant des exactions ne pourra être liquidé que par déduction sur (les impôts dûs par les habitants pour) la saison en cours, et s'il y a un reliquat, on en poursuivra directement le recouvrement contre les coupables, au profit des habitants. Les habitants qui seront victimes d'exactions devront porter plainte dans le courant de l'année même. Cependant lorsqu'ils n'auront pas eu le temps de porter plainte durant la saison, il leur sera encore permis de le faire dans les premiers jours du printemps de l'année suivante. Les magistrats ne devront pas accueillir les plaintes qui leur seront présentées plusieurs années après accomplissement des faits. Les receveurs des bureaux 徵號 qui se rendront coupables d'une exaction de 40 ligatures et au-dessus, se verront retirer leur poste de perception ; si le montant de l'exaction n'atteint pas 10 ligatures, ils seront punis d'une amende de 10 ligatures ancienne monnaie. Les sommes perçues en trop seront recouvrées et rendues aux habitants. Lorsque des surveillants généraux, apprenant que des habitants se proposent de porter plainte contre eux, mettront entrave à la réalisation de leur projet en les arrêtant et en les séquestrant arbitrairement, en les frappant au point de causer leur mort, ou en ayant recours à des personnes influentes et puissantes pour les faire arrêter, séquestrer et frapper arbitrairement, il sera permis aux victimes de ces actes de porter plainte au tribunal compétent de la localité, qui ouvrira une enquête. Si les faits sont établis, on prononcera à l'encontre du coupable le retrait de son privilège de surveillance et de direction. Si les faits sont graves, le coupable sera cassé de ses grades et dignités, dépossédé des militaires et habitants donnés en bénéfice et soumis à sa direction, et condamné aux indemnités de blessures ou d'homicide encourues, prévues par la loi. Ceux qui auront prêté leur concours et leur appui aux coupables en arrêtant arbitrairement les victimes, devront également être l'objet de sanctions pénales. Lorsque, à la suite d'affaires de cette nature, (les condamnés) pour se venger de leurs accusateurs, les arrêteront de nouveau sous un prétexte quelconque, les séquestreront et les

(1) 其濫錢並除本務欠贓及後務。

frapperont, il sera permis aux victimes de porter plainte de nouveau, et aux juges d'appréhender les coupables, d'ouvrir une instruction et de statuer comme il conviendra, selon le plus ou moins de gravité des faits.

Art. 2. — A chacune des deux époques annuelles de recouvrement des impôts fonciers 租 *tô* et personnels 庸 *dung*, des agents seront envoyés dans les villages, à raison de deux agents pour les grands et moyens villages, et d'un seul agent pour les petits villages, à l'effet de percevoir ces impôts. Le droit « d'avis » (de recouvrement 承示) est fixé à 3 *tiên* ancienne monnaie par village. La durée des opérations de recouvrement ne devra en aucun cas excéder une période d'un mois ; lorsque le montant des impôts à recouvrer sera peu considérable et n'atteindra pas 30 ligatures, leur recouvrement devra être effectué en 15 jours, et lorsque le montant de ces recouvrements n'atteindra pas 10 ligatures, la durée de leur perception ne devra pas excéder 5 jours. Les agents collecteurs auront droit à deux repas par jour dont les contribuables pourront s'acquitter par le paiement d'une indemnité de remplacement de 2 *tiên* par jour et par agent. Les collecteurs ne devront pas exiger de repas provisoires en sus de cette indemnité. L'indemnité dite « présents du voyage 餼錢 » est fixée à raison de 2 ligatures par fractions de 100 ligatures à recouvrer. Cette indemnité sera augmentée de 1 ligature pour les habitants octroyés à titre de bénéfice (?). Le droit de « papier et encre de l'avis » est fixé à 1 ligature pour chaque période de recouvrement. La valeur du porc, de l'arec et de l'alcool devant constituer la matière du « présent » est fixée à 8 ligatures ancienne monnaie pour les grands villages, 6 ligatures ancienne monnaie pour les villages moyens, et 4 ligatures ancienne monnaie pour les petits villages. Lorsque le montant des impôts à payer par ces derniers villages n'atteindra pas 30 ligatures, la valeur du cadeau à offrir sera réduite à 2 ligatures ancienne monnaie. Pour le recouvrement des impôts des villages attribués à titre de bénéfice de retraite, *hủ lộc*, bénéfice militaire, *chê lộc*, bénéfice civil, *ngũ lộc*, il sera dû (en outre ?) un droit « de protection » (1) de 3 ligatures ancienne monnaie. Les règles à observer par les percepteurs pour le recouvrement des impôts dûs par les *nô i vi tử* seront les mêmes que celles fixées pour les surveillants généraux, sauf qu'ils n'auront droit qu'à la moitié de la valeur du « présent du voyage », « du porc, de l'arec et de l'alcool du cadeau » et des quantités de riz de remplacement 替米, prévus pour les *viên cai* (surveillants généraux). Le « présent de l'insigne en bois » 木牌禮 est fixé à raison de 2 ligatures par fractions de 100 contribuables. La valeur du présent sera encore la même

(1) 忌 *kị*. Ce caractère doit très probablement être une transcription du mot annamite *cây* « mettre son appui en ». La nature de ces bénéfices étant généralement définie comme consistant en attribution de « parts individuelles d'habitants », nous ne comprenons pas la distinction qui est établie ici entre habitants attribués comme parts individuelles, et villages ou habitants attribués comme bénéfices *hủ-lộc*, *chê-lộc* et *ngũ-lộc*.

lorsque le nombre des contribuables d'un village sera inférieur à ce chiffre. Le « présent du décret » 奉令禮 est fixé : pour les grands villages de 200 contribuables et plus, à 1 bœuf d'une valeur de 5 ligatures ; pour les villages moyens de moins de 200 contribuables, à un bœuf d'une valeur de 3 ligatures ; et pour les petits villages, à un porc d'une valeur de 2 ligatures. Un seul agent devra être affecté au port de l'injonction de rappel, de l'insigne en bois et de l'édit. L'indemnité afférente à cette mission est fixée à 5 *tiên* ancienne monnaie. Cet envoyé ne devra pas rester plus de 5 jours chez les habitants ; il aura droit à une indemnité de remplacement de repas de 2 *tiên* ancienne monnaie par jour, et à une indemnité de frais de route de 1 ligature ancienne monnaie. Lorsque des changements d'affectation se produiront dans le personnel administratif par suite d'avancements en grade, on devra s'abstenir de changer les écritures afin de ne pas augmenter les frais des habitants. Les *viên cai* devront recevoir dans un délai de trois jours au plus les versements d'impôts fonciers et personnels que les habitants viendront effectuer. Ils ne devront pas les faire attendre davantage sous aucun prétexte. Lorsque des *viên cai* ne seront pas capables d'observer, dans la perception des impôts, les règles qui leur sont tracées, il sera permis aux habitants d'adresser une réclamation aux *hiên-ti*, qui agiront et statueront conformément aux lois régissant la matière. Les sommes perçues en trop seront recouvrées contre les coupables et restituées aux habitants. Relativement aux exactions commises au détriment des portions d'habitants attribués comme solde aux troupes de terre et aux équipages de la flotte, on en poursuivra également le recouvrement contre ceux qui s'en seront rendus coupables, et on statuera contre eux d'après le montant des exactions commises. Le chef du service, 首令官 *thủ lệnh quan*, devra s'assurer au moment de faire procéder au recouvrement des impôts fonciers et personnels dûs par les villages et avant d'autoriser ses soldats à effectuer ces recouvrements, qu'il n'a été commis aucune exaction et qu'il n'y a pas eu d'impositions arbitraires. Si des exactions ont été commises, il devra immédiatement faire le nécessaire pour que le produit de ces exactions soit restitué aux habitants. Lorsque, par suite d'un contrôle insuffisant (de la part du chef de service), des réclamations se produiront contre les soldats placés sous ses ordres, il sera puni, si les faits sont établis par l'enquête qui sera prescrite, d'une peine d'abaissement et d'amende. Ses subordonnés, caporaux 什長 et commis militaires (?) 什役, seront cassés de leurs titres et grades. On ordonnera d'autre part la réintégration des habitants dans le cadre (des *nội vi tử* ?), afin de faire strictement respecter les défenses. Ceux qui, ayant connaissance que des habitants se proposent de porter plainte contre eux, mettront entrave d'une façon quelconque à la réalisation de leur projet, ou les frapperont après les avoir arrêtés et séquestrés, seront punis de la peine prévue pour les faits dont ils se seront rendus coupables, avec augmentation d'un degré.

Art. 3. — Les surveillants généraux sont uniquement chargés de la perception des impôts. Toutes les affaires judiciaires relevant de leurs juges

compétents et naturels, ils ne doivent pas, sous prétexte de donner des avertissements, se livrer inconsidérément à des enquêtes et commettre des extorsions d'argent et de richesses. Lorsqu'ils rendront des décisions et des jugements arbitraires pour favoriser quelqu'un, il sera permis aux habitants lésés d'adresser une plainte pour dénoncer les faits. Si les faits sont peu graves, les coupables seront punis d'une amende de 50 ligatures, et s'ils sont graves, ils seront dépossédés de leur charge de direction et cassés de leurs titres et grades.

CHAPITRE XX.

RÈGLES DE PROCÉDURE CONCERNANT LES EXACTIONS COMMISES PAR LES COLLECTEURS DES POSTES DE SURVEILLANCE DES VOIES D'EAU 巡渡濫索例.

Art. 1. — La taxe à percevoir par les postes de surveillance est fixée au 1/40^e de la valeur (du chargement) des bateaux et des radeaux des marchands. Lorsque les collecteurs exigeront des taxes supérieures à celles fixées, mettront obstacle à la libre circulation des bateaux et des radeaux, ou se feront remettre de force de l'argent ou des marchandises, il sera permis aux victimes de porter plainte : à la capitale, à la Cour des Censeurs, et dans les provinces, aux *hiên-ti*. Les coupables seront punis de peines proportionnées au plus ou moins de gravité des faits.

Art. 2. — Il sera permis à tous les postes « des quatre points », 四角巡 *tứ giác tuần*, dépendant des *chân-quan*, de prélever une taxe de 5 *tiên* ancienne monnaie sur les grands radeaux [radeaux ayant 80 mètres et plus de longueur] et une taxe de 3 *tiên* ancienne monnaie sur les radeaux moyens [radeaux ayant 40 mètres et plus de longueur]. Les autres radeaux, qui seront considérés comme petits radeaux, paieront une taxe de 2 *tiên* ancienne monnaie. Tout bateau transportant des marchandises de valeur et ayant son chargement complet, sera considéré comme « bateau lourd », et soumis à une taxe de 1 *tiên* ancienne monnaie. Les bateaux de petit tonnage transportant des marchandises variées, 雜貨 *lạp hóa*, seront considérés comme « bateaux légers », et paieront une taxe de 30 sapèques.

Art. 3. — D'après les règles, chaque perception de poste de surveillance ne doit comprendre qu'un poste principal et deux postes secondaires. D'autre part, les taxes étant fixées par des tarifs, les agents commis aux perceptions doivent se conformer à ces tarifs et ne rien exiger en dehors. On ne doit pas établir plus de postes secondaires que le nombre prévu, ni nommer inconsidérément des agents supplémentaires ; on ne doit pas non plus exiger des droits arbitraires, tels que ceux dits « de déclaration », « de la perception », « de la vérification », « du retour », « de remise du service de veille », ou causer volontairement des retards aux marchands, ce qui a pour effet d'entraver la bonne marche des transactions commerciales. De plus, les *chân-quan* devront

se borner, dans l'exercice de leur service de surveillance et de police, à surveiller et à rechercher les malfaiteurs. Les marchandises transportées étant déjà soumises à des taxes régulières, ils devront donner des ordres sévères à leurs subalternes pour que ceux-ci ne profitent pas de leurs attributions pour commettre des abus en exigeant des droits arbitraires. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, il sera permis aux *hièn-ti* de faire procéder à une enquête intégrale sur les faits et, s'ils sont établis, même en l'absence de toute plainte, d'appréhender sans exception tous les coupables pour les livrer à la juridiction compétente. Si les faits sont peu graves, les coupables seront punis d'une peine d'amende, et s'ils sont graves, on leur retirera leur perception.

Art. 4. — Les membres de la Cour des Censeurs devront de temps à autre contrôler les agissements des postes de surveillance du *đê-linh* et des postes militaires chargés de percevoir les taxes de passage aux bacs sis dans le territoire dépendant administrativement de la capitale. Lorsqu'ils relèveront des manquements dans le service, tels que : entraves apportées à la libre circulation des gens, exactions et autres actes de cette nature, ils devront immédiatement adresser un rapport en haut lieu sur les faits. Une enquête sera prescrite et des sanctions pénales seront prononcées contre les coupables.

CHAPITRE XXI.

PROHIBITIONS CONCERNANT LES FAUX ENVOYÉS 假差禁例.

Art. 1. — Les personnes chargées par des membres de la famille du Souverain, des nobles, des personnages attachés à la personne du Souverain ou de hauts dignitaires d'exécuter une mission privée, telle que reconnaissance de rizières ou réclamation de dettes, devront, pour pouvoir se rendre chez les habitants, être munies d'une lettre de créance et d'une pièce établissant la nature de leur mission émanant de leurs mandants, qu'elles feront viser par les services du *chân-quan* ou du *hièn-ti*, et se présenter au *quan huyèn* de la localité où elles se rendront, lequel fonctionnaire convoquera les habitants concernés et leur fera connaître l'identité de la personne envoyée. Les individus qui se rendront chez les habitants sans aucune pièce d'identité ou accompagnés d'un nombre considérable de suivants, seront considérés comme faux envoyés. Dès que les *chân-quan* ou les *hièn-ti* auront connaissance de la présence de pareils individus parmi les habitants, ils devront immédiatement, sans attendre qu'une plainte des habitants vienne les dénoncer, les faire appréhender et conduire à la capitale. Une enquête sera prescrite, et les coupables seront punis selon le plus ou moins de gravité des faits.

Art. 2. — Lorsque de faux envoyés se présenteront de leur propre autorité et sans pièces d'identité dans les villages, il sera permis aux habitants de les signaler aux *quan huyèn*, qui les feront arrêter et les remettront au *hièn-ti*.

Lorsqu'un *quan huyèn* se verra dans l'impuissance de s'emparer de ces individus, il en référera au *hièn-ti* en lui exposant la situation. Le *hièn-ti* fera le nécessaire pour assurer leur arrestation, et donnera à l'affaire les suites judiciaires qu'elle comporte, afin de donner une sévère leçon aux auteurs de désordre.

CHAPITRE XXII.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE RIXES ET DE COUPS 關 毆 訟 例.

Art. 1. — Il est établi en matière de coups portés dans une rixe, que les personnes qui seront blessées au cours d'une rixe pourront requérir sur le champ les notables et le chef de leur village ou de leur hameau pour faire établir un procès-verbal de constat de leurs blessures. Lorsque des plaintes seront portées en justice au sujet de faits de cette nature, on devra exposer d'une façon précise la date et le moment exact où la rixe s'est produite, ainsi que le nombre et la nature des blessures reçues. Ces renseignements devront également être consignés dans le procès-verbal d'enquête. Les juges saisis de l'affaire examineront en premier lieu le procès-verbal d'enquête, et s'il ressort de cet examen que les faits faisant l'objet de la plainte sont exacts et fondés, ils pourront alors ouvrir une information. Les juges ne devront donner aucune suite aux plaintes qui leur seront adressées au sujet d'affaires de coups, lorsqu'il n'existera aucun procès-verbal d'enquête et de constat, ou que les faits remonteront à une date éloignée. Toutes les fois qu'il s'agira de blessures légères, l'affaire devra être réglée dans les 10 jours dans la forme sommaire, par une admonestation et une peine corporelle légère.

Art. 2. — En matière de coups portés dans une rixe, on ne pourra se pourvoir en appel devant la Cour des Censeurs que dans les cas de blessures graves, telles que celles dites fractures, et autres blessures plus graves. Lorsqu'il s'agira de blessures légères telles qu'écorchures, enflures, entailles et autres blessures de ce genre, les appels ne pourront être portés plus loin que devant la juridiction des *thià-ti*. La Cour des Censeurs devra, à l'époque de la vérification des jugements, vérifier avec le plus grand soin si les jugements prononcés en cette matière par les *thià-ti* ont bien été rendus selon les principes du bon droit et de la justice. Lorsque cette Cour relèvera des jugements mal rendus, elle prononcera contre les *thià-ti* fautifs des peines d'amende proportionnées au plus ou moins de gravité des faits, et adressera d'autre part en haut lieu un rapport pour signaler ces manquements. Les jugements seront renvoyés devant les juridictions compétentes pour être réformés et rectifiés, et ce afin d'arrêter les procès provoqués par l'obstination.

Art. 3. — En ce qui concerne les demandes d'enquête en matière de rixes, lorsqu'il s'agira d'une rixe entre deux familles appartenant au même

village, on devra se borner à requérir les notables et les chefs du village et des hameaux, qui procéderont de concert à l'enquête et aux constatations; on ne devra pas requérir inutilement les autorités cantonales, afin de réduire les frais et les ennuis. On ne devra requérir les autorités communales et les autorités cantonales d'un ou deux villages voisins, que lorsqu'il s'agira de bagarres ayant pris des proportions considérables entre habitants de deux villages, ou d'un conflit d'autorité entre un individu et tout le village. On pourra également requérir les autorités communales et cantonales d'un ou deux villages voisins dans les cas de rixes entre des habitants et le chef ou des notables du village.

Art. 4. — Aussitôt qu'une rixe quelconque, attestée par une demande de constatations et la présence de personnes prises à témoin, se produira, les chefs de village et de hameau devront faire une enquête et toutes constatations utiles et en dresser un procès-verbal fidèle. Ils devront également consigner dans leur procès-verbal, pour faire foi, les déclarations des personnes prises à témoin. Ils ne devront pas, soit par crainte de représailles, soit pour des motifs personnels d'amitié, de rancune ou de déférence, se soustraire à leurs obligations et chercher des prétextes pour ne pas enquêter. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, il sera permis aux personnes blessées d'en informer d'urgence le *quan huyên*, qui enverra des employés pour enquêter sur les faits et établir le procès-verbal de constatations. Après le dépôt de la plainte initiale, on prononcera (contre les autorités ayant refusé d'enquêter) une peine d'amende en rapport avec la nature des faits. Les employés du *quan huyên* ne devront pas profiter de leur mission pour commettre des extorsions.

Art. 5. — Les personnes qui auront demandé une enquête dans une affaire de rixe, devront être autorisées à prendre copie du procès-verbal établi par les notables et les chefs de village et de hameau. Le chef du village certifiera cette copie. Les droits dits cadeau d'arc « de l'information », « d'encre et de pinceau » et « de remise du procès-verbal », sont supprimés. Lorsque les employés du juge chargé de l'examen de l'affaire exigeront d'autres droits que ceux qui leur sont légitimement dûs, il sera permis au chef de village d'adresser une réclamation aux juges de la juridiction postérieure, qui prononceront des peines d'amende contre les coupables.

Art. 6. — Les juges aux informations devront tout particulièrement porter leur attention sur les agissements de certains habitants turbulents qui, à propos de la dispute la plus futile, non contents d'avoir porté les premiers coups, se déchirent encore le corps pour se faire des blessures, requièrent en toute diligence les autorités aux fins de constatations, et portent encore plainte les premiers. Lorsque dans les affaires de coups qu'ils auront à examiner, les juges découvriront des agissements de cette nature, ils devront punir leurs auteurs des peines prévues par la loi pour les coups avec augmentation d'un degré, afin de donner un avertissement sérieux à ceux qui ont des habitudes de violence.

Art. 7. — Lorsque, pour un motif privé, une rixe se produit entre deux familles, il arrive que le parti ayant des blessés couchés sur le terrain et qui requiert les autorités aux fins d'enquête, dénonce dans la demande d'enquête (comme ayant pris part à la rixe) toute la parenté des individus ayant porté les coups, y compris même quelquefois des personnes en voyage ou occupées ailleurs au moment de la rixe. Dorénavant il est établi à ce sujet, qu'on devra uniquement désigner dans la demande d'enquête les personnes ayant réellement porté des coups, en se bornant à donner deux ou trois noms au plus. On ne devra pas étendre sans fondement l'affaire à toute la famille. Lorsque les autorités requises aux fins de constatations relèveront dans la demande d'enquête qui leur sera remise un nombre superflu de personnes accusées, elles devront faire une enquête sommaire pour savoir ce que ces accusations ont de fondé, et en consigneront les résultats dans leur procès-verbal. Lors du dépôt de la plainte, le magistrat saisi de l'affaire se basera sur ce procès-verbal pour mettre le plaignant en demeure de supprimer de sa plainte les noms de toutes les personnes qui lui paraîtront avoir été accusées sans fondement. Il ne devra pas lancer des mandats d'appréhension en se basant uniquement sur les indications fournies dans la demande d'enquête primitive. Ceux qui contreviendront à ces prescriptions seront sévèrement punis.

CHAPITRE XXIII.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE D'INJURES 凌罵訟例.

Art. 1. — La loi prévoit le délit d'injures ainsi que les indemnités de réparation et les amendes qui peuvent être encourues en pareille matière. Depuis un certain temps, il arrive fréquemment que les personnes qui portent des plaintes pour injures citent sans fondement, pour appuyer leurs allégations, des noms de personnes prises à témoin au moment de la scène ou y ayant assisté, mais qui, lorsqu'elles viennent à être convoquées et interrogées, se trouvent n'avoir aucune connaissance ni du moment ni du lieu où les insultes ont été proférées, ce qui a pour effet de causer des dépenses injustifiées aux personnes citées à tort. Il est établi dorénavant que, dans les affaires d'injures, on ne devra mettre en cause comme témoins, pour établir la véracité de ses allégations, que les personnes réellement présentes à la scène et ayant entendu les injures. On donnera le nom de ces personnes au début de la plainte pour qu'elles soient entendues. Ceux qui signaleront des témoins sans fondement seront punis d'une amende de 5 ligatures si leur plainte est, par ailleurs, reconnue fondée, et à une amende plus forte si les faits faisant l'objet de cette plainte ne sont pas établis. Ils devront en outre être condamnés envers les témoins cités à tort au remboursement des frais que ces derniers auront eu à supporter, et ce, afin de réprimer les demandes d'audition de témoins abusives et non fondées. Lorsque les personnes prétendues prises à témoin et autres témoins dont le témoignage aura

été invoqué ne se présenteront pas pour fournir leur témoignage, on ne devra pas les appréhender ni sévir contre eux, mais on condamnera le plaignant pour accusation calomnieuse.

CHAPITRE XXIV.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE FORNICATION 奸淫訟例.

Art. 1. — Dans les affaires de fornication, les magistrats ne devront accueillir les plaintes qui leur seront présentées et ouvrir une information, que lorsque les coupables auront été appréhendés sur le fait, ou que des preuves matérielles du délit seront apportées et que la plainte sera portée dans les dix jours à dater des faits faisant l'objet de la plainte. En cette matière ils devront rejeter toutes les plaintes qui seront portées après les délais fixés ou qui ne seront pas appuyées de preuves certaines. Lorsqu'une veuve ou une jeune fille se trouveront enceintes des suites d'un commerce illégitime, il sera permis à la famille du mari défunt (de la veuve), ou au père, à la mère et aux frères de la jeune fille, dans les trois jours qui suivront la découverte de leur situation, d'en informer les notables et les chefs du village et des hameaux, afin que ces derniers se livrent à une enquête pour découvrir la vérité. L'enquête ne devra porter que sur les premières déclarations faites, et l'identité de l'amant ne pourra être établie que sur les preuves résultant de témoignages certains. Lorsqu'ils seront saisis d'affaires de fornication de cette nature, les magistrats ne devront accueillir et instruire que celles dans lesquelles les prescriptions édictées par la loi auront été scrupuleusement observées. On ne devra pas, après le dépôt de la plainte initiale, étendre le champ des premières accusations, ni en modifier le fond. Lorsque des chefs de village dénonceront quelqu'un (comme s'étant rendu coupable d'un acte de fornication ?) (1), ils devront pouvoir fournir la preuve de leurs accusations. Si ces accusations ne sont pas établies par l'information qui sera ouverte à ce sujet, ils seront punis d'une peine d'amende. Si le délit de fornication est établi par des preuves certaines, les coupables seront punis conformément à la loi. On ne devra pas autoriser, dans ces sortes d'affaires, la conclusion d'arrangements à l'amiable. Toutes les infractions à ces prescriptions qui seront relevées par les juges contrôleurs à l'occasion de leurs opérations de contrôle des affaires judiciaires, devront être signalées en haut lieu. Les coupables seront punis par l'inscription d'une mauvaise note de service dans leur dossier.

(1) 其社長陳咭某人..... ou « d'être l'amant en cause dans les affaires dont il s'agit plus haut » ?

CHAPITRE XXV.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE MARIAGE 婚娶訟例.

Art. 1. — Lorsque, en matière de mariage, après que les formalités de la demande du nom auront été remplies, que les cadeaux de fiançailles auront été donnés et acceptés, et au moment où le mariage pouvait être considéré comme définitivement conclu, les parents de la jeune fille donneront celle-ci en mariage à un autre homme, il sera permis de porter plainte au magistrat compétent pour qu'il examine et juge l'affaire. Mais lorsque le mariage n'aura pas encore été définitivement arrêté, et qu'il n'aura encore fait l'objet que de simples pourparlers par l'intermédiaire des entremetteurs, avec acceptation de petits cadeaux de bétel, d'arec, de poulets, de vin, et autres choses de ce genre, on ne devra pas, d'une façon générale, parce qu'il y aura eu « rupture », porter plainte. Lorsque des magistrats accueilleront et instruiront à la légère des affaires de mariage de cette dernière nature pour statuer ensuite qu'il n'y a pas matière à procès, ou rendront des jugements non fondés et arbitraires, il sera permis à la partie assignée en justice d'adresser une réclamation aux juges de la juridiction suivante. Si les faits faisant l'objet de la réclamation sont reconnus fondés, les juges fautifs seront punis d'une forte amende.

Art. 2. — Lorsqu'une personne, qu'elle appartienne aux classes élevées ou aux classes inférieures de la population, ne portera pas les marques extérieures d'un deuil qui vient de la frapper, et dans ces circonstances conclura le mariage et réalisera l'union définitive d'un de ses enfants, garçon ou fille, il sera permis à quiconque aura connaissance des faits, de les dénoncer. Les juges instruiront les faits et statueront contre les coupables conformément aux lois. Ils ne devront jamais, sous aucun prétexte, autoriser de leur propre autorité les deux parties en cause ⁽¹⁾ à conclure un arrangement à l'amiable, et ce afin de corriger les mauvais principes.

CHAPITRE XXVI.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE DETTES 債錢訟例.

Art. 1. — Lorsqu'un débiteur ne s'acquittera pas de sa dette à la date d'échéance fixée, ou ne s'en acquittera pas intégralement, le créancier devra adresser une plainte devant les tribunaux qui examineront et jugeront l'affaire conformément aux lois. Les créanciers ne devront pas se saisir de leurs

(1) Les deux parties en cause, c'est-à-dire : la partie dénoncée et celle ayant fait la dénonciation.

débiteurs et user de moyens de contrainte, tels que mise à la cangue, séquestration et tortures, pour les obliger à leur signer de nouveaux billets dans lesquels les intérêts seront ajoutés au capital. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis conformément à la loi.

Art. 2. — Lorsque le jour d'échéance d'une créance due par une personne récemment frappée d'un deuil tombera avant que l'enterrement du corps ait été effectué, il conviendra de compatir à la douleur de cette personne et de faire preuve de pitié. On ne devra pas lui réclamer cette créance malgré que la date de remboursement soit échue, afin de ne pas troubler l'accomplissement des cérémonies des funérailles. On ne pourra réclamer le paiement de la dette qu'après que l'enterrement aura été effectué.

Art. 3. — Afin d'éviter des retards et des pertes dans les affaires de dettes portées en justice, lorsque la preuve de la dette sera parfaitement établie, les juges devront dire dans leurs jugements que « le créancier réclamera le montant de sa créance », et non que « la créance sera recouvrée (par voie de justice) et le créancier invité à venir en recevoir le montant » (1).

Art. 4. — Ceux qui consentiront des prêts d'argent sur nantissement de rizières, d'étangs, ou de terrains d'habitation, devront immédiatement faire viser et légaliser par les chefs de leur village ou de leur hameau les actes de nantissement établis, afin d'empêcher que ces biens puissent faire l'objet de nouveaux nantissements ou de combinaisons frauduleuses. Lorsque des individus malhonnêtes, dans le but de se soustraire à leurs engagements, vendront au moyen d'actes antidatés (des biens déjà donnés en nantissement) à des personnages considérables ou à des nobles qui en revendiqueront la propriété, puis, lorsque leur créancier viendra réclamer le remboursement de sa créance (2), feront immédiatement prévenir ces personnages considérables ou ces nobles qui enverront des gens s'emparer du créancier, le séquestreront et ne le remettront en liberté qu'après l'avoir obligé à reconnaître qu'il est dans son tort et à consentir à faire abandon de sa créance, il sera permis à la victime de ces actes d'arbitraire, de porter plainte. Les magistrats condamneront les coupables à une peine de servitude ou d'exil, par application des dispositions relatives au vol. Les magistrats qui couvriront des agissements de cette nature seront punis d'une peine d'abaissement.

Art. 5. — Il arrive fréquemment que les détenteurs de titres d'emprunts ou de reconnaissances de dettes de jeu, ont recours, pour se faire payer, aux

(1) 應論債人追問不得論收來付領. Cette prescription se retrouve presque sous la même forme dans un règlement de procédure promulgué la 11^e année Cđnh-hung (1750).

(2) Ou demander des explications ? 債人就問.

bons offices de personnes ayant des liens de parenté avec des personnages influents et haut placés, lesquelles se chargent moyennant rétribution, d'envoyer des gens opérer le recouvrement des créances. Le débiteur effrayé et surpris se dérobe, et pour faire diversion, porte une accusation calomnieuse pour injures. Dorénavant il est établi que, lorsque quelqu'un enverra de sa propre autorité des mandataires dans un village pour réclamer le paiement d'une créance qui ne lui appartiendra pas personnellement, il sera permis d'adresser une plainte au *hiên-ti*, qui fera arrêter les individus envoyés et statuera contre eux comme il appartiendra après examen de l'affaire. La créance sera confisquée et détruite. On prononcera d'autre part contre ceux qui auront eu recours à ces personnes étrangères pour opérer le recouvrement de leur créance, une peine d'amende plus forte (que celle prononcée contre les encaisseurs?). L'affaire d'injures (si la réclamation de la créance en a provoqué une) sera classée.

Art. 6. — Il arrive aussi fréquemment que des chefs et des notables de villages et même de simples habitants contractent des emprunts privés sous le couvert d'emprunts publics faits au nom de « tout le village », en adaptant à l'acte d'emprunt la feuille portant la signature des habitants du village et qu'ils se sont procurée secrètement, d'une pièce établie par le village au sujet d'une affaire quelconque ; d'autres profitent de ce qu'ils ont été chargés par tout le village de soutenir un procès, de faire des démarches au sujet d'une question d'impôts ou de charges publiques, ou d'arranger à l'amiable des affaires litigieuses, pour contracter des emprunts exagérés, s'élevant à des milliers de ligatures. Mais au jour de l'échéance, le créancier se présente et ne s'en tenant qu'aux termes de l'acte d'emprunt, saisit conjointement et solidairement les buffles et les bœufs de tout le village, ce qui provoque des frais et un procès. Aussi il est établi que, dorénavant on ne devra jamais se servir dans les titres d'emprunts des formules « tout le village » ou « tout le hameau », et qu'on ne pourra s'adresser pour réclamer le paiement d'une dette contractée pour une affaire publique ou privée, qu'à ceux qui auront reçu l'argent et apposé leur signature sur l'acte d'emprunt. On ne devra pas en réclamer le paiement à tout le village. Ceux qui contreviendront à ces prescriptions seront punis, s'ils sont fonctionnaires, d'une peine d'abaissement, et s'ils sont de simples habitants, d'une peine de *truong* et de servitude.

CHAPITRE XXVII.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE JEU 賭博訟例.

Art. 1. — Il sera permis aux chefs de quartier et de village et à tous ceux qui verront jouer à des jeux d'argent ou auront connaissance que l'on joue, de dénoncer les faits, à la capitale, au *dê-linh*, et dans les provinces.

extérieures aux *chân-ti*. Les joueurs seront punis de peines d'amende graduées d'après leur rang et leur situation. Les titres de promesse en blanc seront confisqués et détruits. L'argent et les objets gagnés au jeu seront confisqués au profit de l'Etat, et une moitié en sera attribuée au dénonciateur à titre de récompense. Les fonctionnaires qui, après avoir joué, seront capables de se dénoncer eux-mêmes avant d'avoir été l'objet d'une dénonciation quelconque, échapperont à la peine d'amende encourue pour leur faute. Lorsque des délits de cette nature seront dénoncés par des personnes quelconques, sans que les chefs de quartier ou de village aient fait la moindre dénonciation à ce sujet, tout en étant au courant des faits, des sanctions pénales seront prononcées contre ces chefs de quartier et de village. Aussitôt après le prononcé du jugement, les joueurs condamnés seront incarcérés et retenus jusqu'à ce que les amendes prononcées contre eux aient été recouvrées. Les magistrats qui, pour s'éviter des tracas, autoriseront dans des affaires de jeu, les désistements de dénonciations qui se produiront à la suite d'arrangements à l'amiable, seront punis d'après les règles sur les notes de service. Les *tam-thai* 三太, *tam-thieu* 三少, *đô-đôc* de droite et de gauche 左右都督 de l'ordre militaire, et les Censeurs de l'ordre civil seront punis d'une amende de 500 ligatures pour avoir fourni le lieu du jeu, et d'une amende de 300 ligatures ancienne monnaie pour avoir joué. Les mandarins de l'ordre militaire, depuis le grade de *đô-đôc* jusqu'au titre de *quân-công* 郡公, les mandarins de l'ordre civil, depuis le grade de *thi-lăng* 侍郎 de droite et de gauche, jusqu'au grade de *khoa-đạo* 科道, seront punis, pour avoir fourni le lieu de jeu, d'une amende de 300 ligatures ancienne monnaie, et pour avoir joué, d'une amende de 200 ligatures ancienne monnaie. Les mandarins de l'ordre militaire depuis le grade de *hiệu-điểm* 校點 de droite ou de gauche, les *chính-đội-trưởng* 正隊長, et d'une façon générale tous ceux exerçant un commandement militaire, une fonction de chambellan au palais, ou chargés d'une mission de service quelconque, seront punis, pour avoir fourni le lieu de jeu, d'une amende de 150 ligatures ancienne monnaie, et pour avoir joué, d'une amende de 100 ligatures ancienne monnaie. Les fonctionnaires attachés au service particulier du Souverain et les eunuques qui auront fourni le lieu de jeu ou qui auront joué, seront également punis de peines d'amende qui seront graduées d'après leur rang et leur grade. Les fonctionnaires de l'ordre administratif, parents du Souverain ou nobles, qui auront fourni un lieu de jeu ou qui auront joué, seront punis des peines prévues pour les *tam-thai* et *tam-thieu*. Les militaires et habitants de toute catégorie qui auront fourni un lieu de jeu seront punis d'une amende de 100 ligatures ; ceux qui auront joué seront punis d'une amende de 60 ligatures.

Art. 2. — En manière de jeu, les juges ne devront accueillir et examiner les dénonciations qui leur seront présentées, que dans les affaires où les précisions les plus absolues seront fournies sur le lieu de jeu et la nature des enjeux, où le nombre des joueurs dénoncés ne dépassera pas cinq ou six personnes, et où

les objets constituant le corps du délit seront bien authentiques. Ceux qui auront porté une fausse accusation en matière de jeu seront condamnés pour accusation calomnieuse.

Art. 3. — Il sera permis à quiconque verra jouer ou aura connaissance que l'on joue, de dénoncer le fait le jour même, afin de donner le moyen à l'autorité de procéder à l'arrestation des coupables et de les livrer à la justice sur des preuves certaines. Les personnes ayant perdu au jeu (sur parole) qui, par la suite, se verront traquées, arrêtées et séquestrées (par leurs gagnants au sujet du paiement de leurs dettes de jeu), ou mises en demeure par la contrainte de signer des reconnaissances d'emprunts ou des actes de vente de rizières, auront, si elles désirent porter plainte, un délai de 20 jours pour ce faire. Les juges ne devront informer que sur ces derniers faits, et appréhender seulement le ou les auteurs des actes d'arbitraire commis. Après avoir établi la vérité par l'examen des faits et des explications des parties, les juges statueront comme il conviendra. Ils ne devront pas lancer des mandats d'appréhender sans fondement. Les plaintes relatives à des faits de cette nature qui seront portées après les délais fixés, ne pourront faire l'objet d'aucune suite.

Art. 4. — Il arrive très fréquemment entre joueurs que les gagnants obligent les perdants à leur signer des reconnaissances de prêts à intérêts, ou des actes de location de terres en nantissement de prêts, en antidatant les actes. Les juges doivent tout particulièrement porter leur attention sur les actes établis dans ces conditions. Dans les emprunts à intérêts véritables, l'acte d'emprunt doit de toute nécessité porter les signatures de la femme et des enfants de l'emprunteur, de même que dans les locations de terres par nantissement, l'acte de location doit toujours porter les signatures du père ou de la mère du loueur, ou les signatures des personnes du hameau ou du village garantes ou témoins de la transaction. Aussi, toutes les fois que des actes ne présentant pas ces garanties et obtenus de toute évidence par la pression seront produits, il sera permis aux personnes contre lesquelles l'exécution des engagements contenus dans ces actes sera réclamée, et quelle que soit la date de leur prétendu établissement, de porter plainte en exposant les faits. Les actes seront déclarés nuls, et on prononcera le recouvrement ⁽¹⁾ et la confiscation au profit de l'Etat de la totalité des sommes mentionnées dans ces actes.

Art. 5. — En matière de jeu, aucune excuse de réunion pour discussion d'intérêts professionnels ou autres ne sera acceptée. En dehors des jours de fêtes, il est formellement interdit de se réunir pour jouer au moyen de jetons.

(1) Probablement au détriment du prétendu créancier, sans cela le débiteur n'aurait aucun intérêt à s'adresser à la justice.

Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis des peines d'amende prévues par la loi.

CHAPITRE XXVIII.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE DE TOMBEAUX 墳簿訟例.

Art. 1. — La superficie des terrains de tombeaux des fonctionnaires et simples habitants est fixée comme suit :

Mandarins des 1^{er} et 2^e degrés : 5 *truong* sur chaque côté du tombeau, à droite, à gauche, devant et derrière, soit une superficie totale de 20 *truong*.

Mandarins des 3^e et 4^e degrés : 4 *truong* sur chaque face du tombeau, à droite, à gauche, devant et derrière, soit une superficie totale de 16 *truong*.

Mandarins des 5^e et 6^e degrés : 3 *truong* sur chaque face, à droite, à gauche, devant et derrière, soit une superficie totale de 12 *truong*.

Mandarins des 7^e et 8^e degrés : 2 *truong* sur chaque face du tombeau, à gauche, à droite, devant et derrière, soit une superficie totale de 8 *truong*.

Mandarins du 9^e degré et personnes non pourvues de titre de mandarinat : 1 *truong* sur chaque face, soit en tout 4 *truong*.

Gens du peuple : 5 mètres sur chaque face, soit en tout 2 *truong*.

Ces dispositions ne concernent pas ceux dont les terrains de tombeau seront constitués par des rizières particulières enclavant le dit tombeau.

Ceux qui violeront des tombeaux ou y commettront des vols, seront jugés et punis selon les lois du royaume. Lorsqu'un terrain sera occupé par de nombreuses tombes anciennes, ceux qui, par la suite, désireront effectuer une inhumation dans ce terrain, ne pourront disposer que des endroits encore libres; ils ne pourront pas exciper des limites auxquelles les règlements leur donnent droit, pour obliger les premiers occupants à déplacer leurs tombeaux. Lorsqu'il sera contrevenu à ces dispositions, il sera permis d'adresser une réclamation au magistrat compétent dont relève l'affaire.

CHAPITRE XXIX.

RÈGLES DE PROCÉDURE EN MATIÈRE D'AFFAIRES DIVERSES 雜訟例.

Art. 1. — Les titres des membres de la corporation des comédiens attachés au service des temples des villages, ainsi que les diverses rétributions auxquelles ils ont droit, sont fixés par les règlements. Mais depuis un certain temps, cette corporation a pris l'habitude de créer de nouveaux titres et d'exiger des rétributions exorbitantes non prévues par les règlements, ce qui a pour effet déplorable de provoquer des obstructions (dans la bonne organisation des fêtes) et des procès. Présentement l'ancienne réglementation régissant cette matière

est modifiée comme suit. Lorsqu'un nouveau temple sera édifié, le montant de la contribution exigible pour l'accomplissement des cérémonies prévues par la coutume pour étrenner le temple sera fixé d'après la nature du temple. Pour les temples construits en bois de fer et recouverts en tuiles, cette contribution est fixée à 6 ligatures ancienne monnaie; pour les temples construits partie en bois de fer, partie en bois ordinaires, et recouverts en feuilles de latanier, la contribution est fixée à 3 ligatures ancienne monnaie. Il ne devra être réclamé aucune contribution à l'occasion des réparations ou de la construction de logements supplémentaires et d'abris provisoires en roseaux, bambous et bois. Le droit de représentations nocturnes est fixé à 6 *tiên* ancienne monnaie. En dehors de ce droit, il est interdit d'exiger quelque contribution supplémentaire que ce soit en riz ou en argent, comme celles dites « d'installation des tables », « d'installation des nattes », « de conduite du génie », ou « de réjouissance en l'honneur du chef de la corporation ». La création de nouveaux titres en dehors de ceux prévus par les règlements est également interdite. Lorsqu'il sera contrevenu à ces prescriptions, il sera permis aux habitants victimes des extorsions d'adresser une plainte, dans les quatre provinces centrales, le Thanh-hóa et le Nghê-an, aux *hiên-lí*, dans les provinces extérieures, aux *chân-quan*, et dans le *phủ* de Phụng-thiên, au *phủ-doãn*. Si les faits sont établis, les coupables seront punis de peines de *trượng* et d'amende graduées d'après leur titre et le plus ou moins de gravité des faits. Toutes les fois que le montant de ces extorsions sera considérable, ou qu'il y aura eu obstruction (à la célébration des fêtes) [Bien que l'obstruction ne se soit pas manifestée par des actes directs, comme par exemple si après l'installation des nattes, les chanteurs et les chanteuses ne se présentent pas, le fait doit être considéré comme une manifestation détournée d'obstruction et tenu pour un acte effectif d'obstruction. Les chefs de la corporation devront alors être l'objet d'une enquête et sévèrement punis], on devra aggraver les peines d'amende et prononcer des pénalités contre les chefs de la corporation de ce temple, afin de donner un sérieux avertissement aux exacteurs.

Art. 2. — Lorsque dans les affaires de contraventions et de procès divers, telles que contestations au sujet de parts de festin, du rang de préséance (dans les assemblées de village), affaires de coups, d'injures ou de dettes, les deux parties en cause seront mutuellement consentantes à conclure un arrangement à l'amiable, les juges devront autoriser ces accords, conformément à la loi, afin d'arrêter les procès naissants et de diminuer les dépenses des habitants. Les juges ne devront pas, à l'occasion de ces arrangements, se faire donner des cadeaux exagérés. Lorsqu'ils exigeront des cadeaux exagérés pour autoriser la conclusion de ces accords, il sera permis aux plaideurs d'adresser une réclamation aux juges de la juridiction postérieure. Ces derniers autoriseront les parties à s'arranger à l'amiable et prononceront une peine d'amende contre les juges de la juridiction inférieure. On fera d'autre part restituer les choses et l'argent exigés en trop, qui seront rendus à leur légitime propriétaire.

CHAPITRE XXX.

INTERDICTIONS CONCERNANT LES CHEVALIERS D'INDUSTRIE 禁戡刁唆例.

Art. 1. — Les individus qui s'adonnent d'une manière habituelle à la rédaction des plaintes et placets pour autrui, qui provoquent des procès par leurs excitations, qui portent des accusations et font condamner des gens pour les motifs les plus futiles ou au sujet d'affaires ne les concernant pas, ou enfin qui, souvent, après avoir été condamnés à des peines de *trương* et d'amende, ou avoir vu les affaires qu'ils portaient en justice classées, concluent encore des arrangements amiables avec leurs adversaires, sont des chevaliers d'industrie. Les agissements de ces individus ont déjà fait l'objet à différentes reprises de prescriptions sévères. Les magistrats locaux devront sans cesse se préoccuper de démasquer les individus de cette sorte qui se trouvent dans le ressort de leur juridiction. Lorsque les *quan huyên* et les *quan châu* découvrent de pareils individus, ils sont autorisés à adresser une plainte contre eux au *thù-a-li*, avec un rapport fidèle et circonstancié de leurs agissements. Lorsque tout un village portera plainte aux *quan huyên* contre des individus de ce genre, ces fonctionnaires transmettront la plainte au *thù-a-li*. Si les faits faisant l'objet de la plainte sont reconnus fondés, les coupables seront jugés et punis conformément à la loi. Lorsque des Censeurs réussiront à découvrir et à mettre la main sur de pareils individus, ils devront procéder à une enquête minutieuse sur les agissements répréhensibles dont ils se seront rendus coupables, et adresser en haut lieu le résultat de cette enquête, afin que les auteurs de troubles reçoivent une leçon salutaire et que les habitants voient leur tranquillité assurée. — Relativement à l'emploi des noms de règne pour marquer les dates, il se produit depuis quelque temps que, lorsque les notables, les chefs de villages ou des habitants commettent dans leurs pièces ou leurs lettres privées quelque inexactitude, omission ou faute d'orthographe à leur sujet, les chevaliers d'industrie en profitent souvent pour terroriser les auteurs de ces manquements et leur extorquer de l'argent ou des richesses ou porter des accusations contre eux lorsqu'ils n'obtiennent pas satisfaction. Les tribunaux ne devront pas recevoir les accusations de cette nature. Lorsque des tribunaux laisseront passer de pareils agissements sans leur donner la sanction qu'ils comportent, sous prétexte qu'ils ne valent pas les ennuis d'une enquête et d'une sentence, ou provoqueront des plaintes de la part des accusés en se saisissant à la légère des dénonciations faites contre eux et en ouvrant une enquête à tort, les juges coupables seront punis selon le plus ou moins de gravité des faits. Les juges aux informateurs en demeure de prendre l'engagement de supporter la responsabilité de ses accusations. Lorsqu'on se trouvera en présence d'accusations calomnieuses dictées par des motifs de vengeance, ou d'individus parties en cause dans un procès qui dénonceront leur adversaire

comme étant un chevalier d'industrie, en signalant sans fondement des affaires (dans lesquelles il aurait été en cause), et dont aucune trace ne sera retrouvée, le premier accusateur sera puni conformément à la loi.

Art. 2. — Parmi les gens notables de la population il y en a beaucoup qui se prévalent de titres tels que ceux de *thông-huyên* 通縣, *cái-huyên* 該縣, *chương-huyên* 張縣 et autres, pour se mêler des affaires des plaideurs, exciter ceux-ci et circuler dans les bureaux des administrations. Dorénavant les anciennes prescriptions sur ces titres sont modifiées comme suit.

Tous les titres non prévus par les règlements sont supprimés. Les *chân-quan* ne devront pas autoriser ni tolérer inconsidérément l'usage de titres irréguliers. Lorsque dans une localité des individus se livreront aux agissements signalés plus haut en faisant usage de titres irréguliers, il sera permis à leurs victimes d'en référer aux *quan huyên*, qui adresseront une plainte aux *hiên-ti*. Même si les coupables ont été autorisés par les *chân-quan* à porter ces titres, ils seront punis en vertu de la loi relative aux nominations du personnel administratif, d'une peine de servitude ou d'exil. Une sanction pénale sera également prononcée contre les *chân-quan* qui auront autorisé l'usage de ces titres.

CHAPITRE XXXI.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES EMPLOYÉS 申飾該吏例.

Art. 1. — Parmi le personnel subalterne de l'administration, rares sont les employés intègres et probes, nombreux sont les fourbes et les intrigants. Ces derniers forment une corporation de fripons audacieux qui se jouent des lois. S'ils reçoivent personnellement la requête introductive d'instance du demandeur, ils effraient en cachette le défendeur, et après être arrivés à leurs fins, ils savent toujours trouver le moyen de dégager leur responsabilité; ou bien aussi, alors qu'une affaire est encore en instance devant la juridiction compétente, ils poussent secrètement l'une des parties à adresser prématurément un pourvoi d'appel. Ils en arrivent à tromper les plaideurs et à les abuser de cent manières, se substituant à eux dans la direction des procès. D'autres fois, ils laissent passer les délais d'instruction des affaires sans faire le rapport de l'exposé des faits, ou laissent traîner et s'entasser les affaires en ne remettant pas au juge les procès-verbaux ayant trait à ces affaires. Les autorités judiciaires devront sans cesse se préoccuper de donner des avertissements à leurs employés sur leurs devoirs, et tenir la main à la stricte observation de ces avertissements. Lorsqu'on relèvera contre des employés des manquements dans le genre de ceux signalés plus haut, ou des traces évidentes de leurs manœuvres délictueuses dans les pièces des dossiers, si les faits sont légers, le dossier de l'affaire leur sera retiré, et s'ils sont graves, leur nom sera rayé des contrôles et ils seront relevés de leurs fonctions. Lorsque les actes dont ils se seront

rendus coupables relèveront des lois pénales, une plainte appuyée par un rapport détaillé des faits devra être portée contre eux. Ils seront sévèrement punis. Lorsque des employés se livreront à des agissements répréhensibles et que, faute par leurs chefs de donner à ces employés des avertissements suffisants, des plaintes seront portées contre ces derniers par des personnes du dehors, ces fonctionnaires seront également l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales.

Art. 2. — Les employés n'auront droit, pour chaque copie de pièce effectuée par les plaideurs, qu'à une rétribution de 6 *tiên* ancienne monnaie. Lorsque des employés exigeront davantage ou refuseront de laisser prendre des copies, il sera permis d'adresser une réclamation au juge chargé de l'affaire. Si les faits sont reconnus fondés, le dossier de l'affaire sera retiré des mains de l'employé fautif et confié à un autre employé.

Art. 3. — Il ne sera dû, pour le dépôt des exposés de motifs et des réfutations, que le droit d'avec prévu par les règlements. Les employés ne devront pas exiger autre chose.

Art. 4. — Les exposés de réfutations et autres pièces adressées par les plaideurs à la Cour des Censeurs et autres juridictions supérieures devront être remises, conformément aux anciennes prescriptions, au domicile des employés des juges. Ces employés recevront les pièces qui leur seront remises et les communiqueront le jour même à leur chef pour que celui-ci les vise. Conformément à la règle en vigueur, il ne sera dû pour le dépôt de ces pièces que le droit de remplacement d'avec prévu. Lorsqu'un employé exigera des droits non prévus ou refusera de recevoir les pièces qui lui seront remises, il sera permis d'adresser une plainte à son chef qui sévira contre lui (1).

(1) La reproduction fragmentaire de ce code dans le *Hiên-chuong* est suivie de la remarque suivante de PHAN-HUY-CHU.

Remarque. — Ces règles concernant les formes à observer dans l'instruction des affaires judiciaires furent fixées et promulguées en l'année *kl-dâu* 己酉 de *Cánh-hung* 景興, et procèdent de la revision et de l'arrangement sur un plan uniforme des règles de procédure publiées antérieurement à différentes époques. Minutieusement coordonnées et rangées, ces règles ne présentent aucune lacune. De la sorte les magistrats ont à leur disposition un code des lois ordinaires pour rendre leurs sentences, et un code de procédure pour se guider dans leurs actes. Si ces règles étaient fidèlement suivies et strictement observées, les abus malhonnêtes disparaîtraient, l'intégrité régnerait dans l'application de la justice et le prestige des lois en vigueur se trouverait fortifié. C'est pourquoi nous avons reproduit à la suite des lois ordinaires ces règles de procédure qui en sont le complément naturel.

L'indication, dans le *Hiên-chuong*, de l'année *kl-dâu* 己酉, comme date de promulgation de ce code est une faute de copie pour *dinh-dâu* 丁酉, année portée dans le manuscrit du code de procédure original que nous avons en mains, car l'année cyclique 己酉 ne correspond à aucune année du règne de Lè Hiên-Tôn 黎顯宗. L'année *dinh-dâu* correspond à la 28^e année de *Cánh-hung* 景興 (1777) de ce souverain. La promulgation de ce code n'est pas mentionnée dans les Annales.

APPENDICE

Cai 該 est une abréviation pour *sò-cai* 所該 ou *viên-cai* 員該 « les surveillants », « ceux qui surveillent », et *thu* 收, une abréviation pour *chung thu quan* 徵收官. De nombreux termes employés dans le chapitre XIX se rattachant au système de rétribution des fonctionnaires dans l'ancien temps, nous croyons utile de donner quelques indications sur ce sujet. Le document le plus détaillé et le plus précis sur le traitement des fonctionnaires, rapporté par le *Hiên-chuong* dans le chapitre « des traitements des fonctionnaires » 俸祿例 de la section relative à l'organisation administrative 官職誌 (vol. 18), est daté de la 4^e année *Hông-đức* 洪德 (1473) de *Thánh-Tôn* 聖宗. A cette époque, les fonctionnaires étaient rétribués au moyen d'allocations en argent qui constituaient de véritables soldes et d'allocations en terres. Si, comme le fait remarquer avec juste raison *Phan-huy-Chú*, ces allocations en argent étaient « parcimonieuses », — de 80 ligatures par an pour les fonctionnaires du 1^{er} degré, elles descendaient à 14 ligatures par an pour les fonctionnaires du 9^e degré — les allocations en terres étaient très « généreuses ». Sans compter les princes et autres dignitaires de la Cour dont les allocations en terres et en serfs étaient formidables — ainsi un prince du titre de *Quận-công* 郡公 recevait 150 *mẫu* de rizières et 30 *mẫu* de terrains ordinaires à titre de « patrimoine héréditaire » 世業田, 300 *mẫu* de rizières et 90 *mẫu* de terrains d'alluvions à mùriers à titre de « don » 賜田, 180 *mẫu* de rizières à titre de « biens de culte » 祭田, 100 serfs 皂隸 et 50 saulniers 鹹鹽, — un mandarin du 1^{er} degré recevait 80 *mẫu* de terres ordinaires à titre de « patrimoine héréditaire », 100 *mẫu* de rizières et 30 *mẫu* de terrains d'alluvions à mùriers à titre de « don », et 70 *mẫu* de rizières à titre de « biens de culte » ; un mandarin de 4^e rang 2^e degré recevait 4 *mẫu* de terrains ordinaires à titre de « patrimoine héréditaire », 15 *mẫu* de rizières à titre de « don », et 20 *mẫu* de rizières à titre de « biens de culte ». L'énumération ne va pas plus loin ; nous ne saurions dire si les mandarins de rang inférieur recevaient également des allocations en terres de cette nature. En tous cas nous savons par d'autres documents que la répartition des terres domaniales des villages se faisant par parts et que chacun ayant droit à un nombre déterminé de parts depuis 1 jusqu'à 10 selon son rang et sa situation, les fonctionnaires bénéficiaient de ce fait dans leur village d'origine d'étendues de terres domaniales beaucoup plus considérables que les simples habitants. Trois ans après la mort des bénéficiaires, les rizières, terres et terrains d'alluvions donnés à titre de « don », devaient être restitués à l'État. Le premier décret sur les traitements des fonctionnaires qui vient après celui de *Hông-đức*, est daté de la 1^{re} année *Bảo-thái* 保泰 (1720) de *Dụ-tôn* 裕宗 (1705-1729). Il n'est plus question d'allocations de terres ni

de traitements fixes, mais d'attribution d'habitants comme revenu de charge : « 准給民爲寓祿 on concéda des habitants comme revenu ». Ce bénéfice était appelé *ngũ-lộc* 寓祿 pour les mandarins civils, *ân-lộc* 恩祿 ou *hũ-lộc* 惠祿 pour les mandarins retraités, et *chê-lộc* 制祿 pour les mandarins militaires, ou lorsqu'il était affecté à la rétribution des troupes. Mais ce que l'Etat aliénait sous cette forme au profit des titulaires de ces bénéfices, ce n'était pas comme à certaines époques et dans certains cas, la liberté de ces habitants, mais tout ou partie des impôts fonciers et personnels dont ils étaient redevables envers l'Etat. Tantôt le bénéfice est fixé par village, et alors le décompte de la redevance en argent et en riz varie selon qu'il s'agit d'un bénéfice civil ou militaire : tantôt il est fixé par indication d'une simple somme d'argent. Dans le décret de la 2^e année *Bảo-thái* fixant les bénéfices *chê-lộc* des officiers des troupes de terre et de mer et des différents corps de troupes, le bénéfice *chê-lộc* du régiment *nhưng nhât* 仍一隊 des troupes de terre de la garde impériale 侍候步兵 est fixé à 5 villages, et la redevance décomptée par *suât* ou groupe de 10 contribuables : 3 ligatures par *suât*, soit au total 180 ligatures, et 30 *bát* de riz par *suât*, soit au total 1800 *bát* de riz. (*Hiên-chuong*, vol. 40, 兵制誌, chap. 養恤之典.)

Pour le *ngũ-lộc*, lorsque le bénéfice est fixé par attribution de villages, le revenu est déterminé par un chiffre global en argent et en riz. Ainsi dans le décret de la 1^{re} année *Bảo-thái* déjà mentionné, le bénéfice de certains *thũ-ti* est fixé à 1 village, et le revenu, par les chiffres globaux de 130 ligatures et 200 *bát* de riz. Pour les *hiên-ti*, quoique recevant également 1 village en bénéfice, le revenu qu'ils en tiraient était moindre et fixé à 80 ligatures et 150 *bát* de riz. Le montant des revenus attachés à la concession de villages variait ainsi selon le rang des bénéficiaires. Pour les fonctionnaires de rang inférieur, la valeur ou le revenu du bénéfice était fixé à une simple somme d'argent, sans indication d'attribution d'habitants. Un nouveau décret de la 5^e année *Bảo-thái* (1724) modifia, mais seulement pour certaines catégories de fonctionnaires semble-t-il, les ambassadeurs, la nature du revenu affecté à leurs traitements. Il est dit que les ambassadeurs avaient droit comme *điền-lộc* 田祿 à 55 *mẫu* de rizières — 15 *mẫu* qu'ils cultiveraient eux-mêmes et 40 *mẫu* dont ils percevraient l'impôt, 使臣田祿. 正使五十五畝. 耕植十五畝. 收稅四十畝. Les vice-ambassadeurs 副使 avaient droit comme *điền-lộc* à 45 *mẫu* de rizières.

Enfin signalons à titre de simple indication que la 1^{re} année *Cảnh-hung* 景興 (1740) de *Hiên-tôn* 顯宗, on accorda aux fonctionnaires civils et militaires, sous le nom de « rizières de l'intégrité » *liêm-điền* 廉田 (c'est-à-dire destinées à assurer l'intégrité des fonctionnaires), certaines étendues de terres et de rizières proportionnelles au grade de chacun, en compensation du retrait des habitants concédés à titre de « gens de suite » *tùy hành* 隨行. La relation de ce décret est suivie de la mention suivante. « Antérieurement on concédait aux fonctionnaires civils et militaires, et proportionnellement au grade de

chacun, des « gens de suite », dont le travail ou la location constituait un revenu pour les bénéficiaires, 受給者取隨行傭雇錢爲祿. Mais à cette époque, par suite de la diminution du nombre des inscrits, on accorda aux fonctionnaires, en remplacement de ces « gens de suite » et comme revenu destiné à assurer leur intégrité, des rizières publiques dont ils tiraient profit comme ils l'entendaient. »

Les impôts des villages soumis au régime des bénéfices étaient perçus par des personnes qui étaient désignées sous le nom de *sô-cai* ou *viên-cai*. Mais ces fonctions de percepteurs ne constituaient pas un emploi spécial; elles n'étaient qu'une simple fonction accessoire, rentrant dans les attributions générales de ceux à qui incombait la perception de ces impôts. Le terme *sô-cai* n'était ni une dignité, ni un grade, ni le nom d'un emploi administratif régulier, car il n'est pas mentionné comme tel dans la section du *Hiên-chuong* consacrée à l'ancienne organisation administrative de l'Annam. Ce n'était donc qu'un qualificatif dans le genre de celui de *khâm quan* 勘官 « les fonctionnaires qui instruisent » (les affaires judiciaires), appliqué aux fonctionnaires civils et militaires de tous rangs en tant que considérés dans l'exercice des fonctions particulières de juges comprises dans les attributions générales de leur charge. Malgré toutes nos recherches nous n'avons pu réussir à identifier ces *sô-cai*. Peut-être étaient-ce les titulaires mêmes de ces bénéfices qui étaient ainsi désignés, en tant que considérés comme percepteurs des impôts sur lesquels ils prélevaient la part qui leur revenait comme traitement. Peut-être encore ce terme s'appliquait-il à des fonctionnaires sans grade ni fonctions bien définis, pour qui la concession de ces perceptions se rattachant à l'exercice de certaines fonctions non déterminées constituait une espèce de privilège ou de bénéfice. Il est souvent attribué aux *sô-cai*, dans les différents documents où il en est question, une certaine autorité de « direction des habitants et militaires » 管民兵; or le terme *quan* est exclusivement employé pour désigner l'autorité des chefs militaires. D'autre part, dans un document daté de la 2^e année *Cánh-trị* 景治 (1663), fixant le tarif des demandes de bénéfices ou de grades, le terme de *cai*, « surveillance », paraît s'appliquer uniquement aux titulaires des bénéfices militaires *chê-lộc* ou à des fonctionnaires qui joignaient à la fonction non définie de « surveillance » des habitants, celle de la perception des impôts dont une partie était concédée à titre de bénéfice. Ce document débute ainsi :

Art. 1. — Les fonctionnaires qui solliciteront une part (d'habitants) à titre de *ngu-lộc*, 某員各有啟乞寓祿口分 d'un revenu de 40 ligatures à 100 ligatures seront redevables d'un droit de 1 ligature.

Art. 2. — Les fonctionnaires qui solliciteront une « surveillance » d'habitants, 某員各有啟乞餒民, verseront un présent de demande, 進納緘禮, de 3 ligatures pour les grands villages, de 2 ligatures pour les villages moyens et de 1 ligature pour les petits villages.

Il n'est pas question dans la suite du document de demandes de bénéfices militaires dits *chê-lộc*.

Faut-il en déduire que cette « surveillance » d'habitants se rattachait à la jouissance du *chê-lộc*, et que les *sô-cai* (ceux qui surveillent) étaient seulement les titulaires des bénéfices militaires ? C'est ce qu'il n'est pas possible de préciser.

Enfin, comme pour rendre le point encore plus obscur, dans un décret de la 1^{re} année *Thịnh-dức* 盛德 (1653) fixant la valeur des présents à envoyer au Souverain à l'occasion du nouvel an par les titulaires de bénéfices, il est question de surveillance de *nội vi tú* 該內圈子, c'est-à-dire de villages non donnés en bénéfice, et il est dit en outre que « les fonctionnaires pourvus d'une « surveillance » et jouissant déjà d'un « bénéfice de retraite », devront donner sur leurs propres ressources 1 *tiền* et 15 *bát* de riz par surveillance de grand village, 45 sapèques et 12 *bát* de riz par surveillance de village moyen, et 30 sapèques et 8 *bát* de riz par petit village ».

Les percepteurs appelés *chung thu quan*, n'étaient autres que les *quan huyên*. Deux fonctionnaires, à cette époque, se partageaient, sous le titre générique de *quan huyên*, l'administration de chaque *huyên*. Les fonctions de percepteur étaient dévolues au *quan huyên* en second. Cependant à une certaine époque, exactement la 25^e année *Cánh-hưng* 景興 (1764) de Hiên-tôn, on créa dans chaque *phủ* des postes spéciaux de percepteurs; ces fonctionnaires portaient le titre de *chung phủ quan* 徵撫官. (Cf. C. M., vol. 42, p. 22, et *Hiên-chương*, vol. 13 et 14, section 官職誌. Le vol. 14 de ce dernier ouvrage donne comme date de la création de ces postes la 5^e année de *Cánh-hưng*; mais c'est une erreur pour 25^e année.)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
CHAPITRE I. — Règles générales de procédure	1
— II. — Règles concernant les réclamations des plaideurs contre les juges.	16
— III. — Des délais de transport dans l'exécution des mandats d'appréhender décernés par les autorités judiciaires	20
— IV. — Des délais de transmission des dossiers des affaires judiciaires	24
— V. — Règles concernant l'exécution des mandats d'appré- hender aux fins de comparution	24
— VI. — Règles concernant les demandes de renvoi formulées par les plaideurs	26
— VII. — Règles concernant les défauts en justice	28
— VIII. — Règles concernant les affaires portées simultanément devant plusieurs juridictions par les plaideurs.	31
— IX. — Règles sur les frais de justice.	31
— X. — Règles concernant les droits « d'arec ».	32
— XI. — Règles concernant les droits de remerciements et de charge.	34
— XII. — Règles concernant le recouvrement des indemnités de rachat de peine, des amendes, des restitutions et des indemnités de réparations.	35
— XIII. — Tarif des ordres de service.	36
— XIV. — Règles concernant le contrôle des affaires judiciaires.	37
— XV. — Règles de procédure en matière d'homicide.	39
— XVI. — Règles de procédure en matière de vol et de pillage.	53
— XVII. — Règles de procédure en matière de terres et rizières.	55
— XVIII. — Règles de procédure en matière d'actes d'oppression et de contrainte.	58
— XIX. — Règles de procédure en matière d'exactions commises par les surveillants généraux et les percepteurs	61
— XX. — Règles de procédure en matière d'exactions commises par les percepteurs des postes de surveillance des voies d'eau	66
— XXI. — Prohibitions concernant les faux envoyés.	67
— XXII. — Règles de procédure en matière de rixes et coups.	68
— XXIII. — Règles de procédure en matière d'injures.	70

	Pages
CHAPITRE XXIV. — Règles de procédure en matière de fornication. . .	71
— XXV. — Règles de procédure en matière de mariage. . .	72
— XXVI. — Règles de procédure en matière de dettes . . .	72
— XXVII. — Règles de procédure en matière de jeu . . .	74
— XXVIII. — Règles de procédure en matière de tombeaux . .	77
— XXIX. — Règles de procédure en matière d'affaires diverses. .	77
— XXX. — Interdictions concernant les chevaliers d'industrie. .	79
— XXXI. — Devoirs et obligations des employés	80
APPENDICE	83

PUBLICATIONS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

- I. — Numismatique annamite. Par DÉSIRÉ LAGRÔIX, capitaine d'Artillerie de marine. Saïgon, 1900, 1 vol. in-8°, accompagné d'un album de 40 planches *Épuisé*
- II. — Nouvelles recherches sur les Chams. Par ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1901, in-8°. 10 fr.
- III. — Phonétique annamite (DIALECTE DU HAUT-ANNAM). Par L. GADIÈRE, de la Société des Missions étrangères. Paris, Leroux, 1902, in-8°. 7 fr. 50
- IV. — Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge. Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME I^{er}. Paris, Leroux, 1902, in-8°. 15 fr.
- V. — L'Art gréco-bouddhique du Gandhâra, ÉTUDE SUR L'ORIGINE DES INFLUENCES CLASSIQUES DANS L'ART BOUDDHIQUE DE L'INDE ET DE L'EXTRÊME-ORIENT. Par A. FOUCHER, docteur ès-lettres. TOME I^{er}. INTRODUCTION. — LES ÉDIFICES. — LES BAS-RELIEFS. Paris, Leroux, 1905, in-8°. 15 fr.
- VI. — Le même. TOME II. PREMIÈRE PARTIE. LES IMAGES.
DEUXIÈME PARTIE. (*Sous presse.*)
- VII. — Dictionnaire cham-français. Par ÉTIENNE AYMONIEU, ancien directeur de l'École coloniale, et ANTOINE CABATON, attaché à la Bibliothèque Nationale. Paris, Leroux, 1906, in-8°. 40 fr.
- VIII. — Inventaire archéologique de l'Indochine. I. Monuments du Cambodge. Par E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, chef de bataillon d'Infanterie coloniale. TOME II. Paris, Leroux, 1907, in-8°. 15 fr.
- IX. — Le même. TOME III. Avec un cartable. Paris, Leroux, 1912, in-8°. 20 fr.
- X. — Répertoire d'Épigraphie jaina, PRÉCÉDÉ D'UNE ÉTUDE DE L'HISTOIRE DE LA JAINISME D'APRÈS LES INSCRIPTIONS. Par A. GUÉRINOT. Paris, Leroux, 1908, in-8°. 15 fr.
- XI. — Inventaire archéologique de l'Indochine. II. Monuments chams de l'Annam. Par H. PARMENTIER, chef du Service archéologique de l'École Française d'Extrême-Orient. TOME I^{er}. DESCRIPTION DES MONUMENTS. Paris, Leroux, 1909, in-8°. 16 fr.
- XII. — Le même. TOME II. ÉTUDE DE L'ART CHAM. Paris, Leroux, 1918, in-8°. 50 fr.
- XIII-XIIBis. — Le même. PLANCHES, D'APRÈS LES RELIEFS ET LES DRESSÉS DE L'ARTICLE 2 albums in-8°. Paris, Leroux, 1909 et 1918. 16 fr. et 10 fr.
- XIII. — Mission archéologique dans la Chine du Nord. Par GEORGES CHAVANNES, membre de l'Institut. TOME I^{er}. PREMIÈRE PARTIE. LA SCULPTURE À L'ÉPOQUE DES HAN. Paris, Leroux, 1915, in-8°.
DEUXIÈME PARTIE. LA SCULPTURE BOUDDHIQUE, Paris, Leroux, 1915, in-8°.
- XIV. — Le même. TOME II. (*En préparation.*)
- XIIIbis-XIVbis. — Le même. PLANCHES, 2 albums in-4°, comprenant 488 planches. Paris, Leroux, 1909. (*Ne se vendent pas séparément. Prix de souscription à l'ouvrage complet: 150 fr.*)
- XV. — Bibliotheca Indosinica. DICTIONNAIRE BIBLIOGRAPHIQUE DES OUVRAGES RELATÉS À L'INDOCHINE. Par HENRI GORDÈRE, membre de l'Institut. TOME I^{er}. PAYSANAN, ASSAM, SIAM ET LAOS. Paris, Leroux, 1911, in-8°. 50 fr.
- XVI. — Le même. TOME II. PÉNINSULE MALAISE. Paris, Leroux, 1917, in-8°. 15 fr.
- XVII. — Le même. TOME III. INDOCHINE FRANÇAISE. Paris, Leroux, 1914, in-8°. 40 fr.
- XVIII. — Le même. TOME IV. INDOCHINE FRANÇAISE. Paris, Leroux, 1914, in-8°. 40 fr.

Atlas archéologique de l'Indochine. MONUMENTS DU CHAM ET DU CAMBODGE. Par le capitaine E. LUNET DE LAJONQUIÈRE, attaché à l'École Française d'Extrême-Orient. Paris, Leroux, 1901, 1 vol. in-f°. 12 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'EXTRÊME-ORIENT.

- I. — Éléments de sanscrit classique. Par VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1902, in-8°. 10 fr.
- II. — Précis de grammaire pâlie. ACCOMPAGNÉ D'UN GROUPE DE TEXES SAVANÉS. VICTOR HENRY, professeur à l'Université de Paris. Paris, Leroux, 1904, in-8°. 10 fr.